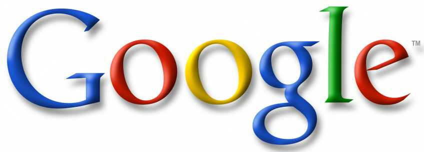
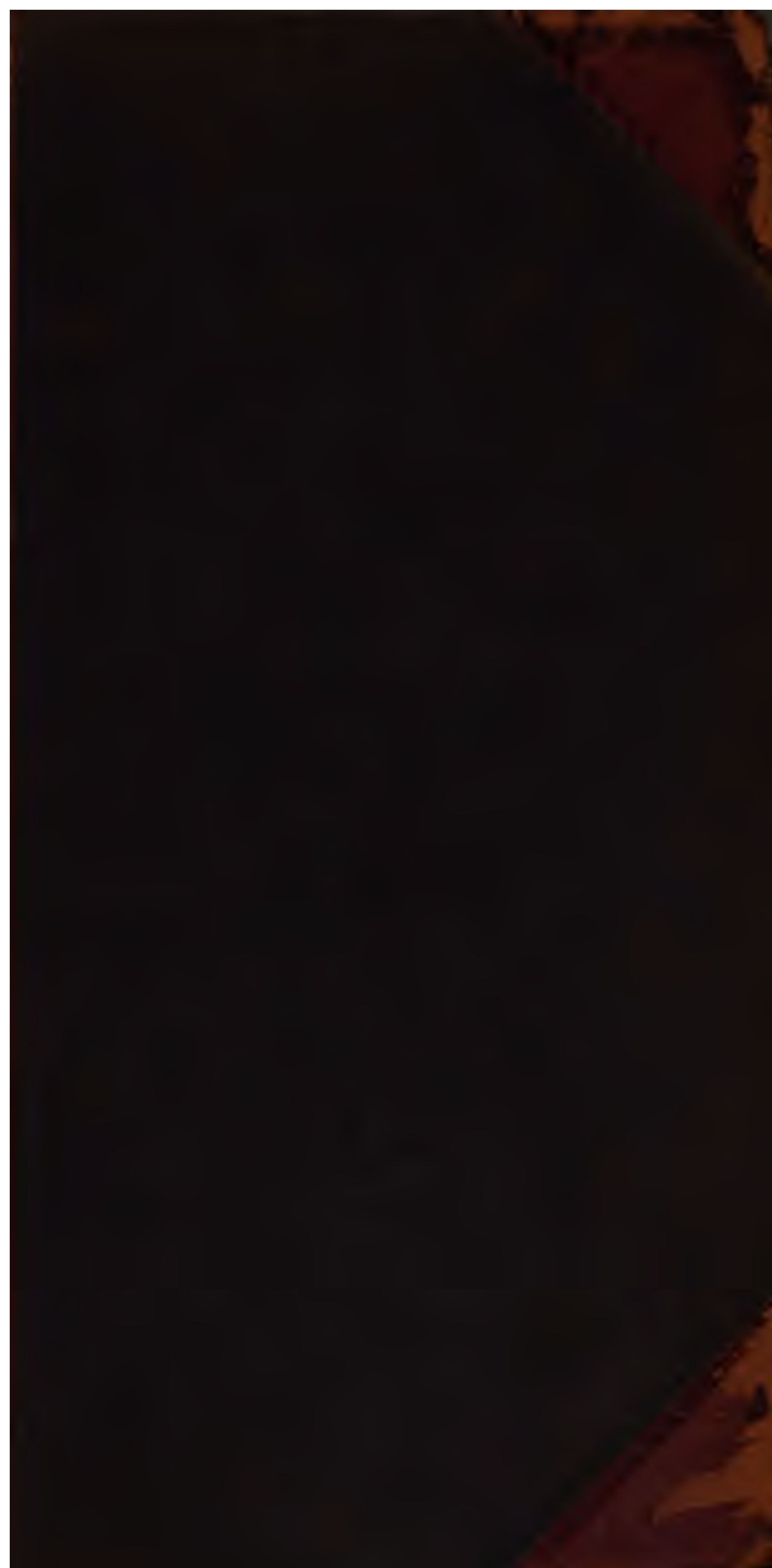





600009479Z







CARNOT.

CARNOT.

Fruitur famà sui.
(Tacit. De German.)

Par M. N. Rioust.



GAND,

CHEZ G. DE BUSSCHER ET FILS,
IMPRIMEURS-LIBRAIRES.

1817.

TABLE

DES MATIÈRES.

MOTIFS

DE LA RÉIMPRESSION DE CET OUVRAGE.

La condamnation prononcée contre moi (car on ne peut appeller ni jugement ni arrêt les actes des deux tribunaux de Paris qui m'ont frappé) à cause de mon ouvrage ayant pour titre CARNOT, et pour épigraphe *Fruitur famà sui*, me forcerait à le faire réimprimer si je n'étais d'ailleurs décidé à lui donner la plus grande publicité.

Je le dois à mes concitoyens qui n'ont pu l'apprécier, puisqu'il a été saisi jusqu'au dernier exemplaire; qui n'ont pas dû croire, et n'ont pas cru à des juges ouvertement passionnés, et néanmoins si honteux de leur rôle, que, sans citer une seule phrase de cet ouvrage, ils se sont bornés, au mépris de la loi, à en indiquer quelques pages dans leur acte de condamnation. Je le dois au Gouvernement hospitalier et réellement constitutionnel devenu mon refuge. Il faut bien qu'il sache ce gouvernement, il saura

lors de la publication de mon écrit, que je suis digne d'être abrité par son ombre tutélaire. Je me le dois enfin à moi-même dont le caractère éloigné de toutes les tyrannies, mais franc, loyal et toujours soumis, doit écarter jusqu'au soupçon de la plus légère irrévérence contre l'autorité constituée, quelle qu'elle puisse être.

J'avais d'abord pensé à placer des notes au bas de chaque page signalée par mes juges; mais comme je ne le pourrais qu'en soumettant d'avance à mes lecteurs les fausses, longues et dégoutantes interprétations; les absurdes, pénibles et coupables entorses données à ce qui, dans mon écrit, ne présente qu'un sens naturel, je salirais cet écrit par un mélange infect.

Je veux d'ailleurs éviter d'anticiper sur l'indignation qui ne pourra manquer de s'emparer d'eux; quand après l'avoir lu depuis la première ligne, ils seront parvenus jusqu'à la dernière, sans qu'il leur ait été possible d'y rien appercevoir, je ne dis pas de répréhensible, mais même d'équivoque contre le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi de France.

Je renvoie donc à la seconde partie qui contiendra tout mon procès sur cette affaire, de pul-

vériser la *diatribe* de M. *Vatimesnil* et le *dytirambe* de M. *Hua*. Mes réponses à ces deux *porteurs de paroles*, ma résistance à leur attaque, ma liberté devant leur agression, trouveront plus naturellement leur place dans la discussion de ce procès, devenu, grace à ces messieurs, célèbre. N'est-ce pas d'ailleurs toujours assez tôt remuer des amas de corruption ?

Et comme il ne faut négliger aucune précaution contre les allégations d'une noirceur préméditée, c'est à dire, comme il ne faut pas que pour attenuer la gravité de leurs torts, mes juges puissent supposer que des changemens ont *été* apportés dans la réimpression de cet ouvrage, et qu'il n'est pas le même que celui qu'ils ont condamné; je dépose l'épreuve que j'en ai sauvée, chez M. *Impens*, notaire à Gand, où chacun sera libre d'en faire la comparaison avec celui que je publie aujourd'hui.

AVERTISSEMENT.

Quelques écrits ont poursuivi Carnot, il faut attribuer aux noms de leurs auteurs l'impression que certains d'entre eux ont pu faire. Il en est qui tiennent de l'acharnement; plusieurs vont jusqu'à la fureur. Dans quelques-uns, la passion a tout le caractère du délire; dans quelques autres, l'injustice a faussé le raisonnement. J'en connais qui sont imprégnés du hideux vernis de l'ingratitude; et presque tous sont remarquables par des inexactitudes nombreuses.

Ami de la vérité, je veux, je dois rétablir des faits, dévoiler des mensonges, confondre des calomnies, purifier des intentions empoisonnées, signaler, enfin, ce que les passions et l'esprit de parti ont de subversif de toutes les espèces de rec-

titudes : et je reounvelle ici la déclaration que je fis dans l'avertissement en tête de la première édition rigoureusement saisie et enlevée, que j'abandonne au public sans défiance, ce que j'écris sur Carnot; mais que s'il arrivait que je donnasse lieu à des observations, je me ferais un devoir de les receuillir, de quelque nature qu'elles pussent être, et de les mettre désormais à profit.

AVANT-PROPOS.

Le titre de cet écrit pourra paraître fastueux par sa simplicité même.

Son épigraphe sera peut-être trouvée ambitieuse par les hommes de parti.

Quelle que puisse être, sur le choix de cette épigraphe, leur contrariété chagrine, je n'ai pas dû la rejeter : la vérité l'a offerte; l'impartialité l'a adoptée; et les actions de Carnot en justifient l'application.

Je viens de dire d'avance ce que je prouverai jusqu'à la démonstration dans le cours de cet ouvrage.

Aucun intérêt personnel ne me détermine à parler de Carnot; il est proscrit. Loin de la France, il traîne l'existence pénible d'un citoyen qui, idolâtre de sa patrie, ne peut la voir, ne la voit qu'en perspective.

Mais si un accueil empressé, si des

distinctions, témoignages authentiques d'une haute et publique estime, si les consolations qui lui sont prodiguées dans la terre hospitalière qui lui sert d'honorable retraite, adoucissent le poids d'amertume qui oppresse son cœur tout français ; si, transporté souvent par la pensée, sur sa terre natale, il trouve quelque rafraîchissement dans les souvenirs qu'il en a emportés, nous nous devons aussi nous-mêmes à ceux qui nous restent de lui, et le font, pour ainsi dire, exister tout entier parmi nous ; et c'est bien à ces souvenirs, et à eux seuls, qu'en écrivant sur Carnot, je vais me livrer.

Je n'eus jamais, et sous aucun rapport, des liaisons avec lui ; je l'ai vu deux fois en ma vie ; et chaque fois je me suis, tout au plus un quart d'heure, entretenu avec lui ; j'en suis à peine connu.

Aucun autre lien ne m'attache à lui que le lien tout-puissant de la patrie.

Ils me sont antipathiques, ceux qui ont nui aux progrès de sa magnificence; je fuis, comme par instinct, ceux qui ont tenté de l'avilir, (quelques vaines qu'aient été leurs tentatives) comme je suis entraîné, par un attrait irrésistible, vers ceux qui ont concouru à sa splendeur.

Carnot, sans doute, a bien mérité, parmi ceux-ci, une place distinguée; il est bien l'homme de son pays : sans doute aussi il appartient à l'histoire. Eh bien! c'est pour l'histoire que j'esquisse ici, les traits marquans, qui déjà le placent au rang élevé que son siècle lui assigne, au degré supérieur que la postérité lui réserve.

Je serai impartial; je n'appartins, de ma vie, à aucune faction. Je souffris de l'injustice des révolutionnaires excessifs; je fus victime des réacteurs impitoyables; et au milieu d'eux, je demeurai toujours moi.

Pour écrire impartialement sur Car-

not, j'ai recherché, j'ai trouvé les renseignemens les plus exacts; je les ai puisés dans les sources les plus opposées. Je ne dirai de lui que ce qui me sera démontré vrai; ses erreurs n'échapperont pas à mon impartialité. J'outragerais sa franchise, je démériterais devant sa loyauté, si je sacrifiais la vérité au plaisir de le trouver infaillible. Il est homme, et personne ne dirait avec plus de sincérité que lui, *nil a me humani alienum puto*. Il a trop vécu au milieu de la tourmente, il a vogué trop longtems sur une mer fertile en écueils, pour s'être préservé du danger de tous ceux dont il était environné : et quand un torrent dévastateur a tout entraîné, comment croire qu'il soit un être assez privilégié pour en avoir surmonté l'impétuosité, pour avoir trouvé un abri contre sa violence? Heureux ceux que ce torrent n'a pas rencontré sur son passage; plus heureux encore, pour le

repos de leur conscience, ceux qui, exempts de remords, n'ont pas à se reprocher d'avoir, de près ou de loin, rompu la digue, poussé l'entraînement, causé la submersion.

Ce qu'on a à dire sur Carnot tient trop essentiellement à l'histoire de la révolution française, pour que la division de cet écrit n'en rappelle pas les principales époques. Souvenir fâcheux, mais utile! Souvenir importun, mais inévitable!

INTRODUCTION.

On a toujours injustement confondu la volonté propre du peuple français avec sa volonté factice. Sa volonté propre est fondée sur le sentiment qui forme le premier trait du caractère national, le vrai patriotisme. Sa volonté factice dépend des conceptions politiques, qui, combinées avec artifice, et souvent modifiées par une influence profondement hypocrite, l'empoisonnent nécessairement par l'intrusion soudoyée d'élémens corrompus.

Des partis s'élèvent contre l'esprit public; les partis annoncent bien moins le zèle du bien que celui de la discorde : l'opinion d'un parti est d'ailleurs fugitive, tandis que l'esprit public est de sa nature permanent.

Aussi, l'esprit national sait-il enlever *aux partisans*, leurs plus zélés pro-

sélites. Pourquoi n'est-il pas toujours la pierre de touche, pour distinguer le patriotes des intrigans dont l'audace en usnrpe le titre ?

Carnot fut du petit nombre des officiers de l'armée qui se déclarèrent en faveur de la révolution. Des premiers, il s'élança dans cette carrière orageuse; l'espoir d'une régénération politique le fit sortir sans hésitation de la solitude où il s'était, pour ainsi dire, dérobé, presqu'en quittant les bancs de l'école. Les réflexions qu'il n'avait cessé de faire au milieu des écrits des savans et des philosophes anciens et modernes, qui, avec l'étude de son métier, l'avaient occupé tout entier, enflammèrent son énergie naturelle : depuis long-tems il appelait cette régénération quand ses préludes éclatèrent.

Mais, quand l'activité impétueuse de son imagination franchissait, par la pensée, l'espace qu'avait encore à parcourir son désir de la perfectibilité

humaine, sa raison était là pour prévenir l'inconvénient des écarts. Ses facultés, même les plus actives, lui avaient été données par la nature pour une fin utile. Il devait arriver sans excès à la hauteur à laquelle l'homme est susceptible de s'élever, et toucher au terme de l'immense carrière livrée à la puissance de son génie, ouverte à la liberté de son imagination.

Le tems ne changea rien au type primitif de ses dispositions. Sa tendance vers le bien ou le mieux, ne devait pas l'entraîner sur la route, dans les égaremens de l'égoïsme; à moins qu'on n'appelle égoïsme le sentiment de la supériorité qui naît du sentiment vif de l'émulation. Il n'est pourtant que l'abus de cet instinct généreux et sage qui conduise à l'orgeuil, de là au despotisme, comme l'instinct délicat de l'amour et de la volupté peut conduire à la débauche.

L'émulation est une force projectile

dont le sentiment de l'égalité est la force de répulsion. Combiner sagement ces deux forces dans les institutions sociales, c'est le moyen de prévenir les crises révolutionnaires ; et peut-être de les écarter sans retour.

A qui mieux qu'à Carnot pouvait-il être donné de saisir ces idées tout à la fois mathématiques et morales ? Qui, mieux que lui en eut la pensée et la volonté ?

Il savait bien que préparer le bonheur et l'attendre, est le propre du petit nombre des sages ; mais il savait aussi que désirer et jouir sont sans intervalle, pour l'homme pris en général comme en particulier.

Il dut donc être frappé plus aisément, des résultats de la révolution philosophique, que de ses moyens, que de la nécessité de ses dégrés intermédiaires. Il dut s'abandonner à l'élan de la nation empressée de devancer la marche du tems, trop lente

elle a donné à l'État des membres dist
dans le militaire, le civil et l'église.

Je n'ai pas l'intention de saisir dans de
reculés des titres d'illustration pour Car
est pour moi le premier de son nom. Son
tration personnelle suffirait à l'amour-
le plus difficile; et s'il dut avoir, s
l'orgueil qui naît du désir des grandes
et de la certitude de s'être élevé jusqu'
pourquoi emprunterais-je pour le cou
ornemens de la vanité? Est-il besoin
peindre Carnot, de ranimer des ombres
rées? Laissons cette nécessité humiliante
qui, avertis de partout de leur nullité propre, sont réduits à chercher dans les tombeaux des sources de vie.

Le père de Carnot était avocat; il jouissait dans sa province de la haute considération qu'assurent incontestablement à tous ceux qui exercent cette profession honorable, le désintéressement et l'esprit de conciliation qui doivent en être les attributs essentiels.

Carnot naquit à Nolay, en Bourgogne, le 13 mai 1753. Il reçut, dans la cérémonie religieuse, qui consacra la première époque de son entrée en ce monde, les prénoms de *Lazare-Nicolas-Marguerite*. Cette désignation des prénoms de Carnot paraîtra peut-être

un détail minutieux, une superfluité; et cependant c'est à dessein que je la consigne ici. Chacun de ces mots a une signification caractéristique d'une destinée particulière. Déjà, plus d'une fois, elle a reçu en sa personne une heureuse application (1).

Il était encore dans les liens de l'enfance, et, jusque dans ses jeux, il faisait remarquer la rectitude de jugement, la vivacité d'esprit dont le développement devait, dans peu d'années, lui valoir des succès.

Son éducation première fut réglée, sous tous les rapports, par les vues sages, sous les yeux, et par les soins de son père. La religion dont ce père vertueux rendait en même tems dans *la pratique* les préceptes imposans et sacrés, les obligations douces et faciles, entra pour beaucoup dans le plan de sa vie scolaire. Il fut élevé jusqu'à l'âge de seize ans au collége d'*Autun*, où il fit ses humanités et sa philosophie. En rhétorique, il remporta les premiers prix. En philosophie, il soutint ses thèses avec la plus grande distinction.

Le moment de fixer le choix d'un état était arrivé pour Carnot. Des amis qui remplissaient des emplois honorables dans la diplomatie, la magistrature et les armées, s'offraient pour lui servir de mentor, et se faire honneur du déve-

loppement de ses brillantes dispositions. Son père qui, mieux qu'un autre, avait remarqué son penchant et son aptitude pour les sciences exactes, le destina au corps royal du génie; il l'envoya étudier à Paris sous les meilleurs maîtres.

Il y porta les impressions religieuses qu'il avait reçues au collége d'Autun, et qui, si elles n'étaient pas celles de la conviction, étaient au moins pour lui celles de l'habitude. Cette habitude, qui a tant de pouvoir sur des cœurs neufs, avait fortement agi sur le sien; mais il n'était pas organisé de manière à s'abandonner légèrement aux impressions d'autrui; il était lui: il voulut se former lui-même, et à lui-même, une opinion indépendante de toute prévention étrangère. Il étudia la théologie, comme déjà il avait étudié les sciences exactes. L'étude de l'une ne pouvait pas lui donner sur sa valeur des idées aussi précises que l'étude de l'autre lui donnait sur ses moyens des idées fixes. Il y a loin de la théologie aux mathématiques. Il s'appliqua néanmoins à la découverte de la vérité, et il lui resta de ses recherches et de l'analyse du système religieux, un respect de conviction pour la morale sublime de l'évangile, et un dédain raisonné *pour tout ce qui n'en est que la mythologie.*

CHAPITRE II.

Carnot entre dans la carrière militaire.

Le génie militaire avait pour Carnot un attrait remarquable. L'abstraction des matières soumises à ses études n'eut rien de pénible ; il se plaisait en présence des difficultés. L'aspérité des combinaisons mathématiques s'adoucissait devant son désir de réduire les conjectures, de les convertir en certitude. Il saisit la science des fortifications avec une vivacité rare. Ses progrès furent d'une surprenante rapidité ; heureux de son aptitude, sûr que le vouloir et le faire étaient pour lui une même chose, il s'élança, par la pensée, dans la carrière militaire. Il parcourut d'avance le vaste champ des connaissances qu'elle exige. Les commentaires de César le fixèrent d'abord ; il dévora ensuite les meilleurs ouvrages sur l'art qu'il voulait approfondir, et l'on se doutait à peine qu'il en avait commencé l'étude, que déjà il était un des meilleurs tacticiens.

Il entra, en 1771, en qualité de lieutenant dans le corps royal du génie, dont l'école était alors établie à Mézières, et il en sortit le 1er. janvier 1773, pour se rendre en garnison à Calais.

Exercé déjà à l'étude des progrès et des retards de l'esprit humain, dans les sciences exactes, dans les arts et la philosophie, il calcula avec soin ses pertes et ses acquisitions. Des découvertes importantes agrandirent le domaine de ses connaissances; elles l'aidèrent à pénétrer dans l'obscurité des tems; elles le fixèrent irrévocablement, et le précipitèrent, pour ainsi dire, par anticipation, dans les évènemens qui devaient en être le résultat, et lui fournir une brillante carrière politique.

La gravité de ses études ne l'absorba pas tout entier; elle ne l'isola ni des ressources ni des délassemens qu'offre l'aimable culture des lettres.

Nous avons de lui des poésies fugitives qui ne dépareraient pas le plus joli recueil. Les journaux du tems en ont publié quelques-unes: Carnot a composé la musique de plusieurs.

Je plairai sûrement à mes lecteurs en insérant un extrait de ces productions légères parmi les notes qui suivent cet écrit (2).

Une occupation plus grande l'appelait. L'Académie de Dijon venait de proposer pour double prix, l'éloge de *Vauban.* Les discours de l'année précédente n'avaient pas été jugés dignes d'être couronnés. Carnot ne pouvait ne pas s'élancer dans la lice, et il remplaça sa plume badine par un pinceau vigoureux.

Il est des affections de sympathie qui se communiquent si naturellement qu'on croit n'être que soi, quand on est tout entier transporté dans un autre. Carnot était transporté dans Vauban : ses connaissances acquises participaient du génie de cet homme extraordinaire ; aussi peignit-il les grands traits de sa vie avec d'autant plus de naturel, que son âme en était, pour ainsi dire, pleine. Eh ! comment Carnot ne se fût-il pas enthousiasmé pour un héros dont *Fontenelle* avait dit : « C'était un romain qu'il semblait que « notre siècle eût dérobé aux plus heureux « tems de la république. » Carnot fit de cette phrase l'épigraphe de son éloge de Vauban.

Ce n'était pas à de stériles hommages que Carnot pouvait s'arrêter : la fadeur d'un encens de commande ne convient qu'aux discours d'apprêt, qu'à ceux qu'on décore à tort du titre d'*éloges*, pour ces hommes dont toutes les actions n'offrent que vide, et que

la nature replonge trop tard dans le néant, d'où jamais elle n'eût dû les tirer.

Sous le pinceau de Carnot, Vauban devait paraître peint par lui-même. Les grandes idées, les pensées philosophiques sont les nuances de son tableau, et l'expression de l'ardent amour de la patrie en est le fond. Je vais, au hasard, en extraire quelques morceaux.

« Aux yeux du militaire philosophe et ci-
« toyen, son état n'est pas celui de la licence
« et des passions; c'est celui de la peine, des
« sacrifices, des privations et de l'austérité.

« C'est la paisible philosophie (dit-il plus
« bas) qui découvre elle-même un nouveau
« moyen de ravager la terre; c'est elle qui
« met le salpêtre aux mains du guerrier; et
« le guerrier, armé de ce nouveau tonnerre,
« devient philosophe: il veut combiner ses
« opérations, il calcule les coups qu'il doit
« porter, et bientôt exterminer, est un art
« qui a besoin de sang froid; mais de sang
« froid l'homme sait recevoir la mort et ne
« sait pas la donner. Ainsi, une généreuse
« bravoure prend la place du courage effréné;
« ainsi on pleure ses ennemis, et l'humanité
« devient la première des vertus militaires.

« Il apprend, surtout (dit-il ailleurs), la
« dernière science d'un grand cœur, mais la

« plus nécessaire, l'art de calculer l'effet de « l'opinion, des abus funestes de la jalousie, « des passions qui pervertissent et corrom- « pent les meilleurs effets du patriotisme ; « ainsi l'attaque d'une forteresse, qui n'offre « à la plupart des combattans que ténèbres « et confusion, était aux yeux du jeune « Vauban un résultat d'opérations combi- « nées, une école savante où il amassait un « précieux trésor d'expériences qui forment « les grands capitaines.

« Il est deux bravoures (ajoute-t-il dans « un autre endroit), l'une est ce bouillant « courage qui fait oublier le danger de la « mort qui nous environne de toutes parts, « qui est soutenue par la présence de ceux « qui partagent le péril avec nous, qui s'aug- « mente par le bruit des armes; c'est celui « d'un guerrier qui vole à la victoire. Celui « de l'officier du génie est bien différent; il « est au milieu du péril, mais il y est seul, « et dans le silence; il y voit la mort, mais « il faut qu'il l'envisage avec sang froid; il « ne doit point courir à elle comme le héros « des batailles, mais la voir venir tranquille- « ment. Il se porte où la foudre éclate, non « pour s'étourdir, mais pour délibérer. Tel « fut le courage du maréchal de Vauban.

« Il voit (s'écrie-t-il dans un élan de science
« acquise par l'expérience) que les places for-
« tes sont le correctif des malheurs de la
« guerre ; que les habitans des campagnes y
« trouvent un refuge pour se garantir du pil-
« lage et des contributions ; qu'elles sont un
« puissant obstacle à ces grandes révolutions
« qui bouleversent la terre ; que le sort des
« empires ne dépend plus, comme autrefois,
« du sort d'une bataille ; qu'elles protègent
« le faible, en posant des bornes à l'orgueil
« des conquérans ; qu'elles brisent le premier
« choc d'un agresseur trop puissant, et l'é-
« puisent avant qu'il soit en mesure d'écraser
« son ennemi ; qu'elles assurent ainsi la tran-
« quillité des peuples, et tendent à ramener
« le règne de la paix et de la philosophie.

« Ce fut (dit-il avec l'expression d'un
« cœur philantropique) un de ces hommes
« que la nature donne au monde tout formés
« à la bienfaisance ; doués comme l'abeille
« d'une activité innée pour le bien général,
« qui ne peuvent séparer leur sort de celui
« de la république, et qui, membres intimes
« de la société, vivent, prospèrent, souffrent
« et languissent avec elle.

« Il pensait (ce mouvement lui était inspiré
« par une philosophie forte) que tout droit

« nuisible à la société est injuste; que ceux
« qui ont également travaillé pour elle, ont
« le même droit à ses bienfaits; que le gou-
« vernement doit établir une sorte d'équilibre
« entre les citoyens, ou prévenir au moins
« l'affreuse misère des uns et l'excessive opu-
« lence des autres, et cette odieuse multiplicité
« de prérogatives qui condamnent la classe
« la plus précieuse des hommes à l'indigence
« et au mépris.

« Porté sans cesse » (On croirait, en lisant ce passage, que Carnot s'est peint lui-même par anticipation.) « par sa vive imagination
« au centre des grands objets du gouverne-
« ment, doué de cette justesse d'esprit qui
« préserve de l'erreur, et porte sans détour
« au point de perfection, joignant au calme
« des passions, l'activité et l'énergie qu'elles
« donnent, Vauban parcourut toutes les bran-
« ches de l'administration politique; guerre,
« manufactures, finances, commerce, marine,
« architecture, colonies, canaux, tout fut de
« son ressort; rien de ce qui touche l'huma-
« nité ne lui fut étranger. Il composa de ses
« nouvelles idées l'ouvrage immense qu'il nom-
« ma SES OISIVETÉS. Oisivetés sublimes!
« qu'on pourrait appeler les rêves d'un homme
« de bien, parce que le siècle n'est pas assez

« philosophe pour que ces rêves puissent être
« réalisés.

« Si nous prêtions une oreille attentive à « la voix de la nature » (Cet endroit est l'expression de la philosophie la plus douce.) « nous l'entendrions souvent nous dire tout « bas le secret de notre bonheur; peut-être « est-il au dedans de nous-mêmes une re- « traite cachée où notre cœur trouverait un « asile assuré contre les maux qui viennent « par fois l'assaillir, un havre inaccessible aux « tempêtes morales, où notre ame, fatiguée « de lutter contre les passions, étourdie et « froissée par des secousses violentes, pourrait « recueillir ses forces, rappeler sa raison, et « reprendre sur elle-même l'empire qu'elle « avait perdu. »

Cet ouvrage de Carnot est le chef-d'œuvre des liaisons et des rapports; il a cela d'infiniment habile, qu'il paraît un traité du grand art de Vauban réduit en préceptes, et dont l'éloge ne semble être que l'accessoire. Il fut couronné, et son auteur reçut le double prix de deux médailles d'or. On l'imprima à Dijon à un grand nombre d'exemplaires. C'était en 1783. Il reçut ses couronnes des mains du prince de Condé, gouverneur de la province. « Il est bien flatteur et bien glorieux pour

« moi, dit Carnot au prince, d'être couronné
« par les mains d'un Condé, dont les lauriers
« ne se flétrissent jamais. » Cet à propos fut applaudi et trouvé agréable par celui qui en était l'objet.

Le frère du grand Frédéric, le prince Henri de Prusse, voyageant en France, passait à Dijon quand Carnot y fut couronné. Il lui écrivit de sa main pour l'engager à s'attacher au service de Prusse, avec promesse d'un prompt avancement. Carnot remercia. L'amour de la patrie était inné en lui : aucun avantage personnel ne pouvait le détacher de l'idée que dès-lors, et pour toujours, il se devait à elle.

En 1784, parut son *Essai sur les Machines en général*. Cet ouvrage, dont il ne m'est pas donné d'apprécier le mérite, fut traduit en diverses langues. Carnot en a depuis enrichi une nouvelle édition de plus grands développemens.

Le succès des premiers ouvrages de Carnot est moins étonnant que ne le sont en tous genres, ses talens prématurés. En 1780 (il n'avait encore que vingt-sept ans), il était déjà de la société *des Rosati* d'Arras (3).

En 1784, il fut nommé membre de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de

Dijon, et depuis associé de presque toutes les sociétés savantes de l'Europe.

Une carrière nouvelle, mais plus vaste, plus périlleuse, vient de s'ouvrir devant lui. La révolution française est commencée: un grand rôle lui est réservé dans les scènes qui, en produisant tant et de si divers caractères, présenteront le tableau de tous les contrastes, deviendront, par l'application des plus beaux principes, la somme immense de beaucoup de biens, et par des excès, l'accumulation effrayante de maux énormes.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Carnot à l'Assemblée législative.

La révolution du dix-huitième siècle fut la crise par laquelle la philosophie voulut se dégager à la fois des erreurs, des fausses maximes, des procédés arbitraires des gouvernemens, et des absurdités religieuses.

Dans ce vaste projet, la raison succéda à l'instinct de la nature.

La raison est la morale de l'esprit, comme la justice est la morale du cœur; et c'est sur l'une et sur l'autre, qu'à l'aurore de la révolution, l'espérance appuya tous ses désirs.

Il est au fond de toutes les ames, une disposition indestructible en faveur de ce qui est bon, juste, sublime et digne de la véritable destinée de l'homme. Tout ce qui, dans l'art social, contrarie cette disposition innée, n'est

que détérioration, abus, qui presque toujours dégénèrent en excès.

Elle était fortement imprimée par la nature dans l'âme de Carnot, cette disposition heureuse, juste, et exempte des passions nuisibles qui devaient mêler leurs ravages aux idées grandes et généreuses.

Dégagée de toute influence *prestigieuse*, sa raison calcula d'abord tous les genres d'obstacles ; ceux qu'il s'étonnait de voir déja vaincus, ceux qui pouvaient encore être renversés, et ceux enfin qu'il croyait à jamais insurmontables.

Plein de cette idée que la saine philosophie est le retour à la nature par les degrés de la perfection, et que la révolution était le produit de la philosophie, il s'abandonna à l'attrait irrésistible pour tous ceux qu'un nouvel ordre de choses devait élever dans la sphère du bien ; et il s'éleva sans effort jusqu'à la dignité de celui qu'il était résolu de faire.

Le département du Pas-de-Calais, dans lequel il s'était marié, le nomma, en 1791, à la première législature.

Un acte imposant, la Constitution, devenue par l'expression de la volonté du peuple et par l'acceptation de son chef, la loi des Français, était alors pour lui le retranchement derrière lequel devaient se mettre à l'abri l'indépen-

dance nationale, et les principes de cette sage liberté dont l'origine datait de la civilisation. Carnot ne voulait qu'elle, comme depuis il n'a voulu que les gouvernemens établis, ceux même contre l'établissement desquels il avait, d'accord avec ses principes, le plus vivement combattu.

Aucune des idées de république, qu'on supposa d'abord devoir être les siennes, et qui, depuis, ont été si souvent le point de mire de ses ennemis, ne l'attachait, et si des circonstances d'une considération majeure, si une impulsion patriotique et tout-à-fait nationale, l'entraînèrent, comme bien d'autres, vers ce rêve des gens de bien, s'il commit une erreur, elle serait purifiée par un motif tout-puissant alors sur les cœurs français.

Sur les restes épars des sentimens, qu'on pouvait regarder comme la voix de la nature parlant en faveur des rois dont nous étions accoutumés à voir, depuis tant de siècles, le sang sur le trône, s'élevait la faction furibonde, connue sous le nom de faction d'*Orléans*. C'était, pour les gens de bien, une obligation de la déjouer. Qu'avait à gagner, en effet, la nation à ce changement honteux de dynastie? Rien, sans doute, pour son indépendance. Les fauteurs de cette conjuration impie ne voulaient

faire régner leur roi par le peuple, que pour régner eux-mêmes par leur roi. Eh! quelle espèce de liberté aurait pu recevoir la nation d'êtres, qui dégradés par l'habitude d'une longue servitude, n'auraient songé qu'à se venger sur elle de leur humiliation passée?

Pouvait-il revenir à la France quelque gloire de ce nouveau maître? Son avilissement prématuré présageait la dégradation totale dans laquelle, depuis, par des protestations infamantes pour son origine, il s'est plongé tout entier: il n'aurait jamais eu que le courage de la honte.

L'espérance d'une paix durable avec les puissances du dehors, pouvait-elle servir de prétexte à cette transition subite et forcée? Mais Louis XVI était en paix avec toute l'Europe: aucun prince ne l'attaquait encore ouvertement; et si des machinations perfides, si des trames sourdes étaieut ourdies contre lui par un cabinet impatient de venger son orgueil humilié hors du continent, le cabinet de Louis XVI proclamait le besoin d'une harmonie sacrée entre les peuples et les rois; il professait le système de la bienveillance universelle.

Il n'en était pas moins vrai que cette faction active mettait en usage tous ses moyens; qu'elle agitait tous ses ressorts.

On n'a pas oublié qu'elle s'attacha avec un soin extrême à réveiller, à entretenir dans les âmes le souvenir du plus célèbre et du plus aimé de nos Rois. Le refrein *Vive Henri IV* fut long-tems le pendant de *Ça ira*. Vers la fin de 1789, RONSIN publia une pièce intitulée: *Louis XII père du peuple*, qui pourtant ne fut pas jouée; et il n'est personne qui ne sache que *Louis XII*, lorsqu'il était *duc d'Orléans*, avait été le plus acharné factieux du règne de Charles VIII. On se proposait un double but: le premier, de nourrir dans le cœur de la multitude l'amour et la vénération pour la mémoire de certains rois; le second d'exciter, par des comparaisons, la haine contre Louis XVI, de l'existence duquel il fallait ruiner en détail tous les appuis; de mettre à profit tous les avantages de parenté qui plaçaient au même degré et à la même distance du Roi chéri (Henri IV), la branche d'Orléans et la branche régnante.

Toutes ces manœuvres, quelques ténébreuses qu'elles fussent, ne durent pas échapper à l'œil observateur de Carnot; et s'il pouvait paraître vrai que la destinée de Louis XVI dût amener la chute de son trône, pourquoi ne pas rompre une succession odieuse, celle de d'Orléans? Pourquoi ne pas vouloir faire l'application directe et sans intermédiaire des droits antiques et

imprescriptibles des peuples à la souveraineté ? Ce fut, peut-être alors, la pensée des hommes d'état; Carnot déjà occupait parmi eux une place distinguée; mais la douce illusion du système républicain ne devait pas toujours résister contre les excès d'un trop grand nombre de ses propagateurs forcénés, et Carnot ne fut pas sans doute le dernier à comprendre que l'essai de ce système était un essai malheureux de la philosophie, l'erreur de ceux qui se l'imaginèrent.

Il continua sa route dans la carrière qu'il avait commencé de parcourir. Successivement membre des comités d'instruction publique et des relations extérieures, il se distingua dans l'un et l'autre, par de nouveaux apperçus; il s'y fit remarquer par de nouvelles lumières; et déjà il fut à la révolution ce que Jean-Jacques avait été à la pensée philosophique qui l'a produite, il lui imprima le mouvement et l'action.

Le 9 juin 1792, Carnot fut chargé, au nom des comités d'instruction publique et de l'extraordinaire des finances réunis, du rapport sur la désastreuse journée du 29 avril précédent, pendant laquelle, au retour de la malheureuse expédition de Tournai, *le général Dillon* et *le colonel Berthois* furent impitoyablement massacrés à *Lille*. Ce rapport est la peinture

véhémente de tous les maux qui suivent nécessairement *les cris de sauve qui peut*, poussés par une trahison réfléchie, répétés par une terreur panique, inspirés par des combinaisons artificieuses et perfides. Ce discours est aussi l'analyse d'idées touchantes envers les enfans et les veuves de ces braves immolés par la tyrannie; le plus éminemment national, le plus essentiellement politique: « La nation « est là qui veut la liberté, qui veut l'égalité; « qui veut *la constitution toute entière*, et « qui ne souffrira pas que, ni par le fait des « armes, ni par les voies obliques d'une poli- « tique tortueuse, un seul mot en soit effacé. » C'est ainsi qu'il termine ce rapport.

Le 31 juillet suivant, Carnot fut nommé commissaire au camp de Soissons, chargé d'examiner la qualité, l'état et la quantité des approvisionnemens en vivres, effets de campement, habillement et équipement destinés aux gardes volontaires nationaux qui devaient former l'armée intermédiaire.

Le 2 août de la même année, le ministre de la guerre venait de dénoncer à l'assemblée l'accident qu'avaient éprouvé les gardes nationaux volontaires, dans le pain desquels des scélérats, disait le ministre, avaient mêlé du verre. Carnot fut chargé de vérifier le mérite

de cette accusation : le fait était constant : du verre avait été trouvé dans le pain ; mais le hasard ou la malveillance étaient-ils pour tout ou pour rien dans cette circonstance ? C'était ce que la sagesse de Carnot devait examiner ; aussi se rendit-il au lieu de la manipulation du pain, et là, il remarqua des vitraux brisés, dont les éclats s'étaient incontestablement mêlés, en tombant, aux farines, sans que rien indiquât que les employés s'en fussent apperçus. Les farines furent tamisées ; et sur le compte rendu par Carnot à l'assemblée, à un accident fortuit, se réduisit cet évènement auquel des étourdis ou des mal intentionnés de ce tems auraient pu donner la couleur d'une vaste et effroyable conspiration.

Ce fut lui qui, le premier, eut la pensée de la fabrication des piques. Cette idée était si morale et si politique, que *Chabot* ne pouvant ni la comprendre, ni la saisir, combattit Carnot dans son projet. Il ne sentait pas que Carnot ne voulait pas faire battre les citoyens armés de piques, contre les troupes du dehors ; mais seulement intimider les factieux du dedans : « Sachez, lui dit-il, que les faubourgs « armés de piques, culbuteraient les troupes « les mieux disciplinées ; mais que mon but « principal est de ranimer, par cette mesure,

« les ateliers de nos immenses faubourgs, et « d'attacher la classe ouvrière à la cause na-« tionale. »

Nommé l'un des commissaires de l'assemblée dans la mémorable matinée du 10 août, il fut séparé de ses collègues et de leur garde, par un feu roulant et soutenu. Ils étaient déjà rentrés dans la salle d'assemblée; et Carnot seul, revêtu de la décoration distinctive de représentant du peuple, près d'être massacré, au milieu d'une nuée de feu, fut reporté au sein de l'assemblée par des patriotes qui le reconnurent, et lui firent un rempart de leur corps.

Le même jour 10 août, Carnot fut nommé membre de la commission des douze.

Après le 10 août, il remplit avec dignité la mission qui lui fut confiée d'aller, au nom de la nation, recevoir le serment des troupes à l'armée du Rhin.

La déchéance de Louis XVI venait d'être prononcée; et l'obéissance des soldats français à un nouveau gouvernement, devenait désormais la seule garantie de l'ordre et de la tranquillité intérieure. Il fut, pendant tout le cours de cette assemblée, étranger à toute autre opération militaire.

L'établissement d'un nouvel ordre de choses en France, avait changé les dispositions des

cabinets du dehors. Des prétentions intéressées d'une part, la crainte d'une submersion générale de l'autre, avaient armé les puissances étrangères. Des forces nombreuses pénétrèrent inopinément sur le territoire français, et le plus beau sol fut souillé. Battus au nord et à l'est, les soldats de la patrie succombèrent sous d'inconcevables revers, et des phalanges prussiennes étaient déjà à *Verdun*, dès les premiers jours de septembre 1792.

Occupé de missions diverses, Carnot était loin de Paris, heureusement pour son âme généreuse, mais malheureusement aussi pour les victimes que, peut-être il eût soustraites au sort désastreux que des hommes, aveuglément impitoyables, leur réservaient. Il eût peut-être contraint la barbarie qui, du milieu de ses fureurs, se souvient, même malgré elle, que les vertus privées influent nécessairement et rigoureusement sur les vertus publiques. Il fut au moins préservé du spectacle horrible dont septembre sonna la première heure; il ne vit pas de près ces êtres atroces, associés aux égorgeurs de trop fatales journées; il ne les entendit pas proférer ces cris sanguinaires : *Il faut que les massacres durent environ trente jours dans les départemens.* Ce propos fut tenu par T....,

le 3 au soir, à la commune de Paris. L'auteur qui le rapporte ajoute: « Nous le tenons de « sa propre bouche; c'est un fait historique « que la mort ne nous ferait pas rétracter. »

Elle parvint, sans doute, jusqu'à Carnot, la renommée ensanglantée des désastres arrivés pendant son absence: il s'attendrit sur le sort des victimes; il gémit sur la déconsidération qu'imprimeraient, peut-être, sur la révolution toute entière, l'injustice et l'exagération empressées à s'emparer des évènemens même les plus indépendans de la volonté générale, les plus réprouvés par les vrais principes, et il avait oublié jusqu'au nom des auteurs de si fatales calamités, quand, avec un acharnement inconsidéré, ils le poursuivaient à outrance.

Le 5 septembre 1792, il organisa le camp de Châlons: cette armée composée seulement de nouvelles levées, obtint de tels succès, qu'elle força l'ennemi à la retraite.

CHAPITRE II.

Carnot à la Convention.

Carnot fut nommé à la Convention nationale, par le département du Pas-de-Calais. Deux fois pendant les tems les plus orageux, il en remplit la présidence. Dans les circonstances difficiles, des missions lui furent confiées, soit pour organiser des armées, soit pour régulariser l'ordre et la discipline de celles déjà en activité. Ici, je n'insiste pas: ses missions seront le sujet d'un chapitre; et ses fonctions au comité de salut public, la matière d'un autre.

A l'époque de cette Convention, sont attachés de mémorables souvenirs; elle est bien la preuve fâcheuse que si, vers la fin du dix-huitième siècle, une révolution était inévitable, les résistances devaient en accroître le volume, et peut-être les excès. Malheureusement, alors, tous les vices, comme toutes les vertus, fermentèrent presque simultanément: tous les désordres spontanés et encore plus, suscités par les ennemis du perfectionnement de l'art social, vinrent souiller l'époque de la

plus haute puissance des idées philosophiques qui électrisaient toutes les têtes. Transportés hors d'eux-mêmes, tous les hommes qui, jusqu'alors, n'avaient contribué qu'au développement majestueux de la révolution, en rendirent la crise terrible : le torrent fut débordé, une main cruelle, mais artificieuse, en avait rompu la digue ; et la tête d'un roi honnête homme, tomba sous la hache impitoyable des *hommes* ou *du tems*, *de l'erreur* ou *de la destinée.*

L'histoire a buriné, sur ses tables d'airain, les noms des moteurs hypocrites, et des instrumens entraînés de cette catastrophe ; ses principes destructeurs et leurs conséquences inévitables, ses causes premières et leurs effets immédiats, n'ont pas échappé à l'œil scrutateur de l'impartiale *Clio ;* et les âges à venir reconnaîtront les véritables auteurs de ce malheur politique, à l'ineffaçable flétrissure qu'aura imprimée à leur mémoire, la hardiesse de la vérité.

Mais, que les contemporains concentrent leurs regrets ! qu'ils n'aigrissent aucune douleur ! qu'ils ne rouvrent, surtout, aucune plaie ! que l'exemple du roi malheureux ne soit pas perdu ! Le pardon, qu'en mourant, il a proclamé, n'est pas vain ; du haut du séjour des heureux, il l'a ratifié, et la Charte constitutionnelle qui nous régit, a, par son article XI ;

au titre DU DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS, interdi *toutes recherches des opinions et des votes; elle a commandé le même silence aux tribunaux et aux citoyens.*

Pour être jugé sainement, cet évènement désastreux est encore trop près de nous; il est du domaine de passions trop récentes, et encore trop agitées. Les passions, celles, surtout, qui fermentent, sont des juges au moins récusables. Abandonnons sans réserve, à l'avenir, les hommes et les choses de cette période de notre histoire.

De retour à Paris, de sa mission dans les Pyrénées orientales (*a*), le 10 janvier, Carnot dit *oui* au jugement qui frappa Louis XVI six jours après.

En vendémiaire an 4, il prononça un discours sur le projet de réunion de la principauté *de Monaco* et de la *Belgique* à la France. Ses développemens portèrent, jusqu'à la démonstration, la preuve de la nécessité de cette réunion, et le besoin d'atténuer le grand pouvoir de l'Angleterre et de l'Autriche. L'intérêt de son pays lui inspira des pensées dont la force originale était entraînante. « Coupez, disait-il,

(*a*) Il était parti le 3 décembre 1792, et n'avait pas par conséquent participé aux séances pendant lesquelles fut prononcée la culpabilité de Louis XVI.

« les ongles au léopard; abattez, au moins, « une des têtes de l'aigle, si vous voulez que « le coq puisse dormir tranquille. » Le mérite essentiel de cette phrase, est lié à la position dans laquelle se trouvait alors la France, à l'égard de ces deux puissances avec lesquelles des pourparlers de paix n'étaient pas encore entamés, et dont il fallait affaiblir les moyens, pour obtenir cette paix, objet principal des vœux de Carnot.

La réunion fut décrétée.

La question du renouvellement de l'assemblée conventionnelle fut agitée, et il se prononça fortement pour que ce renouvellement ne fut opéré que par tiers. Il insista sur le grand intérêt du corps social, à voir le corps législatif composé d'une partie considérable de ses membres anciens; l'ensemble et la stabilité des mesures, prises ou à prendre, dépendent essentiellement, en effet, de la transmission et de la pérennité du grand nombre, comme l'instabilité et la confusion sont inhérentes à d'entières et trop fréquentes mutations. Un exemple récent (celui de l'assemblée constituante) démontrait déjà l'inconvénient, je devrais dire, le danger, de laisser la conservation d'un édifice nouveau, et peu éprouvé, aux soins d'hommes entièrement étrangers à sa construction.

Le système du gouvernement directorial fut mis en évidence, et Carnot n'en fut pas d'avis. Ses raisonnemens sur les dangers de cette combinaison incohérente, sont d'un sens exquis et d'une rectitude complète de jugement. « Tous « les pouvoirs étant séparés, disait-il, il ne « peut plus exister d'harmonie dans l'ensemble ; « le sort de l'État dépendra absolument du ca- « ractère des cinq membres du directoire, et « plus ces caractères seront différens entr'eux, « plus l'État éprouvera de fluctuations.

« Le pouvoir exécutif n'ayant point de part « aux délibérations du pouvoir législatif, et les « ministres en étant exclus, il est de toute impos- « sibilité que le gouvernement aille à son but. »

Des intérêts privés, soutenus par des manœuvres impertinemment publiques, l'emportèrent sur les conseils de la sagesse, et le gouvernement directorial fut décrété.

Sa conscience, libre dès-lors, et par l'émission de sa pensée exprimée fortement, Carnot fit, dans cette circonstance, ce que toujours il avait fait, ce que toujours on l'a vu faire ; il se tut, se soumit, et employa tous ses moyens pour imprimer le mouvement à cette nouvelle constitution que la nation venait de se donner.

CHAPITRE III.

Carnot dans ses missions et au déblocus de Maubeuge.

D'IMPORTANS besoins fixèrent sur Carnot le choix de l'assemblée pour des missions particulières ; elles furent presque toutes relatives aux armées.

A la fin de 1792, les Espagnols menaçaient la frontière, et Carnot fut envoyé dans les Pyrénées orientales. Il y forma une armée capable de repousser ces ennemis enhardis par quelques succès : les Espagnols furent chassés au loin, et la mission de Carnot complètement remplie.

Rentré au sein de la convention, Carnot fit, le 12 janvier 1793, le rapport de ses opérations ; il fut imprimé par ordre. Ce rapport est autant un traité complet, qu'un tableau du perfectionnement de l'administration civile et militaire. Il embrasse tout dans son ensemble ; et il est si étroitement lié dans toutes ses parties, que ce serait hasarder de l'affaiblir que

d'en extraire quelques endroits. Là sont confondus tous les genres de talens.

Tout entier au recrutement de trois cent mille hommes dans les départemens du Nord, il échappa, comme par miracle, aux poursuites actives et traîtresses de *Dumourier*, qui fit arrêter la commission toute entière à laquelle Carnot devait s'adjoindre la nuit même de cette perfide et séditieuse arrestation.

Au mois de mars, il partit de nouveau pour l'armée du Nord.

Au mois de septembre 1793, il reparut aux mêmes armées: c'était l'époque du déblocus de *Maubeuge*, qui valut tant d'avantages à la France, et tant de gloire à Carnot.

Le duc d'*Yorck* venait d'être battu complètement à *Honscote*; il avait fui devant *Dunkerque*; il en avait précipitamment levé le siège, mais *Maubeuge* était investie par plus de soixante mille Autrichiens; le prince de *Cobourg* les commandait: ils tenaient renfermés dans cette place et dans son camp retranché, une garnison de près de vingt mille hommes; ils paralysaient entièrement toutes les opérations.

Si cette place importante tombait entre leurs mains, rien ne pouvait plus arrêter leur marche jusqu'à Paris.

Dans cette circonstance, l'une des plus critiques de la révolution, le gouvernement se décida à livrer une bataille décisive. Il fallait sauver cette place, et dégager sa nombreuse garnison: elle était destinée à renforcer l'armée active, seule ressource de l'état sur cette frontière, la plus voisine de la capitale. Des commissaires de la convention furent envoyés dans cette intention, et avec les pouvoirs les plus étendus: Carnot était du nombre.

Il était à peine arrivé à *Guise*, et déjà les plans, les moyens d'attaque étaient arrêtés: le quartier-général porté à *Avesnes*, à deux lieues des postes avancés de l'ennemi; il le fit attaquer impétueusement sur toute la ligne, qui, le premier jour de cette vigoureuse attaque, ne put cependant pas être entamée; mais la nuit suivante fut employée à renforcer l'aile droite de notre armée, destinée à attaquer le village de *Watignies*. Ce village, situé sur une éminence très-élevée, et défendue par une artillerie formidable, des haies épaisses, et des ravins profonds, était la clé principale de la position de l'ennemi, qui, n'ayant rien négligé pour la fortifier, la croyait imprenable.

La montagne sur laquelle se trouvait ce village qui dominait toute la plaine, par laquelle nos troupes pouvaient y avoir accès, fut assailli

de front par nos tirailleurs, en même tems que deux colonnes de troupes marchèrent sur la droite et sur la gauche, pour l'enlever à la baïonnette.

Carnot se mit à la tête de la colonne de droite; c'est là que sur le champ de bataille, il destitua un général pour avoir reculé devant l'ennemi; et lui revêtu de son écharpe nationale, le mousquet au, bras chargea à la tête des grenadiers et rallia les colonnes républicaines, les enflammant par sa présence simultanée sur presque tous les points. Rien ne put alors résister à la valeur et à l'impétuosité de nos troupes. La colonne à la tête de laquelle il se trouvait, pénétra bientôt dans le village de *Watignies*, à travers des chemins creux, comblés de cadavres: en vain la cavalerie ennemie renouvela-t-elle plusieurs fois la charge; toute celle qui était engagée dans le terrain resserré, y trouva son tombeau.

A peine arrivé sur le plateau où est le village, cette colonne de droite y vit déboucher celle de gauche, qui, avec la même valeur, avait obtenu à la fin du jour un égal succès.

Là les troupes bivouaquèrent toute la nuit, pour se mettre le lendemain matin à la poursuite de l'ennemi, achever sa déroute, et pénétrer dans la place qui en était encore à deux lieues.

Mais appréciant sa position critique, sûr d'une défaite entière s'il n'avait pas repassé la Sambre avant une troisième bataille, l'ennemi s'empressa, pour effectuer son passage, de profiter de la nuit, de ses ténèbres, et de celles d'un brouillard épais qui ne se dissipa que fort tard dans la matinée du lendemain.

Maubeuge respira librement; et la France fut sauvée par ce coup de hardiesse et d'intrépidité, dont Carnot avait calculé tous les moyens, dirigé tous les mouvemens, et donné le signal. Je dis CARNOT, parce que la gloire de cette action de nos armées ne lui est pas contestée. Et certes! il fallait bien qu'elle fut incontestable pour que, quinze ans après (le 17 juin 1809), l'empereur, pour offrir une pension à Carnot, écrivant de *Schoenbrœun* au ministre de la guerre, *duc de Feltre*, s'exprimât ainsi: « N'aurait-il que contribué « au déblocus de Maubeuge, il aura toujours « des droits à ma reconnaissance et à mon « intérêt. »

Le bulletin de la convention du 28 *vendémiaire an 2*, confirme d'ailleurs, à cet égard, le rapport du général en chef; c'était *Jourdan*. L'armée entière en avait été témoin; et les vieux soldats n'en parlent encore qu'avec admiration. J'ai entendu l'un d'eux raconter avec

l'attendrissement dont sont toujours et naturellement saisis les braves au récit de leurs campagnes, que Carnot, tombé de lassitude au milieu des morts et des mourans, fut hissé sur le cheval d'un des envoyés à sa recherche, et ramené au quartier-général.

Son frère, Carnot de Feulins, combattit à ses côtés, dans cette journée glorieuse; et il prouva que les beaux faits d'armes, sont les actions d'instinct des militaires de cette famille. C'est de lui que le général Jourdan, écrivant à la convention, disait: « Le citoyen Carnot,
« chef de brigade du génie, a rendu les plus
« grands services. Il m'est de la plus haute
« importance de conserver ce brave homme à
« l'armée du Nord, qui manque absolument
« d'ingénieurs. J'espère que vous voudrez
« bien donner des ordres pour qu'il y soit
« employé. »

Après le déblocus de Maubeuge, Carnot reprit ses travaux au comité de salut public.

CHAPITRE IV.

Carnot au Comité de Salut public.

CARNOT fit son entrée au comité de salut public en 1793, et la partie militaire y devint son domaine presqu'exclusif. Il travaillait seize heures par jour. De son bureau partaient tous les ordres, toutes les instructions qui préparèrent de si étonnans succès à la république. C'est là qu'il créa le plan, forma l'organisation de forces innombrables; c'est de là que, grâce à ses inconcevables travaux, sortirent quatorze armées avec tout leur matériel et l'instinct de la victoire.

Il avait, par des observations soutenues, recueilli avec une telle étendue et à un tel point d'exactitude, des détails sur le personnel des officiers, que quand il envoyait aux généraux en chef des listes d'officiers supérieurs ou inférieurs, il les signalait sous tous leurs rapports moraux. Ces listes étaient le tableau des degrés différens d'habileté, de courage, et d'aptitude à tel ou tel autre emploi. Aucun

défaut n'échappait à sa surveillance : et il ne les dissimulait pas dans ses instructions particulières. Sur un seul point il était d'une circonspection délicate. Il ne parlait jamais des opinions privées : il lui paraissait impossible que, quelle que pût être l'illibéralité des idées d'un officier, il ne les sacrifiât pas au sentiment de l'honneur premier besoin d'un militaire, comme il doit être son mobile habituel. Il ne pouvait pas même soupçonner une pente contraire. C'était l'illusion d'une belle âme. Elle a dû cesser, s'affaiblir au moins, en présence de honteuses et fatales défections.

A l'aide des renseignemens qui leur étaient donnés par Carnot, le classement des officiers dans leurs états-majors, devenait pour les généraux en chef, un travail sûr et facile. Dans la rédaction de ses notes, qu'on pourrait appeler la statistique morale et personnelle des états-majors, Carnot, loin de consigner quelques souvenirs amers contre les officiers dont il avait eu quelquefois à se plaindre, y mentionnait honorablement ceux qui, par des actions d'éclat, méritaient une considération distinguée ; et si au milieu du vaste cercle de ses occupations, dans l'espèce de magistrature militaire qu'il exerçait, il avait perdu de vue des officiers supérieurs ou inférieurs, s'il avait,

presqu'à son insu, retardé leur avancement, il s'emprèssait de réparer cette inexactitude.

C'est avec le même esprit de justice, le même ordre, et la présence habituelle et morale de sa pensée aux armées, que Carnot en créa de nouvelles avec une tactique toute neuve, et dirigea les guerres de la révolution. De son cabinet, il organisa la brillante campagne qui, commencée par la levée du siége de *Dunkerque*, et le déblocus de *Maubeuge*, auquel il avait si vaillamment contribué, et suivie de l'invasion entière des Provinces-Unies au Nord, se termina au Midi, après dix-sept mois de victoires non interrompues, par la prise de *Figuières* et de *Roze*.

Le 1er. vendémiaire an 3, Carnot fit à la Convention nationale, au nom du comité de salut public, un rapport sur la reprise des quatre places de la frontière du nord qui avaient été envahies par l'ennemi. Ce rapport est le résumé des plus hardies, comme des plus savantes combinaisons militaires. Les plans de cette campagne glorieuse étaient l'ouvrage de Carnot. Le tableau de leur développement et de leur succès, est plein de ces traits énergiques qui ne peuvent être inspirés que par la conscience élevée, et forte des plus grandes choses.

« Dès l'ouverture de la campagne, disait
« Carnot dans son rapport, le comité de salut
« public avait senti la nécessité de s'écarter
« dans le cours de cette guerre, des routes
« usitées. Des places formidables à prendre,
« appuyées d'un côté par la *Sambre* et la
« forêt de *Mormal*, de l'autre par la *Scarpe*
« et les bois de *Saint-Amand*, soutenues par
« tout ce que l'ennemi avait pu concentrer sur
« ce point, de forces animées par l'espoir de
« la contre-révolution et du pillage de la
« France; voilà les obstacles qu'il fallait vaincre
« avec des troupes toutes de nouvelles levées.
« Ils étaient tels, ces obstacles, qu'en les at-
« taquant de front, deux ans d'une prospérité
« continue, une perte d'hommes incalculable,
« une consommation de guerre excédant tout
« ce qui existait dans les magasins, pouvait
« à peine en faire espérer le renversement.

« Le comité de salut public résolut donc,
« au lieu d'attaquer l'ennemi dans la trouée
« qu'il avait faite, de se porter sur ses deux
« flancs; de le cerner, de lui couper ses com-
« munications, et de le réduire enfin à l'option
« ou d'abandonner le territoire envahi, ou d'y
« rester lui-même enfermé et d'y périr.

« C'est sur ce plan, suivi avec persévérance
« par le comité, exécuté avec autant d'énergie

« que de talens par les généraux, consommé
« enfin par la tenacité et le courage incompa-
« rable des soldats de la république, qu'il a
« fait crouler en un moment cet échafaudage de
« conquêtes formé par les ennemis coalisés.

« Si l'ennemi a pénétré ce dessein, il a
« cru, sans doute, qu'on n'aurait pas la har-
« diesse de l'exécuter, et qu'en se portant
« lui-même audacieusement en deçà de la
« frontière, il ferait voler la terreur jusqu'à
« Paris; il crut surtout, lorsque la trahison
« lui eut livré *Landrecie*, que la masse de
« nos forces allait abandonner ses postes avan-
« cés pour accourir à la défense de *Cambrai*;
« que nous allions disséminer nos troupes dans
« des camps intermédiaires, et nous laisser
« battre en détail en défendant successivement
« les faibles barrières qui nous restaient en-
« core. Il nous faisait charitablement suggérer
« ces mesures; il les faisait appuyer par ses
« affidés à Paris, qui se disaient les patriotes
« par excellence; qui criaient à la trahison
« sur ce qu'on retirait les forces du point me-
« nacé au lieu d'y en ramener de nouvelles,
« c'est-à-dire, de ce qu'on n'exécutait pas le
« projet de l'Empereur. Mais au milieu de
« ces brillantes espérances, *Cobourg* nous vit
« lui-même tout à coup sur ses ailes, gagnant

« ses derrières, et il n'eut que le tems de se
« retirer honteusement, au plus vîte, du la-
« byrinthe où il s'était engagé.

« Rappelé à la défense de ses propres foyers,
« et néanmoins toujours maître de nos places,
« faisant agir ses moyens ordinaires d'inso-
« lence, de ravage et de corruption, il espé-
« rait au moins nous faire consumer le reste
« de la campagne sans évènement décisif, et
« c'eût été nous vaincre en effet que de nous
« paralyser; mais on lui préparait, sur les
« bords de la *Moselle*, un rassemblement de
« cinquante mille braves, qui reçurent tout à
« coup l'ordre de venir à travers les *Ardennes*
« prendre en flanc l'armée ennemie; et con-
« duits avec autant de bonheur que de sagesse
« par *Jourdan*, rompirent bientôt l'équilibre,
« et fixèrent la victoire sur les bords de la
« *Sambre* et de la *Meuse*, pendant que
« *Pichegru* la fixait de son côté sur les bords
« de la *Lys* et de l'*Escaut*, contre les satel-
« lites de Georges, par six batailles sanglantes
« et autant de villes prises.

« Ces succès répondirent tellement aux espé-
« rances du comité de salut public, que l'arrêté
« par lequel il avait déterminé le plan de cam-
« pagne au commencement, a plutôt l'air d'une
« inspiration que d'un projet soumis aux ha-
« sards des combats. »

Après les détails des principaux faits de cette campagne, Carnot termina ainsi son rapport :

« Voilà, citoyens, ce qu'ont faits les dé-
« fenseurs de la patrie pour la délivrer de ses
« cruels ennemis ; voilà ce qu'ils faisaient au
« nom de la liberté, au nom de la républi-
« que, aux cris mille fois répétés de vive *la*
« *Convention nationale !* Ce cri de ralliement
« les rendait invincibles. Oui, citoyens, la
« France a des armées de héros : toujours
« ceux qui combattront pour la défense de
« leurs foyers et de leurs droits sacrés, ren-
« verseront les esclaves, comme un vent im-
« pétueux enlève et roule un tourbillon de
« poussière.

« On a vu ces jeunes guerriers étonner les
« bandes germaniques par leur audace et par
« leur discipline ; on les a vu surpasser en
« constance tout ce que l'histoire rapporte des
« phalanges grecques et des légions romaines.
« Et sur quoi étaient fondées ces vertus subli-
« mes de nos frères d'armes sortant de leurs
« charrues ? Quels étaient les liens de cette
« discipline étonnante ? Citoyens, ces vertus,
« c'est l'amour seul de la patrie ; cette con-
« fiance, c'est la discipline de la fraternité.

« Oh ! si la même énergie, le même en-

« semble étaient déployés contre les ennemis
« de l'intérieur, combien la république serait
« prospère! comme on verrait se rouvrir à
« l'instant les sources de la félicité nationale!
« Eh! qui donc en empêcherait? serait-ce
« quelques factions obscures, quelques hom-
« mes avides de sang et de pouvoir? Non:
« le peuple veut que les viles passions dispa-
« raissent. Prononcez-vous donc, dépositaires
« de sa puissance; déclarez que vous la con-
« serverez dans toute sa plénitude; que vous
« ne souffrirez jamais que ce dépôt sacré soit
« violé; que vous ne permettrez pas qu'aucune
« portion de ce qui a été confié à votre garde
« par le peuple tout entier, soit usurpé par
« aucune fraction du peuple.

« Soyez seuls sa boussole; soyez seuls son
« point de ralliement.

« Il n'est qu'une ligne droite, et il en est
« mille tortueuses. Il n'est qu'un moyen d'être
« pur, il en est un million d'être pervers.
« Sauvez le peuple, et de ses faux amis et de
« ses ennemis déclarés. Sauvez votre dignité
« qui lui appartient. Proscrivez à jamais de
« votre sein ces dénonciations qui déchirent
« les entrailles de la patrie. Punissez le crime,
« et le crime seul. Portez la sécurité dans le
« cœur de l'homme simple, et dans l'asile du

« malheureux. Que le génie de l'égalité ranime « l'émulation, et que l'amour du travail et « de l'économie fasse revivre l'agriculture et « les arts. »

L'ombrageuse jalousie du dominateur d'alors (Robespierre) s'irrita de la réputation dont les travaux de Carnot l'avaient entourré : il lui voua haine ; et la haine de Robespierre était inextinguible. Vers la fin, ce farouche ambitieux ne pouvait plus la contenir. Carnot fut inscrit le onzième sur une liste de 192 représentans que la proscription devait atteindre et conduire à la mort ; et comme s'il fallait, pour tromper plus sûrement le peuple, que le prestige du patriotisme vint toujours, à l'aide des raffinemens d'une politique atroce, ensanglanter les imposantes époques de la révolution, le glaive devait frapper Carnot, le jour même de la translation des cendres du jeune *Viala* au Panthéon.

Long-tems auparavant, Robespierre avait écrit à un des siens : « Nous avons encore « besoin de Carnot pour la guerre ; mais à « l'instant que nous pourrons nous en passer, « sa tête tombera. »

Carnot échappa, comme par miracle, à ce premier danger ; mais quand le devoir et l'horreur pour le crime s'accordent pour dissiper

les appréhensions de la terreur, elle ne frappe pas les âmes fortes ; à l'aspect même d'un péril presque certain, Carnot n'en fut pas ébranlé : deux fois à la tribune il signala deux hommes qui, liés à la révolution, en étaient la honte. Il accusa leurs excès dans la Vendée ; et il déclara qu'un troisième, général alors, y avait été maintenu malgré lui.

Toujours il s'éleva contre les hommes atroces ; toujours il proclama les noms de ces proconsuls sanguinaires qui, dans leurs missions, rendirent à force d'excès, la révolution odieuse ; et que le tems, qui dévore tout, ne parviendra pas même à arracher à leur hideuse renommée.

Le premier, il osa signaler, sous le nom de *triumvirs*, *Robespierre*, *Couthon* et *St.-Just*, au faite alors de leur désastreuse puissance. *St.-Just* en fut tellement irrité, que dans un accès de fureur, et sans égard pour la présence elle-même de Carnot, il proposa son expulsion du comité. « Tu sortiras avant moi : triumvirs, » vous disparaîtrez. » Ce fut la réponse fière et indépendante de Carnot.

Quand *Collot*, *Billaud* et *Barrère*, membres du comité de salut public, furent poursuivis au sein de la convention, pour des délits *ultra révolutionnaires*, Carnot, tout éloigné

qu'il avait été d'eux, par ses relations, par ses principes, et surtout par sa moralité, n'en hasarda pas moins leur défense. Sortant à peine de la tribune, imprégnée encore de son horreur pour les crimes de quelques misérables épars, il combattit, avec une vigueur raisonnée, l'acte d'accusation de ces trois membres du comité de salut public; et il ne fut pas, pour cela, en contradiction avec lui-même. La conduite de ceux-ci était liée aux actes du gouvernement, quels qu'ils eussent été; et la conduite des autres était celle de monstres isolés, dont, l'un surtout, à force de barbarie, parvint à en imprimer des traces durables, jusques sur la superficie d'un des élémens les plus fugitifs, l'eau qui coule devant *Nantes.*

Un placard, intitulé *Tocsin national*, proposait d'envoyer à l'échaffaud tous ceux qui prendraient la défense des accusés. Cet écrit furibond n'intimida pas Carnot. *Le 22 mars* (*germinal an 3*) il le dénonça à la convention.

Le discours qu'il prononça, dans cette circonstance, occupera une place marquante dans la collection de ses œuvres. Les dangers qui résulteraient, pour la patrie, d'une pareille fluctuation, le rendirent intrépide; le besoin d'unité entre les actes du gouvernement, la

nécessité d'une sauve-garde pour ceux, immédiatement chargés par la volonté légale, de les rédiger et d'en assurer l'exécution, l'élevèrent aux raisonnemens d'une dialectique irrésistible, le conduisirent aux conséquences d'une logique entraînante.

« On a violé à leur égard (des accusés), « disait-il, la Déclaration des droits, qui veut « que tout citoyen soit réputé innocent, jus- « qu'à ce qu'il ait été légalement déclaré cou- « pable. On a provoqué contre eux le meurtre « et les fureurs de la vengeance. Je me borne « à invoquer aujourd'hui la discussion froide « et impartiale de leur conduite et de leurs « intentions . . . .

« . . . .

« Je n'étais à Paris, ni aux époques des 2 et « 3 septembre, ni à celle du 31 mai. J'ai « vécu isolé; je n'ai jamais manqué l'occasion « de me prononcer contre les factieux quel- « conques, contre toute espèce de tyrannie, « contre la permanence des pouvoirs. Je puis « donc librement parler des prévenus; ma « conscience, à moi, ne me reproche rien. .

« . . . .

« . . . .

« Un délit est une infraction volontaire à la « loi; or, quelle espèce de loi a été ici violée

« par nos collégues les prévenus? Est-ce la loi « positive exprimée par les décrets? Est-ce la « loi naturelle et imprescriptible exprimée par « *la* Déclaration des droits? La loi positive? « Mais *il* existe une multitude de décrets qui « n'ont point été rendus sur leurs rapports, « *qui* sont même antérieurs à leur entrée au « comité de salut public, et qui sont également « *ultrà révolutionnaires*. La Déclaration des « droits? Mais la Déclaration des droits dit « positivement que la loi est l'expression de la « volonté générale; or, je le demande, la vo- « lonté générale du moins la volonté apparente, « la seule sur laquelle un gouvernement puisse « prononcer, n'était-elle pas elle-même, à cette « époque, *ultrà révolutionnaire*; l'égare- « ment n'était-il pas tel, que chacun se battait « les flancs pour croître en patriotisme, pour « se mettre à la hauteur; qu'on craignait de « rester en arrière, qu'on inventait des mots « nouveaux, pour mieux peindre son énergie, « ou plutôt l'extravagance dont il fallait être « animé? . . . .

« . . . .

« . . . .

« . . . .

« Un seul fait répondra, ce me semble, pour « les prévenus à toutes les inculpations; c'est

« que la France était aux abois, lorsqu'ils sont
« entrés au comité de salut public; qu'elle était
« sauvée lorsqu'ils en sont sortis; et cependant,
« ce n'est pas à Robespierre, sans doute, ni à
« son triumvirat, qu'on attribuera aucune part
« à ce bonheur, puisqu'il est notoire qu'ils ne
« faisaient alors que des phrases chez eux, et
« des arrêtés liberticides au comité.

« . . . .
« . . . .
« . . . .
« . . . .

« Ils répondront (les prévenus) comme
« *Cicéron* le fit au plus vertueux des Romains,
« à *Caton*, lorsque celui-ci, dans des cir-
« constances pareilles, le somma de jurer qu'il
« n'avait versé le sang des citoyens qu'avec
« les formes établies, et qu'il n'avait pas violé
« les lois, pendant son consulat, en poursui-
« vant les conjurés. *O Caton*, répondit Cicé-
« ron, *ta vertu te trompe; tu crois qu'on*
« *peut gouverner un empire dans les tems*
« *d'orages et de tempêtes, comme dans les*
« *tems calmes et ordinaires! Je jure que*
« *j'ai sauvé la patrie*. . . . .
« . . . .
« . . . .
« Comme législateurs, il n'y a rien à leur dire;

« (aux prévenus) comme membres de la puis-
« sance exécutive, tous leurs actes répréhen-
« sibles partent du bureau de la police géné-
« rale, qui n'était pas le leur. L'accusation
« entière s'évanouit et disparaît, comme un
« fantôme dont on approche. Les peintures
« horribles qu'on a faites de leur gestion,
« l'opprobre dont on n'a cessé de les couvrir,
« n'accusent que des tyrans déjà punis. Eh!
« n'est-ce pas reconnaître l'injustice exercée à
« leur égard, en les jugeant sur leurs opinions
« comme législateurs, que de les accuser eux-
« mêmes d'avoir comprimé dans cette enceinte
« celle de leurs collégues? Ce serait en effet
« leur plus grand crime, s'ils s'en étaient ren-
« dus coupables; mais l'ont-ils fait? l'ont-ils
« pu faire? Non, et faites-y bien attention;
« c'est ici le piège que l'aristocratie vous tend,
« c'est ici qu'elle espère obtenir de vous-même
« votre propre dégradation, en vous faisant
« dire à tous, que la terreur vous a fait trahir
« vos devoirs les plus sacrés, même envers
« la patrie et vous-mêmes, en faisant déclarer
« à l'assemblée la plus courageuse et la plus
« auguste qui fut jamais, qu'elle ne fut com-
« posée que d'esclaves de Robespierre.
« . . . .
« . . . .

« L'intégralité de la représentation nationale,
« voilà l'ancre sacré qui doit sauver la patrie.
« Serrez-vous, citoyens, il en est tems, pour
« résister à vos ennemis communs. Cessez en-
« fin de vous mutiler vous-mêmes, pour com-
« plaire à des furieux qui n'attendent que ce
« dernier déchirement de la république. »

Ce discours à peine achevé, les prévenus étaient délivrés du poids énorme de l'accusation. La conscience du patriote inaltérable, l'habileté de l'homme d'état, les avait arrachés au glaive; il ne dépendait pas de lui de les sauver pour toujours des atteintes de la renommée.

Après le premier prairial an 3, Carnot fut poursuivi par l'agitation en permanence d'un de ses collégues (Legendre de Paris), qui sollicitait vivement son arrestation. Elle allait être décrétée, quand *Bourdon de l'Oise* s'écria: C'EST CET HOMME QUI A ORGANISÉ LA VICTOIRE DANS NOS ARMÉES. Cet hommage était solennel; mais il était si irrécusable, il reposait sur tant de preuves glorieuses, que la discussion fut terminée, et l'accusation sans succès.

En janvier 1795, dans un de ses rapports sur les hauts faits de l'armée du Nord, Carnot demanda qu'il fut au moins permis aux An-

glais de regarder LES SOLDATS FRANÇAIS COMME DE GRANDS TERRORISTES. Cette saillie, d'une ironie ingénieuse, fut bien improprement appelée *calembour* par un homme qui, plus qu'aucun autre, avait à redouter de malignes et fâcheuses applications. Il mêla tant d'aigreur, je dirais presque tant de colère, à sa remarque inconsidérée, qu'on aurait pu croire un Anglais déporté dans *l'assemblée la plus éminemment française*. Sa conduite ultérieure a peut-être résolu le problême.

Carnot sortit du comité de salut public avant le 13 vendémiaire an 4, et n'eut aucune part aux dispositions militaires de cette journée.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

Carnot au Directoire exécutif.

La conscience de Carnot était affranchie par la publicité de sa pensée sur l'établissement du pouvoir directorial; son opinion personnelle fléchit religieusement devant l'opinion commune. La Constitution nouvellement acceptée par la majorité de la nation, devint son Code politique. Cette fois encore, il ne fut pas en contradiction avec lui-même, en acceptant la place éminente de directeur, s'il est démontré vrai que les besoins et les vœux publics l'y appellèrent; et cette démonstration résultera de faits trop réels.

Le gouvernement directorial ne lui paraissait pas le meilleur possible; mais il savait qu'on n'arrive que par degrés à tous les genres de perfection : ce qu'il savait par-dessus tout, c'est qu'il se devait sans réserve à la patrie. Le

malheur déjà la frappait; de plus grands maux la menaçaient encore. L'éloignement de Carnot pour les hautes fonctions publiques, eût été blâmable dans les momens de danger, un cœur citoyen s'abandonne au travers des périls, à sa pente naturelle. Ce gouvernement, d'ailleurs, n'était ni dans l'ensemble, ni dans les détails de son origine et de son organisation, ni dans la combinaison de l'une et de l'autre, en opposition avec les principes consacrés par l'exercice des droits originaires des peuples; il ne devait pas être, par son essence, tyrannique et oppresseur. Si de grands maux en découlèrent, ils furent inhérens, et par exclusion, à ses élémens intimes. Il est des hommes si pleins de poison, qu'ils corrompent les institutions les plus utiles. On ne dut pas s'étonner si les opérations de ce Directoire fatal furent si souvent empoisonnées par la suite, dans leur masse et dans leurs fractions.

La nouvelle organisation publique, connue sous le nom de Constitution de *l'an 3*, fut divisée en deux pouvoirs, le législatif et l'exécutif; et le premier de ces pouvoirs, en conseil des cinq-cents et conseil des anciens.

Quatorze départemens appellèrent Carnot à cette assemblée législative (4); il y prit place parmi les anciens. Il fut d'abord le point d'appui

de ceux qui, pleins du désir de voir *réorganiser la victoire*, que depuis sa retraite, l'insuffisant comité de salut public avait laissé s'éloigner de nos drapeaux, comptait sur lui pour l'y rappeler; mais les préjugés de cette multitude implacable qui repoussait, sans examen, tout ce qui avait tenu au comité de salut public, formèrent contre lui, dans les conseils, une opposition menaçante, et *Letourneur* lui fut préféré.

Syeyes, dont la prudence fut rarement en défaut, avait réuni les suffrages. Le moment ne lui parut pas opportun: il refusa alors, ce qu'il accepta depuis, de *Berlin*, où il était en ambassade.

Les suffrages de tous se réunirent sur Carnot. Les besoins de l'État, sous les rapports militaires surtout, avaient vaincu toutes les répugnances, surmonté toutes les préventions contre son inflexible probité, et son patriotisme indomptable. Le besoin en rendit le choix nécessaire. Le chemin de la victoire était obstrué devant nos guerriers: l'impéritie de quelques chefs, malfaisans, même dans leurs élans prétendus patriotiques, leur en avait fait perdre la trace. *Manheim était évacué*:, *la levée du siége de Mayence était opérée*: *l'ennemi avait pris l'offensive sur la rive gauche du*

Rhin : les furies de la Vendée rallumaient leurs feux dévastateurs : la Hollande était menacée d'une descente, et l'armée de la république ne pouvait plus, que difficilement, garder la défensive sur les frontières de l'Italie.

Carnot accepta. Il brava les dangers dont il était averti par sa prévoyance ; danger redoutable en raison de l'irritation de quelques hommes passionnés qui avaient été rappelés de leur mission dans le Midi, où, par des excès de tout genre, ils avaient souillé le caractère auguste dont les honneurs étaient descendus jusqu'à eux......

Les commencemens de la réunion des cinq directeurs, toute incohérente qu'elle était, furent heureux. Nulle dissidence apparente ne perçait à travers les élémens hétérogènes dont elle était composée. Les charges de l'administration furent partagées ; la division en fut faite de manière que chaque directeur chargé spécialement de parties distinctes, le directoire ne pût être trompé ni par les infidélités, ni par les artifices des ministres. La justice, les finances, les relations extérieures furent les attributions de l'un ; la marine et les colonies celles d'un autre ; la police fut confiée à un troisième ; l'instruction publique, les sciences, arts et

manufactures furent le domaine d'un quatrième; et Carnot eut uniquement et exclusivement à régler tout ce qui était relatif à la guerre (5). Quant au placement et à la surveillance des agens du gouvernement, ils se partagèrent le territoire. *Reubell* eut l'Est, *Réveillière* l'Ouest, *Barras* le Midi, *Letourneur* le milieu de la France, et *Carnot* le Nord.

Unis dans l'intention et l'exécution de leur système administratif, cette union se fit remarquer dans leur message aux conseils, lors de la dissolution du CLUB DU PANTHÉON, EN VENTÔSE AN 4. *Sur l'importance de cette mesure et sur le désir de combattre toutes les factions, tous les membres du directoire* SONT UNANIMES, disaient-ils. On sait que la réunion du Panthéon avait pour but la résurrection de la Constitution de 1793.

Les rapports relatifs aux armées s'étaient faits jusqu'alors à la tribune; Carnot proposa et obtint d'en consigner tous les hauts faits dans un journal qui porterait pour titre, *Journal des Défenseurs de la Patrie:* il en surveilla la rédaction jusqu'après la signature des préliminaires de *Léoben.* Ce journal fut le signal électrique de grandes actions.

Une trame fut ourdie contre le directoire. Les conjurés du camp de Grenelle devaient en mas-

sacrer les membres. La conjuration éclata ; et ce jour-là même *deux d'entr'eux* étaient, l'un à *Surenne*, et l'autre à *Arcueil.* Aucune mesure n'était prise pour déjouer les factieux ; le hasard sauva ceux qui étaient restés au Luxembourg ; Carnot était du nombre.

Habilement aidé par le ministre *Cochon*, Carnot découvrit les projets des Brottier, Lavilleheurnois, etc. ; ils furent condamnés, comme royalistes, à la déportation. Comment se fait-il, que peu de tems après, Carnot et Cochon le fussent au même titre ? Une politique atroce et haineuse a expliqué cette contradiction insensée.

Le tems et des besoins nouveaux avaient amené la nécessité d'une réorganisation dans l'armée, et cette réorganisation entraînait une grande réforme. Quelques froissés que dussent en être beaucoup et de grands intérêts, Carnot la proposa ; elle fut arrêtée. L'immensité des mécontens en rendit l'exécution pénible. Si le directoire eût posé en principe et pour base de son opération, que l'ancienneté devait être observée dans tous les grades, beaucoup d'officiers généraux, braves, mais tacticiens, outré ou sans mesure, l'eussent emporté sur les hommes habiles. *Hoche*, *Moreau*, *Marceau*, *Joubert*, et *Bonaparte* par exemple, eussent été écartés, et c'eût été, sans nul contredit, un contre-sens

dans l'organisation militaire. L'animosité contre Carnot, auteur connu du projet, n'en fut pas moins portée jusqu'à la frénésie, à tel point, que quand il eut fait arrêter par le directoire, que le commandement en chef de l'armée d'Italie serait confié à Bonaparte, un général, connu tout au plus par son nom, que je tairai par égard pour sa sottise, se plaignit avec insolence au directoire de la préférence accordée sur lui à Bonaparte, dénonça au corps législatif celui des directeurs chargé spécialement de la partie militaire, et n'en renouvela qu'avec plus de fureur ses plaintes et ses menaces, après qu'un ordre du jour eut fait justice de sa ridicule prétention.

Bonaparte avait répondu à la désaprobation qui poursuivait le choix que le directoire avait fait de lui, *dès le 15 prairial* suivant : l'armée française sous ses ordres étais entrée à *Véronne*.

Ses progrès devaient être rapides. Le château de Milan avait capitulé ; le pape obtenu un armistice : et l'armée du Rhin passait ce fleuve près de *Strasbourg*, tandis que celle de Sambre-et-Meuse le traversait près de *Neuwied*, et s'avançait victorieuse vers le centre de l'empire.

Plusieurs princes demandèrent la paix : des trèves, des armistices furent conclus avec quelques autres.

Les armées de Sambre-et-Meuse et du Rhin,

étaient près d'opérer leur jonction sous les murs de Ratisbonne ; elles allaient donner la main à celle d'*Italie* à travers le Tyrol, menacé au Nord *et* au Midi, quand des revers inattendues (ce serait bien le cas de dire), quand des calculs intéressés en suspendirent les triomphes. Un *ouvrage* recemment imprimé, et dont les assertions n'ont point été contredites, a dévoilé les *causes* artificieusement perfides de la défection momentanée de nos armées malheureuses ; mais la victoire les attendait à *Kell.* De faibles retranchemens enveloppant *un vieux fortin* demantelé, destiné seulement à couvrir un pont pendant quelques instans, arrêtèrent les forces réunies des deux armées impériales, depuis le *deuxième jour complémentaire an 4*, jusqu'au *21 nivôse an 5*. Des pertes immenses les accablèrent devant *Kell*, pendant les quatre mois et demi que dura l'attaque. A l'aide de la belle défense de nos armées, des secours considérables filèrent à l'armée d'Italie, et lui assurèrent les succès qui la conduisirent aux portes de *Vienne*, et terminèrent la guerre par la signature des préliminaires de paix à *Léoben, le 29 germinal an 5.*

La paix était faite avec l'*Espagne* et la *Prusse.* Les belles campagnes des années 4 et 5 avaient assuré celle avec l'*Empire*, la

Sardaigne, *Naples*, *Rome*, et peut-être l'*Angleterre elle-même*.

Un nouveau système gouvernemental en rendit la jouissance fugitive. La paix ne fut que le bonheur d'un moment. Aux approches du 18 fructidor, tout changea de face. Les malheurs de cette époque, l'une des plus désastreuses de notre révolution, sont dus à des calculs d'intérêt et de vanité, dont une main indiscrète a découvert jusqu'au TOTAL. Le mot de l'énigme est en toutes lettres dans un écrit récemment publié (6).

La dissidence des membres du pouvoir exécutif entre eux, fut la source et l'origine du peu de durée de la paix. La majorité intéressée voulait la guerre; elle voulait surtout les troubles, les agitations que savent mettre à profit les hommes corrompus, pour arriver à leur but ambitieux, à l'aide de l'artifice, j'ai presque dit de la trahison. La minorité voulait la paix, et avec elle l'affermissement du gouvernement établi, auquel le calme et le repos de la patrie étaient inhérens. *Carnot* et *Barthélemi* formaient cette minorité pure.

Carnot était alors, pour la seconde fois, président du directoire. Il détermina ses collègues à ordonner la signature de la paix définitive. Les paquets étaient expédiés, le courrier parti

pour Bonaparte, *séance tenante*, et le lendemain le hasard fit découvrir à Carnot le départ d'un second courrier. Il ne dissimula pas son étonnement: on feignit la surprise. Le ministre des relations extérieures entra tout à propos, pour expliquer le départ de la nouvelle dépêche.

Ce ministre fut toujours habile; et sa réputation ne pourra jamais être mise en question devant la définition qu'un publiciste a donnée de la politique quand il a dit, qu'elle est l'art de tromper les hommes, plutôt que celui de les gouverner. *Ars non tàm regendi, quàm fallendi animas.*

Carnot, comme président, l'interrogea, et lui demanda, avec la dignité de sa place, ce que c'était que le nouveau courrier parti pour l'Italie? Le ministre balbutia, mais il ne pâlit pas (la figure des diplomates, par instinct, est immobile). Bientôt, rassuré contre cette attaque imprévue, il trouva dans le recueil de ses moyens en réserve, que ce courrier *portait une ampliation d'instruction pour la signature du traité*. Il n'en était rien...... Ce courrier était porteur d'un contre-ordre...... sans ce contre-ordre, la paix eût été signée; et jamais le président du directoire n'a pu même soupçonner, que par cette découverte fortuite, pourquoi la signature de la paix n'avait pas eu lieu.

Ce fut pendant la même présidence que Carnot prononça, au nom du directoire exécutif, deux discours remarquables.

Le 25 messidor an 5, anniversaire du 14 juillet 1789, on l'entendit s'écrier au milieu de la réunion nationale.

« Combien il est doux de célébrer le jour qui « vit naître la liberté ! cette liberté sortie du « sein des orages, préservée au milieu de tant « d'écueils, sanctionnée par tant de victoires ; « cette liberté enfin qui garantit une constitu- « tion nouvelle encore, mais déjà éprouvée par « de si violentes attaques, par tant de sourdes « menées, par de si grands succès.

« Quel spectacle sublime que celui d'un peu- « ple qui, déchiré au dedans par une affreuse « guerre civile, cerné au dehors par les pha- « langes d'une coalition monstrueuse, n'ayant « à leur opposer qu'une jeunesse sans expé- « rience, chasse néanmoins et disperse tous ses « ennemis, inonde leurs propres États, venge « son indépendance, couronne ses triomphes « par des traits honorables, et stipule avec « modération, sur le théâtre même de ses « victoires, les conditions de la paix et du repos « de l'Europe ! voilà ce que peut le génie de « la liberté : voilà ce que peuvent les bras qui « renversèrent la bastille au 14 juillet.

« Heureuse si, tandis que la république nais-
« sante étonnait l'univers par l'éclat de ses
« armes, des méchans suscités par les plus viles
« passions, par la jalousie, par la cupidité, par
« la soif de la vengeance, ne se fussent efforcés
« à l'envi de déchirer son sein . . . .
« . . . . »

« Amis de la république, voulez-vous hâter
« l'instant d'une jouissance inaltérable? éloi-
« gnez de vous ces restes impurs d'une secte
« abhorrée; ces disciples sanguinaires de Ro-
« bespierre et de Babœuf (7), qui mêlent in-
« sollemment leur cause à la vôtre. »
« . . . . »

Le 23 thermidor suivant, jour anniversaire du *10 août 1792*, dans une fête aussi solennelle, Carnot, toujours président du directoire, disait: « Un seul lustre s'est écoulé depuis cette grande « époque, et déjà la rapidité des évènemens « nous en a séparés par des siècles.

« Pendant ce court intervalle, que de faits « mémorables se pressent les uns les autres! « que de triomphes! que de scènes tragiques! « quelle réunion de sublime et de faiblesse! que « de préjugés détruits! que de talens mois- « sonnés! que d'efforts combinés pour faire « périr la liberté naissante! que de vagues bri- « sées contre la volonté nationale! que de lâches

« moyens pour étouffer la république! que de « vipères étouffées dans ses bras de géant!
« . . . . »

L'honneur, la probité, le désintéressement, la pureté d'intentions furent toujours antipathiques à la bassesse, à la mauvaise foi, à la cupidité, à la corruption. Carnot ne pouvait qu'importuner ses collègues au directoire: sa perte fut résolue. Déjà, et bien des fois, *Cochon*, ministre de la police générale, l'avait engagé à se méfier des *assassins, quels que fussent leurs costumes;* aussi paya-t-il au 18 fructidor, et son invitation à Carnot, et ses découvertes dans les cabinets les plus secrets du palais directorial.

Le triumvirat était en guerre ouverte avec le corps législatif. Les amis de la Constitution comptaient, pour la sauver, sur la réunion prochaine de représentans moins discordans entre eux et le directoire, quand inopinément, et à l'insu de Carnot, chargé de la partie de la guerre, contre le texte même de la Constitution, une partie de l'armée de Sambre-et-Meuse arriva aux portes de Paris, pour soutenir les vues secrètes des directeurs rebelles. Le signal des hostilités directoriales fut dès-lors donné.

Une perfidie profonde avait mis à profit l'ordre intimé à *Hoche* de se rendre personnelle-

ment à Paris. Ce voyage devait avoir pour objet unique, de concerter avec lui une nouvelle expédition sur l'*Irlande ;* mais aucun ordre légal de faire *marcher des troupes* n'avait été donné. Les triumvirs profitèrent de la circonstance du voyage de Hoche, pour les diriger vers Paris, à l'insu de Carnot.

Averti par des lettres d'officiers des colonnes déjà en route, de commissaires, d'officiers municipaux qui en témoignaient de l'inquiétude, Carnot n'y crut que quand, après un séjour *incognito* à Paris, *Hoche* se présenta à lui. Embarrassé des questions pressantes de Carnot, il éluda toute réponse positive. On faisait cependant circuler dans Paris, un ordre signé de Carnot lui-même, qui appelait *Hoche* auprès du directoire. Cet ordre lui était personnel, et n'avait aucun rapport à la marche des troupes. *Hoche* était franc, ouvert; il fut humilié du rôle abject qu'on lui faisait jouer : il fit dès-lors déclarer aux triumvirs qu'il dirait la vérité toute entière, s'ils ne faisaient cesser sans délai les bruits déshonorans et absurdes qui circulaient sur son compte. Ces réflexions parurent *impertinentes.* Hoche le sut et partit la nuit même, sans congé, sans ordre, pour retourner au delà du Rhin. Il y était à peine qu'il expira, *et les vastes desseins* dans lesquels, trop tard

pour lui et pour la patrie, il avait pénétré, furent tout à coup ensevelis dans sa tombe.

Le plan d'une usurpation entière des pouvoirs, était arrêté. Avec quelque feinte que fussent accueillis, par la majorité ambitieuse du directoire, les vœux et les moyens de rapprochement proposés par Carnot, Barthélemi, et quelques membres du corps législatif, le renversement de la Constitution, dès-lors irrévocablement résolu, la chute de ses défenseurs désintéressés fut jurée.

La première tentative était hasardeuse; la première barrière difficile à franchir. Les ambitieux ne se le dissimulaient pas: mais renversée une fois, les ennemis intérieurs et extérieurs de la France, ne devaient plus trouver d'obstacles. un effort d'audace et de corruption enfanta *le 18 fructidor*, avec tous ses désastres politiques, physiques et moraux.

Les actes d'accusation de ceux qui devaient ensanglanter cette journée et en devenir les victimes, étaient dressés d'avance. Ils étaient d'une atrocité sans exemple, et d'une inconséquence inouie.

Je ne dois pas terminer ce chapitre sans faire remarquer une bizarre contradiction dans la supposition des crimes de Carnot. On a lu depuis dans la correspondance de *Kinglink* (8):

« *Carnot joue au directoire le premier rôle*
« *des enragés* ». Et plus loin : « *Le soldat*
« *murmure hautement de la démission de*
« *Pichegru ; et s'il en arrivait malheur,*
« *on s'en prendrait au directoire, et sur-*
« *tout à Carnot.* » Et cependant Carnot fut proscrit comme complice de *Pichegru* dans la conspiration supposée prouvée par les pièces *Kinglink.*

Malheureux, vous mentiez à la foule ignorante ; mais vous ne mentiez pas à votre conscience, si vous n'en aviez pas étouffé tous les remords.

Jamais Carnot n'eut avec Pichegru, de rapports d'intimité ; moins encore des liaisons clandestines. Il ne s'agit jamais entre eux, que du service militaire et du bien public, que Carnot ne pouvait, ne voulait pas voir, hors de l'union générale, de l'harmonie universelle entre tous les corps de l'État.

Carnot était entré au directoire, chef de bataillon dans son arme ; et il était resté à ce grade quand, au 18 fructidor, la proscription s'étendit sur lui si largement.

CHAPITRE II.

Carnot, pendant la nuit du 18 fructidor.

Une nuit fatale à la patrie, imprima, au milieu même de ses ténèbres, l'infamie de ses auteurs sur tous les murs du palais directorial. Le tems ne les en a peut-être pas encore purifiés, tant l'empreinte en fut profonde, tant la souillure en fut étendue.

Le 17 fructidor, pendant son dîné, Carnot reçut une lettre qui le prévenait qu'à minuit le canon d'alarme serait tiré, et qu'à l'instant, son appartement investi, on se présenterait pour l'arrêter; et que comme on présumait qu'il chercherait son salut dans la fuite, on aurait d'avance aposté des meurtriers sur son passage. Carnot mit avec sang froid la lettre dans sa poche, continua son dîné, fit sa promenade accoutumée, et rentra à l'heure ordinaire au directoire.

Un second avis lui annonça, à onze heures du soir que les assassins étaient réunis dans le jardin du Luxembourg.

Le président du directoire était absent (c'était Réveillère) ; la peur, la confusion, l'horreur du crime l'avaient-elles jeté à l'écart?

L'officier supérieur de la garde du directoire, qui sans doute, n'était pas dans le secret de l'expédition projetée, vint en l'absence du président, rendre compte à Carnot, en sa qualité de dernier ex-président, des manœuvres remarquées dans le jardin, et du rassemblement d'hommes armés sous différens uniformes, sous divers costumes, et lui rendre compte de leur refus d'obéir à la sommation qui leur avait été faite de se retirer. Carnot lui donna l'ordre de réitérer l'injonction; en s'adressant surtout aux militaires qui sans doute mieux que d'autres respecteraient la consigne. Après quelques pourparlers, les bandits se retirèrent chez un des leurs; et pour donner à cette réunion séditieuse une apparence de légitimité, on prétendit que ces BRAVES ne s'étaient rassemblés, que pour défendre le directoire contre les attaques du corps législatif.

Compte exact fut rendu à Carnot, comme ex-président, des diverses agitations jusqu'à une heure du matin.

Barthélemi reçut l'éveil sur ces mouvemens inaccoutumés; il vint chez Carnot savoir quel parti il devait prendre. *Vous sauver, lui dit*

Carnot, si vous ne voulez être assassiné, arrêté au moins.

Peu de minutes après, un aide-de-camp de la garde vint chez Carnot pour s'assurer s'il était encore chez lui. Il y était resté avec le calme d'un guerrier, dont l'intrépidité fut toujours remarquable entre toutes ses autres vertus. La seule mesure de prudence qu'il prit, fut de se munir d'une double clé du jardin du Luxembourg. Une porte de derrière pouvait au moins favoriser son évasion en cas d'un danger pressant. Cette mesure ne lui paraissait qu'une mesure de complaisance pour les affectueuses appréhensions de ce qui l'entourait. Eh! comment ce brave aurait-il cru légèrement que l'on voulût diriger contre un être isolé, et presque sans défense, des bandes armées? Sa politique franche, mais éclairée, pouvait-elle ne pas repousser l'idée d'un mouvement populaire qui pouvait tourner contre ses auteurs? La garde du directoire lui paraissait un moyen sûr et suffisant de défense; la ressource de l'évasion ne se présentait qu'au dernier rang dans sa pensée, et ce moyen d'évasion fut cependant celui à qui seul il dut son salut.

Les hommes qu'on avait ameutés contre Carnot, n'étaient pas pris parmi ces militaires

dont le cri de guerre est *patrie*, et le mot de ralliement *honneur*. Ils avaient été choisis, tout exprès, parmi ces personnages violens, d'une haine implacable, pleins encore de ressentimens contre la réforme opérée par Carnot, et dans laquelle ils avaient été enveloppés, dont plusieurs avaient écrit à Carnot des lettres menaçantes qu'il avait, *pour ordre*, communiquées à ses collègues, et dont aussi les noms n'avaient pas été perdus, mais recueillis au contraire pour le jour d'attentat. L'un d'eux fut employé dans la nuit du 17 au 18 fructidor, en qualité d'inspecteur de police, emploi qu'il perdit peu de tems après. Il n'avait été qu'un instrument servile dans des mains agitatrices, il fut écarté avec mépris quand il devint inutile; et brisé sans pitié, quand ceux qui l'avaient mis en œuvre le jugèrent dangereux.

Carnot, harassé de fatigue, s'était jeté tout habillé sur un lit de repos, placé dans une alcove ignorée de la salle à manger. Il conservait, on n'en doute pas, le calme qui n'abandonne pas un militaire exercé au combat, au moment même de l'assaut.

La garde qui se présenta pour l'arrêter, fut trompée par l'adroite prévoyance de M. *Allent* qui la conduisit dans sa chambre à coucher;

et pendant le tems d'une perquisition infructueuse, Carnot s'évada par la porte de derrière de son jardin. Un général, dont je dissimule le nom pour ne pas renouveller sa honte, et peut-être ses regrets, avait été nommé, tout exprès pour cette expédition forcenée, commandant en chef de la garde du directoire. Ce fut pendant les minutieuses recherches de ce général, que Carnot trouva le tems de s'échapper, en désordre de toilette peut-être, car le procès-verbal de l'empressé commandant de la garde, constata que *le lit de Carnot était encore chaud* quand il avait pénétré dans son appartement. Les furieux directeurs auraient dû lui savoir gré au moins de son empressement, de son dévouement aveugle à leurs ordres. Leur inexécution avait été indépendante de son zèle ardemment valeureux. Il n'en fut pas moins remplacé par eux, peu de jours après.

Le moment de l'assassinat de Carnot devait être celui du signal des mouvemens concertés dès long-tems, et le canon d'alarme ne fut tiré pour avertir les conjurés, que quelques tems après que son évasion ne fut plus douteuse.

La haine des ennemis *souverains* de Carnot avait été prévoyante; et pour le cas où il parviendrait à se soustraire à leurs coups, ils

avaient eu la précaution de suspendre, sous des prétextes sur lesquels il ne prit jamais la peine de réfléchir, le paiement de son traitement de directeur; de sorte qu'au 18 fructidor, il avait chez lui, et pour toute ressource, quelques écus dont il n'eut pas même, au moment de sa fuite, le tems de se saisir, pas plus que de ses armes qu'il laissa pour trophée à ses vaillans et généreux vainqueurs.

Le projet d'assassinat de Carnot était èventé d'avance; de sages patriotes lui avaient plusieurs fois offert leur bras pour sa défense. Un jeune officier, distingué par ses talens, sa bravoure et ses services, lui demanda à deux reprises, le 17 fructidor, l'autorisation de poignarder le *tyran:* c'est sous cette dénomination odieuse qu'il signalait l'ennemi connu de Carnot. Il repoussa avec frémissement cette proposition, calma la tête effervescente de ce jeune homme, dont le génie enflammé par les exemples effectifs du violent amour de la patrie, lui offrait peut-être en perspective, et dans l'avenir, la gloire de l'avoir sauvée...... Ce sentiment avait naguères mis le poignard à la main d'une femme célèbre.

Déjà Carnot avait repoussé le projet formé par des patriotes purs, de l'arrestation de ses collègues; non qu'il ne les regardât comme

en conspiration ouverte et permanente contre la patrie, mais parce qu'il croyait aux moyens de les ramener; qu'il en a conservé l'espoir jusqu'au dernier moment, et parce que, surtout il était convaincu qu'attaquer la Constitution, c'était porter à la liberté et à l'indépendance nationale le coup le plus funeste.

Ils se reposaient sur le respect de Carnot pour cette Constitution, et l'inviolabilité de la représentation nationale, ses collègues auxquels il s'en était si souvent ouvert. Ils savaient bien, trop peut-être, que jamais il n'autoriserait, ne consentirait même à aucune voie de rigueur, fût-elle constitutionnelle, contre les membres des corps légalement institués, avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Devenir victime d'une proscription imméritée, lui parut toujours préférable au pouvoir d'en immoler; le bonheur de la patrie ne résulta jamais, il ne l'ignorait pas, des sacrifices sanglans: de grands malheurs suivirent presque toujours les sombres et farouches inquiétudes.

Quelque soin que j'aie mis à adoucir le récit de la catastrophe de cette nuit fameuse, elle laisse, j'en suis sûr, à l'esprit des souvenirs importuns. Une anecdote assez piquante, liée par hasard à cet évènement, pourra peut-être en tempérer l'impression.

L'ambassadeur ottoman fut informé, dès le jour même, du prétendu coup d'état de la nuit : ministre d'un sultan, il comprit à merveille comment les despotes avaient pu faire arrêter les représentans du peuple. Sa première question fut de savoir combien de têtes étaient plantées sur les murailles du palais......; mais il fut deux jours entiers à concevoir comment deux membres du pouvoir exécutif auraient pu être arrêtés. « Depuis le grand prophète, « jusqu'à ce moment, s'écria-t-il, je n'avais « pas ouï dire qu'aucun muphti se fût jamais « coupé les bras. »

TITRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

Carnot, après le dix-huit fructidor.

Sorti comme par miracle du Luxembourg, Carnot erra pendant trois heures dans les rues de Paris. Éviter les corps-de-garde, se soustraire aux nombreuses patrouilles, tromper la vigilance en fermentation des croupiers du directoire, était affaire difficile; mais la providence de Carnot le précéda, l'accompagna, le suivit pendant ces trois mortelles heures; et le danger du moment s'éloigna de lui.

D'honnêtes artisans lui donnèrent asile. Réduit dans une soupente, dont le quart de croisée était sur la rue, il entendait de son exiguë retraite, les propos divers sur la nuit précédente, et les conjectures variées sur les suites qu'elle devait avoir. Il réfléchissait à

loisir, et douloureusement, sur la facilité des moyens d'égarer l'opinion du peuple.

Pendant dix-sept jours de la situation la plus pénible, il changea plusieurs fois de gîte, dans la crainte d'être découvert dans son refuge, et *sur*-tout par l'appréhension de compromettre ses hôtes généreux.

Toutes les recherches des suppôts de la police devenues inutiles contre ses précautions, leur activité trompée par les prévoyances délicates et presque minutieuses de ses parens et de ses amis, le bruit de son assassinat, déjà répandu lors de son évasion, se renouvela. Il prit d'autant plus de consistance, qu'un malheureux avait été réellement assassiné pendant la *nuit* du 17 au 18 fructidor dans le jardin du Luxembourg, et que de plus malheureux que lui se vantaient d'avoir commis cet attentat sur la personne de Carnot. On ne croirait pas à d'aussi atroces fanfaronnades, si elles n'eussent été renouvellées depuis, et par un homme qu'on devait supposer loin de pareils excès; mais il n'est que trop vrai, que peu de jours après le 18 fructidor, *à Dijon*, *à l'auberge de la Cloche*, à une table d'hôte de vingt couverts, un officier général se vanta d'avoir tué Carnot, et de lui avoir tourné et retourné son sabre dans le ventre. « Si j'avais

« commis une aussi monstrueuse action, lui « dit un colonel présent (je tairai le nom de ce colonel de peur que, de proche en proche, on ne parvint à celui du coupable, dont je ne veux ni troubler la cendre, ni accabler la mémoire), je chercherais à me le dissimuler à « moi-même. Je me garderais surtout d'en « faire trophée; mais je m'en venterais encore « moins si je ne l'avais pas commise. » L'inconsidéré général répondit qu'il en avait reçu l'ordre, tira de sa poche des papiers pour en justifier. Les témoins soulevés, se retirèrent; il resta seul.

Cette anecdote, toute hideuse qu'elle est, est encore enlaidie par l'ordre que ce misérable reçut, peu de jours après cette indiscrétion, de se rendre à une destination nouvelle, où le lendemain de son arrivée il fut trouvé mort dans son appartement. On n'a pas dit qu'à sa mort ses papiers eussent été légalement inventoriés. On n'avait pas dit davantage si ceux du malheureux *Hoche* l'avaient été au moment de sa fin prématurée.

L'opinion que Carnot était mort, était devenue si générale, que se promenant avec une de ses compagnes, dans le jardin du Luxembourg, une actrice fameuse du Théâtre-Français (celle qui, le lendemain de sa mort, a

fait en quelque sorte plus de bruit que pendant toute sa vie), disait à cette camarade, en voyant de la terre nouvellement remuée dans une des allées: « Voilà où sont jettés les restes de « Carnot. »

Carnot eût, d'un seul mot, éloigné de lui les attaques de ses collègues et leurs résultats, s'il avait pu se résoudre à s'attirer le reproche qu'eux-mêmes méritèrent. Des forces considérables se seraient réunies autour de lui, et leur réunion eût été pure; mais à l'oubli de ses devoirs, il préféra le malheur.

La loi rendue au milieu d'une agitation dont l'histoire offre peu d'exemples, et sur le rapport de *Boulay de la Meurthe*, prononça contre Carnot la peine de la déportation et le séquestre de ses biens. Ce séquestre ne devait être levé qu'après que Carnot aurait fourni la preuve de son arrivée à *Cayenne*, séjour *heureux* que ses *bienveillans* collègues lui avaient réservé. Depuis, les déportés de *fait* (je m'exprime ainsi, pour établir la différence entre ceux qui étaient déjà partis pour leur destination, et les déportés de *droit*, qui s'étaient jusqu'alors soustraits à leur condamnation), les déportés de *fait*, dis-je, furent autorisés à se rendre dans l'île d'*Oleron*. Plusieurs s'y rendirent, pour affranchir leurs familles d'un

plus long séquestre sur leurs biens, puisque ce séquestre devait cesser au moment de leur arrivée à leur destination légalement constatée; mais Carnot se garda bien, et dut bien se garder, d'en faire autant. Il était personnellement l'objet de cette mesure artificieuse, et d'autant plus perfide, qu'elle avait l'apparence d'un adoucissement à la rigueur de la loi. Les directeurs, pour lesquels l'intérêt d'argent fut toujours *un tout indivisible*, espéraient qu'il serait pris au piége dans lequel leur cupidité n'eût pas manqué de les faire tomber; mais leurs offres insidieuses devaient être impuissantes contre son désintéressement, autant que contre le besoin de sa sûreté; il demeura dans son obscure retraite. Avait-il la certitude que sa tête avait été mise à prix, ou bien la connaissance fâcheuse des moyens usités de ses collègues, connaissance qu'il avait acquise dans ses rapports avec eux, lui avait-elle fait pressentir, que déjà son signalement était envoyé dans tous les États de l'Europe?

Au nombre des Français qui étaient restés attachés à Carnot, se trouvait un homme hardi, par amour de sa patrie; il parvint à obtenir des passeports, et enleva Carnot de Paris dans une chaise de poste. Le voyage commencé ne laissait pas en arrière tous les dangers; les

écueils étaient semés sur la route. Entre des appréhensions de toute espèce, une rencontre importune jeta le voyageur *incognito* dans l'embarras, et son hasardeux conducteur dans l'anxiété. Un agent de la police, bien connu du libérateur de Carnot, voyageait en sens opposé sur la même route; les deux voitures allaient être en présence, quand brusquement, et sans perte de tems en discours préliminaires, Carnot entend son compagnon de voyage s'écrier: « Eh! vîte, eh! vîte, descendez; feignez « de satisfaire un besoin: je vais tromper celui « dont la voiture vient à nous: postillon, arrête!

« Eh! vous voilà; bon jour. — Je me rends en toute hâte à Paris: vous en venez... — Oui, et des affaires du plus grand intérêt me font aller à vingt lieues d'ici.... — Carnot est-il arrêté?..... — Non, mais il n'est déjà plus question de lui; il est mort, ou hors de France. Adieu..... »

« Respirons à l'aise encore une fois, se dirent « les voyageurs, hors de ce danger; » ils continuèrent leur route, et arrivèrent enfin, sans nouvelle malencontre, à Genève.

Un blanchisseur devint l'hospitalier de Carnot; il n'avait aucun soupçon sur la qualité de son hôte. Carnot vivait là, sans autre regrets que ceux dont ne se garantissent pas un

bon père, un bon ami; quand la police directoriale l'y déterra. Un beau matin, son modeste asile est investi; au point du jour, la femme du blanchisseur, épouvantée de cet appareil extraordinaire, accourt raconter à Carnot ce qui cause son trouble. « Calmez-vous, lui « dit-il, vous ne serez pas compromise; c'est « moi qu'on cherche. *Je vais me livrer*... — « Non, non.... Vous serez sauvé si nous le « pouvons... » On affuble Carnot d'un sarrau de garçon de *buanderie;* on charge son dos d'une hotte pleine de linge; il passe au milieu des gardes, trompés par le costume d'un employé aux occupations journalières de la blanchisserie, et à travers des draps étendus dans la sécherie, il fuit. C'est vers la Suisse qu'il se dirige, et de là dans une ville libre d'Allemagne, où il ne fut généralement connu sous son nom, qu'au terme de sa proscription.

Je ne peux me dispenser de consigner ici, pour renseignemens historiques, que la première époque du directoire, jusqu'au 18 fructidor, avait été, pour la France, une époque de gloire et de bonheur. Un aveu, arraché dans la séance du *3 ventôse an 6*, par l'ascendant irrésistible de la vérité, au rapporteur du projet de la loi proscriptive *du 18 fructidor an 5* (*Boulay de la Meurthe* (9)), en est devenu

le témoignage irréfragable. « Voyez, disait-il, « quelle était la position du gouvernement et « de la république *à l'époque du premier « prairial an 5.* La tranquillité avait été me- « nacée par des factions contraires; le direc- « toire les avait également comprimées, et « nulle secousse n'avait eu lieu. *La guerre « avait été conduite avec une activité et « des succès miraculeux; les ennemis, écra- « sés de tous côtés, se croyaient heureux « que nous voulussions consentir à la paix.* « Au dedans, le papier-monnaie était tombé « doucement, pour faire place à la circulation « du numéraire métallique, qui paraissait par- « tout assez abondamment. Le commerce, tous « les genres d'industrie n'attendaient que la « paix pour se déployer avec énergie; enfin, « tout annonçait un avenir heureux, et certes « *le directoire* devait être considéré comme « ayant *une part éclatante à cette amélio- « ration de choses.* »

Qu'il en fut autrement après le 18 fructidor !

Dans un ouvrage estimé, publié récemment, et ayant pour titre : *De l'industrie littéraire et scientifique, liguée avec l'industrie commerciale et manufacturière,* on lit (tome 1.er, page 212 — 1816) :

« Les suites de la funeste journée du 18 fruc-

« tidor an 5, furent 1°. la reprise de la guerre
« avec l'étranger; 2°. l'abolition de la liberté
« de la presse, avec la déportation des journa-
« listes et de leurs collaborateurs qui n'avaient
« pas eu la prescience d'écrire dans le sens des
« vainqueurs; mon respectable ami, Dupont
« de Nemours, et moi, devions, en notre qua-
« lité de rédacteurs et collaborateurs *de l'His-*
« *torien*, être du nombre; 3°. le rétablisse-
« ment de la loterie; 4°. l'établissement du
« despotisme militaire; 5°. la banqueroute par
« la mobilisation de la dette publique; et 6°.
« *l'acheminement préparatoire de Bona-*
« *parte, un des principaux auteurs de cette*
« *journée, au consulat.* »

Un rapprochement de ces deux époques, s'il était poursuivi dans tous ses points, serait extrêmement piquant. Je me contenterais de faire remarquer, d'après des calculs arithmétiques et connus de tous, qu'au 18 fructidor les dépenses du directoire étaient fixées à quinze cent mille francs, et qu'après le 18 fructidor, elles furent portées à trois millions; je me bornerais à cette réflexion, *ab uno disce omnes*, s'il ne me paraissait inévitable d'ajouter qu'avant le 18 fructidor, B..... était chargé au directoire de la police générale; que toutes les autres parties, notamment celle de la guerre,

prospérèrent, au delà de toute espérance, entre les mains de ses collègues; que celle de la police générale seule, amena les dangers de la patrie; et que, cependant, ce fut B..... chargé de la police générale en défaillance (j'adoucis ici ma pensée) qui fit le 18 fructidor contre Carnot, chargé de la guerre brillante de succès. Pourrais-je ne pas faire observer aussi que B..... s'empara de cette glorieuse dépouille de Carnot, après sa proscription; qu'il se chargea de cette même partie de la guerre, où il n'y avait plus alors que des lauriers à moissonner; que sous sa direction néanmoins, nos victoires se changèrent en défaites, la paix en guerre d'extermination; l'abondance aux armées, en affreuse pénurie; que cette situation militaire, aussi critique qu'inattendue, mit une seconde fois la république en danger; que les collègues de B..... furent successivement chassés; que LUI SEUL, lui qui cependant était chargé de la guerre, resta sans honte, en caricature de triomphateur, au milieu des débris déconsidérés de la puissance directoriale? Le hasard seul amena-t-il ce résultat? Que ceux qui ont connu, qui ont vu longtems, et de bien près B....., répondent, s'ils le veulent, à cette question! Moi, je le couvre du manteau d'une appréciation impartiale; je

le plains de ses maux physiques et moraux; je le plains de l'isolément auquel l'ont condamné des retours sur le passé. Je ne pourrais appeler, en effet, qu'isolément, les quotidiennes et anciennes habitudes, que, suivant la chronique, injuste peut-être, il conserverait avec quelques hommes d'une accointance dangereuse, d'un commerce hasardeux, d'une sagacité si superfine, qu'un mot innocent, dont ils auraient, à dessein, extrait la quintescence, pourrait être transformé par eux, en un mot essentiellement conspirateur; qui, joignant aux rafinemens de la perfidie, ceux d'une servile adulation, qui, le trompant sur ses moyens, autant que sur l'importance qu'ils lui attribuent auprès des hommes en place, ne font, en réalité, de lui, qu'un ridicule Amphitryon. Je l'abandonnerais volontiers à sa douloureuse nullité, et à la connaissance de lui-même, si dans le précis historique de ses différentes missions, déjà cité, *Fauche-Borel* n'avait mis à nu B..... et ses prétentions; B..... et ses titres; B..... et ses transactions; B..... et ses contrats; B..... et son patriotisme; B..... et sa loyauté en politique; B..... et son républicanisme; B..... enfin, et son amour désintéressé pour la royauté (10).

Il est tems, pour mon âme fatiguée du ta-

bleau de tant de dégradations morales, de se reposer sur au moins un souvenir d'action généreuse, et vraiment française, de la part d'un des hommes ayant appartenu à ce directoire.

Le Tourneur était à Lille, comme ministre plénipotentiaire de la république, pour traiter de la paix avec l'Angleterre; il y apprit les proscriptions du 18 fructidor; il témoigna hautement, et sans réserve, son indignation contre la mesure qui frappait Carnot, dont il connaissait les principes; avec lequel il n'avait cessé de correspondre, et il se consola dans sa conscience et l'intimité de quelques patriotes, d'avoir été brusquement rappelé d'abord, puis destitué de son emploi de général de brigade du génie, pour avoir émis, sans restriction, ses pensées sur cette époque désastreuse.

CHAPITRE II.

Carnot, dans une ville libre d'Allemagne, refute le rapport fait par Bail.... au conseil des cinq-cents, sur la conspiration du 18 fructidor.

CARNOT supportait loin de son pays tout le poids d'une accusation atroce. Les moyens d'éclairer l'opinion de ses concitoyens étaient nuls pour lui. Il saisissait par la pensée, les fausses et diverses conjectures qui le poursuivaient dans son honneur, dans sa loyauté, dans son patriotisme. Les hommes attachés à la constitution de 1793, applaudissaient à ses malheurs; il s'était constamment élevé contre leur fureur, il en avait toujours courageusement signalé les excès.

Les sages libéraux l'accusaient, peut-être, d'avoir hésité, d'avoir temporisé, de n'avoir pas assez tôt, et par une retraite éclatante, ouvert les yeux de la nation sur ses vrais intérêts et les menées de ses ennemis.

Les royalistes se réjouissaient de l'éloignement de ce patriote indomptable; mais ils s'en

réjouissaient en secret. Ils se gardaient bien de laisser croire que l'accusation de royalisme intentée par le directoire contre Carnot, était un mensonge auquel ses auteurs ne croyaient pas eux-mêmes; leur intérêt voulait qu'on ne s'éloignât pas trop de cette idée. Éclaircir les rangs des amis de la révolution, s'était servir la cause des royalistes; faire planer le soupçon sur les hommes intègres et marquans de la révolution, c'était avancer leurs affaires.

Il ne faut pas qu'on se méprenne sur le sens que j'attache à ce mot *royaliste*. Je n'entends désigner ici par lui que ces hommes d'une exaltation dangereuse, qui, lors même qu'on entoure de respect l'opinion de royalisme soutenue sans excès, se font presque un devoir d'aliéner d'elle les hommes les plus sages; qui, sans attendre qu'on les signale par des distinctions singulières, se donnent à eux-mêmes, par des expressions de caractère, une qualification ridicule. Ils viennent de se nommer *les quand même* (11).

Carnot méprisait les gens de cette espèce. Quant à ceux qui, toujours dans leur conscience, et jamais hors d'elle, ayant émigré, mais ne s'étant pas armés contre leur patrie, portaient vers lui leur confiance, il les servait de tous ses moyens. On le lui a reproché plus

d'une fois; et quand on l'accusait de faiblesse envers la caste privilégiée, les ménagemens dont il usait avec elle, n'étaient que la preuve de sa confiance en la force du peuple français, et du désir de réunir, par des moyens d'indulgence, autour de la mère commune, les enfans qu'une excessive rigueur en aurait incontestablement écartés. Je sais bien que ses intentions ne furent pas plus justement appréciées par les royalistes qu'il avait obligés, que par les patriotes trop ardens. La reconnaissance, on l'a dit bien des fois, est pour le grand nombre un fardeau. On a entendu des ennemis de la révolution, sauvés des derniers malheurs par une commisération souvent périlleuse, dire insolemment après la tourmente, *je ne sais lequel de ces misérables m'a sauvé la vie.* Benjamin-Constant assure, dans son écrit de la *Doctrine politique qui peut réunir les esprits en France* (*page 28*), avoir entendu ce propos de la bouche d'un de ces sots entichés.

Quelque assuré que fût Carnot de l'ingratitude des incorrigibles de ce tems, il n'avait pas moins fait servir le pouvoir qu'il exerçait au comité de salut public, qu'il n'a usé depuis de la puissance directoriale, pour les arracher aux mains des bourreaux. Robespierre en a moins fait périr, que Carnot n'en a sauvé.

Les orléanistes savaient bien que Carnot avait toujours dédaigné leurs rangs; que toujours il avait contrarié leurs projets, déjoué jusqu'à leurs espérances. Invariable dans ce point de sa doctrine et de sa conduite politique, il n'eût pas rétrogradé vers un système qu'il avait tant et tant de fois réprouvé; aussi les orléanistes regardaient-ils la proscription de Carnot comme un triomphe; ils croyaient déjà recueillir tous les fruits de l'attentat de fructidor.

Carnot dans sa retraite, songeait avec amertume à l'incertitude d'opinion qui naissait sans doute en France et dans l'étranger, de la violence exercée contre lui; et pour tout adoucissement, il tournait ses regards vers les armées. Il eût été impossible, en effet, de leur persuader que Carnot avait trahi sa patrie. Le souvenir de leurs triomphes en Italie, était tout récent; elles n'ignoraient pas qu'à Carnot étaient dus tous les plans de campagne qui avaient rendu si glorieuses celles de l'an 1er et de l'an 2. Accoutumées à juger par les résultats, elles reportaient à Carnot le bienfait de l'organisation militaire, qui avait elle-même organisé la victoire.

Seul avec sa conscience et quelques souvenirs heureux, loin de ses parens, de ses amis,

il eût traîné sur une terre étrangère une existence presque importune, si les sciences et les lettres n'étaient venues rompre de chagrins loisirs.

Il passait chaque jour plusieurs heures chez un libraire, qui se procurait tout ce qu'il pouvait faire venir de France d'ouvrages marquans. Ce libraire parlait souvent avec effusion de cœur, à Carnot qu'il ne connaissait pas, de ce Carnot dont les journaux français disaient tant de mal. Un jour il lui remit le rapport de Bail.... qu'il venait de recevoir; Carnot le saisit avec empressement, en fit la réponse d'un seul jet et sans intervalle, et revint chez son libraire. Il dissimulait péniblement avec cet homme, dont les ouvertures franches lui paraissaient mériter confiance et abandon. Ce même jour il lui dit: « Vous m'avez souvent « témoigné le désir de voir Carnot; le désirez-« vous encore? — Eh! mon dieu, oui.... — « voyez-le donc; c'est moi. — Ah!...... ah! « Monsieur, soyez-moi utile et vous le serez à « ma famille: il ne faut pour cela qu'un ou-« vrage de vous..... — Je vous le dois puis-« que vous m'en avez fourni le moyen. Voilà « la réponse au rapport de Bail.... que vous « m'avez confié hier, je vous la donne; puis-« siez-vous en faire quelque profit. »

Carnot, en tête de cet ouvrage, a pris la qualification de *citoyen français, l'un des fondateurs de la république, et membre constitutionnel du directoire exécutif.*

Il était de l'intérêt des directeurs d'intercepter la communication de l'ouvrage de Carnot, et de lui fermer toutes les avenues; mais il était aussi de l'intérêt du libraire-éditeur de le répandre, et en plus grand nombre possible. L'intérêt rend connaisseur, et souvent hasardeux. Les védètes directoriales furent trompées ou endormies, et bientôt Paris et les départemens reçurent l'écrit de Carnot: il fit, on s'en doute bien, une fortune rapide. L'à propos des circonstances, la rapidité du style, la force des raisonnemens, le mordant de l'ironie, l'originalité des portraits des directeurs, et de quelques autres personnages, tout concourut à sa vogue et à la confusion des directeurs, dont les impostures et les perfidies y sont prouvées jusqu'à la démonstration.

Il faut bien extraire de cet écrit piquant quelques fragmens remarquables: je ferais éprouver à mes lecteurs une privation réelle, et je manquerais à mon devoir d'historien si je m'en abstenais.

« Il m'est enfin parvenu un exemplaire du « rapport de Bail...., sur la conjuration de

« fructidor. (Ainsi débute Carnot.) Je me suis
« empressé de chercher dans ce rapport si quel-
« que chose pouvait me concerner personnelle-
« ment, j'ai trouvé qu'en effet la commission
« m'avait honoré d'une attention particulière,
« et qu'elle avait consigné mes prétendus dé-
« lits dans environ douze lignes de texte, et
« quarante-cinq lignes de notes.

« J'ignore si dans tout le reste du rapport,
« elle est aussi véridique que sur l'article qui
« me concerne; mais je commence par décla-
« rer, et je vais démontrer tout à l'heure, que
« cet article n'est qu'un tissu d'abominables
« impostures, qu'il ne s'y trouve pas un seul
« mot qui ne porte le caractère d'une fausseté
« préméditée, et de la plus insigne perfidie . . .
« . . . .
« . . . .

« Au bout de six mois de travail et de re-
« cherche, le rapporteur de la commission
« déclare *que toute la suite de ce rapport*
« *est appuyée sur des pièces officielles dé-*
« *posées chez les ministres*. . . . .
« . . . .

« Eh bien! moi qui suis loin du cabinet des
« ministres, moi retiré dans un village du cœur
« de l'Allemagne, je vais prouver à Bail...,
« que les pièces qu'il dit être déposées chez

« les ministres, qu'il dit avoir vues, lues,
« n'existent pas; je vais prouver à Bail...,
« qu'il en existe une multitude qui constatent
« les faits diamétralement opposés à ceux qu'il
« garantit; je vais prouver à Bail...., qu'il
« est le plus lâche et le plus vil de tous les
« imposteurs. Je rapporterai phrase à phrase
« ce qu'il dit sur mon compte, et je répon-
« drai successivement à chacune d'elles. »

« *Carnot nie qu'il se commette des as-*
« *sassinats.* »

« Le nombre des assassinats fut sans doute
« fort exagéré par les journalistes, et les mo-
« tifs de ces assassinats n'étaient pas toujours
« ceux qu'ils leur attribuaient; mais loin que
« je les aie jamais niés, personne n'a tant
« pressé que moi la poursuite des assassins;
« personne ne s'est récrié avec tant d'amer-
« tume contre la partialité révoltante des tri-
« bunaux, personne n'a demandé avec tant de
« chaleur et tant d'instance aux membres du
« corps législatif, qu'ils accordassent enfin au
« directoire des moyens pour arrêter ce dé-
« bordement de crimes. . . . .
« . . . .
« Il s'était commis à Dijon et à Arras des
« actes de violence; il y avait même eu un
« meurtre consommé dans la première de ces

« deux villes, et l'on ne pouvait douter que
« ces actes n'eussent été l'ouvrage des contre-
« révolutionnaires. J'avais recueilli sur ces faits
« des témoignages nombreux et certains ; j'en
« avais fait part au directoire ; et je les avais
« remis au ministre de la police générale, avec
« invitation de poursuivre les coupables. Eh
« bien ! croirait-t-on que je n'ai jamais pu ob-
« tenir un rapport sur ce sujet ? Croirait-on
« que j'en ai parlé avec les plus vives instan-
« ces, plus de quinze fois, au directoire, sans
« qu'il ait voulu s'en occuper ? Les pièces
« que j'ai déposées font foi. Les députés de la
« Côte-d'Or peuvent particulièrement attester
« l'ardeur que j'ai mise à poursuivre l'affaire
« de leur département, et tous mes soins ont
« été infructueux. Pourquoi ? Parce que le di-
« rectoire était bien aise qu'on commît des
« assassinats ; parce que le remède, selon lui,
« était dans l'excès du mal. Il voulait, en effet,
« que le mal fût porté à l'excès. C'étaient au-
« tant de prétextes qu'il avait pour accuser les
« membres du corps législatif, et ceux du
« directoire qu'il voulait perdre. Il saisissait
« surtout avidement l'occasion de déverser sur
« moi l'indignation que devait nécessairement
« produire l'impunité du crime dans les dé-
« partemens qui devaient plus spécialement

« m'intéresser. Je suis né dans le département « de la Côte-d'Or, et marié dans celui du « Pas-de-Calais; voilà pourquoi je n'ai jamais « pu obtenir justice, ni pour l'un ni pour « l'autre de ces départemens . . . .
« . . . .

« *Protecteur déclaré des rois, il s'écrie, « lorsque des directeurs républicains fai- « saient des propositions honorables pour « la France. Voulez-vous donc opprimer « l'Empereur?* »

« J'ai protégé les rois! . . . .
« Et vous, Bail...., dans cette fameuse lutte, « comment vous êtes-vous signalé tant que « l'issue en a été douteuse? Demandez à ces « rois, lequel ils aiment le mieux d'un pro- « tecteur comme moi, ou d'un valet comme « vous. »

« *Des directeurs républicains!......* Je « n'en connais point parmi les triumvirs; je « n'y connais que des assassins de la répu- « blique et de la constitution.

« *Des propositions honorables!.....* Quelles « sont ces propositions honorables? Quelque « chose d'honorable peut-il être proposé par « des gens dénués de tout principe d'honneur « et de justice? La vérité ne devient-elle pas « mensonge en passant par leurs bouches im-

« pures? L'honneur même, s'il pouvait en
« approcher, ne serait-il pas flétri par leur
« souffle empesté? N'expirerait-il pas sur leurs
« lèvres gangrenées? . . . .
« . . . .

« *Vous voulez donc opprimer l'Empe-*
« *reur?*...... Ce n'est pas cela, Bail....; mais
« j'ai dit à ces Don Quichottes; Vous ne voulez
« donc point la paix avec l'empereur; si vos
« conditions sont tellement oppressives pour
« lui, qu'il lui soit impossible de les accepter
« sans courir évidemment à sa perte, il vaut
« mieux déclarer franchement que vous voulez
« reprendre les hostilités, que vous voulez une
« guerre d'extermination. A ce mot, Réveillère
« bondit sur son fauteuil, et dit qu'il ne sait pas
« s'il doit plus long-tems tenir séance. J'ob-
« servai à Réveillère que je ne faisais que rap-
« peler ce que Bonaparte avait écrit plusieurs
« fois, qu'une paix ne pouvait être solide qu'au-
« tant que les clauses en étaient au moins
« tolérables pour le parti vaincu; que ce serait
« laisser subsister un levain d'irritation qui tôt
« ou tard produirait une explosion fatale; ce
« développement parut un peu calmer la vipère
« qui se remit en rond sur son fauteuil. . . .
« . . . .
« . . . .

« *Il n'y avait pas jusqu'à l'existence po-*
« *litique du Pape qui ne lui fût chère.*

« Probablement, puisque Bail.... ne dit « rien *qui ne soit appuyé sur des pièces offi-* « *cielles déposées chez les ministres*, il se « sera trouvé parmi ces pièces une correspon- « dance entre Pie VI et moi, qui aura été in- « terceptée. Mais pourquoi Bail.... n'amuse- « t-il pas le public, par quelques extraits de « cette correspondance? Le pape m'aura en- « voyé des *agnus*, *des indulgences plénières* « pour me mettre dans ses intérêts; ils auront « été saisis quand on a mis le scellé sur mes « papiers. Le petit Réveillère avait en effet « tellement peur du pape, qu'il le voyait sans « cesse à sa poursuite, étendant les doigts pour « lui donner sa bénédiction. Le vicaire de Jésus « était un rival dangereux pour lui, qui voulait « aussi être chef de secte. . . . .

« . . . .

« Réveillère qui ne croit pas en Dieu, et qui « passe sa vie à tourmenter les hommes, s'en- « rôla parmi ceux qui se disaient les adorateurs « de l'Être-Suprême et les bienfaiteurs de « l'humanité; et rêvant déjà qu'il est le fon- « dateur d'une nouvelle religion, un autre « Mahomet, il se met aussi à faire son Alcoran. « Cet ouvrage pour lequel il mit son esprit à

« la torture pendant plusieurs mois, parce qu'il « n'avait pas, comme son prédécesseur, un « pigeon qui vint lui becqueter l'oreille, donne « précisément la mesure de sa capacité. Il lut « son chef-d'œuvre à l'Institut national, qui « s'abstint de rire à cause de la dignité du « personnage, et chacun se pinça pour s'em- « pêcher de dormir; mais on ne s'extasia point, « comme on aurait dû le faire, sur cet écrit, « trop profond pour être bien à la portée des « membres de l'Institut. Réveillère fut piqué « au vif; et c'est particulièrement depuis cette « époque qu'il devint pointilleux, acariâtre, « entrepreneur de nouvelles révolutions, et « que, ne pouvant être Mahomet, il voulut « être Séide. . . . .
« . . . .
« . . . .
« Réveillère, qui croit que tout ce qui n'est « théophilantrope est nécessairement catholi- « que, digne d'être crucifié, voyait en moi « un grand ami de la cour de Rome. J'avais « beaucoup loué Bonaparte d'avoir dédaigné « la vaine gloire de marcher sur cette ville, « pour combattre un ennemi plus dangereux, « dont la défaite entraînait la chute de Rome « et de toute l'Italie. Le théophilantrope vou- « lait, au contraire, qu'on fût d'abord au

« Capitole chanter un hymne sur la cendre
« des Gracques ; et l'enlèvement de la bonne
« Vierge de bois vermoulu qui était à *Lorette*,
« *lui* paraissait une victoire bien plus impor-
« tante, que l'enlèvement des drapeaux du
« bataillon de Vienne.

« J'aurais renié cent fois par jour Jésus et
« le pape, que je n'aurais jamais pu ôter du
« cerveau de Réveillère que j'étais catholique,
« apostolique, et surtout romain. Les grands
« hommes ont quelquefois des maladies mo-
« rales, dont il est bien difficile de les gué-
« rir ; Pascal se croyait toujours plongé dans
« une rivière jusqu'au nombril ; Révellière
« se croit toujours dans une cruche d'eau
« bénite. . . . .
« . . . .
« . . . .
« . . . .

« *Il prétendait changer en autant de*
« *royaumes toutes nos conquêtes, et la créa-*
« *tion surtout d'un royaume de Lombardie*
« *flattait singulièrement son imagination.*
« *Barthélemi témoignait, par de graves*
« *inflexions de tête, combien cette doctrine*
« *lui convenait.*

« Je cherche dans ma tête ce qui peut avoir
« donné lieu au trio, de fabriquer cette im-

« pertinence, et je crois avoir trouvé le fin
« mot; le voici:

« Je voulais qu'on donnât au duc de Parme
« quelques parties des terres papales (malgré
« mon attachement pour sa sainteté) et du
« Modénois, en échange de la Louisiane et de
« la Floride, que le roi d'Espagne nous aurait
« cédées dans le dessein de procurer à l'infant
« un établissement plus considérable. Je trou-
« vais à cela deux avantages: 1°. celui, non
« pas de créer un nouveau royaume en Europe,
« mais au contraire de républicaniser une vaste
« et belle contrée de l'Amérique, qui nous
« eût donné une si grande influence sur les
« États-Unis, et que les maladroits, ou les
« traîtres, qui ont fait le traité de l'Espagne,
« ne se sont point fait concéder, lorsque la
« chose était si facile; 2°. d'opposer à l'em-
« pereur en Italie une plus forte barrière que
« la république Cisalpine seule; car le roi d'Es-
« pagne, fortement intéressé alors aux affaires
« de ce pays, aurait été un grand contre-poids
« à la maison d'Autriche. Ajoutez que c'était
« un moyen de plus d'assurer la paix et l'al-
« liance de la république Française avec l'Es-
« pagne, car l'Espagne aurait senti le besoin
« qu'elle avait de nous pour se soutenir en
« Italie contre l'empereur; et si elle avait

« voulu nous faire la guerre, elle se serait « exposée à se voir attaquer par nous dans « les deux endroits à la fois. C'était donc la « meilleure garantie qu'on pût se procurer « d'une alliance durable avec l'Espagne. Mais « le trio, qui a la vue perçante, a demêlé tout « de suite qu'il s'agissait de la résurrection du « royaume des Lombards; et la crainte de ce « royaume imaginaire l'a empêché d'agrandir « la république d'un territoire immense, inutile « à l'Espagne, nuisible même pour elle, et « de tendre les bras à ces anciens Français « qui soupirent depuis si long-tems après leur « réunion à leur première métropole. Honneur « *à nos directeurs républicains !*

« Quant à cette multitude de petits royau-« mes dont je voulais entourer, comme d'au-« tant de planètes, le soleil de la république, « quoique cela soit vraiment fait pour *flatter* « *l'imagination*, j'avoue que je n'en ai au-« cun souvenir quelconque; mais je promets « à Bail.... de lui répondre sur ce point, aussi-« tôt qu'il aura produit *les pièces officielles* « *qui sont déposées chez les ministres.*

« Les graves inflexions de tête de Barthélemi « sont sans doute aussi parmi *les pièces offi-* « *cielles déposées chez les ministres ;* Bail.... « nous dira un jour quelle figure elles y font.

« Le pauvre Barthélemi serait bien étonné
« si, sur le grabat où il repose ses infirmités
« parmi les sauvages, on allait lui dire qu'il
« est là pour *ses graves inflexions de tête*
« lorsque je proposais de faire des royaumes.
« Hélas! dirait-il, je croyais n'avoir jamais ouï
« parler de royaumes à mon collègue Carnot,
« que pour les détruire; mais laissez-moi, je
« vous prie, mourir en paix parmi ces hon-
« nêtes gens, beaucoup moins sauvages que
« vous: éloignez-vous de ces cabanes, où la
« corruption n'a pas encore pénétré. Est-il
« possible qu'un gouvernement, pour justifier
« ses actes de barbarie, en soit réduit à re-
« courir à de si lâches moyens, à de si plats
« mensonges!

« Je viens d'épuiser l'article du texte qui
« me concerne dans le rapport de Bail....; je
« passe maintenant à la note page 52 et 53.
« C'est ici apparemment que sont les bottes
« secrètes.

« *Ce n'est pas seulement en soutenant*
« *l'Autriche, et en disant qu'on voulait*
« *l'opprimer, que Carnot décelait le sys-*
« *tème qu'il suivait secrètement pour per-*
« *dre la république.*

« *Lorsqu'on traitait les affaires de la*
« *Hollande, lorsqu'on discutait le projet*

« *de traité dans lequel on voulait tenir*
« *loyalement la promesse faite à cette ré-*
« *publique naissante, de ne pas séparer*
« *nos intérêts des siens, lorsqu'on calcu-*
« *lait les moyens d'arracher ce pays aux*
« *déchiremens dont les stathoudériens et*
« *les anarchistes le menaçaient également,*
« *lorsqu'on cherchait les mesures à pren-*
« *dre pour y constituer un gouvernement*
« *et assurer la liberté, Carnot soutenait*
« *qu'il fallait sacrifier la Hollande; que*
« *son sort devait nous être indifférent;*
« *que nous ne devions pas nous inquiéter*
« *si l'Angleterre gardait quelque chose de*
« *ses propriétés. Qu'ils se battent entr'eux,*
« *au surplus, tant qu'ils voudront, disait-*
« *il, il n'y a pas grand mal à cela pour*
« *nous.* »

« Qui vous a dit tant de belles choses, Bail....?
« Ce ne sont pas *les pièces officielles déposées*
« *chez les ministres*, car on ne dépose pas
« chez les ministres des paroles, et des paroles
« émises dans le sein du directoire; ce sont
« donc encore nos augustes directeurs dont la
« véracité est démontrée. . . . .
« . . . .

« Mais vous-même, Bail...., vous, leur
« fidèle interprête, ne faites-vous pas leur

« profession de foi et la vôtre, lorsque vous
« dites au corps législatif: *Bannissons, je le*
« *répète, ces absurdes théories de préten-*
« *dus principes, ces innovations stupides*
« *de la constitution.* Tout votre système,
« tout celui de vos héros est dans ce peu de
« paroles. Les principes ne sont que pour les
« sots; la bonne foi, la fidélité aux engage-
« mens, ne sont que pour les sots; il n'y a
« de bon droit que pour le plus fort; toutes
« autres théories de prétendus principes sont
« absurdes: celui qui les invoque est un stu-
« pide. Le 18 fructidor n'a-t-il pas mis tout
« cela en évidence? Et d'ailleurs *on ne cher-*
« *che point à prouver la lumière;* les an-
« nales de l'antiquité déposent toutes en faveur
« du système de Bail..... Le stupide Aristide
« est chassé de son pays; le stupide Miltiade
« meurt en prison; le stupide Socrate boit la
« ciguë; le stupide Caton est réduit à se donner
« la mort; le stupide Cicéron est assassiné par
« l'ordre des triumvirs; le stupide Phocion
« qui, lorsqu'un Athénien le voyant aller au
« supplice, s'écrie: « O respectable vieillard!
« qui eût jamais pensé que tu dusses mourir
« ainsi? Répond: n'est-ce pas ainsi que sont
« morts tous ceux qui ont rendu des services
« à la patrie? »

« Vous avez semé, Bail...., dans votre écrit,
« des maximes admirables, et bien supérieures
« aux lourds préceptes de la philosophie; mais
« parlons de la Hollande »...... Ici Carnot
entre dans une discussion si claire et si fort
empreinte du caractère de la vérité, qu'elle
est sans réplique; mais elle est d'une telle
étendue, que je suis forcé d'y renvoyer les
lecteurs.

Il poursuit ailleurs: « La constitution fut
« outragée: on ne peut point faire qu'elle ne
« l'ait pas été; on ne peut pas faire qu'un
« crime commis, n'ait pas été commis; mais
« il ne faut pas demeurer en crime permanent;
« il ne faut pas que ce soit un héritage qui
« passe d'une génération législative à l'autre,
« d'une session à la suivante. . . . .
« . . . .
« . . . .

« J'ai fait beaucoup d'efforts pour ramener
« ceux que je voyais, et ce n'était aucun des
« meneurs, aucun de ceux dont le système
« liberticide me paraissait formé; mais des re-
« présentans éclairés, courageux, républicains,
« malheureusement exaspérés. D'autres ont es-
« sayé de venir chez moi, et ma porte était
« ouverte à tous les représentans du peuple
« indistinctement; mais il en était que mon

« succès de leurs tentatives; et ils savaient
« qu'ils imprimeraient trop d'horreur au peu-
« ple devenu rassis, et instruit par l'expérience
« du passé. Mais ils ont mis plus de rafinement
« dans leur cruauté, et n'ont pas fait moins de
« malheureux. Les proscrits de la seconde
« septembrisation, sont les victimes immolées
« aux mânes de d'Orléans. L'histoire compren-
« dra sous le même nom générique les cory-
« phées de l'une et de l'autre; elles ne seront
« qu'un même fait pour ceux qui cherchent à
« voir les évènemens dans leur cause.

« Beaucoup de représentans ne se sont pas
« aperçus du rôle infâme qu'on leur faisait
« jouer; le même précisément que celui auquel
« fut réduite l'assemblée législative, lorsque
« T....., au nom de la commune, vint lui
« annoncer qu'on allait délivrer la France de
« ses ennemis, et vider les prisons par un
« égorgement universel. Les premiers septem-
« briseurs ont eu une grande jouissance, en
« voyant s'accroître leurs co-associés, de ceux
« même qui, jusqu'alors, avaient fait, au moins
« en apparence, profession de les fuir. Ils ont
« voulu, en l'honneur de l'immortelle journée
« de fructidor, leur faire élever des monumens,
« et célébrer des fêtes que, dans leurs orgies
« et leurs conseils secrets, ils auraient rappor-

« tées à l'époque de 92, aussi bien qu'à celle « de 97; probablement que ce secret leur a « échappé, et que c'est ce qui aura fait ajour- « ner l'exécution du projet sublime à des tems « plus *heureux*. . . . .
« . . . .
« . . . .

« La haine que me portaient plusieurs mem- « bres du directoire, B..... surtout, prenait « sa source dans des évènemens bien antérieurs « à sa formation : B..... était d'une faction que « j'ai toujours eue en horreur; de cette faction « qui voulait d'abord porter d'Orléans sur le « trône; qui, n'ayant pu réussir, imagina de « travailler pour son propre compte, et qui « finit par se diviser elle-même en deux autres, « l'une Dantonienne, dominant aux Cordeliers, « et l'autre Robespierrienne, dominant aux « Jacobins et à la commune de Paris; de cette « faction, enfin, qui, d'abord si contraire au « système républicain, en porta ensuite les « principes jusqu'à l'exaltation, lorsqu'elle vit « qu'elle pouvait en profiter pour se mettre à « la tête de la république. . . . .
« . . . .
« . . . .
« B..... était de la faction Dantonienne, ainsi « que la plupart de ceux qui se sont qualifiés

« de thermidoriens par excellence, mais qui,
« le 9 thermidor, indépendamment du danger
« qui les menaçait, et auquel il était urgent
« de faire face, songeaient beaucoup moins à
« abattre un tyran qu'à en venger un autre,
« et à rétablir la tyrannie de celui-ci dans leurs
« propres mains. Et quels étaient, en effet, ces
« prétendus vengeurs de l'humanité? C'étaient,
« parmi les principaux, ces mêmes hommes
« qui avaient inondé de sang les villes de Paris,
« de Bordeaux et de Marseille. . . . .
« . . . .
« . . . .

« J'ai déjà observé que le double talent de
« la faction orléaniste, dont les restes travaillent
« aujourd'hui pour leur propre compte, et sont
« les véritables auteurs de fructidor, était de
« s'approprier le fruit du travail des autres,
« et de faire toujours retomber sur ceux-ci la
« punition de leurs propres crimes. . . . .
« . . . .
« . . . .
« . . . .

« Le tigre de l'anarchie mâchait à vide de-
« puis long-tems: ç'a été pour lui une joie
« inexprimable, quand il a vu le directoire
« lui jeter deux de ses propres membres; pour
« apaiser sa grosse faim; quand il a vu tomber

« dans sa gueule celui qui l'avait fait jeûner
« si long-tems ; le seul de tous les membres
« du directoire qui eût aimé la liberté dès le
« principe ; qui l'eût aimée pour elle-même ;
« qui l'eût servie efficacement : car ce sont ceux-
« là surtout qu'il aime à dévorer. Si j'eusse
« été royaliste ou républicain de circonstance,
« comme mes collègues, il m'eût vu tomber
« avec indifférence. Ce sont des patriotes purs
« qu'il lui faut : aussi a-t-il senti pour ses
« pourvoyeurs une tendresse d'étonnement, et
« il leur a léché un instant la main. . . . . .
« . . . .
« . . . .
« Quelle bizarrerie ! Les triumvirs ont vécu
« pendant deux ans dans l'insouciance ; ils ne
« se sont occupé de rien, ils ont abandonné
« le corps législatif aux fureurs de toutes les
« factions ; aucune n'a été ni prévenue, ni dé-
« jouée par eux ; ils n'ont cessé de l'insulter,
« d'en avilir individuellement les membres,
« ils ont fini par les mettre sous leurs pieds ;
« et ils sont proclamés par lui les sauveurs de
« la liberté ! J'ai, pendant deux années, fait
« pour la sûreté de la représentation nationale
« le devoir d'une sentinelle vigilante ; je lui
« ai fait un rempart contre les brigands qui
« voulaient l'assassiner ; j'ai écarté d'elle les

« plus dangereux orages ; j'ai voulu qu'elle fût « honorée, inviolable jusques dans ses écarts, « respectée dans chacun de ses membres ; et « je suis proscrit par elle ! Je recueille pour « fruit de mon dévouement, la diffamation, la « misère !!! Eh bien ! législateurs, triumvirs, « généraux qui avez trahi vos devoirs, ministres « qui avez servi l'iniquité, je vous le répète : je « préfère mon sort au vôtre. Oui, ma proscrip- « tion m'est chère ; puissé-je avoir pu la mé- « riter par plus de zèle encore pour la gloire « et la prospérité de ma patrie . . . .
« . . . .
« . . . .

« O France ! ô ma patrie ! ô grand peuple, « véritablement grand peuple ! c'est sur ton « sol que j'eus le bonheur de naître ; je ne puis « cesser de t'appartenir qu'en cessant d'exis- « ter : tu renfermes tous les objets de mon « affection, l'ouvrage que mes mains ont con- « tribué à fonder ; le vieillard probe qui me « donna le jour ; une famille sans tache ; des « amis qui connaissent le fond de mon cœur, « qui savent si jamais il conçut d'autre pensée « que celle du bonheur de ses compatriotes ; « s'il forma d'autre vœu que celui de ta gloire « immortelle, de ta constante prospérité : re- « çois ce vœu que je renouvelle chaque jour,

« que j'adresse en ce moment à tout ce que
« tu renfermes d'âmes honnêtes et vertueuses,
« à tous ceux qui conservent au dedans d'eux-
« mêmes l'étincelle sacrée de la liberté; et je
« finis par la prière des Spartiates : O DIEUX !
« FAITES QUE NOUS PUISSIONS SUPPORTER
« L'INJUSTICE ! »

J'affaiblirais l'impression que cette péroraison du livre de Carnot ne peut manquer de faire, si je hasardais d'y ajouter quelques réflexions, je termine donc par elle ce chapitre.

TITRE V.

CHAPITRE PREMIER.

Carnot après le 18 brumaire et pendant son Ministère de la Guerre.

Un évènement dès long-tems prévu, médité dans le silence, combiné avec adresse, calculé sous tous ses rapports par une politique prévoyante et exercée, venait de substituer un gouvernement nouveau à la fallacieuse et insupportable administration du directoire. De retour d'Égypte en France, et presqu'à Paris sans que rien y eût préparé la nation, Bonaparte fut investi du titre de premier consul de la république; il rappela Carnot. L'opinion générale et le vœu public avaient devancé dans ce rappel, le nouveau chef de l'État.

Carnot fut nommé inspecteur général aux revues, avec le rang, les honneurs et les prérogatives de général de division. Ses collègues dans sa nouvelle fonction le choisirent pour

les présider au comité des inspecteurs généraux, et c'est de là qu'il fut tiré pour remplir le ministère de la guerre. Il refusa d'abord de s'en charger, céda enfin à des instances particulières et amicales : c'était le 22 germinal an 8 (2 avril 1800).

On se souvient encore de l'état de dépérissement dans lequel ce ministère important et tout ce qui y tient, avait été jeté par l'inhabilité, l'impéritie et le défaut d'ordre. La désorganisation de toutes ses parties matérielles et morales était complète; et, sans presque aucun intervalle, cette machine tombée en une sorte de consomption, fut remontée, ses rouages refaits avec une telle promptitude, que, sans froissement, elle fut en état d'aller.

Les préparatifs nécessaires pour étendre les opérations de la campagne (et ces préparatifs étaient nombreux), furent terminés comme par enchantement; et, ainsi que le disait alors le célèbre Fox, *du Mincio au Mein* tout fut disposé pour les batailles, les conquêtes et les victoires.

Une revue rapide des dépôts, des corps, des quartiers généraux et des forces de toute espèce, assura Carnot, qui la fit lui-même, qu'au premier signal, le mouvement des troupes régularisé sur tous les points, les fautes

du directoire seraient réparées. Bientôt, en effet, les lauriers de *Suwarow* et de l'*archiduc Charles* se flétrirent en présence de ceux que moissonnèrent *Moreau en Allemagne*, et *Bonaparte en Italie*.

Pour compléter son armée, et assurer ses dispositions, Bonaparte avait besoin de vingt mille hommes. Carnot fut chargé d'aller en Allemagne négocier avec Moreau, pour obtenir qu'il détachât de la sienne ce nombre d'hommes. Bonaparte savait bien que Moreau ne l'aimait pas; il ne voulait pas s'exposer, de la part de ce général, à un refus qui l'eût trop contrarié. Carnot seul lui paraissait propre à lever tous les obstacles; ses liaisons d'estime et de confiance avec Moreau, étaient connues: aussi réussit-il au-delà même de ses désirs et des besoins de Bonaparte. Il obtint trente mille hommes qui, arrivés à tems aux plaines de Marengo, décidèrent le succès de cette mémorable bataille.

La mission de Carnot remplie, et le compte de cette mission rendu par lui à Bonaparte, il revint à Paris et reprit les travaux de son ministère dont il avait laissé le porte-feuille en mains de *Lacuée*.

Il avait été compté à Carnot une somme de 24,000 fr. pour frais de son voyage; une

partie seulement avait été nécessaire à sa dépense : son premier soin fut, à son retour, de faire rétablir dans la caisse ce qui lui était resté. Le caissier surpris au moins de cette délicate et inaccoutumée exactitude, refusait de recevoir cet excédant; Carnot insista, et la somme rentra au trésor de l'État.

Avec un pareil esprit d'ordre et de justice, Carnot ne pouvait manquer d'établir une sévère économie dans l'administration de la guerre, qui, depuis le 18 fructidor surtout, était devenue brigandage et chaos. Ce fut un des plus importans services qu'il pût rendre à la chose publique.

A son entrée au ministère, il était dû plus de quinze mois de traitement aux employés de ce département, ce fait est de notoriété publique; et dans trois mois, tout l'arriéré eut disparu, à l'exception du traitement personnel du ministre, qui s'était compté pour rien dans son travail.

Au moment d'entrer en campagne, il était nécessaire de passer un marché de chevaux. La compagnie *Lanchère* se présenta, fit les offres les plus avantageuses en même tems qu'elle présentait plus de garantie et de sûreté; elle obtint la préférence. Il était d'usage et d'antique tradition qu'aucun marché ne fût ter-

miné sans l'offre d'*un bouquet* au ministre. Ce mot *bouquet* figurait à la place d'un mot moins honnête, celui de *vin du marché*. Sa valeur pouvait s'élever à 50,000 fr.: les soumissionnaires ne manquèrent pas de l'offrir à Carnot, qui ne comprenait pas d'abord ce qu'on voulait lui dire, mais qui, remis sur la voie par *Lanchère*, accepta son engagement d'une main, et le lui remit de l'autre, en lui disant: « Voilà 50,000 fr. que le premier consul vous « donne sur votre fourniture; soyez exact, et « je continuerai à vous employer. »

La vie administrative et ministérielle de Carnot, est remplie de tant de pareils traits de délicatesse et de désintéressement, qu'il n'est pas nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'exiguïté de sa fortune, pour en avoir une idée exacte. Ses ennemis les plus implacables, ses contradicteurs les plus tenaces, ne l'ont jamais osé attaquer sous cet important rapport. Toutes leurs haines, toutes leurs jalousies, toutes leurs animosités se sont inclinées forcément devant son austère probité.

Les soins d'une âme aussi élevée que la sienne, ne pouvaient pas se borner au mécanisme physique de sa vaste administration. Il embrassait les idées morales qui, par leur juste application, devaient transporter et maintenir

les guerriers dans le domaine de l'honneur français et de la sublimité nationale. Il conçut le beau projet de la translation des cendres de *Turenne* au temple de Mars (l'hôtel des Invalides). Un arrêté des consuls ordonna cette cérémonie funèbre. Carnot, dans son rapport, en avait disposé tous les détails. Le discours qu'il prononça dans cette solennité est électrique.

« Vos yeux sont fixés sur les restes du grand « Turenne, disait-il : voilà le corps de ce guer- « rier si cher à tous les Français, à tout ami « de l'humanité ! voilà celui dont le nom seul « ne manqua jamais de produire la plus vive « émotion sur tout cœur enclin à la vertu. . .
« . . . .

« Aux braves appartient la cendre du brave ; « ils en sont les gardiens naturels, ils doivent « en être les dépositaires jaloux. Un droit « reste, après la mort, au guerrier qui fut « moissonné sur le champ des combats, celui « de demeurer sous la sauve-garde des guerriers « qui survivent, de partager avec eux l'asile « consacré à la gloire, car la gloire est une « propriété que la mort n'enlève pas. . . . .
« . . . .

« Turenne vécut dans un tems où le préjugé « plaçait des distinctions imaginaires au-dessus

« des services les plus signalés. Il sut faire « disparaître l'éclat de son rang par celui de « ses victoires, et l'on ne vit plus en lui que « le grand homme. La France, l'Italie, l'Al- « lemagne retentirent de ses seuls triomphes; « et ce n'est qu'à ses vertus qu'il dut après « sa mort cet éloge sublime dans la bouche « d'un rival généreux, grand homme lui- « même, de *Montécuculli*.

IL EST MORT UN HOMME QUI FAISAIT HONNEUR A L'HOMME.

« Les Allemands, pendant plusieurs années, « laissèrent en friche l'endroit où il fut tué, « et les habitans le montraient comme un lieu « sacré. Ils respectèrent le vieux arbre sous « lequel il reposa peu de tems avant sa mort, « et ne voulurent point le laisser couper. L'ar- « bre n'a péri que parce que tous les soldats « de toutes les nations en détachèrent des mor- « ceaux, par respect pour sa mémoire. . . .
« . . . .
« . . . .

« C'est sur la tombe de Turenne que le « vieillard versera chaque jour des larmes d'ad- « miration, que le jeune homme viendra éprou- « ver sa vocation pour le métier des armes. « Si, après avoir embrassé son monument,

« si, après avoir invoqué les mânes de Turenne, « il ne se sent pas rempli d'un saint enthousiasme, si son cœur ne s'agrandit et ne « s'épure, s'il ne se passionne pour toutes les « vertus héroïques, il devra se dire à lui-même « qu'il n'est pas né pour la gloire. . . . .
« . . . .
« . . . .

« Ce ne fut point au maintien du système « politique alors dominant, qu'il consacra ses « travaux, qu'il sacrifia sa vie, mais à la dé- « fense de son pays. Indépendant de tout sys- « tème, l'amour de la patrie fut son mobile, « comme il fut, de nos jours, celui des Dam- « pierre, des Dugommier, des Marceau, des « Joubert, des Desaix, des Latour-d'Auvergne. « Sa gloire ne doit point être séparée de celle « de ces héros républicains; et c'est au nom « de la république que ma main doit déposer « ces lauriers dans sa tombe. Puisse l'ombre « du grand Turenne être sensible à cet acte de « la reconnaissance nationale, commandé par « un gouvernement qui sait honorer les vertus! »

Au besoin de rendre des honneurs nationaux aux grands guerriers dont la France avait à déplorer la perte, Carnot joignait la noble pensée d'enflammer, d'agrandir par des distinctions réelles, l'enthousiasme des guerriers

qui combattaient avec valeur pour elle. C'est lui qui avait inspiré à Bonaparte d'honorer, par une distinction unique, les hauts faits d'armes de *Latour-d'Auvergne*, en le nommant *premier grenadier de France*. L'âme de ce brave, toute entière aux désirs de la victoire et à la reconnaissance pour Carnot, s'abandonnait au plus noble épanchement quand la veille de son départ pour l'armée, il lui fit ses adieux. Ces adieux seront éternels. La victoire l'avait souvent couronné; la mort le frappa au moment où de nouveaux exploits lui ouvraient les portes du temple de Mémoire. Il y fut introduit tenant en main les palmes de l'héroïsme français (12).

Parmi les qualités extraordinaires qu'on remarque en Carnot, il en est une précieuse, et qui devient pour les hommes éminemment placés, en quelque sorte un précepte. L'intérêt qu'il témoigne à tout ce qui lui paraît bon et honnête, ne s'arrête pas à ceux dont on pourrait le croire plus rapproché par les opinions politiques. Il sait bien que le cœur et l'esprit ne connaissent point de maîtres; que rois d'eux-mêmes, ils disposent à leur gré de leurs sentimens: aussi franchit-il cette limite que l'esprit de parti s'empresse de placer entre un homme et un homme, quelque avantage que

le mérite personnel de l'un puisse lui donner sur l'autre. L'honneur, la probité, et les actions qui en dérivent, sont tout pour lui; le secret de la pensée est hors de son domaine. Affable pour tous, dans les plus hautes fonctions, il accorda toujours tout ce que sa bienveillance naturelle ne lui permettait pas de refuser, quand elle était d'accord avec sa conscience. Des inconvenances de forme dans les demandes qui lui étaient adressées, ne paralysèrent jamais son empressement en faveur du mérite reconnu.

A l'affaire de *Messenheim*, le brave *Bisson*, avec quatre cent dix-sept hommes, soutenait le choc de trois mille Autrichiens; il n'était encore que chef de bataillon; la moitié de son monde fut mise hors de combat; seul à cheval au milieu de la cavalerie ennemie, il l'enfonce et s'ouvre un passage. Bientôt il passe la *Naw* à la nage; il est arrivé impétueusement à *Kirn*. Là, réunissant deux bataillons, il s'empare des avenues, et tout à coup arrête l'ennemi. Ce trait d'une bravoure extraordinaire parvint à *Championnet*; il en instruisit Carnot, lui demanda, pour *Bisson*, de l'avancement. Carnot, par une de ces distractions que ne peut presque pas éviter celui dont les occupations sont immenses, ne fit pas de réponse.

Bisson, avec l'intrépidité du soldat, avait l'amour-propre qui en est l'honorable véhicule (et l'amour-propre est la source ennoblie de l'ambition). Il vint à Paris, se présenta chez Carnot: « Je ne croyais pas, lui dit-il, « avec trop de vivacité peut-être, que le grade « de général de brigade pût m'être refusé: je « l'ai acheté au prix du sang que j'ai versé « pour ma patrie; il est dû aux services que « j'ai rendus à la bataille d'*Inspruck*. »

« Croyez-vous, lui répondit Carnot avec « calme, le mode de votre réclamation bien « propre à faire prendre vos droits en consi- « dération? — Je le sais bien: vous méprisez « nos justes réclamations, vous autres qui, « du fond de vos cabinets, nous envoyez froi- « dement l'ordre de mourir, qui, loin du « péril, à l'abri de toutes les rigueurs du « tems, oubliez que notre sang coule et que « nous dormons sur la dure. — C'en est trop, « colonel, vous oubliez qui je suis; je conser- « verai le souvenir de cette insubordination. « Votre adresse, s'il vous plaît. — Hôtel de « Bordeaux, rue de Grenelle. — Retirez-vous, « dans peu vous aurez de mes nouvelles. » *Bisson* sortait de chez Carnot, quand il rencontra *Bessières*, et lui raconta la scène qui venait d'avoir lieu. « Mauvaise affaire, lui dit

« Bessières, ne rentre pas à ton hôtel; mon « ami, viens chez moi, et nous tâcherons de « te tirer d'embarras. » *Bisson* suivit ce conseil. Inquiet sur la suite de son incartade, il envoya demander à son hôtel s'il n'y avait rien de nouveau pour lui. « Rien autre chose, « dit le portier, qu'un paquet que voici. » Il est à peine aux mains du colonel impatient, et déjà le cachet est brisé. Il trouve sa nomination au grade de général de brigade, avec ces seuls mots de Carnot : « Jeune homme, il ne suffit « pas de bien servir son pays, il faut encore « savoir respecter ses devoirs et les convenan- « ces. Je puis avoir commis une erreur; mais « vous vous êtes rendu infiniment coupable : « partez demain pour rejoindre votre brigade. » Voler chez Carnot pour confondre ses remercîmens avec ses excuses, fut pour *Bisson* le premier élan de son cœur; mais Carnot lui avait fait défendre sa porte. Ce trait est authentique; la reconnaissance de *Bisson* a fait hommage à Carnot de sa publicité.

Plus les témoignages publics et particuliers entouraient Carnot de l'estime justifié par des actions louables et incontestées, plus son administration s'attirait au dedans et au dehors de considération, plus aussi la jalousie exerçait-elle contre lui la perfidie de ses armes.

On l'abreuvait d'amertumes, on le nourrissait de dégoûts; plusieurs fois il s'en plaignit au premier consul. Le conseil d'état, sur-tout, l'importunait par ses prétentions déplacées; il voulait s'ingérer dans les affaires de la guerre: examiner les plans de Carnot était, disait-il, dans ses attributions: sans un peu de pudeur, il aurait avoué qu'il eût trouvé du plaisir à les contrarier d'abord, pour les ruiner ensuite. L'abus que le conseil d'état aurait pu faire du droit qu'à cet égard il réclamait, frappait Bonaparte; il ne pouvait ne pas sentir que l'abandon de cette prérogative au conseil d'état, réduirait le ministre à la condition d'un chef de division de ce même conseil. Il promettait de réprimer l'exagération de cette tentative, et rien cependant ne s'opposait de sa part au renouvellement de l'attaque contre les attributions essentielles du ministre de la guerre. Carnot n'en souffrit pas plus long-tems les atteintes; et le *14 fructidor an 8*, il envoya au gouvernement sa démission, en lui annonçant que ses préparatifs de départ étaient faits pour le lendemain.

Quelques heures s'étaient à peine écoulées, et Carnot reçut la lettre suivante: le consul *Le Brun* en fut, en personne, le porteur.

Le premier Consul, au Ministre de la Guerre.

« Les consuls désirent, citoyen Ministre, « que vous continuiez les fonctions que vous « exercez depuis six mois, avec autant de zèle « que d'utilité pour la patrie.

« Vous avez amélioré l'administration de « la guerre; mais il reste encore de grandes « améliorations à faire: il faut que votre mi- « nistère, lorsque vous le quitterez, ait tracé « une marche d'économie et d'ordre, dont « l'influence se fasse long-tems sentir.

« Des indispositions passagères ne peuvent « pas être suffisantes pour vous empêcher « d'achever votre ouvrage.

« Dans toutes les carrières, la gloire n'est « qu'au bout. »

« Salut affectueux.

« Le premier Consul,

« BONAPARTE. »

Cette lettre était trop pressante, pour que Carnot refusa la continuation de ses services. Il resta à son ministère; mais le conseil d'état

n'avait rien relâché de ses prétentions : renouvelées jusqu'à l'importunité, elles déterminèrent Carnot à la retraite. Sa résolution devint invariable ; et il adressa une seconde fois sa démission au premier consul, *le 16 vendémiaire an 9*, avec prière de pourvoir à son remplacement dans le jour, au delà duquel son départ ne pouvait être différé.

Bonaparte envoya prier Carnot de passer chez lui ; résolu de se soustraire à de nouvelles observations, il monta en voiture pour se rendre dans son département. Ce brusque départ était le seul moyen d'éviter de nouvelles instances, de se défendre contre de nouveaux engagemens.

Carnot vint à Paris, pour veiller à l'impression d'un de ses ouvrages. Il n'y fit qu'un séjour de courte durée ; et pendant ce tems il fut nommé vice-président *du conseil du bien public de la banque d'intervention.* C'était le 27 ventôse an 10.

Instruit du séjour de Carnot à Paris, Bonaparte l'invita à dîner. Il ne put répondre à cette invitation, parce qu'elle était pour le jour fixé pour son départ, dont la ponctualité ne lui permit pas même de voir le premier consul. Il en fut, dit-on, offensé ; rien ne peut être plus croyable : Bonaparte avait déjà l'habitude

d'un haut commandement, et ses alentours avaient pris celle d'une basse obséquiosité.

Je serais néanmoins bien loin d'approuver Carnot dans cette circonstance, et je consentirais à ce qu'on donnât à son refus une nuance de roideur, si je pouvais ne pas croire aux preuves réelles, et souvent renouvelées par lui, de son éloignement digne et mesuré, pour une souplesse déshonorante, comme pour une sotte et vaine opiniâtreté.

CHAPITRE II.

Carnot au Tribunat.

PAR décret du sénat, Carnot fut nommé membre du tribunat, en *l'an 10* (mars 1802). Lucien Bonaparte le fut comme lui. Anciens collègues dans les ministères, ils se retrouvèrent dans ce nouveau corps. Lucien en fut fait président et Carnot secrétaire.

Le choix que le sénat avait fait de Carnot, déplut, dit-on alors, au premier consul. Il ne dissimula pas son mécontentement. Était-ce par souvenir du passé ou par prescience de l'avenir que Bonaparte était contrarié de la nomination de Carnot à ce corps intermédiaire, à qui il était réservé de prendre sur des objets de haute importance une initiative presque décisive ?

L'établissement de la Légion d'honneur fut d'abord et presque incontinent proposé. Carnot vit une entreprise dans cette proposition, et dans cette entreprise une nouveauté dangereuse, un acheminement vers un ordre de

choses en opposition avec les idées consacrées de l'égalité nationale. Il craignit des déchiremens, appréhenda dès-lors le renversement de la constitution nouvelle, et il s'y opposa.

Changer la forme du gouvernement existant n'était pas, à les en croire, dans la pensée, moins encore dans la volonté d'aucun de ses collègues : les appréhensions de Carnot étaient imaginaires, et sa résistance fantastique peut-être. Il persista dans son opinion, ses collègues persistèrent dans la leur, et la Légion d'honneur fut créée.

La décoration de cette légion fut depuis distribuée à tous les membres du tribunat : ils y avaient des droits incontestables, sans doute ; mais Carnot, comme eux tous, et à la même solennité, reçut celle qui lui fut départie.

On lui a reproché, depuis, la part qu'il prit à cette distribution, et l'on a prétendu le trouver, par ce fait, en opposition avec lui-même. Ce ne peut pas être sérieusement, encore moins de bonne foi, qu'on a cherché à lui donner ce tort. Il était autant de devoir rigoureux pour Carnot, de recevoir la décoration distribuée au tribunat en masse et individuellement, qu'il lui avait semblé de devoir de conscience de s'élever contre une institution à ses yeux illibérale. Il eût été un vrai factieux,

s'il se fût refusé à porter cette décoration nouvelle ; et par la distinction qu'il eût inconsidérément établie entre ses collègues et lui, on aurait pu le regarder, à bon droit, comme un point de mire, comme un centre de ralliement pour les désapprobateurs de cette innovation.

Carnot ne reçut d'ailleurs que la décoration de simple légionnaire, quand beaucoup d'autres membres du tribunat furent décorés comme officiers ou commandans : *Curée*, par exemple, *Chabot de l'Allier*, et d'autres qui l'avaient acquise par un mérite tout particulier dans cette occasion ; et c'est la meilleure preuve, sans doute, que cette décoration lui fut donnée comme membre du tribunat, et non pas comme *Carnot*, si l'on jette un regard sur ses services.

Ce n'était pas la seule lutte qu'il devait avoir à soutenir. *Chabot de l'Allier* proposa le consulat à vie, et Carnot opposa la même résistance qu'à la création de la Légion d'honneur, résistance inutile contre une presqu'unanimité soutenue ; mais Carnot n'en demeura pas moins lui-même, et signa seul, *non*, sur le registre des votes ouvert à cet effet.

Ces premiers pas du tribunat n'étaient évidemment que les essais heureux d'une plus

haute conception. Le tribun *Curée* proposa de transformer le consulat à vie en succession au trône, et de consacrer cette nouvelle forme de gouvernement héréditaire par une loi de l'État. Carnot s'éleva avec plus de force que jamais contre cet acte, qui parut à un grand nombre de Français dangereux et subversif de la liberté publique.

« Parmi les orateurs qui ont appuyé la « motion d'ordre de notre collègue Curée, « s'écria-t-il, plusieurs ont été au-devant des « objections qu'on pouvait faire contre elle, « et ils m'ont donné l'exemple d'une modéra- « tion que je tâcherai d'imiter, en proposant « d'autres observations qui m'ont paru leur « avoir échappé; et quant à ceux qui, parce « que je combattrai leur avis, pourraient m'at- « tribuer des motifs personnels, indignes du « caractère d'un homme entièrement dévoué « à sa patrie, je leur livre pour toute réponse « l'examen le plus scrupuleux de ma conduite « politique depuis le commencement de la ré- « volution, et celui de ma vie privée. . . . .
« . . . .
« . . . .

« Du moment qu'il fut proposé au peuple « français de voter sur la question du consulat « à vie, chacun put aisément juger qu'il existait

« *une arrière-pensée, et prévoir un but*
« *ultérieur*. . . . .
« . . . .
« . . . .

« Aujourd'hui se découvre enfin, d'une ma-
« nière positive, le terme de tant de mesures
« préliminaires : nous sommes appelés à pro-
« noncer sur la proposition formelle de rétablir
« le système monarchique, et de conférer la
« dignité impériale et héréditaire au premier
« consul.

« Je votai dans le tems contre le consulat à
« vie ; je voterai également contre le rétablis-
« sement de la monarchie, comme je pense
« que ma qualité de tribun m'oblige à le faire ;
« mais ce sera toujours avec les ménagemens
« nécessaires pour ne pas réveiller l'esprit de
« parti : ce sera sans *personnalités*, sans autre
« passion que celle du bien public, en demeu-
« rant toujours d'accord avec moi-même dans
« la défense de la cause populaire.

« Je fis toujours profession d'être soumis
« aux lois existantes, même lorsqu'elles me
« déplaisaient le plus. Plus d'une fois je fus
« victime de mon dévouement pour elles, et
« ce n'est pas aujourd'hui que je commence-
« rais à suivre une marche contraire. Je dé-
« clare donc d'abord, que, tout en combattant

« la proposition faite, du moment qu'un nou-
« vel ordre de choses sera établi, qu'il aura
« eu l'assentiment de la masse des citoyens,
« je serai le premier à y conformer toutes mes
« actions, à donner à l'autorité suprême toutes
« les marques de déférence que commandera
« la hiérarchie constitutionnelle. . . . . . .
« . . . .
« . . . .
« . . . .
« . . . .

« La liberté fut-elle donc montrée à l'homme « pour qu'il ne pût jamais en jouir? fut-elle « sans cesse offerte à ses yeux comme un fruit « auquel il ne peut porter la main sans être « frappé de mort? Ainsi la nature, qui nous « fait de cette liberté un besoin si pressant, « aurait voulu nous traiter en marâtre? Non: « je ne puis consentir à regarder ce bien si « universellement préféré à tous les autres, « sans lequel tous les autres ne sont rien, comme « une simple illusion. Mon cœur met dit que « la liberté est possible; que le régime en est « facile et plus stable qu'aucun gouvernement « arbitraire, qu'aucune oligarchie.

« Cependant, je le répète, toujours prêt à « sacrifier mes plus chères affections aux inté- « rêts de la commune patrie, je me contenterai

« d'avoir fait entendre encore une fois l'accent « d'une âme libre ; et mon respect pour la loi « sera d'autant plus assuré, qu'il est le fruit de « longs malheurs, et de cette raison qui nous « commande impérieusement aujourd'hui de « nous réunir en faisceau contre l'ennemi in- « placable des uns comme des autres ; de cet « ennemi toujours prêt à fomenter nos discor- « des ; et pour qui tous les moyens sont lé- « gitimes ; pourvu qu'il parvienne à son but « d'oppression universelle et de domination « sur toute l'étendue des mers. . . . . . . »

On avait remarqué dans ce discours de Carnot, d'abord son opinion sur la crainte qu'il avait conçue dès l'origine des propositions déjà faites, *d'une arrière-pensée*, ensuite son attention à garder *tous les ménagemens et à écarter toutes les personnalités.*

Sur le mot *arrière-pensée*, Chabot de l'Allier se hâta de fixer toutes les incertitudes ; rien n'était pour lui plus pesant qu'un secret, et celui des membres influens du tribunat fut bientôt celui de tout le monde. « *Il* « *y eut*, dit-il, *une arrière pensée lorsqu'on* « *proposa le consulat à vie.* Oui, je le déclare « franchement, les propositions de notre col- « lègue Curée ne sont que le développement, « elles sont la pensée toute entière de la pro-

« position que je fis à la séance du 16 floréal « an 10, et que le tribunat convertit en vœu « national. »

Quant aux égards, à la mesure d'expressions dont Carnot s'était fait un devoir dans l'émission de sa pensée indépendante, la leçon et l'exemple furent perdus pour son collègue *Carion de Nisas*. Dans une réplique, ou plutôt dans une diatribe improvisée, mais imprimé depuis, ce tribun mit en pleine évidence qu'il est difficile à un dramaturge méridional, à un Sophocle de *Pesenas*, de maîtriser ses écarts oratoires, de circonscrire ses improvisations dans les limites des convenances, et de garder la dignité tribunitienne. Carnot ne fit fléchir son opinion ni devant des injures, ni devant des personnalités; il n'en vota pas moins seul, ostensiblement et à visage découvert, contre l'empire, dans la fameuse séance du *11 floréal an 12*; et les tribuns exempts de passions disaient en le voyant: *Voilà le dernier des Romains.*

Le tribunat avait donné sa mesure: aussi une des premières opérations du nouveau gouvernement, qui avait éprouvé sa servilité, fut-elle d'abolir ce corps, qui, intermédiaire entre le corps législatif et le souverain, n'était réellement qu'une superfétation politique, et à charge au trésor public.

Carnot rentra sans regret dans la vie privée. *Curée* se consola de la perte de sa dignité par celle de membre du sénat, comme *Chabot de l'Allier* par celle de conseiller à la cour de cassation, et de l'un des inspecteurs généraux des écoles de droit. Ils en jouissent en paix, si réellement ils se sont affranchis du souvenir du passé, et du retour sur quelques époques politiques.

Si ces souvenirs ne les importunent pas, c'est qu'ils sont heureusement parvenus à les éloigner d'eux ; mais ils sont encore trop près de nous, pour ne pas chercher à préserver l'avenir de l'oubli des principes ; oubli, cause de tous nos malheurs, en signalant les époques principales où ils furent méconnus.

La chûte du tribunat fut appelé *un coup d'état ;* mais c'est par des coups d'Etat intempestifs que la révolution est devenue terrible. Ils sont des mesures désordonnées, prises par les gouvernemens hors la loi fondamentale, contre elle, et toujours attentatoires à la liberté comme à la sûreté des citoyens. Ils peuvent arrêter, par la terreur qu'ils inspirent, le mal du moment : mais ils laissent après eux un germe indestructible d'animosité contre les gouvernemens qui en font l'imprudent usage. Cette animosité n'est pas passagère ;

elle se transmet, se prolonge, se perpétue, et finit par leur porter un coup mortel.

Les hommes pris en général ou en particulier savent supporter avec constance le malheur; ils bravent la misère et la destruction: mais l'injustice les révolte, le manque de foi les indigne; l'inquiétude les rend ombrageux; et la défiance, de toutes les plaies des gouvernemens la plus dangereuse, se change en une sorte de férocité.

Au système des coups d'état, est essentiellement lié le système monstrueux des délations et des réactions. La loi n'existe plus alors que dans la volonté des agens ou des suppôts de l'autorité; elle n'est plus claire, fixe, précise, comme l'expression de la volonté générale, et personne ne sait plus ce qu'il peut ou ne peut pas. C'est bien à ces momens de crises politiques, et aux actes des gouvernemens qui les suscitent, qu'il faut appliquer cette pensée profonde de Montesquieu : « Il n'y a point de « plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce « à l'ombre des lois, et avec les couleurs de « la justice. » (*Grandeur et décadence des Romains*, chap. 14.)

Le coup d'état préparé de loin, et prolongé jusqu'à 1789, par l'empiètement de la no-

blesse sur les droits du peuple, causa les malheurs de cette époque. Un témoignage public a proclamé cette fâcheuse vérité. M. Courvoisier, membre de la chambre des députés, connu par son attachement au gouvernement actuel, émigré comme son père, dans son discours relatif au projet de loi sur les élections, a parlé avec une énergie louable de l'empiètement insupportable des nobles sur les droits du peuple; il n'a dissimulé ni l'orgueil, ni l'insolence de la noblesse, ni ses prétentions contre l'indépendance de la bourgeoisie.

Si le gouvernement d'alors eût réprimé cette conduite de la noblesse, il ne se fût pas aliéné la classe la plus importante, ne le fût-elle qu'en raison du nombre; mais pendant plusieurs années, au contraire, il marcha de coup d'état en coup d'état, d'exil en rappel, et de rappel en exil des parlemens; il fut enfin forcé par l'exaspération publique à la convocation des États généraux.

Il voulut encore alors faire l'essai des coups d'état; mais une répercussion générale reporta contre lui ses propres moyens. Les mesures désordonnées avaient aigri tous les cœurs, mis en jeu toutes les passions, agité tous les intérêts, réveillé toutes les prétentions, et ce mot terrible lancé vers le peuple: *La force*

c'est le nombre ; le nombre c'est vous, porta l'irritation jusqu'au comble, et acheva de ruiner tous les projets anti-populaires.

La convention nationale vint à son tour rendre son joug insupportable, quand elle établit son gouvernement et ses tribunaux révolutionnaires, amalgame d'idées contradictoires; quand elle imagina son atroce loi des suspects; quand elle arracha les citoyens à leurs juges ordinaires; quand surtout elle mit la délation à l'ordre du jour, et qu'elle en fit une sorte de devoir.

Il faut néanmoins le dire, la vérité le veut: malgré la terreur inspirée par les mesures révolutionnaires, les délateurs ne sortirent alors que de la classe, je ne dis pas seulement la plus obscure, mais la plus abjecte, la plus viciée, la plus corrompue; et si de nos jours cet ignominieux ministère s'est étendu, s'il est devenu presque familier pour un grand nombre d'individus nés dans une classe plus élevée, il faut l'attribuer à l'immoralité, qui prépara d'abord et frappa ensuite les coups d'état.

Que résulta-t-il de ceux qui marquèrent les principales époques de la convention nationale? Des réactions affreuses, qui, dans le midi surtout, firent couler le sang à grands

flots. Les emprisonnés emprisonnèrent à leur tour; et la convention, alternativement protectrice des partis extrêmes, fut contrainte à l'abandon de sa puissance, trop heureuse de rentrer dans les limites d'un gouvernement constitutionnel.

Ce gouvernement, décoré du nom majestueux de *directorial*, suivit pendant deux ans la ligne tracée par la loi. Les heureux résultats de cette fixité constitutionnelle sont connus: le coup d'état du 18 fructidor, avec ses mesures *hors la loi*, *contre la loi*, et attentatoires à la liberté et à la sûreté des citoyens, vint renverser l'édifice de la constitution; et, jusqu'aux nouvelles élections, nous fûmes les jouets des mobiles ressorts de la bascule du Luxembourg.

Les choix que le directoire avait bien prévus, mais qu'il n'avait pas eu le crédit d'écarter, devaient ébranler son empire. Un coup d'état, le plus attentatoire aux droits du peuple, acte de la plus dure et de la plus honteuse servitude pour les représentans de la nation, fut obtenu des deux conseils. Au mépris de tout ce qu'ont de plus saint les hommes vivant en société, ils cassèrent les élections du peuple, et ouvrirent la porte à toutes les mesures d'administration, résultat effrayant de ce sys-

tème désorganisateur. Il osa se manifester jusques dans des proclamations menaçantes ; dernier trait d'insolence envers une nation grande et libre, par des hommes dont elle avait agrandi l'existence civile.

Cette époque doit être rayée parmi celles qui eurent des gouvernemens ; elle n'a fait que réunir tous les excès de l'anarchie.

Depuis elle jusqu'en prairial an 7, tout périclitait : un nouveau coup d'état parut offrir une nouvelle ressource. Les moyens par lesquels celui de l'an 6 s'était opéré, étaient connus, la tactique en était usée. Quelques membres du directoire abandonnèrent les rênes de l'administration ; elles furent arrachées des mains de quelques autres : et B...... resté seul, fut l'Atlas qui porta notre monde politique. Pourrait-il être une preuve plus accablante du malheur qui s'attache aux coups d'état, et qui les poursuit ? Mais par quelle fatalité B...... avait-il survécu à tous les actes inconstitutionnels qui déjà avaient englouti une grande portion des auteurs du 18 fructidor ? Le voile est encore une fois arraché.

Un coup d'état, bien désastreux à mon avis, mais jugé indispensable en raison de la position où nous avait placés le directoire,

vint nous débarrasser de lui, le 18 brumaire an 8, et nous valut un nouveau gouvernement. Ses commencemens furent sages, ils avaient été habilement combinés; aucune faction ne semblait devoir jouir du privilége de la préférence. Les époques, les choses et les hommes de la révolution, confondus, devaient surgir comme des êtres réformés; une création nouvelle devait s'opérer, et renouveler la face de la France. Le prestige du nom du héros de cette journée, le prestige plus grand encore de l'essai d'une théorie politique inusitée, devaient rehausser la valeur de la constitution nouvelle. Tout était calme; les succès de la France au-dehors furent prodigieux; et au-dedans la confiance devint générale.

Cette situation était trop heureuse pour être de longue durée; notre éternel ennemi veillait; et bientôt tous les moyens de son auxiliaire, l'anarchie, furent mis en œuvre pour troubler notre repos.

La loi constitutionnelle fut violée: un coup d'état souilla ce gouvernement. Toutes les espérances furent déçues, et le sénat se rendit l'instrument servile d'un acte inouï de tyrannie. *Un sénatus-consulte*, sans instruction préalable, sans preuve de culpabilité, sans jugement, prononça la peine de la déporta-

tion contre un nombre considérable d'individus, dont les senateurs ignoraient jusqu'à l'existence.

Le premier corps de l'État perdit dès-lors toute considération, et la défiance publique s'attacha à tous ses actes. La condescendance à consacrer une des œuvres les plus entachées du despotisme, donna sa mesure; il ne pouvait plus rien refuser; on le disait tout haut: aussi ne refusa-t-il plus rien. Bonaparte n'eut déjà plus à redouter de résistance; il pouvait donc, sans risques, tout oser désormais; et, comme s'il avait été réservé pour mettre à nu la dégradation d'une portion de l'espèce humaine, il s'achemina vers le pouvoir absolu avec une telle constance, une telle imperturbabilité, une telle unité de plan, une telle assurance, qu'on eût pu dire qu'il était né maître, et qu'il faisait trop d'honneur aux misérables qu'il daignait asservir après les avoir fait descendre jusqu'à lui.

Il avait néanmoins bien compris d'abord que, n'ayant encore marché que terre à terre, il lui fallait, pour devenir imposant, qu'il s'exhaussât; et il avait, pour cela, fait choix de matériaux façonnés tout exprès pour lui servir de marchepied. Mais ce choix, il l'avait fait avec l'arrière-pensée de renverser, quand

il le voudrait, son piédestal; et personne n'ignore de quoi il l'avait formé, pour le pouvoir détruire sans effort.

Faut-il rien moins, en effet, que des hommes d'une flexibilité à toute épreuve pour consacrer les usurpations des droits des peuples, pour aider un despote à se placer au-dessus des lois constitutionnelles, pour soutenir et pousser, au besoin, la main qui porte la massue destinée à frapper tour à tour les membres du corps social, qui lui-même ne manque jamais d'être ébranlé, et souvent anéanti par la violence des contre-coups. C'est l'effet naturel et inévitable des coups d'état.

La constitution de l'an 8, ce *palladium* à qui il ne pouvait être porté la moindre atteinte sans qu'elle ne disparût, en livrant à une nouvelle fureur tout ce qu'elle couvrait de son ombre tutélaire, fut donc entamée dès son origine, détruite enfin par le coup d'état dont le tribunat prit l'initiative lors de l'élévation de Bonaparte à l'empire; mais aussi le tribunat fut-il, bientôt après, anéanti lui-même par le coup d'état qui prononça sa suppression.

Le gouvernement ne parut pas souffrir de cette altération des principes constitutionnels; une immense gloire militaire abritait toutes

ses opérations administratives et réglementaires; de hautes alliances, des trônes départis aux membres de la famille de Bonaparte, agrandissaient son pouvoir et le rendaient gigantesque : mais on n'en était pas moins, dans l'intérieur, en état permanent de conspiration. Hors de la ligne constitutionnelle, il n'est ni confiance, ni soumission, ni même de respect; et si l'on ne complotait pas ouvertement contre le despotisme, tout était disposé à suivre l'impulsion qui serait donnée la première pour secouer le joug de l'oppression.

La défaveur qui poursuivait le gouvernement précédait, s'attachait à tous ses actes. La force qu'il déployait n'imposait à personne; elle eût été impuissante contre la vigueur de l'opinion. Eh! de quelle dangereuse conséquence ne serait pas pour lui-même le système d'un gouvernement qui se croirait garanti par la force? La force est dans le nombre, et où est le nombre s'il n'est dans le peuple? Le salut des gouvernemens est tout entier dans la sagesse, et leur stabilité dans la fidélité au pacte constitutionnel. Mais les coups d'état lançant les gouvernemens hors des lois constitutionnelles, minent et détruisent en détail tous les appuis fondamentaux, et finissent par les précipiter comme

d'énormes masses de plomb qui, dans leur chute, entraînent les auteurs de leur ruine, dont la mémoire ou l'existence politique périt avec fracas.

L'exemple est près de nous, il ne sera pas perdu. L'opinion publique, par son ascendant, devrait seule pouvoir ramener près de lui ceux qui seraient tentés de le méconnaître.

CHAPITRE III.

Carnot rentre dans la vie privée.

Il n'était pas plus au pouvoir des événemens que des hommes qui les maîtrisèrent, de jeter Carnot dans l'inoccupation, en le rendant à la vie privée. Son génie n'a jamais sommeillé; un foyer de lumières, alimenté par la chaleur du patriotisme, ne s'éteint pas, ne se refroidit pas même. Les années que Carnot passa loin des affaires publiques ne furent pas perdues pour la patrie. Ses ouvrages déjà terminés reçurent, sinon une nouvelle forme, au moins de nouveaux développemens, et le plan de ceux dont il avait conçu l'idée, réglé d'abord, fut exécuté ensuite. Les sujets qu'il n'avait peut-être pas eu la pensée de traiter, acquirent sous sa plume, tout à la fois active et réfléchie, un tel degré d'intérêt, que le chef de l'État, auquel l'injustice la plus effrénée ne contestera pas, sans doute, de vastes connaissances militaires, fut étonné (ce mot ne rend pas tout-à-fait ce qu'il en éprouva) de

ce qu'aussi promptement, et avec tant de lucidité, Carnot avait fait un ouvrage dont les écoles du génie devaient tirer un si grand avantage.

Les ouvrages de Carnot, ses distinctions littéraires et académiques, doivent occuper dans un écrit fait tout exprès pour le peindre, une place particulière.

J'en réunirai la nomenclature dans ce chapitre. Je voudrais bien pouvoir faire l'analyse des uns, apprécier le mérite des autres, mais je fus toujours trop éloigné de l'étude des sciences qui fixèrent l'application de Carnot; ma vocation me plaça dans une sphère de connaissances si discordantes avec les siennes, que je blasphémerais, ou le ferais blasphémer, si je tentais d'analyser la moins métaphysique de ses productions.

A cette nomenclature d'ouvrages et de distinctions académiques de Carnot, je joindrai celle des distinctions militaires qu'il acquit par ses travaux, uniquement pour peindre les ravages du tems; du tems qu'Horace a défini en deux mots d'une philosophie profonde, *rerum edax.*

Carnot avait fait en 1783, l'*Eloge de Vauban.*

En 1784, parut son *Essai sur les ma-*

chines en général. Cet ouvrage, traduit, dès cette époque, en diverses langues, reparut en 1810 avec de nouveaux développemens.

En l'an 4, 1796 (il était alors membre du directoire et de l'institut), il fit imprimer ses *Réflexions sur la métaphysique du calcul infinitésimal:* il en donna une seconde édition en 1806.

Pendant qu'il était ministre de la guerre, parut une *Lettre du citoyen Carnot au citoyen Bossut*, contenant quelques vues nouvelles sur la trigonométrie.

Il était à peine sorti de son ministère de la guerre, en vendémiaire an 9, et il publia son traité de la *Corrélation des figures de géométrie;* et sa *Géométrie de position.*

En l'an 11, 1803, il fit paraître les *Principes fondamentaux de l'équilibre et du mouvement.*

Avant l'an 12, son *Mémoire sur la Relation qui existe entre les distances respectives de cinq points quelconques pris dans l'espace*, suivi d'un *Essai sur la théorie des transversales*, fut une preuve nouvelle de l'insatiable amour de Carnot pour le travail, et de sa prodigieuse facilité.

En 1809, par ordre de l'Empereur, son ministre de la guerre, *Clarke*, chargea Carnot

d'un ouvrage qui serait destiné à l'enseignement de l'École du génie et de l'artillerie ; et dès les premiers mois de 1810, cet ouvrage parut ; il a pour titre : *De la défense des places fortes*, avec cette épigraphe, *la valeur et l'industrie ne suffisent pas l'une sans l'autre ; mais elles peuvent tout étant réunies.*

Une seconde édition parut en 1811, et une troisième, in 4°., avec planches gravées, en 1812.

Au nombre des ouvrages de Carnot, on voudra sûrement comprendre, sans contradiction, ses opinions, ses rapports, ses discours dans les différens corps politiques auxquels il appartint ; ses réponses aux nombreuses attaques de plumes dont il eut à soutenir le choc ; son *Mémoire au Roi*, en 1814, et *l'Exposé de sa conduite politique*, en 1815. Quant à ses rapports à l'Institut, ils sont insérés aux mémoires de ce corps célèbre.

Carnot ne fut pas étranger à l'établissement de l'École polytechnique. Son organisation dans ses parties essentielles porte le type de son génie, pour les vues d'ensemble, comme pour les applications de détail. Les premiers élèves de cette école eurent pour lui les respectueuses affections des enfans pour leur père ;

et ces sentimens originaires arrivent encore jusqu'à lui par la plus flatteuse tradition. L'Institut le nomma, à la mort de M. *Lagrange*, pour le remplacer comme membre de ce corps, dans la commission relative à l'École polytechnique. Cette école, depuis son établissement, a été remarquable par les connaissances, la bravoure, et l'éminent patriotisme de ses élèves. La reconnaissance nationale a déjà consacré, et elle consacrera par le souvenir, les services que, par un courage au-dessus de tout éloge, ces jeunes gens rendirent à la patrie, lors de l'attaque de Paris, en 1814. Plusieurs d'entre eux reçurent la décoration de la Légion d'honneur: ce fut un hommage royal rendu à leur dévouement. Le fils de Carnot appartenait à cette école, et cette époque mémorable, fut celle de ses premières armes.

Carnot eut une bonne part dans l'organisation de l'Institut de France, qui l'élut membre de la première classe, celle des sciences physiques et mathématiques, en remplacement de M. *Vandermonde*, le 5 thermidor an 4.

La catastrophe du 18 fructidor le fit éliminer du tableau de l'Institut, et il y fut remplacé par *le général Bonaparte*. Ne serait-ce pas ici le lieu d'observer les bizarres effets

de cette bascule révolutionnaire qui a condamné les hommes faits, ce semble, pour être en regard et de plain-pied, à ne se considérer alternativement que du haut en bas et du bas en haut, pour retomber enfin sous le niveau de l'inévitable destinée?

Après son retour en France, le 5 germinal an 8, l'Institut réélut Carnot en remplacement de M. *Le Roy*.

Le 1er. vendémiaire an 12, la première classe en fit son président.

Par suite de l'ordonnance du 21 mars 1816, portant nouvelle organisation de l'Institut, Carnot disparut de dessus la liste, et eut pour successeur, nommé par l'autorité, M. *Cauchy*.

Un souvenir produisit un décret daté de *Schoenbroeun*, l'an 1809; il accordait à Carnot une pension de 10,000 francs. Le chef de l'État ne trouva pas digne de son administration, de laisser plus long-tems le citoyen qui avait rendu de si éminens services à sa patrie dans de si hautes fonctions et en tant de circonstances fameuses, traîner une existence misérable et indécente pour le gouvernement. Cette ressource était suffisante pour Carnot; il n'eut jamais des besoins factices; mais cet acte d'exiguë justice était hors de comparaison avec ceux de la munificence royale qui, dans

l'ancienne monarchie, ne manquait jamais d'assurer à chaque ministre remplacé, de quelque courte durée qu'eût été son ministère, une retraite de *quarante mille francs*, comme elle l'est encore avec la pension de *vingt mille francs*, qu'au milieu de la détresse avouée, et malheureusement trop réelle de l'État, la générosité du Roi a accordée à M. de *Vaublanc*, sorti du ministère de l'intérieur, où quelques mois l'ont à peine vu.

Ce souvenir, daté de Schoenbrunn, n'était pas un retour de bienveillante affection; celle de l'Empereur pour Carnot ne fut jamais très-remarquable; et l'on peut en juger par des faits, qui, isolés, sont à peine aperçus, mais qui, réunis, forment un ensemble palpable.

Carnot avait été présenté comme candidat au sénat conservateur, par le collége électoral de la Côte-d'Or en 1811, et l'Empereur ne fit mention de lui sur aucune de ses listes.

A chaque édition nouvelle de son ouvrage sur la défense des places fortes, fait et imprimé par l'ordre de l'Empereur, Carnot lui en adressa un exemplaire, et jamais il ne reçut la plus légère marque d'égards, un accusé de réception; et son ministre de la guerre refusa obstinément de faire les expériences qui

auraient fait apprécier le nouveau système de Carnot (*a*).

Depuis sa sortie du ministère de la guerre jusqu'à son entrée à celui de l'intérieur, Carnot avait vu l'Empereur une seule fois; c'était vers la fin de 1809, à son retour de Vienne. La pension qu'il lui avait assurée exigeait bien un remercîment; il s'empressa de le faire; sa visite fut courte, et l'entretien réservé.

S'il avait pu s'affliger ou être au moins contrarié de cette réserve de l'Empereur, un dédommagement bien senti par Carnot serait venu à son aide, quand en mai 1811, appelé pour être membre des assises de Paris, les jurés le choisirent unanimement pour leur chef, comme par souvenir et par égard national.

Carnot vécut loin des fonctions publiques, depuis la chute du tribunat *jusqu'au* mois de janvier 1814.

Il était entré le 1er. janvier 1771 à l'École royale du génie; au 1er. janvier 1791, ses vingt années de service expirées, il avait reçu, suivant l'ordre établi dans le corps, la croix de Saint-Louis.

(*a*) Ces expériences avaient été faites en Russie, dès la publication de la première édition, sous la direction du prince Menzikoff.

Comme membre du tribunat, il reçut en l'an 12 la décoration de simple légionnaire de la Légion d'honneur; il en fut fait officier au mois de mars 1815, commandant au mois de mai suivant, grand officier au mois de juin; toutes ces décorations se sont fondues devant l'ordonnance du roi du 27 juillet 1815 et la loi du 12 janvier 1816.

Carnot demeure en présence de titres moins imaginaires, de droits plus réels, ceux que recèle sa conscience. Il reste avec la connaissance de lui-même. Un faisceau moral de talens, d'honneur et de probité l'environne; là viennent se briser toutes les préventions intéressées, dont sans relâche on a cherché à l'entourer, avec lesquelles on le poursuit sans cesse.

TITRE VI.

CHAPITRE PREMIER.

Carnot, gouverneur d'Anvers.

De grands malheurs menaçaient imminemment la France. Les puissances coalisées contre elle, obtenaient, sur tous les points, des avantages. Les progrès de leurs attaques étaient effrayans, et son envahissement total pouvait être réputé prochain. Carnot, tout français, devait-il envisager, sans une véhémente émotion, l'approche de la destruction entière ou de l'asservissement de son pays? Son inactivité, dans d'aussi graves circonstances, eût été contre nature. Il n'avait pas offert ses services à sa patrie victorieuse; il offrit son bras à sa patrie défaillante. Le 24 janvier 1814 il écrivit au chef de l'État en ces termes:

« Aussi long-tems que le succès a couronné « vos entreprises, je me suis abstenu d'offrir à « Votre Majesté des services que je n'ai pas cru

« lui être agréables. Aujourd'hui, Sire, que la « mauvaise fortune met votre constance à une « grande épreuve, je ne balance pas à vous faire « l'offre des faibles moyens qui me restent. C'est « peu de chose, sans doute, que l'offre d'un « bras sexagénaire; mais j'ai pensé que l'exem- « ple d'un soldat, dont les sentimens patrioti- « ques sont connus, pouvait rallier à vos aigles « beaucoup de gens incertains du parti qu'ils « doivent prendre, et qui peuvent se laisser « persuader que ce serait servir leur pays, que « de les abandonner.

« Il est encore tems pour vous, Sire, de « conquérir une paix glorieuse, et de faire « *que l'amour du grand peuple vous soit* « *rendu*. Je suis, &c. »

Cette offre de service, élevée dans ses termes, précise dans son expression, sévère dans sa dignité, répond mieux que tout aux détracteurs hargneux, qui toujours poursuivent Carnot avec le ridicule reproche d'ambition démesurée.

« Dès que Carnot offre ses services, dit « l'Empereur en lisant cette lettre, il sera fidèle « au poste que je lui aurai confié : je le nomme « gouverneur d'*Anvers*, et commandant des « forts adjacens. »

Le ministre de la guerre fut chargé de transmettre à Carnot sa nomination. Il ne vit pas

même l'Empereur, parti pendant la nuit pour ses armées.

Carnot ne se dissimula pas la difficulté de sa mission ; le ministre ne la lui dissimula pas lui-même ; et son inquiétude alla jusqu'à faire redouter à Carnot l'impossibilité d'entrer dans la place. C'était pour Carnot un motif de hâter ses préparatifs de voyage ; il partit pour surmonter, par son habileté et son patriotisme, les obstacles qu'il ne manquait pas de prévoir, et qu'il devait encore moins manquer de rencontrer.

Il montait en voiture entouré de ses parens et de ses amis : parmi eux s'était glissé un de ces hommes qui se traînent dans toutes les antichambres, dont les actions furent toujours en harmonie avec la vileté. C'était un journaliste aux yeux divergens, un écrivassier qui depuis long-tems se nourrit de scandaleux *débats*. Il baisa les bottes de Carnot, se réservant bien sûrement *in petto* de l'accabler, en tems opportun, de ses dégoûtantes diatribes. Il n'a pas manqué à son abjecte vocation : depuis le nouvel ordre de choses, Carnot a été, je ne dois pas dire outragé, mais poursuivi avec fureur par cet impudent Thersite, dont les *mutineries* ne sont pas même offensantes, parce qu'elles sont couvertes du mépris public.

Carnot s'était dirigé vers Anvers, par Lille,

[énin et Courtrai; les routes en étoient in-
erceptées. Il changea sa marche, il suivit par
Sas-de-Gand, passa l'Escaut, et entra
ans la place *le 2 février*.

En possession de son poste, il fallait en
ster maître: aussi, trompant sa lassitude, il
rcourût et visita, avant même de se rendre
l'hôtel du gouverneur, tout ce qu'il lui im-
ortait de connaître en détail pour assurer la
éfense de la place. Il donna les ordres con-
nables; et, sans qu'il se fût établi un in-
rvalle remarquable entre son arrivée et le
gnal de l'attaque, le bombardement com-
ença et dura jusqu'au *six*.

Ses troupes bouillaient de courage, et il les
flammait par sa présence sur tous les points.
tenta une sortie: elle était inopinée et jugée
r l'ennemi trop hasardeuse pour qu'il osât
faire l'essai. Elle n'en fût pas moins heu-
ise. Les ouvrages des assiégeans furent dé-
iits; la perte de leurs hommes considérable;
nombre de leurs prisonniers important;
bandon d'une portion de leur artillerie désas-
ux, au point que depuis ce jour, ils n'osè-
t revenir à la charge.

La sollicitude, les précautions de Carnot
ent telles, que toutes les incertitudes sur
moyens d'existence furent prévenues, les

vivres assurés, les habitans aisés disposés à secourir la classe indigente, et les dangers de la pénurie sagement écartés.

J'ai sous les yeux la lettre originale d'un bon Anversois en date du *16 février 1814*; en voici un extrait. « ...... Sa présence ici (de Carnot) « est un bienfait du ciel; elle a remonté toutes « les têtes, et on a en lui une confiance sans « exemple, une vénération sans bornes. Les « bourgeois, sur sa simple invitation, ont « prêté à la ville une somme de *deux cent* « *soixante-dix mille francs* pour nourrir les « indigens qui sont restés dans la place. »

Si Carnot n'eût adopté un autre système que celui des sorties fréquentes, pratiquées avant lui, la garnison aurait éprouvé une perte journalière d'hommes. Il les fit cesser, et pensa que la place devait trouver en elle-même sa défense bien plus sûrement que dans des positions avancées, qui ne pourraient pas même retarder l'approche de l'ennemi, s'il était bien décidé à l'attaque. Aussi, depuis cette tactique nouvelle, la garnison ne perdit-elle, par le feu de l'ennemi, que *vingt-sept hommes.*

Avant l'arrivée de Carnot à Anvers, le conseil de défense avait arrêté qu'un de ses plus importans faubourgs serait rasé. Ce moyen était trop désastreux pour que Carnot voulût l'employer,

à moins qu'il ne lui fût démontré inévitable. Examinée de près, la mesure lui parut inutile, et il se contenta de faire mettre ce faubourg en bon état de défense : c'est celui qui, depuis, a consacré le souvenir du malheur, du bienfait et de la reconnaissance, en prenant le nom de *Carnot*, et le gravant en lettres d'or sur une table de marbre, dans sa principale rue.

Les sommations faites à Carnot de rendre la place furent souvent renouvelées, et tous les genres de séduction employés pour le conduire à cet acte d'un avantage décisif pour les coalisés. Les pièces irrécusables que je vais transcrire, porteront la lumière la plus éclatante sur l'instance des tentatives auprès de Carnot, comme de l'invariabilité de ses principes d'honneur (13).

Le général comte de Bulow, commandant l'armée prussienne, lui écrivait du quartier-général de Bruxelles, le 11 février 1814 :

« MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

« J'avais appris par des lettres interceptées
« de Paris, que Votre Excellence devait venir
« remplacer le duc de Plaisance dans la ville
« d'Anvers, et je m'en félicitais d'avance. La
« confiance nationale vient donc réparer le tort
« qu'un monarque ambitieux avait commis ;

« elle ramène à une place importante l'homme
« qui ne devrait jamais en occuper un autre.
« Votre Excellence connaît l'état de sa patrie
« aussi-bien que moi; elle vient de l'intérieur,
« et son œil exercé aura observé les maux qui
« menacent la France. Les grandes armées sont
« à quinze lieues de Paris; le général Wellington
« avance de Bayonne; les généraux Blucher et
« Vinzingerode ont dépassé Châlons et Reims;
« Bois-le-Duc est rendu; Gorcum vient de
« capituler; de nombreux renforts de troupes
« allemandes et hollandaises m'arrivent tous
« les jours; le prince royal de Suède, avec
« l'armée du Nord, arrive au Rhin, et par-
« tout, au cœur de la France même, l'esprit
« du peuple nous prouve que nous sommes les
« bienvenus. Il n'est plus douteux que l'empire
« tyrannique du souverain qui a fait le mal-
« heur de la France et de l'Europe entière,
« tire vers sa fin. Ce ne sont point les Français
« que nous combattons, Votre Excellence le
« sait; elle s'en sera persuadée par l'esprit
« de modération qui distingue les proclama-
« tions des Souverains alliés; elle s'en sera
« convaincue par l'équité qui a dicté les me-
« sures de tous les généraux pour ménager
« un peuple malheureux dans ce moment.
« *Aujourd'hui il ne s'agit point de par-*

« *tager la France*, *et d'en forcer les ha-*
« *bitans à accepter*, *contre son gré*, *un*
« *nouveau souverain*; il s'agit de finir aussi-
« tôt que possible les maux de vingt années
« de guerre et de malheurs : voilà, mon cher
« général, le point de vue d'où il faut partir
« pour nous juger, et le seul, peut être le
« plus beau qui ait jamais existé. Les peuples
« de l'Europe doivent tous être rendus à la
« paix, au repos et au bonheur.

« Votre Excellence, dont les talens, comme
« militaire et comme homme de cabinet, sont
« également connus, *dont le caractère juste*
« *et loyal ne s'est jamais démenti*, Votre
« Excellence se trouve aujourd'hui dans une
« position à pouvoir effectuer un bien infini,
« si elle le veut. *Quelle se mette à la tête*
« *d'un peuple qui brise ses fers*; qu'elle
« prépare le bien futur de la France; *qu'elle*
« *organise ses moyens*; qu'elle fasse un effort
« courageux, et *qu'elle s'immortalise en for-*
« *mant un parti décidé à délivrer sa patrie!*
« je me ferai un devoir de la soutenir de toutes
« les manières; je jouirai d'une satisfaction
« particulière à pouvoir contribuer au bien de
« la France par les Français eux-mêmes.

« Quelle que puisse être la résolution de
« Votre Excellence, elle ne changera rien aux

« *commandement, et de joindre vos trou-*
« *pes à celles que je mène à la conquête*
« *de la paix, je témoigne mon désir de*
« *conserver à la France un homme qui*
« *peut encore lui être si utile par ses ta-*
« *lens distingués*, et je vous donne la preuve
« la plus solennelle de l'estime et de la con-
« sidération que je vous ai toujours portées.
« *Sur ce, je prie Dieu, etc.* »

A cette insinuation d'un ci-devant et bien ardent ministre de la guerre sous la république française, aujourd'hui prince royal, Carnot répondit avec la dignité dont le sentiment ne peut jamais se démentir en lui.

« Prince, c'est au nom du Gouvernement
« français que je commande dans la place
« d'Anvers. Lui seul a droit de fixer le terme
« de mes fonctions. Aussitôt que ce Gouver-
« nement sera définitivement et incontestable-
« ment établi sur ses nouvelles bases, je m'em-
« presserai d'exécuter ses ordres. Cette *réso-*
« *lution ne peut manquer d'obtenir l'ap-*
« *probation d'un prince né français, et*
« *qui connaît si bien les lois que l'honneur*
« *prescrit.*

« Les habitans de la place d'Anvers ne
« souffrent point; la paix règne chez eux,

« plus peut-être que sur aucun autre point
« de l'Europe; ils sentent tous, comme moi,
« la nécessité d'attendre que l'ordre politique
« ait pris son assiette; et sans doute, nous
« ne tarderons pas à recevoir directement les
« instructions que nous devrons suivre. Agréez,
« Prince, &c. »

Il fallait bien substituer à ces tentatives directes mais infructueuses, des moyens tortueux et agitateurs; mais les menées les plus actives ne furent pas long-tems à être déjouées: un ordre du jour de Carnot, du 12 avril, les paralysa sans retour. Il est ainsi conçu:

« Le gouverneur croit devoir rappeler aux
« habitans et aux militaires les dispositions
« suivantes du décret impérial du 24 décem-
« bre 1811.

Dans l'état de siége, le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes, de la garde nationale et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes, les mouvemens de l'ennemi et les travaux des assiégeans.

Tout gouverneur ou commandant à qui nous avons confié l'une de nos places de guerre, doit se ressouvenir qu'il tient dans

ses mains un des boulevarts de notre Empire, ou l'un des points d'appui de nos armées, et que sa reddition, avancée ou retardée d'un seul jour, peut être de la plus grande conséquence pour la défense de l'État et le salut de l'armée.

En conséquence, il sera sourd à tous les bruits répandus par l'ennemi, ou aux nouvelles directes ou indirectes qu'il lui ferait parvenir, lors même qu'il voudrait lui persuader que les armées sont battues et la France envahie; il résistera à ses insinuations comme à ses attaques; il ne laissera point ébranler son courage ni celui de sa garnison.

« En conséquence, comme seul chargé de « la responsabilité envers le Souverain, quel « qu'il puisse être, le gouverneur défend qu'il « soit rien innové dans la forme des actes ci- « vils et militaires, non plus que dans les uni- « formes et costumes, jusqu'à ce qu'il en ait « donné lui-même l'ordre ou l'autorisation: et « il improuve la conduite de ceux qui se se- « raient permis de reconnaître individuellement « aucune autorité contraire à celles qui étaient « en vigueur lors de son arrivée dans cette place: « c'est à lui seul qu'il appartient de donner le « signal des changemens qui pourraient survenir,

« Les lois antécédentes sur les déserteurs ou « sur les provocateurs à la désertion seront « observées dans toute leur rigueur ; la disci- « pline la plus exacte sera maintenue dans tous « les corps ; la police intérieure de la ville, et « principalement celle des portes, s'exercera « avec une nouvelle surveillance ; tout ce qui « portera le caractère d'attroupement sera sur- « le-champ dispersé par la force armée. »

L'abdication de Napoléon une fois officiellement connue de Carnot, il manifesta sa soumission raisonnée au nouveau gouvernement, qui bientôt devait être proclamé. Ses principes ne varièrent pas plus dans cette circonstance, que dans toutes celles qui, pendant sa vie politique, l'avaient précédée. Cette soumission est consignée dans son ordre du jour *du 17 avril*.

« Soldats... Nous sommes restés fidèles à « l'Empereur Napoléon, jusqu'à ce qu'il nous « ait lui-même abandonnés. Il vient enfin « d'abdiquer un empire dont il ne pouvait « plus tenir les rênes. Nous sommes, à son « égard, déliés du serment de fidélité.

« Dans ces circonstances importantes, la « garnison ne doit point perdre de vue qu'elle « n'a aucun vœu à émettre : la force armée « ne délibère pas ; elle obéit aux lois, elle les « fait exécuter. Elle serait coupable si elle se

« prononçait spontanément ou individuelle-« ment, parce que c'est l'unité qui fait sa « force, et qu'elle ne doit jamais s'exposer à « une divergence d'opinion.

« Le moment approche, sans doute, où « nous devrons prêter un nouveau serment à « celui qu'aura désigné pour son roi l'assen-« timent général de la nation; mais nous de-« vons prévenir tout désordre, éviter toute « secousse, obéir unanimement. L'instant pré-« cis sera donc fixé pour nous; il sera con-« sacré par une solennité. Jusqu'alors, nous « ne nous permettrons aucun changement, « aucun acte partiel; nous serons fermes à « nos postes, nous garderons religieusement « le dépôt qui est entre nos mains, et nous « attendrons, soldats fidèles et incorruptibles, « l'heure de le remettre à son souverain lé-« gitime. »

Cet ordre du jour ne produisit qu'à demi l'effet qu'en attendait Carnot; toutes les agitations n'étaient pas calmées; des soldats de la garnison conservaient, avec une ténacité dangereuse pour la tranquillité publique, des préjugés enracinés par une longue habitude. L'approche d'un serment, pour eux tout nouveau, appela les précautions de la sagesse: et, le 18 avril, Carnot fit la proclamation suivante.

« Soldats..... Aucun doute raisonnable ne « pouvant plus s'élever sur le vœu de la nation « française en faveur de la dynastie des Bour- « bons, ce serait nous mettre en révolte contre « l'autorité légitime, que de différer plus long- « tems à la reconnaître. Nous avons pu, nous « avons dû nous assurer que le peuple français « ne recevait cette grande loi que de lui-même. « Un gouvernement établi dans une ville oc- « cupée par des armées étrangères, avec les- « quelles il n'existe encore aucun traité de « paix, a dû quelque tems nous inspirer des « craintes sur la liberté de ses délibérations. « Ces craintes sont dissipées par le vœu una- « nime des villes éloignées du théâtre de la « guerre. Honneur à ceux qui ont su réprimer, « dans leur élan, un zèle indiscret qui eût pu « compromettre la discipline et la sûreté du « dépôt qui nous est confié. *L'avènement du « nouveau roi au trône, sera plus glorieux « appelé par l'amour des peuples, que reçu « par la terreur des armes.* »

La sagesse de Carnot avait heureusement conduit sa garnison à la soumission au nouveau gouvernement; son exactitude à l'en informer, dans la personne du ministre de la guerre, alla jusqu'à un louable empressement.

Le 19 avril, il lui rendait compte, en ces

termes, du bon effet de ses ordres, et du succès de ses moyens de persuasion.

« Ce n'est pas sans peine que j'ai enfin amené
« ma barque à bon port ; il m'a fallu traverser
« bien des écueils ; il m'a fallu faire de grands
« détours pour arriver au but que nous tou-
« chions dès le premier moment. Les difficultés
« sont venues, 1°. de ce que nous avons vu
« votre aide-de-camp, tombé comme des nues,
« avec une cocarde blanche ; 2°. de ce que
« vous m'avez annoncé positivement l'abdica-
« tion de Bonaparte, tandis que, par les jour-
« naux, on voyait qu'elle n'était pas connue ;
« 3°. de l'arrêté du gouvernement provisoire,
« qui permet aux conscrits de s'en aller ;
« 4°. d'une cabale qui, tenant fortement à
« Bonaparte, a fait, en sa faveur, une résis-
« tance inattendue, telle que je ne pouvais
« plus ordonner l'adhésion des troupes de la
« garnison et de la marine, sans courir les ris-
« ques les plus évidens d'une scission.

« Lorsque cette même cabale a vu qu'il n'y
« avait plus pour elle de subterfuge, elle a
« voulu se faire un mérite d'aller plus vîte que
« les autres ; elle a violemment pressé la me-
« sure ; mais les têtes étaient trop échauffées :
« j'ai voulu, à mon tour, marcher prudem-
« ment, aller pas à pas ; et je suis enfin par-

« venu, sans secousse, à obtenir le résultat
« désiré. On n'a pas été aussi heureux à Lille
« et à Ostende.

« J'ait fait un précis de tout ce qui s'est
« passé à ce sujet; je vous l'envoie, et vous
« invite à le lire, pour peu que vous en ayez
« le tems. J'ai tâché de ne compromettre per-
« sonne, quoi qu'il y eût des gens bien cou-
« pables, ou au moins bien égarés. Le précis
« a été inscrit au registre des délibérations du
« conseil de défense, après avoir été lu, en-
« tendu et reconnu vrai par tous les membres.
« L'union la plus parfaite avait régné jus-
« qu'alors; il a fallu cet événement pour nous
« diviser. Heureusement, nous n'avons plus
« rien à craindre. Les ennemis, qui nous ob-
« servaient, et qui auraient volontiers profité
« de notre zizanie, n'ont pu s'empêcher de me
« rendre justice. Voici la lettre que je reçus
« hier du général Graham, qui commande
« l'armée anglaise.

« *Il est des circonstances qui permettent*
« *à peine d'offrir l'hommage des sentimens*
« *qu'on éprouve. J'espère pourtant, géné-*
« *ral, que vous me permettrez de vous*
« *faire parvenir le témoignage de mon ad-*
« *miration sincère pour votre ordre du*
« *jour* (*celui du 18 avril*), *que le hasard*

« *m'a procuré : il est tellement sage et juste*
« *dans ses principes, qu'il vous assure l'ap-*
« *probation de chacun des soldats de tous*
« *les pays. Agréez, etc.* »

Le ministre de la guerre répondit à Carnot avec une grande ponctualité.

« J'ai reçu, lui disait-il, les différentes piè-
« ces que vous m'avez transmises le 19 de ce
« mois. Ces pièces contiennent les adhésions
« des autorités civiles et militaires de la
« place d'Anvers aux actes du gouvernement
« provisoire. Je les ai mises sous les yeux de
« son altesse royale, MONSIEUR, lieutenant-
« général du royaume, qui a vu avec satis-
« faction la conduite prudente et ferme que
« vous avez tenue dans cette circonstance dif-
« ficile. Recevez &c.

Là devait se terminer la mission de Carnot. Dès que la convention du 24 avril 1814 lui eut été communiquée officiellement, il fit prendre la cocarde blanche à la garnison, et lui fit prêter serment de fidélité au roi. Cette cérémonie fut calme, malgré tous les élémens de discorde qui agitaient les esprits.

Il eût été trop pénible pour Carnot de rendre lui-même à l'ennemi la place qu'il avait si glorieusement défendue : aussi laissa-t-il ce soin à ceux qui l'avaient commandée

sous ses ordres; mais les habitans d'Anvers avaient mérité, de sa part, des sentimens d'estime et d'affection particulières; il leur en devait le témoignage public: il le leur rendit dans des adieux nobles et touchans.

« Le général de division gouverneur d'An-
« vers annonce aux habitans qu'il touche au
« terme de sa mission.

« Il ne saurait s'éloigner d'eux, sans leur
« adresser ses vœux pour la prospérité de leur
« ville, ses félicitations sur leur conduite ferme
« et courageuse, et sa gratitude pour les mar-
« ques de confiance dont ils n'ont cessé de
« l'honorer.

« Il les remercie, avec sensibilité, des res-
« sources qu'ils lui ont offertes pour l'entre-
« tien de ses troupes, et des secours généreux
« qu'ils ont prodigués, dans toutes les occa-
« sions, aux soldats blessés.

« Il s'estime heureux d'emporter l'assurance
« que tous ont rendu justice à la pureté de
« ses intentions; que les mesures de rigueur
« qu'il s'est vu quelquefois obligé de prendre,
« lui étaient commandées par des circonstan-
« ces impérieuses; et qu'enfin, pendant son
« séjour, grâce au bon esprit dont chacun était
« animé, Anvers est devenu un asile pour
« ceux qui fuyaient les malheurs inséparables

« d'une guerre terrible, plutôt qu'une ville en
« proie aux privations et aux dévastations
« qu'entraînent ordinairement un bombarde-
« ment ou un blocus prolongé.

Une adresse fut faite à Carnot, de la part des bons Anversois; elle doit trouver ici sa place; je la recueille dans la gazette du Brabant, du 3 mai 1814, n°. 6.

« Les habitans de cette grande cité, (ainsi
« s'exprimaient ceux d'Anvers) voient avec
« plaisir et reconnaissance le témoignage d'es-
« time que leur donne son excellence le général
« Carnot, gouverneur de cette ville. Ils ont
« su juger la différence qui existait entre un
« homme affable, instruit, impartial, sévère,
« à la vérité, mais juste, et les hommes qui,
« jugeant au gré de leurs passions ou de leurs
« caprices, ignoraient ou voulaient ignorer les
« causes qui font adopter telles ou telles opi-
« nions, frondaient à tort et à travers les
« usages et les habitudes qui ne sont pas les
« leurs, ne voyaient dans un peuple paisible
« et bon, que des ennemis prêts à se soulever,
« et n'éprouvaient que le besoin de la vexa-
« tion ou de la destitution sans nécessité. Ces
« hommes ne laissent rien dans notre ville,
« comme ils n'en emportent rien.

« Mais vous, général gouverneur, vous nous

« laissez de grands souvenirs, et vous em-
« portez l'estime, la reconnaissance de presque
« tous les habitans de cette grande ville. Puisse
« cet hommage simple et vrai les rappeler
« encore long-tems à votre souvenir!

« Oui, le nom de Carnot s'associe à celui
« d'Anvers, et le burin de l'histoire les réunira.
« Tout autre éloge serait superflu (14). »

Carnot revint directement à Paris; il s'empressa d'aller présenter ses hommages au Roi, ainsi qu'aux princes. L'accueil qu'il en reçut l'avertit assez qu'il devait se tenir désormais à l'écart. Il perdit son traitement de lieutenant-général, fut réduit à sa pension de retraite, qui, elle-même, s'est évanouie entièrement en présence de la loi du 12 janvier 1816.

CHAPITRE II.

Carnot fait un nouvel écrit.

Les changemens survenus dans la situation politique de la France, ouvraient une vaste carrière aux conjectures; et quand les intérêts de la patrie fixaient les yeux exercés par l'habitude sur les moyens d'en assurer le bonheur et d'en écarter pour toujours l'instabilité, les dangers d'une réaction qui s'avançait avec des formes dévoratrices, portaient l'inquiétude dans les cœurs les plus disposés à embrasser l'espérance; que devait-il être de ceux qui, ballotés par toutes les agitations révolutionnaires, pouvaient, à bon droit, redouter de nouvelles secousses?

Carnot, tout convaincu qu'il était que la parole sacrée du Roi, en harmonie parfaite avec les intérêts de la royauté, devrait faire cesser tout sentiment contraire, n'en appréhenda pas moins, et n'en dut pas moins appréhender la violence des opinions exagérées. Cette appréhension a été justifiée depuis, et, d'après de fâcheux événemens; et tout réprouvés qu'ils

ont été par des actes de la puissance royale, ils n'en sont pas moins, malheureusement encore, désastreux dans leurs trop nombreux effets.

Carnot fit un écrit; il le fit avec l'intention que, sous le voile de *l'anonyme*, il pût parvenir au Roi. Son style, sa forme et son titre devaient lui servir de passeport jusqu'au trône.

Son style, toujours le sien, loin de ce cliquetis de mots incohérens, qui ne retentissent qu'aux oreilles, et ne vont jamais à l'esprit et au cœur, était brillant de l'expression, trop ardente peut-être, du désir véhément de voir s'opérer et s'affermir le salut de la patrie, en dépit même des implacables ennemis des citoyens à qui elle dut tant de succès et tant de gloire.

Sa forme était celle de la vérité; de la vérité austère jusques dans ses égards, sévère, lors même qu'elle doit parvenir aux rois.

Et son titre était celui-ci: *Des caractères d'une juste liberté et d'un pouvoir légitime.*

A ce titre, qui avait été la pensée première de Carnot, on a depuis substitué celui de *Mémoire au Roi.* Ce changement n'est ni heureux ni convenable; il n'était pas dans l'ordre du respect qu'un écrit qui contenait des réflexions aussi hardies fût adressé à Sa Majesté sans les précautions qui servent au moins à adoucir l'aspérité des pensées d'un homme d'état, souvent entraîné

par ses retours sur le passé et sa prévoyance sur l'avenir. Si ce changement fut le fait d'une main étrangère, cette main était ennemie; s'il fut celui de Carnot, Carnot fit une faute; et dans cette occasion *mon bon Homère sommeilla.*

Ce n'est pas pour moi le moment d'analyser cet écrit de Carnot, d'en juger les motifs; je veux encore moins apprécier ici le mérite des reproches qu'on lui a adressés; je tâcherai de les réduire à leur valeur, quand je m'occuperai des critiques dirigées contre lui. Mais comme la noirceur la plus réfléchie est venue le charger de sa livrée, je dois éclaircir, par un récit exact et incontestable, les faits qu'à son occasion on a empoisonnés, et les rendre à leur vérité primitive.

En composant son écrit, Carnot s'en était réservé le secret: ses parens, ses amis étaient hors de sa confidence. Un libraire, sur la discrétion duquel il se reposait, fut chargé d'en surveiller l'impression. Personne n'ignore ce que vaut un secret livré à un atelier tout entier d'imprimerie: aussi celui de Carnot fut-il divulgué outre mesure. La composition typographique terminée, une première épreuve fut remise au libraire; mais en même-tems une seconde était soumise à la police. Le tirage fut incontinent arrêté par elle, et tous ses limiers furent lancés à la piste

de l'auteur. Il ne se fit pas long-tems attendre. Carnot se débarrassa du manteau de *l'anonyme*, manteau toujours importun pour l'écrivain libre et fort de son intention; et le directeur-général de la police sut, dès-lors, à qui s'adresser pour *tout* ce que son devoir ou les circonstances devaient désormais lui inspirer de précautions.

Carnot ne dissimula aucun des motifs qui l'avaient porté à s'armer de sa plume. Le directeur de la police lui offrit de communiquer son *ouvrage* au Roi, s'il consentait à lui en fournir une copie. Son premier mot fut OUI; mais de plus mûres considérations lui firent craindre un reproche mérité, si un écrit, dont quelques nuances étaient trop rembrunies peut-être, parvenait directement et *en son nom* sous les yeux de Sa Majesté, et il retira sa parole. Il la retira par écrit; mais, invité, sommé presque, par le directeur de la police de la *tenir*, il fit enfin l'envoi de cet écrit devenu si fameux; il l'accompagna d'une lettre pleine de détails, abondante en explications. Je la transcris ici, parce que la publicité que lui-même lui a donnée, la rend authentique.

« MONSIEUR LE COMTE,

« Le but que je me suis proposé dans l'écrit « *dont Votre Excellence me demande la*

« *copie* pour la mettre sous les yeux du Roi,
« et que j'ai l'honneur de vous adresser, a
« été d'instruire Sa Majesté de l'inquiétude
« générale qui règne dans les esprits, et de
« lui en faire connaître la véritable cause. Votre
« Excellence n'est, sans doute, pas à s'aper-
« cevoir que cette inquiétude est le résultat
« nécessaire de la crainte très-naturelle de voir
« renaître de leurs cendres nos discordes civiles.
« L'enthousiasme qui eut lieu dans toutes les
« classes de la société, l'élan de tous les cœurs
« vers le Roi, lors de sa rentrée en France,
« semblaient être de sûrs garans de la réunion
« de tous les esprits. MONSIEUR, comte d'Ar-
« tois, avait préparé cet heureux événement
« par l'assurance qu'il avait donnée, au nom
« du Roi, que tout était oublié; que Sa Ma-
« jesté ne voulait voir que des enfans dans tous
« les Français; que toutes les places, tous les
« honneurs, seraient conservés à ceux qui en
« jouissaient. Sa Majesté avait elle-même con-
« firmé cette promesse, par son ordonnance
« du 2 mai. Tous les Français crurent que l'on
« pouvait compter sur un oubli généreux, qui
« leur avait été si solennellement promis: aussi
« la joie publique ne fut-elle altérée par aucun
« nuage. Comment arrive-t-il donc qu'une
« inquiétude générale ait succédé à d'aussi

« heureuses dispositions ? C'est que ceux qui
« ont pris une part plus ou moins active à la
« révolution, se voient, par suite des mesures
« déjà prises, menacés d'être dépouillés de
« leurs emplois, d'être rangés dans une classe
« proscrite, de n'être plus considérés sur leur
« sol natal, eux et leurs familles, que comme
« de véritables ilotes. La proscription n'a pesé
« jusqu'à présent que sur les conventionnels
« qu'on nomme *votans*, et sur les personnes
« qui leur tiennent par les liens du sang, de
« l'amitié, ou de famille ; mais dès que c'est
« le vote qui les fait proscrire, la proscription
« s'étendra nécessairement bientôt sur ceux qui
« auront provoqué ce vote par des adresses,
« ou qui l'auront confirmé par leur adhésion ;
« et ceux-ci composent au moins les trois
« quarts et demi des Français. Il y a peu de
« communes qui n'aient fait des adresses en
« ce sens, soit pour provoquer le vote tel qu'il
« a été émis, soit pour en féliciter la conven-
« tion. Toutes ces adresses étaient signées in-
« dividuellement ; toutes étaient menaçantes ;
« toutes s'exprimaient dans des termes plus
« ou moins violens ; et ces adresses existent :
« elles furent imprimées dans tous les papiers
« publics. Les signataires d'adresses, leurs en-
« fans, leurs proches, peuvent donc avoir des

« craintes fondées sur le sort qui les attend;
« et jusqu'à ce que ces craintes aient cessé, la
« fermentation ne peut être calmée. Or, ces
« craintes ne peuvent cesser, M. le Comte,
« vous devez en être convaincu, que par la
« réalisation non douteuse des promesses faites
« par le Roi; promesses, au surplus, qui au-
« raient été dictées par une bonne politique,
« lors même qu'elles n'auraient pas été dans
« le cœur de Sa Majesté. L'oubli seul du passé
« pouvait, en effet, concilier tous les intérêts,
« réunir tous les Français dans l'amour du
« Roi. Comme bon Français moi-même, j'ai
« dû chercher à faire parvenir la vérité jus-
« qu'au trône: il ne dépend que du Roi de
« ramener la sécurité dans les esprits; il lui
« suffira d'assurer le maintien de sa parole
« sacrée. *Sa Majesté verra dans l'instant*
« *même se réaliser le vœu de son cœur;*
« *tous les Français s'empresseront de lui*
« *manifester leur amour et de se dévouer*
« *à son service.* »

Le Roi avait lu l'écrit de Carnot; Sa Majesté désirait qu'il n'en fût plus question; il devait être supprimé ou remis en portefeuille: c'était le dire du directeur-général de la police. (BEUGNOT.)

Carnot le promit, avec cette réserve, que s'il

était encore accusé d'avoir fait un écrit séditieux par ceux même qui n'avaient aucune connaissance du sien, il le rendrait public, comme unique moyen de défense légitime. Cette restriction de Carnot à sa promesse était celle d'une prudence raisonnable et raisonnée : de ce moment son écrit fut enseveli.

Depuis plus d'un mois, il était à la campagne, à douze lieues, au moins, de Paris, et le 27 septembre 1814, à dix heures du soir, un de ses frères fut averti qu'à son insu l'ouvrage de Carnot était livré à l'impression. Celui qui en donnait l'avis assurait qu'il en avait vu corriger l'épreuve.

Dès huit heures du matin, les frères de Carnot dénoncèrent au directeur-général de la police cette manœuvre, qui leur était autant qu'à l'auteur, étrangère ; leur démarche était une prière instante d'arrêter l'impression et la distribution de l'écrit. De leur part, rien ne manquait aux renseignemens qui rendaient facile cette opération de police ; et en même tems, ils informaient leur frère de ce qui se passait. Sa réponse, datée du 2 octobre, approuvait leur conduite ; elle est, tout à la fois, la preuve des attentions scrupuleuses des frères de Carnot, et l'expression des sentimens de l'auteur sur la publication incon-

cevable de son écrit: elle parvint, dès le 4, au directeur de la police.

On argumentera tant qu'on voudra sur la publicité de cet écrit; on raisonnera dans tous les sens sur les agens de cette manœuvre, et sur leurs motifs secrets, sur leurs vues ultérieures et sur l'intérêt de leurs combinaisons; malgré toutes ces précautions, dont je tiens les détails d'une source pure, l'écrit de Carnot parut; mais le fait matériel, celui sur lequel Carnot réclama au moment même, est demeuré de toute évidence. Il n'était pour rien, il était, au contraire, opposé à l'impression de son ouvrage: aussi adressa-t-il le désaveu de cette impression à tous les journaux, qui n'auraient pas dû lui refuser de lui accorder une place. Un seul, qu'on n'accusera pas d'avoir pour Carnot une prédilection désordonnée, celui *des Débats*, inséra ce désaveu dans son numéro du 8 octobre 1814. Il était bien juste, sans doute, il était dans toutes les convenances, que Carnot, qui n'avait pu parvenir, ni par lui, ni par les siens, à obtenir de la main toute-puissante de la police que la publication de son écrit fût arrêtée, prouvât qu'il y était étranger, et qu'il avait respecté rigoureusement sa parole donnée.

La circulation clandestine de l'écrit de Carnot

valut à quelques libraires spéculateurs, hasardeux et inconsidérés, leur arrestation. Carnot fut appelé par le juge d'instruction, comme témoin ou comme auteur ; et la preuve de son extranéité à la publicité de l'écrit, fut portée au dernier point de démonstration.

Ce fut pour Carnot l'époque d'une attaque furibonde, et, pour le public, celle d'un scandale littéraire inouï. Tous les serpens *à sonnettes* s'agitèrent ; quelques écrits du jour s'imprégnèrent de la dégoûtante couleur du sang : celui de Carnot aurait dû couler, peut-être, en expiation de son irrévérence ; et des menaces de tout genre, vinrent assaillir, sans l'ébranler, l'homme calme dans sa conscience, fort dans son intention, imperturbable dans son patriotisme. Mais si quelque doute avait pu s'élever, dans cette circonstance, sur la fidélité de Carnot à garder sa parole, il suffirait, pour le détruire, d'observer, d'abord les démarches de ses frères ; de considérer ensuite, qu'il n'eût pas manqué, pour justifier l'édition de son ouvrage, de lui donner pour introduction sa lettre au directeur de la police, que j'ai citée plus haut, quand au contraire on trouve en tête de cette édition faite par *supercherie*, une introduction dont la lecture

seule décèle une plume étrangère, incohérente avec le style de Carnot.

Depuis qu'il avait confié son manuscrit à un libraire, pour qu'il fut imprimé sous son premier titre, et *sans nom d'auteur*; depuis que la police s'était emparée du secret du libraire et par conséquent de celui de Carnot, secret mal gardé, ce malheureux écrit faisait bruit à Paris; mais on ne le connaissait qu'imparfaitement et d'après des rapports mensongers. Il était peu répandu : la perfidie lui attribuait ses couleurs; des reproches dignes d'attention étaient adressés à Carnot; des amis, d'anciens collègues le blâmaient. « Il avait, « disait-on, fait l'*apologie du régicide*: « l'éternel ennemi des factions était devenu « un auteur factieux; et tout, par rapport à « cet ouvrage, était incertitude. »

Carnot fit une chose assez naturelle en pareille circonstance. *Prenez et lisez*, dit-il à ceux à qui il en confia, et eut tort, sans doute, d'en confier le manuscrit. En quinze jours les copies en furent multipliées à l'infini; et si le nom du dépositaire infidèle est resté inconnu, le tort de son infidélité n'a pas été sans des suites fâcheuses.

Ces suites se sont prolongées dans un tems

qui les eût absorbées, si les intérêts de Carnot avaient pu être communs avec d'autres intérêts; mais il y avait divergence dans l'origine, les moyens et les progrès de certaines fortunes politiques et révolutionnaires.

Les cent jours étaient commencés, et l'écrit de Carnot, imprimé, réimprimé, et *mutilé* à chaque édition nouvelle, fut répandu avec la plus indécente profusion (15). Carnot s'en plaignit à celui qui seul pouvait arrêter ce débordement d'infidélités; il s'en plaignit en présence du chef de l'État; et sa réclamation, qui n'avait eu d'abord que le ton de l'impatience, prit enfin le caractère de l'aigreur. Le ministre de la police, pressé par Carnot, avoua que c'était lui qui avait ordonné la réimpression et la vente de l'ouvrage *mutilé ;* qu'il avait accordé à l'éditeur 1500 fr. de gratification (*a*): et quand, d'un côté, ce ministre assurait qu'il croyait avoir bien fait, Bonaparte disait de l'autre, que cette réimpression n'était qu'une spéculation de libraire.

Qu'avait à faire, que pouvait faire Carnot dans cette bizarre situation? Fallait-il qu'il rendît plainte? Mais la malveillance, active à

(*a*) Le baron et la baronne qui ont reçu cette somme, sont parfaitement connus, et j'espère qu'ils me sauront quelque gré de ne les avoir pas nommés ici.

le poursuivre, l'aurait transformé en un intrigant, qui voulait qu'en tout et toujours on s'occupât de lui. Les éditeurs étaient d'ailleurs agens du ministre de la police; et comme tels, n'auraient-ils pas été renvoyés de la plainte? Il ne fût donc resté à Carnot que le tort, qu'on espérait, peut-être, qu'il se donnerait, d'avoir fait descendre, en sa personne, le ministre de l'intérieur dans l'arêne de la police correctionnelle, et de s'être pris, corps à corps, avec des écrivains soudoyés et des colporteurs avides.

Carnot demeura lui, au milieu des menées ou fortuites ou combinées, qui, à deux époques bien distinctes, et sous deux chefs bien différens de la police, le livrèrent, avec son écrit, à toutes les fluctuations de l'opinion nationale; fluctuations qui l'auraient abandonné au mépris public, si son caractère connu n'eût suffi pour l'élever au-dessus de toutes les incertitudes.

Il ne fut ni entaché par la *goutte d'huile* de l'un, ni entamé par *l'eau forte* de l'autre.

TITRE VII.



CHAPITRE PREMIER.

Carnot depuis le 20 mars 1815 jusqu'au 8 juillet suivant.

Un son aigu avait fait entendre la première heure du 20 mars: le bruit de l'arrivée de Bonaparte se répandit avec une rapidité effrayante; et Carnot, attaqué depuis la circulation du *Mémoire adressé au Roi* par mille et un pamphlets, vit convertir contre lui les injures en menaces, avec une telle énergie, qu'il dut à sa sûreté de se soustraire à la fureur de ses ennemis. Il trouva chez des amis une retraite ignorée; et sans sortir de Paris, il vécut quelques jours hors de danger, dans l'obscurité la plus heureuse peut-être de sa vie.

Pendant la nuit du 21 au 22 mars, Bonaparte le manda. Bonaparte n'avait pas perdu l'habitude du commandement, au moins en avait-il repris bien promptement le ton et les formes.

Carnot, dans son cabinet, reçut sa nomination au ministère de l'intérieur, et l'ordre d'entrer en fonctions sans délai.

Carnot accepta; et depuis même un nouvel ordre de choses, il a dit qu'il avait accepté sans répugnance. Il avait l'espoir, le désir, surtout, de faire le bien; et il ne résistait pas à ce qui lui paraissait, à tort peut-être, démontré, que Bonaparte était, par le fait de la volonté nationale, le chef de l'État. Ce qu'il appelait conviction, n'eût-il été qu'une illusion, cette illusion était soutenue par le souvenir tout récent de l'extrême facilité avec laquelle Bonaparte avait traversé la France, sans alentours, sans forces, et s'était emparé de nouveau du trône d'une nation immense par sa population, indomptable quand toutes les volontés de ceux qui la composent sont unies à ses moyens et à ses ressources. Carnot ne pouvait pas concevoir qu'on pût attribuer à une minorité factieuse cet assentiment qui aurait asservi une majorité redoutable. Il n'avait aucune pensée de rébellion; mais sa patrie et son horreur pour les déchiremens auxquels l'anarchie devait la laisser en proie, l'affermirent dans sa résolution. Bonaparte proclamait d'ailleurs les principes d'une liberté juste et raisonnable; et si les exemples avaient pu

influer sur la conduite de Carnot dans cette circonstance, n'avait-il pas sous les yeux celui du *duc d'Otrante*, qui, après avoir refusé, dans les derniers instans du séjour du Roi à Paris, le ministère de la police, venait, sur la nomination de Bonaparte, d'entrer en fonctions dans ce même ministère? Carnot avait la conscience du bien, il crut pouvoir le faire. Eh! que seraient devenus ceux mêmes qui l'ont blâmé avec tant d'acrimonie, si, pendant les cent jours, la France eût été livrée exclusivement à tous les bandits qui, avant tout et par dessus tout, se seraient appliqués à déranger les ressorts de la machine politique pour profiter de leur désordre?

Bonaparte ajouta à la nomination de Carnot au ministère le titre de Comte. Personne n'a dit qu'il n'avait pas mérité les plus marquantes distinctions; mais ce titre qui, dans une situation privée, n'eût été réellement pour lui qu'un sobriquet sans valeur, il put le considérer comme un honneur attaché à sa place, la suite d'un usage monarchique: il ne signa aucuns de ses actes, même ministériels, avec cette qualification, il n'en fut pas plus vain qu'il ne l'avait été du titre d'Excellence, dont ne manquaient jamais de le saluer les généraux étrangers, en 1814, pendant son gou-

vernement d'Anvers, et des gardes d'honneur dont la cohorte l'importunait plus qu'elle ne le flattait, pendant qu'il était membre du directoire de France.

En recevant le portefeuille de l'intérieur, Carnot reçut les décrets de nomination à presque toutes les préfectures. Il n'avait pris part ni à la destitution des anciens préfets, ni aux nouveaux choix. Étranger au déplacement des préfets nommés par le Roi, il témoigna à plusieurs d'entre eux son regret de n'avoir pu les conserver dans leur place. Pour les y maintenir, il lui eût suffi de la certitude que, de quelque couleur que fussent leurs opinions politiques, l'honneur les porterait toujours vers le bien, qu'une égale justice les dirigerait envers leurs administrés, comme leur loyauté écarterait d'eux l'idée odieuse de toute espèce de trahison.

Cette pensée délicate de Carnot s'étendait jusques sur les agens en sous ordre de son administration. Il conserva dans leurs bureaux, au ministère de l'intérieur, des employés de toutes les classes, lors même qu'ils lui étaient désignés par quelques autorités premières comme méritant l'exclusion. Il ne pensait pas qu'il fût possible d'attacher au gouvernement des hommes qu'on réduisait au

malheur. Il ne résistait pas à l'appréhension, cruelle pour lui, de devenir malfaisant ou injuste.

Il était bien prévenu qu'il avait auprès de lui un scrutateur en titre de toute sa conduite ministérielle; il connaissait bien l'adressc de la main qu'on disait l'avoir insinué presque dans son cabinet. Il n'ignorait pas le profit qu'on chercherait à faire des observations de cette âme damnée; mais quelque certitude que Carnot eût pu acquérir de l'existence équivoque auprès de lui de cet investigateur familier, il aurait résisté à toutes les instances qui lui eussent été faites pour le porter à l'éloigner: aussi le conserva-t-il à son poste, jusqu'au dernier jour.

Le premier soin de Carnot fut d'organiser ses bureaux à sa manière. Le travail devint plus facile et son expédition plus prompte. Il se réserva exclusivement la division des arts; il s'en constitua le chef.

Ses plans d'économie étaient arrêtés. L'économie améliore l'état des finances. Les finances sont, on l'a dit souvent, le nerf des gouvernemens, et leur prospérité l'ancre de salut: ce sont des vérités d'expérience.

La France ne connaissait encore que de nom, l'instruction lancastérienne: Carnot vou-

lut l'y naturaliser. Il fit un rapport sur les moyens de perfectionner l'institution des écoles primaires. « Ce ne serait pas concevoir une « trop haute idée de cette noble et philantro-« pique institution, disait-il dans ce rapport, « d'espérer que, portée au dernier terme de « son exécution la plus incontestable, elle ne « peut manquer d'exercer une grande amélio-« ration sur le sort de l'espèce humaine, puis-« qu'elle doit finir par faire participer tous « les individus des classes les moins fortu-« nées, au bienfait de la première éducation. « Ainsi l'institution de bonnes écoles primai-« res, doit être considérée comme l'une des « bases les plus positives de ce système que « les cœurs sensibles ont pu concevoir trop « indéfiniment, mais que des esprits justes ont « pu défendre dans des limites naturelles, le « système de la perfectibilité humaine. »

Sur ce rapport, un décret du 27 avril ordonna au ministre de l'intérieur d'appeler près de lui les personnes qui mériteraient d'être consultées sur les meilleures méthodes d'éducation primaire; à examiner ces méthodes; à diriger l'essai de celles qu'il croirait devoir être préférées; à ouvrir à Paris une école d'essai d'éducation première, organisée de manière à pouvoir servir de modèle, et à

devenir *école normale*, pour former des *institutions primaires.*

Carnot forma un comité qui, à l'effet du décret, s'assemblait régulièrement à des jours et à des heures fixes dans son cabinet, et qui s'occupait essentiellement de l'objet de sa formation.

Carnot pensait que le secret des lettres devait être inviolable. Cette presque inquisition de la pensée écrite dans l'intimité des relations d'amitié et de commerce, lui paraissait contraire à tous les principes, même à ceux de l'honneur. Il adressa à ce sujet une circulaire aux préfets: je la place ici, comme un des monumens de sa libéralité.

« Je suis informé, M. le préfet, que dans « plusieurs parties de l'empire, le secret des « correspondances a été violé par des agens de « l'administration. Qui peut avoir autorisé de « pareilles mesures? Leurs auteurs diront-ils « qu'ils ont voulu servir le gouvernement et « chercher sa pensée? Porter de pareils pro- « cédés dans l'administration, ce n'est point « servir l'empereur; c'est calomnier S. M. Elle « ne demande point, elle rejette les hommages « d'un dévoûment désavoué par les lois; et les « lois ne se sont-elles pas accordées depuis « 1789, à prononcer que le secret des lettres

« est inviolable? Tous nos malheurs, aux di-
« verses époques de la révolution, sont venus
« de la violation des principes; il est tems d'y
« rentrer. Vous voudrez donc bien, M. le pré-
« fet, faire poursuivre d'après toute la rigueur
« des lois, ces infractions d'un des droits les
« plus sacrés de l'homme vivant en société:
« la pensée d'un citoyen français doit être
« libre comme sa personne même. »

Les principes professés par Carnot dans cette lettre, étaient en opposition marquée avec les vues particulières de quelques agens de l'autorité. On répandit à cette occasion, dans le public, le bruit d'une altercation très-vive entre Carnot et un de ses collègues dans le ministère. « Vous voulez, fit-on dire à celui-« ci, le secret des lettres; et moi je veux sa-« voir ce qu'elles contiennent. »

« Si j'avais pu croire, dut lui répondre
« Carnot, que je serais contrarié dans mes
« moyens d'administrer en homme d'honneur,
« et d'après le vœu des lois, je me serais
« gardé d'accepter le portefeuille (16). »

Pendant le ministère de Carnot, des Français se réunirent en société, sous le titre d'*Amis de la patrie et de l'humanité:* ils le choisirent pour leur président d'honneur. Carnot s'empressa d'accepter cette présidence. Il ré-

pondit à la députation chargée de lui en offrir l'hommage, « qu'il voyait avec une vive sa-« tisfaction se former une institution vraiment « libérale, qui jusqu'à présent manquait à la « France, et dont toutes les classes de la so-« ciété sentiraient bientôt l'importance et la « nécessité. »

On en a fait depuis un grief contre Carnot; mais qu'avait donc de répréhensible cette réunion? Les noms de ses membres connus, sont la garantie de tous ceux qui en ont fait partie. Ses actes, trop peu nombreux, sont empreints du caractère sacré de la bienfaisance; et son existence, dans un court intervalle, a pris une large place dans les annales de la philantropie la plus utile et la plus éclairée.

N'est-elle pas éminemment nationale l'idée d'après laquelle la société devait publier chaque année, sous le titre d'*Annuaire Philantropique*, « une liste de ses membres, l'extrait « de sa correspondance concernant les traits « de courage, de désintéressement, d'héroïsme « et de fidélité qui auraient fixé son attention, « et à l'occasion desquels elle aurait voté des « remercîmens et des médailles, et s'occuper « constamment de secourir les familles qui « auraient éprouvé des malheurs ou des pertes « occasionnés par les événemens de la guerre. »

Cet article est une des bases fondamentales sur lesquelles reposent les règlemens de cette société.

Les sentimens exprimés par les sociétaires libres des Amis de la patrie et de l'humanité, dans leur adresse du 22 juin 1815, aux Parisiens, pourraient-ils être désavoués sans impudeur par qui que ce soit au monde? Elle a laissé de touchans souvenirs dans toutes les âmes honnêtes et généreuses. Au reste, les occupations de Carnot ne lui permirent *jamais* d'assister à ses séances; il ne connut la société, qu'il regretta sûrement de n'avoir pas vue de plus près, que par l'arrêté qui le nomma président; par la députation qui lui présenta sa nomination: et son point de contact avec elle, le plus essentiel pour son âme, fut marqué par le versement qu'il fit dans sa caisse d'une somme assez considérable prise sur ses propres fonds, pour subvenir aux besoins des indigens.

Les journaux, par les écarts de quelques-uns d'entre eux, étaient devenus un objet d'instantes sollicitudes: chaque ministre devait en avoir, au moins un, sous son immédiate et particulière surveillance.

Carnot, qui préféra toujours les mesures qui persuadent à celles qui commandent, voulut s'entendre avec le rédacteur en chef, ou le

propriétaire, de celui qui devait être soumis à la sienne. Il l'invita à passer dans son cabinet. Ce directeur de l'esprit public, soit qu'il voulût se mettre hors de l'explication qu'il avait peut-être à redouter, soit qu'il eût la pensée de tirer un parti plus avantageux de la circonstance, s'abstint de se rendre à cette invitation; il envoya un des co-intéressés. Le ministre voulut s'engager à prendre un certain nombre d'abonnemens, à condition que les articles qui partiraient de son cabinet, seraient exactement, et avant tout, insérés dans la feuille, qui ferait un profit réel de cette condition. L'envoyé tergiversa; il n'avait pas, disait-il, des pouvoirs suffisans pour traiter d'une affaire de cette importance, et demanda, comme s'il s'agissait d'une haute négociation diplomatique, que la discussion fût renvoyée au lendemain. Des prétentions exorbitantes furent avancées; et Carnot ayant rompu la négociation, laissa ce journaliste user, sans entraves, de toute la liberté de ses pensées, et de la plénitude de son droit de déraisonner, fondé, sans doute, sur une presque immémoriale prescription.

Est-il beaucoup d'exemples d'un respect aussi religieux pour la liberté de la presse, si l'on considère surtout ce que la position des

administrateurs avait dans ce moment de difficile et de critique?

Tous ceux qui ont vu Carnot dans l'exercice de ses fonctions administratives, n'auront aucune peine à croire à ce trait d'une précieuse bonhomie: on sait assez généralement qu'il était mille fois plus accessible que le dernier de ses commis.

Tous les jours, à midi, il recevait en audience publique: la porte n'était jamais fermée que quand le nombre des assistans était épuisé, et quand chacun d'eux avait reçu réponse à sa demande. Il lui en parvint, pendant ces trois mois, de fort singulières; il recueillit de bien extraordinaires aveux. Que de gens qui l'obsédaient alors, et qu'il traitait avec tous les ménagemens dus à leurs positions particulières, feindraient aujourd'hui de ne l'avoir jamais vu! Ceux qui eurent l'adresse de se borner à des entretiens fugitifs, peuvent, tout en redoutant une indiscrétion, ne pas appréhender un démenti formel; il leur est loisible de se dire serviteurs purs, incorruptibles et invariables du trône des Bourbons.

Mais ceux qui, à l'importunité verbale, joignirent l'importunité écrite; ceux dont les lettres à Carnot étaient une longue série d'humbles supplications et de demandes serviles,

n'auraient pas la ressource du désaveu; *prenez et lisez* pourrait-on leur dire. Ils seraient bien aisés à confondre ces hommes altiers qui, dans leurs nouvelles places, se vengent de leurs humiliations passées; se targuent de n'avoir rien accepté pendant les cent jours, et se donnent pour les plus *ultrà* des véritables *quand même*. Ils auraient cruellement à rougir si l'on comparait les principes qu'ils affichent aujourd'hui, avec ceux qu'ils professaient alors, pour, à leur aide et avec leurs secours, parvenir aux emplois.

Comment échapperait-il à la confusion celui qui, le 26 mars 1815, écrivait à Carnot: « J'apprends à l'instant que le Roi a quitté Lille « le 23. Sa sortie de France change ma position relativement au serment que j'avais « prêté...... Mais si vous jugez que je puisse « être encore employé, je prie votre Excellence « de vouloir bien me proposer. »

Et cet autre qui, révoqué par l'Empereur, dans une doléance adressée à Carnot, s'exprimait ainsi: « On assure que le Roi a congédié « sa garde, et qu'il s'est embarqué. Cette circonstance change entièrement la nature des « engagemens des Français qui professent le « dogme *de la souveraineté de la nation*; « CAR VOUS SAVEZ QUE CE PRINCIPE EST « LE MIEN. «

Voilà, sans contredit, une fidélité flexible, soumise aux circonstances, assujétie aux événemens.

Et ce troisième qui, destitué par décret du 7 avril 1815, réclamait en ces termes sa réintégration. « Monseigneur, je croyais avoir une « double garantie, et dans la parole de l'Em« pereur qui avait promis, à plusieurs repri« ses, de tout oublier, et dans votre caractère. « Vous avez dans tous les tems, Monseigneur, « proclamé avec talent et avec courage, l'in« dépendance des opinions. Cette doctrine « noble et généreuse me semble devoir être « une sauve-garde contre ceux qui seraient « tentés de me reprocher la franchise, ou, si « vous le voulez, l'imprudence avec laquelle « j'ai manifesté les miennes...... » Sa lettre finit par demander en grâce le rapport du décret du 7 avril.

Eh bien! l'auteur de cette lettre est un des écrivains qui, dans un journal remarquable entre tous les journaux, s'est, depuis le retour du Roi, le plus opiniâtrement élevé contre la liberté d'opinion qu'il semblait alors si fort caresser. Ah! qu'ils sont vils, ces êtres toujours disposés à prouver la flexibilité de la matière par la souplesse de leurs mouvemens.

Les connaissances que je fus à même d'ac-

quérir dans le tems, ne se bornent pas aux lettres que je recueillis alors, et dont je viens d'extraire quelques fragmens; mais quoique je les aie bien plus loin étendues, je termine néanmoins par elles mes citations; je suis las de remuer la boue du cœur humain.

L'influence administrative et ministérielle de Carnot sur tout ce qui tenait au matériel de la Chambre des Représentans, se fit sentir quand une commission du conseil d'état, discutant plusieurs articles du réglement, il fut question de déterminer la forme d'un costume pour les députés. Carnot ne crut pas qu'il fût convenable d'imposer un costume aux mandataires du peuple, et il s'opposa à cette mesure avec une telle force d'idées et une telle noblesse d'expressions, que cet article fut rayé du projet de réglement.

Le 2 juin 1815, il fut fait pair de France.

L'acte additionnel aux constitutions de l'Empire avait trouvé en lui un redoutable contradicteur, un antagoniste opiniâtre. Dans le conseil, il l'avait combattu ouvertement, et s'était opposé, de tous ses moyens, à ce que cet acte, essentiellement contraire à ses principes, fut soumis à la sanction des électeurs et de l'armée. Ces sanctions, il le savait bien, ne sont d'ailleurs que des adhésions de forme, et trop

souvent des assentimens de commande; mais quand une majorité frappante l'eût accepté, Carnot fléchit sous le joug d'une volonté qui avait au moins une apparence nationale. Son refus eût nécessité sa démission du ministère, et sa démission eût aussi, peut-être, causé quelqu'agitation; il ne voulait en être ni la cause, ni le prétexte. Là encore, et comme toujours, il considéra la patrie, et redouta le danger d'une désunion qui n'aurait pas manqué de tourner au profit des puissances coalisées.

Le 13 juin, il fit à la Chambre des Pairs, l'exposé de la situation de la France. Cet exposé est plein des principes qu'il a constamment professés; bouillant de son amour pour la gloire de sa patrie et pour son indépendance.

Regnault de Saint-Jean-d'Angely fut chargé d'en faire la communication à la Chambre des Représentans. Avant de l'entendre, on voulut savoir en quelle qualité il se présentait. Le point essentiel de la responsabilité des Ministres qui, jamais et par aucun détour, ne doit être éludée, nécessita, sans doute, cette explication. Regnault répondit que le Ministre faisant au même moment son exposé à la Chambre des Pairs, il l'avait chargé, pour plus de célérité, d'en venir faire la lecture; qu'au reste, la copie remise en ses mains était revêtue de la

signature du Ministre. La difficulté, dès-lors, s'évanouit, et Regnault fut entendu. Je consigne ici ce fait comme purement historique.

Le 21 juin, Carnot fit lecture à la Chambre des Pairs d'une note accablante pour des cœurs français; elle était ainsi conçue : « L'Empe-« reur est arrivé à onze heures; il a convoqué « le conseil des Ministres, et a annoncé que « l'armée, après une victoire signalée dans la « plaine de Fleurus, où l'armée prussienne a « été écrasée, a livré une bataille deux jours « après, à quatre lieues de Bruxelles.

« L'armée anglaise a été battue toute la « journée et obligée de céder son champ de « bataille; l'on avait pris six drapeaux anglais, « la journée était décidée, lorsqu'à la nuit des « malveillans ont répandu l'alarme et occa-« sionné un désordre que la présence de Sa « Majesté n'a pu rétablir à cause de la nuit.

« La suite a été des désastres qu'on n'a pu « arrêter; l'armée se retire sous les murs d'A-« vesnes et de Philippeville.

« Sa Majesté a passé à Laon, et y a donné « des ordres pour que la levée en masse des « gardes nationales du département arrête les « fuyards. Elle est venue à Paris pour confé-« rer avec les Ministres sur les moyens de « rétablir le matériel de l'armée.

« L'intention de Sa Majesté est aussi de se « concerter avec les Chambres sur les mesures « législatives qu'exigent les circonstances.

« Sa Majesté s'occupe en ce moment de pro« positions à présenter aux Chambres. »

Cette communication fut suivie d'un message de la Chambre des Représentans. Ce message avait pour objet de transmettre à la Chambre des Pairs la résolution qu'ávait inspirée la nouvelle désastreuse du jour.

« La Chambre des Représentans déclare que « l'indépendance de la nation est menacée. La « Chambre s'établit en permanence ; toute ten« tative pour sa dissolution est un crime de « haute-trahison. Quiconque se rendrait cou« pable de cette tentative, serait traître à la « patrie, et sur-le-champ jugé comme tel. « L'armée de ligne, les gardes nationales qui « ont combattu et qui combattent encore pour « défendre la liberté, l'indépendance et le ter« ritoire de la France, ont bien mérité de la « patrie. »

Mais que pouvaient les résolutions les plus fortes ; qu'aurait produit la résistance la plus prononcée contre les volontés réunies des puissances coalisées, l'énormité de leurs forces et le poids de leurs moyens de tous genres ? Aussi,

dès le 22, Carnot fut-il porteur de l'acte d'abdication de Bonaparte.

« En commençant la guerre pour soutenir « l'indépendance nationale (disait ce Monarque trompé dans toutes ses espérances aussi bien que dans toutes ses combinaisons politiques), « je comptais sur la réunion de tous les efforts, « de toutes les volontés, sur le concours de « toutes les autorités nationales. J'étais fondé « à en espérer le succès, et j'avais bravé tou- « tes les délibérations des puissances contre « moi.

« Les cisconstances paraissent changées; je « m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de « la France; puissent-ils être sincères dans leurs « déclarations, et n'en avoir réellement voulu « qu'à ma personne! ma vie politique est ter- « minée, et je proclame mon fils, sous le titre « de *Napoléon II*, Empereur des Français.

« Les Ministres actuels formeront provisoi- « rement le conseil du Gouvernement. L'estime « que je porte à mon fils, m'engage à inviter « les Chambres à organiser, sans délai, la ré- « gence par une loi. Unissez-vous tous pour « le salut public et pour rester une nation in- « dépendante. »

Ce vœu de Bonaparte en faveur de son fils fut renouvelé dans sa réponse à la députation

qu'il reçut de la part des Chambres. « Rap-
« pelez-vous, Messieurs, que j'ai abdiqué en
« faveur de mon fils. Veuillez exprimer à l'As-
« semblée le désir que j'ai de le voir me suc-
« céder au trône. »

Le cri de la nature soutenait en ce moment un grand intérêt; mais les rois ont-ils jamais pu croire que leurs dernières volontés seraient accueillies, et surtout respectées? elles ont presque toutes le sort de celles consignées dans le testament solennel de Louis XIV.

La commission du Gouvernement, dont les Chambres venaient de décréter l'établissement, devait être composée de cinq membres, et le soir même, un premier tour de scrutin donna à Carnot une majorité marquante; il fut proclamé.

Les travaux de cette commission furent aussi actifs que de courte durée. Le 24 juin elle fit une proclamation que je transcris ici, non que je veuille qu'elle soit regardée comme l'œuvre de Carnot (puisqu'elle fut le résultat nécessaire de l'unanimité des gouvernans provisoires, sous la présidence de *Fouché*), mais pour conserver comme souvenir historique, la différence que, depuis, la destinée, d'accord peut-être avec une certaine ou incertaine poli-

tique, a établi entre ses collègues et lui, quant à leur situation civile.

« Français! dans l'espace de quelques jours,
« des succès glorieux et un revers affreux ont
« de nouveau agité vos destinées; un grand
« sacrifice a paru nécessaire à votre paix et à
« celle du monde. Napoléon a abdiqué le pou-
« voir impérial: son abdication a été le terme
« de sa vie politique. Son fils est proclamé.
« — Votre constitution nouvelle, qui n'avait
« encore que de bons principes, va recevoir
« tous ses développemens; et ses principes
« mêmes vont être épurés et agrandis. — Il
« n'existe plus de pouvoir jaloux l'un de l'au-
« tre. L'espace est libre au patriotisme éclairé
« de vos représentans; et les pairs sentent,
« pensent, et votent comme vos mandataires.
« Après vingt-cinq années de tempêtes politi-
« ques, voici le moment où tout ce qui a été
« connu de sage, de sublime sur les institutions
« sociales, peut être encore dans les vôtres.
« — Des plénipotentiaires sont partis pour
« traiter au nom de la nation, et négocier avec
« les puissances de l'Europe, cette paix qu'elles
« ont promise à une condition qui est aujour-
« d'hui remplie. — Le monde entier va être
« attentif à leur réponse: leur réponse fera
« connaître si la justice et les promesses sont

« quelque chose sur la terre. — Français! soyez « unis : ralliez-vous tous dans des circonstan- « ces si graves : que les discordes civiles s'a- « paisent; que les dissentimens même se taisent « en ce moment, où vont se discuter les grands « intérêts de la nation. — Soyez unis du nord « de la France aux Pyrénées, de la Vendée à « Marseille. Quel qu'ait été son parti, quels « que soient ses dogmes politiques, quel homme « né sur le sol de la France pourrait ne pas « se ranger sous le drapeau national, pour « défendre l'indépendance de sa patrie? — On « peut détruire en partie des armées; mais, « l'expérience de tous les siècles et de tous « les peuples le prouve, on ne détruit pas, on « ne soumet pas surtout une nation intrépide « qui combat pour sa justice et pour sa liberté. « — L'empereur s'est offert en sacrifice en « abdiquant : les membres du gouvernement « se dévouent en acceptant de vos représen- « tans les rênes de l'État.

« Signé *le duc d'Otrante.* »

Carnot fut pour beaucoup dans l'heureux accord des armées françaises; leur dévouement répondit au signal donné par son patriotisme : tous les genres d'héroïsme se pressèrent autour de son cri de détresse après la malheureuse

affaire de Mont-Saint-Jean, et leur réunion miraculeuse s'opéra à sa voix, que les braves ne méconnurent jamais, sous les murs de Paris; les écrits publics lui en firent hommage. L'un d'eux disait dans sa feuille du 1.er juillet *1815*:

« Le 30 juin, le général Carnot, membre « de la commission du gouvernement, est « monté à cheval, et a parcouru les lignes de « l'armée. Nos braves soldats n'ont pu voir « sans émotion parmi eux, celui qu'ils ont si « souvent proclamé leur père; celui qui, or- « ganisant la guerre avec tant de talent, fut « toujours en même tems le premier défen- « seur de la paix, et qui se montra aussi éco- « nome des deniers publics dans son adminis- « tration, qu'il fut toujours avare du sang des « hommes dans ses commandemens. »

A l'appui de ce témoignage public je veux ajouter un fait positif et presqu'inconnu, parce que Carnot l'a couvert du voile d'une excessive modestie. Je le tiens d'un des officiers de l'armée.

Le 2 juillet, sur les quatre heures du soir, l'armée campée dans la plaine de Mont-Rouge, s'abandonna à quelques mouvemens désordonnés. La mauvaise qualité du pain en était la cause ou le prétexte; tous les moyens

de discipline militaire devinrent nuls, et les ressources de la persuasion sans succès pour les chefs de corps. On accourut au gouvernement; Carnot s'en était absenté pour quelques instans. Ses collègues (et ce n'est pas que ni leur bravoure ni leur dévouement se trouvassent en défaut) crurent prudent de faire prier Carnot de se rendre au camp en désordre; ils rendirent cet hommage solennel à sa renommée. Carnot était à table; et la quitter, monter à cheval, se rendre au milieu de l'armée accompagné d'un seul aide-de-camp, parler aux braves avec l'accent dont ils n'avaient pas pu perdre le souvenir, les ramener au devoir, fut presque une seule et même chose.

L'exercice des fonctions de la commission de gouvernement fut de trop courte durée, et ses opérations trop dépendantes d'une multitude de circonstances, dont le secret dut rester tout entier dans la conscience de ses membres, pour que les détails en soient assez connus : je ne veux en hasarder aucun. Je m'en tiendrai à ses actes de notoriété publique, aux faits consignés par Carnot dans l'exposé de sa conduite politique. Ils seront la matière du suivant et dernier chapitre, dans lequel en parlant de la part qu'il eut à la capitulation de Paris, je le suivrai pas à

pas, et avec autant d'exactitude que je l'ai fait jusqu'ici.

La commission de gouvernement cessa ses fonctions le 7 juillet au soir. Elle avait éloigné de Paris les maux affreux, résultat infaillible d'une attaque de vive force comme d'une résistance impuissante. Le lieu de ses séances était investi : devant les baïonnettes étrangères s'était évanouie la liberté de ses délibérations. Le poids d'une responsabilité redoutable aurait accablé son adhésion à la demande formée par les puissances coalisées, d'une contribution de cent millions en argent, et presqu'autant en nature : notre confiance ne lui avait pas conféré sur nous un titre de propriété. Elle rejeta loin d'elle l'odieux qui s'attache aux concessions de la faiblesse, autant qu'aux vexations d'une domination désordonnée. Elle conserva la conscience et le mérite de sa conduite évidemment française.

Les membres de la commission de gouvernement s'étaient séparés, et néanmoins le Moniteur, *seul journal officiel*, sous la rubrique de *Paris*, contenait un article ainsi conçu : « La commission du gouvernement a fait con« naître au roi, par l'organe de son président, « qu'elle venait de se dissoudre. » (Ce président avait passé sans intervalle de cet honneur

à celui de ministre du roi, dans le département de la police générale).

Les membres qui avaient composé la commission de gouvernement, crurent devoir désavouer l'article *du journal officiel*, portant sur un fait évidemment controuvé. Ils s'en plaignirent à leur ci-devant président, le duc d'Otrante, en ces termes : « Monsieur le duc, « la commission n'ayant pu ni dû charger « votre excellence d'aucune mission en se sépa- « rant, nous la prions de faire désavouer l'ar- « ticle inséré au Moniteur du 8 juillet, et « d'obtenir l'insertion de notre dernier mes- « sage aux deux chambres. *Signé* Caulincourt, « Carnot, Quinette, Grenier. »

Cette réclamation reposait sur un fait si palpable, et sur des convenances si irrésistibles, que justice fut faite par la réponse devenue publique du ministre *Fouché*. « Mes- « sieurs, écrivit-il, la commission de gou- « vernement s'étant dissoute le 7 juillet, tout « autre acte émané d'elle postérieurement à « son message aux deux chambres, est nul, et « doit être regardé comme non avenu. Votre « réclamation contre l'article inséré dans le « Moniteur du 8 est juste ; je le désavoue « comme nullement fondé, et publié sans mon « autorisation. »

Là finissaient la mission et les devoirs politiques de Carnot. Aussi le 8 juillet, pendant que Sa Majesté, accompagnée par le cortége d'honneurs de toutes les puissances, de leurs armées réunies, et de la garde nationale parisienne, faisait sa rentrée royale à Paris, Carnot se dirigeait-il vers sa campagne, à douze lieues de cette capitale.

Les chambres avaient été dissoutes le matin. Le journal officiel ne dit pas si leur dissolution avait été ordonnée par le roi avant sa rentrée, ou commandée par un autre pouvoir. Mais de quelque autorité que partit le coup qui sépara les représentans de la nation française, elle ne leur imprima pas la flétrissure qui avait marqué au front les membres du parlement d'Angleterre, quand *Cromwel*, seul et sans armes, les chassa du lieu de leurs séances, en ferma les portes, et en emporta les clefs.

Les fiers Anglais auraient-ils oublié cet outrage? Ou bien croiraient-ils qu'il n'en est resté parmi nous aucun souvenir?

Long-tems avant le retour de Sa Majesté, dès le 15 mai, Carnot avait reçu une lettre d'un particulier qui se qualifiait de *commissaire du roi dans les départemens*. Cette épître familière l'engageait à *abandonner la*

partie, à renverser le gouvernement existant; et pour attirer Carnot par le moyen qu'on savait pouvoir seul le toucher, le commissaire ajoutait: *Le roi est disposé à donner une Constitution libérale à la France.* Que signifiait cet amphigouri? Carnot invité à renverser le gouvernement existant!.... quand on soutenait qu'il n'était pas de gouvernement même de fait!......; quand l'existence de tout autre gouvernement que celui du roi, même pendant son séjour en pays étranger, était au moins contestée!.... Carnot appelé à l'aide du renversement du gouvernement de Bonaparte par l'appât d'une *Constitution libérale que le roi donnerait à la France!*..... quand il existait une Charte!....; quand Carnot avait pensé tout haut que cette Charte offrait à la nation française une garantie suffisante!.... ne dut-il pas croire que le présent et l'avenir de la France allaient être livrés à de nouveaux hasards, à de nouveaux essais, à de nouvelles théories politiques? Qu'avaient donc de si rassurans les motifs mis en avant pour le déterminer? Je sais bien que pour mon compte ils m'eussent effrayés; qu'ils m'eussent inspiré la peur d'un dédale inextricable, d'un désordre précurseur du chaos; mais ce commissaire qui, sans doute, s'était glissé par aventure

dans cette carrière provisoire de diplomatie, ne connaissait bien ni Carnot, ni ses principes d'honneur. Que ne lisait-il, avant de hasarder sa missive, la dissertation profonde de Carnot sur *l'honneur et les honneurs* dans le Mémoire au roi? Il se serait épargné la peine d'écrire une lettre inutile, et eût évité à Carnot la désobligeance d'un silence affecté,

---

CHAPITRE II.

Carnot depuis le 8 juillet 1815 jusqu'à sa sortie de France.

La scène venait de changer; et par suite de ce changement, Paris cessait d'être pour Carnot un séjour sans danger. Il s'enfonça dans son réduit champêtre à *Cerny*.

Le roi, à son retour, avait recomposé la machine administrative de l'état : il avait nommé aux ministères. Un seul restait, et resta long-tems vacant; et mille bruits se répandirent sur les intentions secrètes de Sa Majesté. La nomination de Fouché au ministère de la police, autorisait les faiseurs de nouvelles à supposer Carnot réservé, *in petto*, pour celui de l'intérieur; elle justifiait de louables espérances.

Un Français, digne de ses rapports avec Carnot, par ses qualités personnelles, et par la considération qui l'environne, lui écrivit à ce sujet, et lui soumit ses réflexions particulières. Sa lettre, expression désintéressée d'un

cœur tout français, aurait fortement, puissamment, peut-être, agi sur celui de Carnot, s'il avait pu embrasser l'espoir que les services qui lui restaient à rendre, pussent être utiles à son pays, et agréables au roi. Il n'en eût pas la pensée; sa réponse en fut la preuve. Cette réponse, comme elle m'a été rapportée, serait désespérante, si l'on ne pouvait croire que, toute pure dans son intention et dans ses motifs, elle est aussi le produit d'une pensée affaissée par des maux tout récens, par l'aspect des plaies dont la profondeur laissera, il est vrai, de larges cicatrices, mais dont un tems d'une moins longue durée que celle que l'amour de Carnot pour son pays lui a fait appréhender, viendra à bout de guérir.

Il suffisait à Carnot de quelques consolations que l'amitié faisait parvenir, par intervalle, dans sa retraite; et il s'y livrait sans réserve, quand l'ordonnance du 24 juillet vint le frapper, et briser son âme.

Cette ordonnance condamna tous ceux dont les noms y sont consignés, « à sortir dans « trois jours de Paris; à se retirer dans l'in- « térieur de la France, dans les lieux que le « ministre de la police générale devait indi- « quer, et à y rester sous sa surveillance, en « attendant que les chambres statuassent sur

« ceux d'entre eux qui devraient ou sortir du « royaume, ou être livrés aux tribunaux. »

« Et elle portait pour disposition particulière, « que ceux qui ne se rendraient pas au lieu « qui leur serait assigné par le ministre de la « police générale, seraient sur-le-champ ar- « rêtés. »

Il fut bien douloureux, l'ordre de s'expatrier, pour un citoyen dont les affections sont tout entières à sa patrie, qui lui consacra tous ses jours, et à qui elle dut tant de gloire. Serait-il bien vrai que ses adieux et ses regrets fussent éternels ? Espérons qu'un tems viendra, où la justice et la paix feront un pacte entr'elles, et réuniront en famille les enfans d'une même mère, sous les ailes d'un père, ramené par son cœur vers des enfans qu'il n'éloigna pas sans regrets, sous quelques couleurs qu'à ses yeux on ait pu les peindre. Ce vœu est le mien, et qui oserait le blâmer? Les exilés sont mes frères.

Cette ordonnance était à peine connue, et déjà l'on disait que des officiers supérieurs des armées coalisées avaient offert à Carnot une sauve-garde, une escorte, au besoin assez nombreuse, pour favoriser sa retraite, la faire respecter, et en assurer les moyens. Les querelles des états et des princes entre eux, n'éteignent

pas dans les hommes d'honneur de nations différentes, les sentimens d'estime méritée; elles n'obscurcissent pas l'éclat des belles actions. La vie politique et militaire de Carnot avait été justement appréciée par ces braves étrangers. Il refusa, dit-on encore, leurs secours, décidé à ne quitter la France que quand il y serait contraint. L'espérance est la dernière ressource du malheur. Carnot se flattait que l'ordonnance du 24 juillet serait rapportée, et qu'elle ne survivrait pas au rétablissement de la tranquillité publique.

Cet espoir l'avait porté à refuser les passeports qui lui furent offerts pour l'étranger, et pour se justifier aux yeux du monde entier, au moment surtout où les chambres allaient se réunir, il écrivit et publia pour éclairer sur son compte, leur religion et leur justice, l'exposé de sa conduite politique depuis le 1.er juillet 1814; il le fit distribuer à tous les membres.

Le style de cet écrit est simple et digne; il porte le cachet de la vérité. Je craindrais d'en atténuer la force par une analyse; j'aime mieux en citer les endroits qui me semblent offrir plus d'intérêt, en raison des renseignemens historiques qu'ils fournissent.

« J'ai long-tems hésité à reprendre la plume « dans les circonstances actuelles, parce que

« je n'aime point à écrire sur les matières po-
« litiques. Je ne cherche ni à faire parler de
« moi, ni à me faire oublier, parce que je sais
« me contenter du témoignage de ma conscience
« et mépriser la calomnie; mais l'ordonnance
« du roi, datée du 24 juillet dernier, me force
« à rompre le silence, en me comprenant dans
« la liste nominative de ceux qui doivent res-
« ter hors de Paris, sous la surveillance du
« ministre de la police générale, jusqu'à ce que
« les chambres, qui viennent d'être convoquées
« pour le 25 septembre, statuent sur ceux de
« cette liste qui devront ou sortir du royaume,
« ou être livrés à la poursuite des tribunaux.
« (Afin qu'on ne calomnie pas de nouveau
« mes intentions, je commence par déclarer
« formellement que je sépare entièrement de la
« personne de S. M., qui est inviolable et sa-
« crée, celle de ses ministres, qui sont essen-
« tiellement responsables. C'est donc à eux
« seuls, que doivent être rapportées les obser-
« vations que le droit naturel peut rendre
« nécessaires, à un prévenu, pour sa propre
« défense.)

« Au moment qu'il est avoué par l'article 4
« de l'ordonnance, qu'elle dévie à la Charte
« constitutionnelle, les chambres ne sauraient
« participer à son exécution, sans déroger

« elles-mêmes à cette Charte; et les dangers
« d'une semblable violation sont assez connus,
« pour qu'on demeure certain que la sagesse
« des législateurs saura en préserver la France.
« Ce n'est donc pas pour me justifier d'avance,
« aux yeux des chambres, que j'offre cet ex-
« posé succint; mais j'ai besoin de conserver
« l'estime dont le public, toujours impassible,
« m'a honoré, au milieu des persécutions de
« tous les genres que j'ai déjà éprouvées; je
« soulage mon cœur, en lui prouvant que je
« n'ai pas mérité de la perdre; que je n'ai
« cessé de consacrer, jusqu'à la fin, toutes
« mes pensées et tous mes vœux au bonheur
« de ma patrie.

« Pourquoi, parmi tous les ministres à porte-
« feuille de Napoléon, et parmi tous les mem-
« bres de la commission du gouvernement,
« suis-je le seul compris dans l'ordonnance du
« 24 juillet? Supposerait-on qu'ils étaient
« moins sincères que moi; qu'il y avait quel-
« que arrière-pensée dans leur plan de con-
« duite? Non : mes collègues repousseraient
« ces soupçons injurieux à leur loyauté. Je me
« plais à leur rendre cette justice; j'ose croire
« que nous nous sommes tous montrés égale-
« ment zélés dans l'accomplissement des man-
« dats qui nous avaient été confiés; si nous

« je n'aime point à [illegible] les mêmes opinions
« litiques. Je [illegible] avons eu, du moins,
« moi, ni à [illegible] but, celui de sauver la
« me cont[illegible] membrement, et Paris de sa
« et mér[illegible] celui d'assurer l'indépendance
« du [illegible] et d'éviter l'effusion du sang.
« à [illegible] réussi dans ces vues, autant que
« [illegible] du moment pouvait le permettre?
[illegible] crois, j'en appelle aux ennemis eux-
[illegible]mes : y ai-je, pour ma part, contribué
[illegible]utant qu'il était en mon pouvoir? Ma
[illegible] conscience me le dit; et j'invoque sur cela
« le témoignage de ces honorables collègues,
« dont j'ai partagé les travaux, et dont je ne
« suis séparé que par l'ordonnance du 24
« juillet.

« . . . .

« . . . .

« . . . .

« . . . .

« J'affirme que, ni directement, ni indirec-
« tement, je n'ai pris aucune part aux tenta-
« tives qui ont pu être faites pour le retour
« de Napoléon; que je n'ai entretenu aucune
« correspondance à ce sujet, et que je n'ai eu
« connaissance d'aucune correspondance entre-
« nue par d'autres; que je n'ai assisté à au-
« cune réunion particulière, à aucun conci-

·ıbule ; qu'enfin j'ai partagé l'étonnement
ersel, lorsque j'ai appris sa descente
ıes côtes de France. Mais voyant une
ıise se préparer, et n'ayant aucune fonc-
« tion publique à remplir, j'ai cru nécessaire
« à ma sûreté de me soustraire aux recherches
« de la police qui faisait observer mon loge-
« ment, et d'aller m'établir dans une autre
« maison où des amis m'ont recueilli, et où
« j'ai demeuré constamment jusqu'à ce que
« Napoléon fut installé au palais des Tuile-
« ries, où je n'ai été le voir que le lendemain
« à midi.

« Voilà le fait tout entier. Maintenant de
« quoi suis-je accusé ? C'est ce que j'ignore ;
« c'est ce que l'ordonnance du 24 juillet ne
« dit pas. Elle parle d'un attentat sans exem-
« ple, mais elle ne particularise aucun fait
« dont soient prévenus ceux qui composent la
« seconde liste où je me trouve porté. Voici
« donc ce que je tâche de deviner pour ce qui
« m'est personnel. J'imagine que mes ennemis
« auront jugé par les persécutions qu'ils m'a-
« vaient fait essuyer sous le gouvernement
« royal, que je devais être mécontent, qu'ainsi
« je devais désirer un changement ; que, par
« conséquent, il était indubitable que j'eusse
« participé à celui qui avait eu lieu.

« Que je fusse mécontent, c'est ce que j'ac-
« corderai volontiers, et ce qui, je crois, est
« très-pardonnable dans ma situation; mais
« qu'à cause de cela, j'aie conspiré pour faire
« revenir Napoléon, c'est ce que je nie, et ce
« qui est de toute fausseté.

« . . . .
« . . . .
« . . . .

« On me demandera, sans doute, pourquoi
« n'ayant contribué en rien au rétablissement
« de l'Empereur, j'ai cependant accepté la
« place qu'il m'a offerte à son retour. Mais
« moi, je demanderai pourquoi suis-je le seul
« des ministres auquel on fasse ce reproche.
« Tous les autres n'étaient-ils pas nommés et
« en exercice avant moi? J'étais loin de m'at-
« tendre à cette nomination, bien plus loin
« encore de la désirer. Ce fut seulement le len-
« demain de son arrivée, à onze heures du
« soir, que l'Empereur m'envoya chercher, et
« qu'il m'ordonna d'entrer sur-le-champ en
« fonctions. Fallait-il refuser? Fallait-il s'expo-
« ser à passer dans l'opinion pour un mauvais
« citoyen? Ou bien fallait-il, investi de la con-
« fiance de celui qui était de fait le chef de
« l'état, travailler à le précipiter du trône où
« il venait de remonter sans obstacle?

« Mais ici, j'irai plus loin, je dirai franche-
« chement que j'ai accepté sans peine cette place
« qui m'a été proposée par l'Empereur, parce
« que j'ai eu l'espoir d'y faire le bien. J'ai
« cru, et je crois encore, que l'Empereur était
« venu avec le désir sincère de conserver la
« paix, et de gouverner paternellement. J'ai
« cru que les alliés ne voudraient pas rappor-
« ter de nouveau la désolation dans un pays
« dont le vœu était si fortement prononcé pour
« la tranquillité de l'Europe. La persuasion
« générale était, que l'Empereur n'avait pu
« quitter l'île d'Elbe qu'avec l'assentimen
« d'une partie des membres du congrès de
« Vienne, et que sous peu de jours nous re-
« verrions l'Impératrice et son fils. On ne dou-
« tait pas que les puissances ne nous laissas-
« sent, comme elles l'avaient tant de fois pro-
« testé, choisir le gouvernement qui nous
« conviendrait, pourvu que nous demeuras-
« sions fidèles aux stipulations du traité de
« Paris. Au lieu de cela, Napoléon s'est vu
« tout à coup assailli par les puissances réu-
« nies, obligé de se préparer en toute hâte à
« soutenir une guerre terrible, contraint de
« lever sur-le-champ des hommes, et de met-
« tre en œuvre toutes les ressources de l'état.
« De là, ces mésures extraordinaires et forcées

« qui ont commencé à le faire dévier de la
« ligne qu'il s'était tracée, de ce systême de
« modération qu'il avait annoncé d'abord, et
« que, dans mon opinion, il avait annoncé de
« bonne foi.

« Souvent me trouvant seul avec lui, je lui
« ai entendu déplorer cette manie de conquê-
« tes qui l'avait entraîné à de si fatales erreurs,
« et gémir de voir le sort de la patrie exposé
« à de nouvelles chances. Il ne pouvait con-
« cevoir que Marie-Louise et son fils ne fus-
« sent pas des gages assurés d'une alliance qui
« n'avait pu, disait-il, être rompue que par
« une exaspération momentanée. Oui, j'en
« conviens, j'ai partagé ces sentimens; je me
« suis flatté de voir nos désastres finis, de
« pouvoir faire tourner désormais les ressour-
« ces de l'état aux progrès de l'industrie, au
« soulagement de la classe indigente, au per-
« fectionnement de l'instruction publique; j'ai
« joui moi-même, dans la pensée, qu'en ma
« qualité de ministre de l'intérieur, je pou-
« vais devenir l'un des agens principaux de ces
« heureux changemens.

« . . . .
« . . . .
« . . . .

« Pour en revenir à mon objet, pourquoi

« n'est-ce qu'à moi seul qu'on fait le repro-
« che de n'avoir pas donné ma démission?
« En est-il d'autres qui aient donné les leurs?
« Et s'il l'avaient fait, n'eussent-ils pas été
« regardés comme des lâches?

« Si c'est la violence qui s'est emparée des
« pouvoirs, si toutes les adresses qui ont été
« faites à Napoléon sont des discours de fac-
« tieux, si l'assemblée du Champ-de-Mai était
« généralement désavouée par la nation, si
« *tout* n'était qu'intrigue, discorde, oppres-
« sion, pourquoi vîmes-nous figurer parmi les
« représentans des hommes généralement res-
« pectés? Pourquoi acceptèrent-ils un tel man-
« dat? Pourquoi ne protestèrent-ils pas contre
« leurs propres nominations? Pourquoi reçu-
« rent-ils des missions du gouvernement?
« Pourquoi sont-ils encore, avec justice, en
« faveur aujourd'hui?

« Cependant tout cela s'explique d'une ma-
« nière très-simple, sans qu'il soit nécessaire
« de chercher des coupables où il n'y en a
« point. C'est que tout le monde a pensé,
« c'est que le bons sens dit à tous, qu'il est
« du devoir d'un bon citoyen de marcher tou-
« jours dans le sens du gouvernement établi;
« dans les crises de l'état, il peut y avoir pour
« chaque particulier un moment d'incertitude

« sur le parti qu'il doit prendre ; il peut hési-
« ter ou choisir entre les opinions, sans se
« rendre criminel : bientôt la grande majorité
« se prononce ; alors, si la minorité s'obstine
« dans son opposition, ce n'est plus qu'une
« faction. C'est ce principe de justice éternelle
« qui constitue l'essence de toute société pu-
« blique ; sans lui il n'y a plus qu'anarchie et
« guerre intestine dans l'univers entier. Voilà
« pourquoi l'on a dit avec raison que, dans
« les discordes civiles, il n'y a point de cou-
« pables, mais seulement des vainqueurs et
« des vaincus.

« L'expérience a prouvé que, chez toutes
« les nations, le lien le plus fort est celui qui
« nous attache au sol de la patrie. C'est dans
« le pays stérile de Lacédémone, c'est dans
« les marais de la Hollande, c'est dans le sol
« pierreux de l'Helvétie que se sont trouvés
« les peuples les plus inséparablement attachés
« à leur territoire. Il est donc simple que les
« citoyens ne voient rien de plus juste que le
« bonheur de leur patrie, abstraction faite de
« ceux qui gouvernent ; mais ces idées primi-
« tives sur le droit naturel qu'ont les peuples
« de se choisir un gouvernement, s'effacent
« par degrés ; et l'histoire prouve que les gou-
« vernemens une fois établis, changent de

« doctrine à cet égard suivant leurs intérêts.
« Les princes qui rejettent aujourd'hui Napo-
« léon, ne l'avaient-ils pas n'aguère authen-
« tiquement reconnu pour Souverain? N'a-
« vaient-ils pas fait avec lui des traités de paix
« et d'alliance? Ne l'avaient-ils pas associé à
« leur famille? Le Pape n'avait-il pas quitté
« la capitale du monde chrétien pour venir le
« sacrer avec toute la pompe imaginable? Or,
« si les gouvernemens sont si peu fixés eux-
« mêmes sur les principes qui établissent leurs
« droits, qu'elle sera donc la boussole qui
« dirigera les particuliers lorsqu'il s'élevera au
« milieu d'eux une tempête à ce sujet; et lors-
« qu'un des partis aura triomphé, aura-t-il,
« je le demande, d'autre droit lui-même que
« celui du plus fort, pour traiter de coupable
« celui qui aura succombé?

« Enfin, pourra-t-on me dire, puisque vous
« vous êtes regardé comme lié à la cause de
« Napoléon pendant l'existence de son pou-
« voir, lorsque ce pouvoir a cessé, lorsque
« l'homme qui en était revêtu a donné son
« abdication, pourquoi ne vous êtes-vous pas
« empressé de reconnaître Louis XVIII?

« J'observe d'abord que Napoléon n'avait
« donné qu'une abdication conditionnelle en
« faveur de son fils. J'observe ensuite que lors-

« que cette abdication a eu lieu, les chambres
« ayant créée une commission de gouvernement
« dont nous étions membres, nous avons dû
« nous conformer à leurs intentions, et que la
« question politique ne nous regardait pas,
« puisque nous n'étions chargés que de l'exé-
« cution des lois. Au surplus, on sait que les
« alliés voulaient prendre Paris pour leur pro-
« pre compte, et on les a vus continuer le
« siége des places qui avaient arboré le dra-
« peau blanc. Nous ignorons quels étaient les
« projets de ces puissances, qui ne voulaient
« entrer dans aucun pourparler, et qui ne s'ar-
« rêtaient pas dans leur invasion. Leur cause
« paraissait, en quelque sorte, n'avoir rien de
« commun avec celle de Louis XVIII. Nous
« avions envoyé des plénipotentiaires auprès
« d'elles, pour savoir sur quelles bases nous
« pouvions traiter. Nous avions besoin de tem-
« poriser pour attendre leur réponse, et nous
« proposions inutilement une suspension d'ar-
« mes aux Anglais et aux Prussiens, qui mar-
« chaient toujours vers la capitale, et qui
« annonçaient ne vouloir traiter de cette sus-
« pension d'armes que dans Paris même.
« Qu'aurait donc servi de reconnaître préma-
« turément Louis XVIII, sinon à irriter da-
« vantage les alliés, de ce qu'on aurait voulu

« terminer sans eux ; à lever l'étendard de la
« révolte contre les deux chambres ; à jeter la
« confusion dans l'armée qui se ralliait à Pa-
« ris, au nom de Napoléon ; à diviser les
« citoyens parmi lesquels aucune dissidence
« d'opinions ne s'était encore manifestée ? No-
« tre devoir était donc de maintenir provi-
« soirement l'unité, en écartant avec soin la
« question politique pour ne s'occuper que de
« prévenir, par tous les moyens possibles, les
« affreuses calamités que nous voyons près de
« fondre sur la capitale. Or, c'est à quoi nous
« avons réussi, j'ose le dire, avec un succès
« qu'il ne nous était pas permis d'espérer.
« . . . .
« . . . .
« . . . .

« Le fils de Napoléon ayant été déclaré Em-
« pereur de droit, il fut question de savoir
« comment les actes publics seraient désormais
« intitulés. La commission du gouvernement
« arrêta qu'ils seraient intitulés *au nom du*
« *peuple français*. Ce fut le sujet d'une dé-
« nonciation faite à la tribune de la chambre
« des représentans, parce qu'on prétendit que
« c'était laisser la porte ouverte au retour de
« Louis XVIII, et que par conséquent les ac-
« tes devaient être intitulés *au nom de Napo-*

« *léon II.* On croirait que cette inculpation
« devrait, jusqu'à un certain point, nous faire
« trouver grâce aux yeux du parti opposé.
« Non; ils prétendent que nous ne prîmes cet
« arrêté, que pour ouvrir, au contraire, de
« nouveau la porte au système républicain.
« Cette dernière accusation n'est que ridicule,
« puisque l'on sait qu'en France le système
« républicain n'est plus qu'une théorie rejetée
« parmi les abstractions philosophiques. Mais
« la dénonciation faite à la chambre était beau-
« coup plus grave; cependant elle n'eut point
« de suite, parce qu'il y eut à ce sujet une
« explication bénévole entre des membres de
« la chambre et ceux de la commission du
« gouvernement. Les motifs de l'arrêté étaient,
« que la souveraineté du peuple étant recon-
« nue par tous, il ne pouvait être, dans tout
« état de cause, inconvenant d'intituler les ac-
« tes en son nom: qu'avant d'intituler les actes
« au nom de Napoléon II, il fallait savoir si
« la nation confirmerait sa succession au trône;
« et qu'enfin, les puissances étrangères parais-
« sant avoir résolu l'exclusion de toute la dy-
« nastie de Napoléon, quoiqu'elles eussent
« reconnu le droit des Français de se choisir
« leur gouvernement, le nom de Napoléon II
« mis en tête des actes publics, aurait pu les

« blesser. Les représentans furent satisfaits de « cette explication, et il semble que le parti « contraire aurait dû l'être à plus forte raison ; « car il fallait évidemment que nous optassions « entre le peuple français et Napoléon II.

« . . . .
« . . . .
« . . . .
« . . . .

« Mais tandis que les uns nous reprochent de « ne pas nous être empressés d'envoyer notre « soumission au roi, d'autres nous imputent le « tort de ne pas avoir suffisamment defendu « Paris. Je réponds aux derniers que nous avons « défendu Paris aussi long-tems qu'il a été « possible de le faire sans compromettre le sort « des habitans. Toute autre place que Paris eût « certainement pu tenir encore ; mais une capi- « tale qui renferme une population de six cent « mille individus, qui aurait jamais pu nous « justifier de l'avoir exposée à un massacre « général, à toutes les horreurs d'une ville prise « d'assaut ? Bonaparte n'avait fait fortifier que « la rive droite de la Seine, qui est déjà for- « tifiée naturellement par les hauteurs de Bel- « leville et de Montmartre : le côté gauche de « la rivière était resté sans défense. A peine y « apercevait-on l'ébauche de quelques lignes.

« J'avais fait sur cela mes observations à l'em-
« pereur; mais il était persuadé qu'on ne vien-
« drait jamais l'attaquer par la plaine de Mont-
« Rouge. Cependant les ennemis s'étant rendu
« maîtres de Saint-Germain, avaient porté sur
« la rive gauche la majeure partie de leurs
« forces; et la rivière étant devenue guéable
« persque partout, à cause des basses eaux, il
« était impossible d'intercepter leurs commu-
« nications. Ils pouvaient, par une attaque de
« vive force, se rendre en un instant maîtres
« de la capitale; et à supposer qu'ils eussent
« échoué une première, une seconde fois, re-
« revenir jusqu'à ce qu'ils l'eussent emportée.
« Ils avaient leurs derrières libres; pouvaient
« toujours recommencer leurs attaques avec des
« troupes fraîches, et choisir les momens les
« plus favorables. Il fallait, au contraire, que
« nous fussions constamment sur nos gardes à
« toutes les avenues de l'enceinte immense que
« nous avions à défendre, et toujours avec les
« mêmes troupes excédées de fatigue par les
« marches forcées qu'elles venaient de faire
« depuis la funeste bataille de Waterloo. Qu'on
« se figure l'impression qu'aurait dû faire sur
« les habitans, la rentrée continuelle d'un nom-
« bre considérable de soldats blessés qui au-
« raient bientôt rempli les hôpitaux et les mai-

« sons particulières, sans autre espoir que
« d'éloigner de quelques jours seulement une
« catastrophe inévitable; qui sait même si la
« rumeur que cela aurait occasionné ne l'aurait
« point hâté? Qui sait encore si les troupes
« elles-mêmes, dont le moral était encore
« ébranlé, auraient pu dans ce tumulte conser-
« ver l'ensemble qui leur était si nécessaire?

« Néanmoins l'ennemi s'avançait toujours;
« il continuait à nous envelopper; l'arrivage
« des subsistances commençait à devenir diffi-
« cile; on annonçait un corps de quarante mille
« Bavarois à Meaux, qui devait achever le blo-
« cus entre la Seine et la Marne. L'ennemi
« garnissait les hauteurs de Meudon. Une fois
« retranché autour de nous, il ne nous était plus
« possible de déboucher, ni d'exécuter aucune
« retraite. Il fallait que Paris se rendit à dis-
« crétion; et que l'armée passât sous les four-
« ches Caudines, ou qu'elle se fit exterminer.
« On sent bien qu'entre l'honneur et l'existence,
« elle n'aurait pas hésité. La résolution était
« prise de forcer le passage, à quelque prix que
« ce fût, et de se retirer derrière la Loire, si
« l'ennemi continuait à refuser une suspension
« d'armes; et cependant, le général Blücher
« avait annoncé qu'il ne traiterait d'une sus-
« pension d'armes que dans Paris même; il

« voulait, pour première condition, que l'ar-
« mée toute entière se rendit prisonnière.

« Dans cet état de choses, la commission de « gouvernement convoqua, le premier juillet, « une réunion extraordinaire à laquelle furent « appelés trois maréchaux de France (non com- « pris le ministre de la guerre, prince d'Eck- « mühl, qui ne put s'y trouver, parce qu'il « fallait qu'il fit tête à l'ennemi), plusieurs of- « ficiers généraux, tant de la ligne que de l'ar- « tillerie et du génie, les quatre ministres *d'état*, « et enfin les membres composant les bureaux « de la chambre des Pairs et de celle des Re- « présentans. L'exposé de la situation des cho- « ses ayant été fait à peu près tel qu'on vient « de le voir, et ce fut moi-même qui fit cet « exposé, MM. les maréchaux de France furent « invités à donner leurs opinions; tous décla- « rèrent qu'ils ne croyaient pas que la ville de « Paris fût susceptible d'une plus longue dé- « fense. M. le maréchal duc de Dalmatie dit « que du côté de Saint-Denis, l'ennemi, maî- « tre du village d'Aubervilliers, il était très- « hasardeux de tenir derrière la digue le long « du canal qui joint Saint-Denis à la Vilette; « que si l'ennemi venait à forcer cette digue, « il pourrait, sans difficulté, se porter à l'ins- « tant sur le village de la Chapelle, et entrer

« pêle-mêle, avec nos troupes, par la barrière
« de Saint-Denis : que rien, au surplus, ne
« pouvant l'empêcher de communiquer d'un
« côté de la rivière à l'autre, il n'y avait plus
« de résistance praticable à opposer. M. le ma-
« réchal prince d'Esling dit que sa défense de
« Gênes pouvait donner quelque idée de sa
« tenacité à soutenir les postes qui lui étaient
« confiés; mais que dans la situation où se
« trouvait Paris, il lui paraissait impossible de
« le défendre plus long-tems, et qu'il ne croyait
« pas qu'il y eut d'autre parti à prendre, que
« celui de renouveler les démarches déjà faites
« pour obtenir une suspension d'armes. M. le
« maréchal duc de Dantzick opina à peu près
« de la même manière ; ajoutant néanmoins
« qu'il ne croyait pas impossible de prolonger
« la défense, si l'on pouvait achever rapide-
« ment les travaux de fortification commencés
« dans la plaine de Mont-Rouge, et qu'il fal-
« lait se hâter de mettre tout en œuvre pour
« cela. Des membres de la réunion, qui n'a-
« vaient pas cru que la situation de Paris fut
« aussi alarmante, firent des observations, et
« demandèrent qu'avant de prononcer défini-
« tivement on recueillit de nouveaux renseigne-
« mens; et il fut enfin résolu que dans la nuit
« suivante, il y aurait au quartier-général de

« la Villette, un conseil de défense, présidé
« par le maréchal prince d'Eckmühl, auquel
« seraient invités tous les maréchaux de France
« qui se trouvaient à Paris, et les lieutenans-
« généraux commandans les différens corps de
« l'armée. Les conclusions de ce conseil furent
« les mêmes, quoiqu'annoncées dans le pro-
« cès-verbal d'une manière un peu moins af-
« firmative.

« Il n'était donc plus possible de différer à
« prendre un parti décisif, et le 2 juillet, à dix
« heures du soir, il fut résolu d'envoyer aux
« généraux anglais et prussiens, une commis-
« sion spéciale chargée de leur proposer une
« convention purement militaire, pour la re-
« mise de la ville de Paris entre leurs mains,
« en écartant toute question politique, puis-
« qu'on ne pouvait préjuger quelles seraient
« les intentions des alliés, lorsqu'ils seraient
« réunis. Cette commission fut composée de
« M. Bignon, chargé par *intérim* du porte-
« feuille des affaires étrangères, du général
« Guilleminot, chef de l'état-major général
« de l'armée, et de M. le comte de Bondy,
« préfet du département de la Seine.

« Dans l'intervalle, et en attendant le résul-
« tat de cette mission, aucunes précautions ne
« furent négligées pour la sûreté de Paris. Les

« troupes qui étaient sur la rive droite, filèrent
« toute la nuit par les ponts pour prendre poste
« sur la rive gauche. Le lendemain 3 juillet,
« dès le matin, elles se trouvèrent en bataille
« dans la plaine de Mont-Rouge, couvrant
« Paris, et occupant une position avantageuse,
« avec la résolution de soutenir vaillamment
« le choc de l'ennemi et même avec une sorte
« d'impatience d'en venir aux mains.

« Les Prussiens occupaient le village d'Issy,
« à l'entrée du quel nous avions un poste, et
« où il s'était établi une espèce de suspension
« tacite d'hostilités. Ensuite leur ligne s'éloi-
« gnait de la nôtre en refusant sa droite, leur
« projet était vraisemblablement de porter leur
« effort principal sur Vaugirard.

« L'armée ennemie était beaucoup plus forte
« que la nôtre; cependant nous pouvions espé-
« rer, par notre position, de lui résister avec
« avantage en cas d'attaque de sa part, mais
« non je crois, de l'attaquer nous-mêmes avec
« un succès décisif; en pareil cas il faut une
« victoire complète. Il fallait pouvoir mettre
« larmée ennemie dans une déroute absolue,
« ou ne rien entreprendre; autrement, comme
« nous étions obligés de rester après l'action
« pour couvrir Paris contre ses nouveaux ren-
« forts et ses corps de réserve, elle nous aurait

« toujours tenus dans la même perplexité, pri-
« vés, par une première affaire, d'une grande
« partie de nos moyens; il aurait fallu que nous
« eussions assez de troupes pour former un corps
« d'observations qui eût agi sur les flancs de
« l'ennemi, afin de l'inquiéter et de le pour-
« suivre après lui avoir fait essuyer un premier
« revers. Mais nous étions loin de pouvoir nous
« détacher d'une partie de nos forces, et c'eût
« été une grande imprudence de nous éloigner
« du point qu'il fallait couvrir avant tout. L'en-
« nemi, comme je l'ai déjà dit, avait refusé
« sa droite sur laquelle nous aurions pu avoir
« l'avantage, et il aurait fallu l'aller chercher:
« elle avait sa retraite sur les hauteurs de Châ-
« tillon et de Meudon; et pendant que nous
« nous serions trouvés engagés de ce côté pour
« obtenir un succès qui ne pouvait décider de
« rien, l'ennemi aurait dirigé son attaque sur
« Vaugirard, où nous n'aurions plus été en
« mesure de lui résister.

« Tel eût été le résultat, plus que probable,
« d'une attaque inconsidérée; et cependant il
« aurait bien fallu s'y décider, si l'ennemi se
« fût obstiné plus long-tems à refuser la con-
« vention qui lui était proposée; car nous avions
« à craindre surtout que, sans nous livrer ba-
« taille, il continuât de nous cerner, de nous

« resserrer de plus en plus, de nous couper le
« reste de nos communications, et enfin de se
« retrancher tout autour de la place, au point
« de nous empêcher de faire une trouée pour
« gagner la Loire.

« Je crois que la défense a été poussée aussi
« loin qu'elle pouvait aller, et qu'il a fallu
« même autant de bonheur que de circonspec-
« tion, pour éviter l'affreuse catastrophe que
« nous avions à redouter. Notre objet principal
« a été rempli; nous avons sauvé la capitale:
« nous avons réussi à temporiser suffisamment,
« pour que les débris disséminés de notre ar-
« mée pussent se rallier sous ses murs, pour
« qu'elle fût réorganisée, et qu'elle fît crain-
« dre à l'ennemi le résultat d'une affaire déci-
« sive. Nous avons constamment maintenu le
« calme dans la ville, et la securité parmi les
« habitans; en quoi la garde nationale, et son
« digne commandant, M. le maréchal prince
« d'Esling, ont rendu des services inapprécia-
« bles. Enfin, les délibérations des Chambres
« ont été libres, et nous ne leur avons remis
« nos pouvoirs que lorsque les ennemis ont
« occupé le lieu de nos séances, et que nous
« ayant intimé l'ordre de leur faire payer 100
« millions de francs, et fournir une prodi-
« gieuse quantité d'effets pour l'habillement

« et l'équipement de leur armée, nous avons
« reconnu que, dans notre position, nous ne
« pouvions plus être que des instrumens d'op-
« pression pour nos concitoyens.

« Je terminerai cet exposé par une réflexion
« qui, sans doute, a déjà frappée toutes les
« personnes impartiales : c'est que nous n'avons
« rien négligé pour sauver la ville de Paris des
« désastres dont elle était menacée, et pour
« obtenir une suspension d'armes, qui ne pou-
« vait évidemment avoir d'autre but que de la
« faire rentrer, sans effusion de sang, sous
« l'obéissance du Roi, tandis que les alliés,
« qui étaient censés l'assiéger en son nom,
« nous poussaient au désespoir par leur refus
« obstiné, en nous plaçant entre le déshon-
« neur de nous rendre à discrétion, avec l'ar-
« mée prisonnière, et la nécessité de nous en-
« sevelir sous les ruines de cette capitale. Dans
« cette affreuse alternative, où nous nous som-
« mes vus plusieurs jours, nous prîmes la
« résolution de proposer un *ultimatum*, qui
« assurât la conservation de Paris et la retraite
« de l'armée, ou de nous faire jour l'épée à
« la main, si cette convention était refusée.
« Heureusement elle ne le fut point, et les
« alarmes cessèrent. Ainsi, en temporisant
« comme nous l'avons fait, jusqu'à ce que nos

« troupes fussent ralliées, en empêchant les « partis de se prononcer, en contenant l'im- « patience du soldat, nous sommes parvenus « à conserver intact le noble et précieux dépôt « qui nous était confié. Il me semble donc, « que le fils d'Henri IV ne peut nous savoir « mauvais gré, de ce que nous lui avons « épargné la douleur de ne retrouver à la place « de sa bonne ville de Paris, que des décom- « bres et un deuil universel (17). »

La publicité de cet écrit de Carnot fut, pour les écrivains à gages le signal d'une nouvelle attaque. Ils furent si effrénés dans leurs farouches productions, que l'indignation qu'ils excitèrent dans l'âme des militaires étrangers, alla jusqu'au courroux. Ils firent prier Carnot de leur transmettre le nom de ces pamphlétaires forcenés, qui, comme les reptiles qui se nourrissent de venin, cherchent dans le fiel qui découle de leur plume, une ressource à leur misère ou un soulagement à leur bile. La justice qu'ils en auraient faite eût été une sorte d'exécution militaire.

Carnot, on le présume bien, n'accueillit point les offres de cette indignation excessive. Les militaires s'adressèrent alors à des personnes qu'ils savaient tenir à Carnot, par des liens puissans : leur modération fut la même;

ils auraient affligé Carnot, et démérité auprès de lui, s'ils avaient cédé à des instances extrêmes.

Les Chambres s'avançaient; leur composition était connue : personne n'a été trompé dans ses conjectures sur les produits de cette réunion. Depuis long-tems Carnot avait acquis en détail la connaissance d'un grand nombre de députés qui devaient avoir une influence directe sur le sort de la France et des Français; et il n'hésita pas à accepter les passeports dont les puissances du Nord lui avaient fait l'offre. Ils étaient revêtus d'avance de l'autorisation que les Souverains avaient eux-mêmes pris le soin de demander au ministre de la police générale de France, munie du sceau royal, elle porte la date du 8 octobre 1815.

Carnot faisait à sa campagne ses apprêts de départ, lorsque, le 12, le sous-préfet de son arrondissement lui notifia l'ordre de se rendre à la sous-préfecture pour y recevoir un passeport. Porteur de l'autorisation du ministre de la police, datée du 8, il aurait bien pu ne pas faire cas de l'ordre portant la date du 12, émané d'un fonctionnaire subalterne; il se mit néanmoins en voyage le 13: il brava le danger d'une arrestation, dont il courait la chance sur la route; et le sous-préfet lui présenta un

passe-port, sur lequel, à côté de sa signature, il devait s'obliger à se rendre de suite à *Blois*, pour y rester sous la surveillance des autorités locales.

Retranché derrière l'autorisation du ministre de la police générale, datée du 8, Carnot argumenta contre la mise en surveillance résultant d'un acte du 6, conséquemment antérieur à celui du ministre, et conséquemment encore annulé par celui-ci : le sous-préfet n'entendit à aucun calcul, à aucun rapprochement de dates. Carnot se résigna ; il accepta le passe-port que lui remit le sous-préfet ; et pour la première fois de sa vie, il *rusa*.

Pour se soustraire à ce qu'offraient d'équivoque deux actes contradictoires, malgré leurs dates si rapprochées, dès le 15, il s'achemina, non vers Blois, mais vers l'étranger ; et le 17, il avait franchi la frontière.

En quittant sa campagne, Carnot avait feint de se diriger vers Paris, pour, à l'aide d'une contre-marche, faire perdre sa trace. On l'y crut caché ; sa maison et celles de ses amis furent dès-lors les points d'une rigoureuse surveillance. Les investigateurs, les agens de la police n'abandonnèrent les postes auxquels, pendant plusieurs jours, ils s'étaient relevés,

que quand on eut appris presqu'officiellement qu'il était hors de France (18).

Le 12 janvier 1816, l'ordonnance du Roi du 24 juillet fut convertie en loi pas les Chambres. Cette loi n'aggrava ni n'adoucit le sort de Carnot. Il est resté assujéti à la rigueur et aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance.

Il est doux de penser que cette rigueur a ému des cœurs généreux, et les a élevés au-dessus des considérations de circonstances. L'opinion de M. *de Broglie*, pair de France, sur l'amnistie, est une sorte de rafraîchissement pour les âmes françaises, touchées des malheurs des Français, à quelque titre que l'infortune les frappe. Je dois, pour bien finir ce chapitre, extraire ici quelque phrases du discours de cet honorable pair.

« La seconde liste (du 24 juillet) est le « point délicat. A Dieu ne plaise qu'il entre « dans ma pensée d'insulter à qui que ce soit : « le malheur a ses droits ; et c'est un grand « malheur d'attacher son nom aux plus funes- « tes époques de nos annales. Tel est le sort « de plusieurs de ceux qui figurent sur la « deuxième liste ; mais si l'opinion leur est ri- « goureuse, le droit commun, la loi du pays « ne doit pas les abandonner. Bien loin de « croire que la patrie soit quitte de tout soin

« envers eux, et puisse se jouer de leurs droits
« et de leurs personnes, j'estime, au contraire,
« que c'est elle qui leur doit, entre tous les
« pays une généreuse protection. C'est parmi
« nous seulement qu'ils peuvent trouver des
« appréciateurs équitables de nos tems malheu-
« reux, une juste indulgence, et un repos dont
« nous avons tous besoin. Hors de France,
« proscrits après vingt années, on ne les ac-
« cueillera plus que comme les auteurs de nos
« misères et de nos désastres; partout ils seront
« rebutés: on leur imputera des crimes qui ne
« leur appartiennent pas.

« Nul en cela ne sera injuste que nous-mê-
« mes. C'est nous qui égarons le jugement de
« nos voisins, puisque nous frappons le pré-
« sent pour le passé, puisque nous réunissons,
« pour en faire un crime, une faute qui n'existe
« pas, avec des fautes qui sont pardonnées.
« Car, vous le savez, les noms de ceux que
« je désigne ne furent pas même prononcés
« dans les événemens du 20 mars. On peut
« croire qu'ils ne sont placés sur la liste, que
« pour rehausser par leur éclat l'obscurité de
« quelques autres.
« . . . .
« . . . .
« . . . .

« J'ouvrirais l'histoire d'Angleterre, et je
« chercherais dans le procès de Strafford, tout
« ce qu'a inspiré des réflexions éloquentes,
« l'injustice de rassembler des faits épars, de
« cumuler des actions qui ne sont pas punis-
« sables, avec d'autres qui sont innocentes,
« pour en composer un nouveau crime, et en
« écraser un ennemi. Nul n'est poursuivi en
« France, pour avoir signé l'acte additionnel;
« tous les votes de la révolution sont à l'abri
« de l'article XI de la Charte. Qu'on n'argu-
« mente pas de la nature de celui-ci; c'est
« précisément là où l'article est indispensa-
« ble; qu'il est sacré. S'il tombe aujourd'hui,
« vingt-cinq ans de révolution demeurent à
« decouvert, et ce n'est plus au 20 mars qu'il
« faut songer. »

CONCLUSION.

Carnot est exilé. Ah ! si quelqu'un osait dire que l'exil est une peine trop douce pour des Français, pour Carnot surtout, une multitude de voix s'éleverait pour combattre cette opinion inflexible; elle dirait à l'homme implacable qui aurait eu le courage de l'émettre : — « L'exil est un châtiment trop doux ! Vous « n'êtes pas fait pour sentir ce qu'est le bon- « heur de vivre dans la patrie qu'on aime, « homme dur, qui trouveriez quelque peine « au-dessus de l'exil. Qu'un obscur et froid « cosmopolite, insensible aux maux comme « aux biens que n'éprouvent pas les sens vo- « luptueux, et tout renfermé dans lui-même, « passe indifféremment du sol paternel au sol « de l'étranger, qu'il ne puisse pas même ima- « giner que l'exil soit une peine, je le conçois, « et j'ai honte qu'un tel être soit mon sem- « blable. Mais quel supplice affreux ne doit pas « être l'exil, pour l'homme dont la vie fut

« toute consacrée à la défense, à la gloire de « son pays ! tous les liens de la renommée l'en- « chaînent au sol qui l'a vu naître ; c'est là « que sa voix éloquente fut entendue, qu'elle « fut utile ; et c'est là seulement qu'elle peut « l'être encore. C'est là que son exemple fut « un bien pour la vertu, un salut pour l'état, « un honheur pour la patrie. C'est là qu'il a « laissé son image, gravée dans mille cœurs ; « et vous voulez que l'exil soit une douce pu- « nition pour un grand homme ! Illustre Con- « sul ! ô toi qui fut le plus éloquent des Ro- « mains, qui sauvas ta patrie au péril de tes « jours, qui présentas, sans murmurer, ta tête « aux meurtriers émissaires des triumvirs ! toi « qui sus braver et souffrir la mort, mais qui « ne pus supporter, avec fermeté, le supplice « de l'exil, c'est à toi de nous dire, ô ver- « tueux Cicéron, s'il est pour une grande âme « comme la tienne, un malheur plus accablant « que celui d'être privé du séjour de la patrie !

« Quel homme eut plus de raison d'aimer « la vie que le divin Socrate? Quel homme « fut plus au-dessus des privations humaines? « Qui, plus que lui, méprisa l'ambition et les « grandeurs ? Et pourtant Socrate a préféré la « mort à l'exil volontaire qui pouvait le sau- « ver. Que ne puis-je ici rendre, dans leur

« touchante naïveté, ses simples paroles qui
« montrent si bien l'énormité d'une peine
« qu'on voudrait vainement nous présenter
« comme une faveur de la clémence ! O mes
« amis ! disait le plus sage des hommes, eh !
« comment voulez-vous que je quitte le sol
« qui m'a vu naître ; où voulez-vous qué j'aille
« porter mes derniers pas, et présenter mes
« cheveux blancs ? Si je ne puis être souffert
« dans la patrie de mes parens et de mes amis,
« de mes élèves et de mes concitoyens, en
« quel lieu de la terre pourrai-je être souffert ?
« Il me faudra donc errer sur le déclin de ma
« vie, de ville en ville, et de contrée en con-
« trée, pour entendre dire à chaque pas, au-
« tour de moi : Vois-tu cet étranger ? Il mendie
« l'hospitalité, parce qu'on n'a pu le souffrir
« dans le sein de sa patrie. Non, j'aimerais
« mieux la mort que de m'imposer à moi-
« même la peine de l'exil.

« O sublime Socrate ! vous parliez ainsi parce
« que le choix de votre supplice était laissé,
« par la loi même, au libre arbritre de votre
« conscience : mais si la loi ne vous eut pas
« accordé ce droit ; si vos juges, effrayés de
« votre renommée, vous eussent impitoyable-
« ment condamné à l'ostracisme, vous eussiez
« obéi, comme Aristide et Cimon, en sup-

« pliant les dieux de ne pas faire tomber sur
« la patrie, les maux qui pourraient rendre
« nécessaire votre retour.

« Et vous aussi, Carnot, jusqu'aux derniers
« momens de votre carrière, vous vous rap-
« pellerez le dévouement de ces hommes illus-
« tres, dont vous avez tant de fois rappelé la
« magnanimité. Loin de tourner un poignard
« également criminel, ou contre vous, ou
« contre la patrie, vous vivrez, non pour lui
« susciter des ennemis, mais pour lui souhai-
« ter le bonheur; et pour l'aider encore, si
« votre courage et votre génie lui étaient de
« nouveau nécessaires.

« Eh quoi! l'intérêt du peuple aurait exigé
« l'exil du défenseur le plus constant du peu-
« ple et de ses droits! La dignité de la cou-
« ronne aurait exigé qu'on immolât le plus
« probe et le plus illustre de nos concitoyens!
« La tranquillité de l'Europe aurait exigé la
« perte d'un homme dont l'Europe entière
« admira le génie, autant qu'elle en estime la
« sagesse et l'équité! La justice aurait exigé
« la condamnation d'un homme juste, et la
« sécurité de tous les autres citoyens aurait
« exigé le sacrifice de celui dont le caractère
« fut, dans tous les tems, un gage à la sécu-
« rité publique! Non : il faut le dire; c'est

« par erreur que le nom de Carnot se trouve
« sur une liste de proscrits : j'en atteste Sa
« Majesté elle-même.

« O qu'ils sont aveugles, ou pervers, ceux
« qui, dans leur fureur, osent porter un Roi
« débonnaire à se vêtir de leurs honteuses
« passions ! J'appelle ami du Monarque, celui
« qui cherche à augmenter pour sa personne
« l'amour et le respect des peuples; et non
« pas les Tigellins, qui veulent proscrire en
« son nom, pour lui recueillir un héritage de
« malédictions et de haines. Hélas ! la France
« n'a-t-elle donc plus d'hommes habiles et
« courageux, dont la voix éloquente puisse
« faire entendre et répéter ces vérités jusqu'au
« pied du trône ? Tous les hommes qui ap-
« prochent Louis assurent de sa bonté, de sa
« générosité, de sa justice; ses vertus peuvent
« briller d'un éclat immortel. Si le Monarque
« veut être adoré de tous les citoyens, qu'il
« adore leurs droits, et les siens deviendront
« inviolables par la garantie de l'amour et de
« la reconnaissance. Que nos lois fondamen-
« tales respectées à jamais, sous son égide
« sacrée, soient pour toujours à l'abri des
« dérogeances : il sera constamment pour tous
« les Français un père indulgent; mais sur-
« tout, il sera le protecteur de nos citoyens

« les plus illustres. Les grands rois sont les « amis nés des grands hommes : Henri IV et « Louis XIV l'ont dit par leur exemple, à « tous leurs successeurs.

Qu'il me soit aussi permis de dire : « O prince! « effacez un nom illustre d'une liste qui, j'en « suis sûr, fut surprise à votre bonté. Rendez « à sa patrie, à ses enfans, à ses amis, à vous- « même, un grand citoyen, un tendre père, « un ami fidèle, un homme d'état, que ses « persécuteurs ont trouvé, sans souvenir de « leurs injures, dès qu'ils l'ont prié d'en sa- « crifier la mémoire à l'intérêt de la chose « publique. Qu'il lui soit permis de revenir « parmi nous dans la vie privée, pour le bon- « heur et la consolation de tout ce qu'il a « chéri. Qu'il puisse au moins mourir sur une « terre qui l'a vu vivre avec tant de gloire, « et que les derniers fruits de son génie n'ail- « lent pas éclore sur un sol inconnu, comme « une plante arrachée à sa terre natale, et « transplantée en des climats étrangers, pour « leur servir de stérile ornement.

« Par la succession miraculeuse de vos revers « et de vos prospérités, voyez combien varia- « ble et changeant est le sort de cette vie; « combien vaine et légère est la fortune ; com- « bien peu d'hommes savent garder des affec-

« tions constantes et des courages inflexi-
« bles. Un jour, ô prince ! et peut-être ce
« jour est-il près de vous, un jour vous
« aurez besoin d'appeler, de ranger autour de
« votre personne, comme des boucliers à toute
« épreuve, ces hommes dont le caractère iné-
« branlable ne peut être abattu par aucun
« péril, ni corrompu par aucune espérance.
« Faites donc que vous n'ayez pas à regret-
« ter vainement ceux que vous auriez à jamais
« exilés. »

Autour de mes vœux pour le rappel de Carnot, se grouppent tous mes vœux pour le bonheur de l'humanité et la gloire de ma patrie. Ce sentiment seul m'a inspiré l'idée de peindre cet illustre Français.

« Je n'ai pas voulu, je le dis avec un célè-
« bre historiographe (19), laisser échapper de
« ma mémoire les connaissances que j'ai été
« à portée de me procurer. Je sais que cet
« écrit doit trop heurter certaines opinions,
« pour obtenir d'abord la confiance qu'il mé-
« rite. Certains personnages qui ont paru sur
« la scène, sont trop intéressés à me contre-
« dire, pour ne pas le faire, avec d'autant
« plus de vivacité et de fiel, qu'ils rendent
« intérieurement justice à la vérité des faits.
« Je suis encore plus sûr, que lorsque le tems

« aura levé le voile qui couvre aujourd'hui
« tant d'intrigue, lorsque les instrumens se-
« crets seront devenus sans conséquence, la
« postérité verra que je n'ai fait qu'anticiper
« son jugement (20). »

NOTES.

(1) Au mot *Lazare* est unie l'idée de résurrection ; et c'est bien de ce nom qu'on peut appeler le retour de Carnot en France après la chute du Directoire. Le 18 fructidor l'avait réellement plongé dans le tombeau.

Nicolas a son étymologie dans la langue grecque. Ce nom se compose des deux mots νικαν et λαος; le premier signifie *vainqueur*, et le second *peuples*. L'application de l'un et de l'autre à Carnot est tout-à fait naturelle.

Marguerite prend son origine dans la langue latine; il signifie *perle précieuse*. Carnot fut assez précieux à sa patrie, par ses immenses travaux, pour que le nom *Marguerite* lui soit devenu propre. La juste appréciation que, dans son pays et chez l'étranger, on a faite de ses talens en tous genres, éloigne de lui le proverbe dont on se sert communément pour exprimer le mérite méconnu.

(2) L'intention de l'auteur se manifeste dès le titre de son recueil; il débute par le quatrain suivant :

VENEZ, Bacchus, Amour, illusions légères,
Du rêve de la vie embellir les tableaux;
Venez réaliser des biens imaginaires,
Et sur des maux réels étendre vos bandeaux.

Sa pièce intitulée : *les Mœurs de mon Village*, est la comparaison piquante et soutenue des mœurs anciennes et des mœurs nouvelles des campagnards; des pensées profondes y jaillissent du milieu des plus aimables saillies.

LES MOEURS DE MON VILLAGE.

Autrefois, dans mon village,
On en usait sans façon;
Le bon ton, le bel usage
N'étaient connus que de nom :
Aujourd'hui dans notre asile
Les beaux-arts ont pénétré,
Et l'on est, comme à la ville,
Élégant et maniéré.

Autrefois, dans mon village,
On s'aimait tout bêtement,
Et d'un joli persifflage
On ignorait l'agrément;
Mais dans le talent utile
De déchirer son ami,
Presqu'aussi bien qu'à la ville,
On réussit aujourd'hui.

On avait la bonhomie
Avec peu d'être content;
On passait toute la vie
A rire et chanter gaîment;
Mais d'une joie inutile
On est fort bien revenu;
Et, presqu'autant qu'à la ville,
Le plaisir est inconnu.

On eut toujours la sottise
D'économiser ses biens;
Et chacun, suivant sa guise,
Faisait valoir ses moyens :
On n'est plus si malhabile,
On mange ce qu'on n'a pas;
On jeûne comme à la ville,
Pour donner de grands repas.

Chacun allait le dimanche
Écouter notre curé :
Tout vieillard à grande manche,
Tout docte était révéré :
Maintenant sur l'Évangile
On raisonne en avocat;
Et, de même qu'à la ville,
Chacun veut régler l'État.

D'un amour de tourterelle
On languissait tristement;
C'était assez d'être belle
Pour captiver un amant :
A présent c'est inutile,
On calcule beaucoup mieux;
Et l'or, tout comme à la ville,
L'emporte sur les beaux yeux.

En hibou dans nos ménages
Chacun faisait ses enfans;
Les femmes étaient sauvages,
Les maris récalcitrans :
Aujourd'hui tout est docile
Au bon vouloir des amans,
Et presqu'autant qu'à la ville
Les époux sont complaisans.

La timide pastourelle
Ignorait le nom d'amour,
N'osait lever la prunelle
Et travaillait tout le jour :
Maintenant elle est subtile,
S'enflamme à commandement,
Et sait, tout comme à la ville,
Vous aimer pour votre argent.

Sa chanson *Jamais* et *Pourtant* est le portrait d'après nature d'une de ces prudes surannées à qui, sans qu'elles s'en doutent, on arrache des aveux qu'elles voudraient bien rattraper; mais qui suffisent, même au plus étourdi, pour abandonner l'antique belle à sa confusion.

JAMAIS ET POURTANT.

Dites-moi, madame Gertrude,
Fûtes-vous belle en votre tems?
— Jamais, me répondit la prude :
La beauté perd les jeunes gens.
Pourtant j'avais la peau tendue;
Mon œil n'était point éraillé;
Même on prétend que l'on m'a vue
Ayant l'air assez éveillé.

Dites-moi, madame Gertrude,
Eûtes-vous jadis quelqu'amant?
— Jamais, me répondit la prude;
Aimer est un crime trop grand.
Pourtant on n'était pas de glace;
Lindor a voulu m'en conter :
Lindor avait beaucoup de grâce;
J'eus peine à ne pas l'écouter.

Dites-moi, madame Gertrude,
N'a-t-il jamais su vous toucher ?
— Jamais, me répondit la prude,
J'appréhendais trop de pécher.
Pourtant m'ayant, un jour de fête
Demandé par grâce un baiser,
Séduite par son air honnête
Je ne çus pas le refuser.

Dites-moi, madame Gertrude,
Ne succombâtes-vous jamais ?
— Jamais, me répondit la prude,
Dieu sait la peur que j'en avais !
Pourtant, certain soir de carême
Je l'appelais pour le prêcher;
Mais il prêcha si bien lui-même,
Qu'il me fit, je crois trébucher.

Dites-moi, madame Gertrude.
Avez-vous trébuché souvent ?
— Jamais, me répondit la prude,
Sinon dans ce fatal moment.
Pourtant, au bout de la journée,
Quand j'allais au bois sommeiller,
J'étais souvent toute étonnée
Dans ses bras de me réveiller.

Dites-moi, madame Gertrude,
Trébucheriez-vous bien encor ?
— Jamais, me répondit la prude,
J'aimerais mieux cent fois la mort.
Pourtant à quelque complaisance,
S'il fallait, pour vous, consentir,
Je tâcherais avec décence
De contenter votre désir.

Dites-moi, madame Gertrude,
Du ciel est-ce là le chemin?
— Jamais, me répondit la prude,
Je n'en connus de plus certain.
— Ah! votre bonté me pénètre,
Répondis-je à ce propos-là;
Pourtant, si vous daignez permettre,
Je me sauverai sans cela.

Sa *Romance attribuée à une Religieuse* prouve avec quelle flexibilité de talent il sait passer de la plaisanterie la plus adroite à la gravité la plus austère. Combien il sait s'identifier avec tous les genres, avec tous les sujets. Dans cette romance, les regrets de l'amour qu'on enchaîne, la rigueur des sermens qu'on arrache, les retours vers la nature, les obligations forcées de la vie claustrale sont peints avec l'expression de la philosophie la plus entraînante et du sentiment le plus exquis.

ROMANCE

ATTRIBUÉE A UNE RELIGIEUSE.

Quelle sollitude profonde!
Parens, amis, j'ai tout quitté;
Entre toi, Fatime, et le monde,
Un mot a mis l'éternité.

Il n'est plus pour toi de Fatime,
Vertueux et tendre Almanzor;
Ces murs, mes vœux me font un crime
Du trouble qui m'agite encor.

Divins autels! voûte sacrée!
Vous qui reçûtes mes sermens,
Au moins de mon âme égarée,
Laissez-moi peindre les tourmens.

Le doux abandon de soi-même,
Le tendre épanchement du cœur,
Offense ici l'Être suprême,
Tandis qu'il les commande ailleurs.

Hélas! le souffle de ma vie
S'éteindra sans être transmis :
Ici l'existence est suivie
Du néant où Dieu nous a pris.

O vous! qui, de l'amour fidèle,
Chaque jour goûtez les douceurs,
Prenez du moins pitié de celle
Qui n'en connut que les malheurs.

Sa chanson *Je ne veux pas*, est semée d'agrémens ; les reticences du meilleur ton, la rendent piquante ; et quelques idées morales viennent tout à propos voiler des préceptes d'amour, dont la finesse n'échappe pas à celles qui s'effaroucheraient de conseils ouvertement dangereux.

JE NE VEUX PAS.

D'ou te vient cette fleur charmante?
Elle est divine, elle m'enchante,
    Disait Lucas.
Donne-la moi, belle Thémire.
Monsieur, cela vous plaît à dire ;
    Je ne veux pas.

Une fleur est si peu de chose!
Peut-on refuser une rose
    A son Lucas?
Prends donc pitié de mon martyre.
Mais elle s'obstinait à dire :
    Je ne veux pas.

Cependant Lucas, par son zèle,
Commançait à mettre la belle
    Dans l'embarras.
Lucas, dit-elle, je soupire;
Mais ne croyez pas me séduire;
    Je ne veux pas.

Lucas ne perdant pas courage,
Prenait enfin tant d'avantage
    Sur ses appas,
Qu'à peine à la pauvre Thémire
Il restait la force de dire :
    Je ne veux pas.

Mais on ne voulut point entendre
Un refus fait d'un air si tendre,
    D'un ton si bas.
La belle connut son délire
Quand il n'était plus tems de dire :
    Je ne veux pas.

Belles, de l'amant qui vous presse,
Voulez-vous augmenter l'ivresse,
    En pareil cas?
Tout en faisant ce qu'il désire,
N'oubliez jamais de lui dire :
    Je ne veux pas.

Carnot a fait aussi une chanson bachique. Elle est

d'une gaîté franche, autant que d'une morale épurée. On s'étonnerait, à bon droit, de trouver tant de raison dans le vin, si l'on ne savait que c'est Carnot qui le verse.

CHANSON BACHIQUE.

Mes amis, le vrai sage
Est celui qui boit bien;
La joie est son partage,
Il ne désire rien.
Dans la machine ronde
Seul il voit tout en beau :
Il n'a, dans ce bas monde,
D'autre ennemi que l'eau.

Franchise et bonhomie
Sont les enfans du vin;
Des peines de la vie
Il délivre soudain :
Par son divin prestige
Il sait me rendre heureux;
La vérité m'afflige,
En dessillant mes yeux.

A la meilleure tête,
Préférons un bon cœur :
Qu'est-il de plus honnête
Que l'âme d'un buveur?
Jamais la noire envie
N'y versa ses poisons;
Mensonge et perfidie
Sont fruit de la raison.

Il s'est exercé à quelques autres couplets bachiques; et comme s'il fallait que l'amour de son pays natal

perçât jusques dans ses plus futiles productions, on voit dans le quatrième couplet de la pièce de vers qu'on va lire, son âme entraîner son imagination : elle lui fait trouver les côteaux vineux de la Bourgogne plus dignes d'Anacréon que le sol savant de la Grèce : *Ducit amor patriæ.*

COUPLETS BACHIQUES.

Buvons outre mesure
Aux enfans d'Épicure ;
Buvons à tous les fous.
Messieurs les raisonnables,
Allez à tous les diables,
Ou trinquez avec nous.

Bien mieux que la physique,
Notre système explique
La foudre et ses carreaux.
Quand vous croyez qu'il tonne,
C'est que Bacchus entonne
Son vin dans ses caveaux.

Noé, ce joyeux père,
Qui montrait son derrière
Quand il avait bien bu,
Valait, sur ma parole,
Cent fois mieux que le drôle
Qui rit de l'avoir vu.

Vous avez lû peut-être
Que la Grèce vit naître
Le docte Anacréon :
Moquons-nous de l'histoire ;
Il vaut beaucoup mieux croire
Qu'il était Bourguignon.

Pour triompher des belles,
Pour dompter les cruelles,
Avalez du vin vieux.
Dans l'amoureux mystère,
Nous ferions de l'eau claire
Sans ce présent des dieux.

Hippocrate radote,
Et sa faculté sotte,
En parlant du mousseux :
Narguons leur botanique ;
C'est une politique
Pour boire tout entr'eux.

Chantant ribau ribaine,
Le bonhomme Silène,
Un grand broc à la main,
Buvait comme une éponge,
Et valait, sans mensonge,
Le plus fier bernardin.

Mais du ciel empyrée
La cohorte sacrée
Sourit à mes accords ;
Je vois, loin de ce monde,
Les dieux, en table ronde,
Partager mes transports.

Au mariage d'un de ses frères, il chanta. Un des couplets de sa chanson est remarquable ; il est l'abandon du cœur ; il peint les vertus essentielles de sa famille, l'amour à l'éprenve, l'union inaltérable. Il en est peu, dit-on, qui offre à un si beau degré l'image des mœurs patriarchales.

Puissions-nous dans votre ménage
Voir régner l'amour et la paix !
Qu'aucun soupçon, qu'aucun nuage
Ne vienne l'obscurcir jamais !
S'il est quelques pleurs à répandre,
Pour vous aider nous voilà tous :
L'amitié fraternelle et tendre
Consent à les verser pour vous.

Mon Retour à ma Chaumière est l'expression d'un cœur fatigué de l'aspect des vices qui l'entouraient, et dont il ne pouvait ni paralyser les moyens, ni manifester les excès. Il était membre du Directoire. L'histoire a déjà dévoilé les turpitudes de la réunion impie des directeurs contre lesquels Carnot avait sans cesse à lutter. Le sort devait bientôt opérer le renouvellement d'un cinquième. Carnot voulait qu'il tombât sur lui, et le rendît à un atmosphère plus pur que celui dont depuis trop longtems, à son gré, il humait l'air infect. Les amis de la patrie se réunirent pour détourner sa résolution ; elle leur paraissait contraire à l'intérêt bien entendu de tous ; ils ne jugeaient pas aussi bien que lui les événemens. Sa retraite, à cette époque, eût enlevé le prétexte apparent de la journée du 18 fructidor, bien moins fatale à Carnot qu'à la France. C'est au milieu de ces agitations qu'il composa ces vers, expression d'une âme affectée, mais calme. Je les place dans les notes, pour ne pas interrompre ma narration, au chapitre du directoire, par des épisodes poétiques.

MON RETOUR A MA CHAUMIÈRE.

Vieille Chaumière, à ton aspect
Mes yeux se remplissent de larmes ;
Non, tu ne m'offres rien d'abject ;
Je te retrouve tous tes charmes.

Vers tes foyers je vois encor
L'amitié, les vertus antiques,
L'innocence de l'âge d'or
Habiter sous ces toits rustiques.

Fuyez tumultueux désirs;
Calme mes sens tendre verdure :
Je ne veux plus d'autres plaisirs
Que ceux de la simple nature.
Venez, venez, jeunes bergers,
Entourez-moi, jeunes bergères;
Suivons dans ces rians vergers
Les mœurs agrestes de nos pères.

La paix reviendra dans mon cœur
Avec vos chansons pastorales;
Je retrouverai le bonheur
Autour de vos tables frugales :
O simplicité! plaisir pur,
Douce image de l'innocence,
Venez me rendre, à l'âge mur,
Les jours fortunés de l'enfance.

On est convaincu, en lisant Carnot, que jusques dans les productions de ses loisirs, il ne s'est pas borné à l'emploi d'un certain nombre de couleurs, qu'il les a toutes fondues avec intelligence, pour en former tous les tons convenables à l'imitation de la nature.

(3) Les *Rosati* de Paris, firent imprimer en 1797, plusieurs des poésies de Carnot. Une jolie épître dédicatoire en précéda le recueil. L'épigraphe n'était autre que le quatrain placé par Carnot à la tête de ses poésies fugitives, *Venez Bacchus*, *Amour*, *etc.* On peut appeler rafinement d'hommage, cette délicate attention des Rosati de Paris : elle ajoutait au prix du diplôme qu'ils adressaient à Carnot.

(4) Les départemens qui nommèrent Carnot au corps législatif sont remarquables par leur importance : ce sont ceux de la *Sarthe*, du *Nord*, des *Vosges*, *de* l'*Orne*, de la *Mozelle*, du *Puy-de-Dôme*, de la *Loire-Inférieure*, du *Morbihan*, de la *Mayenne*, de la *Haute-Vienne*, de la *Creuse*, de *Maine-et-Loire*, de la *Manche* et des *Pyrénées-Orientales*.

(5) Pour l'aider dans ses immenses travaux, Carnot avait choisi pour l'un de ses secrétaires, M. *Allent*, jeune alors, mais dont la maturité d'esprit avait devancé la maturité d'âge. Il l'avait d'abord fait entrer dans le corps du génie. Il est aujourd'hui conseiller d'État et lieutenant-général, employé dans ce grade dans les gardes nationales.

Les secrétaires pour l'expédition étaient *Clarke*, *duc de Feltre*, et le comte *Dupont*, lieutenant-général : l'un et l'autre ministres de la guerre.

(6) Lisez le *Précis historique* des différentes missions dans lesquelles M. *Louis Fauche-Borel* a été employé pour la cause de la monarchie ; suivi de pièces justificatives ; imprimé aux frais de l'auteur. Octobre 1815.

(7) Chaque fois qu'il a fallu frapper les conspirateurs, Carnot a porté les premiers coups. C'est lui qui, chez le ministre de la police, traça de sa main la route qu'on devait suivre et les avenues qu'on devait garder, pour saisir, au même instant, *Babeuf*, ses plans et ses principaux collaborateurs ; service dont l'importance n'a pas besoin d'être démontrée : car si l'opération manquait, seulement en partie, si l'on avait le tems de livrer aux flammes les pièces écrites, de prévenir tel des conjurés, le tocsin de la vengeance était aussitôt sonné dans les deux conseils, la plus légitime tentative devenait un crime de lèze-nation, les accusés se mettaient à la place des accusateurs ; au lieu de *Drouet*, le directoire était pris en flagrant délit. (Ex-

trait d'un ouvrage intitulé *les Cinq Hommes, par Joseph Despaze*, pag. 220 et 221. Paris, chez Desenne, libraire, etc. 1796. Ve année de la république.)

(8) Voyez la *Correspondance de Kinglink*, vol. 1er.; pag. 48 et 337.

(9) Depuis l'ordonnance du 24 juillet 1815, *Boulay* aura, même malgré lui, rapproché par ses souvenirs quelques événemens politiques et leurs conséquences; et ce n'est sûrement pas sans quelque amertume qu'il se sera arrêté devant cette réflexion toute naturelle dans la position où des tems nouveaux l'ont placé, qu'en révolution rien n'est fixe; et qu'un jour le proscripteur et le proscrit peuvent être compris et réunis dans une même proscription.

(10) Il ne faut pas de commentaire à l'écrit de M. Fauche-Borel; ses détails suffisent pour faire apprécier à leur valeur les hommes et les choses, dans la circonstance où des intérêts divers les avait placés. Je ne vais qu'en copier quelques endroits d'une originalité bizarre.

« M. Mounier avait pour ami (c'est M. Fauche-Borel « qui parle) un secrétaire du directeur *Barras* (M. Bot- « tot), qui, fréquentant la maison, laissa entrevoir de- « vant moi, que si l'on se fût confié à ce directeur « pour le projet royaliste du 19, il l'aurait secondé. Je « saisis avidement cet aveu. La conversation s'engagea « avec reserve; elle se continua les jours suivans; et le « secrétaire de *Barras*, après s'être assuré que j'étais « l'agent de sa majesté, me déclara le désir que ce « directeur avoît d'être utile à sa cause. »

« J'avais passé trois jours caché lorsque M. Monnier, « encouragé par les premières ouvertures de M. Bottot, « me fit plusieurs questions sur les intentions du roi, sur « ses dispositions envers des personnes qui avaient marqué « dans la révolution par des actes qualifiés de crimes poli-

« tiques, et qu'on regardait comme irrémissibles. Je « satisfis à ces questions en assurant M. Mounier que « le roi était bon, et qu'il ne fallait pas douter un ins- « tant qu'il n'étendît son indulgence, même ses faveurs, « sur ceux qui, ayant de grands torts à se reprocher, « chercheraient à les réparer par de grands services. « Ma réponse, à ce qu'on m'assura, fut rendue mot pour « mot à *Barras*, qui avoua à Mounier, que des rap- « ports certains m'avaient fait connaître à lui, comme « un des principaux agens du roi et du prince de Condé; « ajoutant que j'étais capable de traiter une affaire d'une « aussi haute importance, et qu'il faciliterait volontiers « mon départ pour me rendre auprès du roi, à l'effet « de prendre ses ordres. »

« Pour preuve de ses dispositions franches et loyales, « M. *Barras* me faisait remettre par Mounier un passe- « port sous le nom de *Borelly*; et comme il était diffi- « cile de sortir de Paris (trois jours après le dix-huit « fructidor), M. Mounier m'accompagna avec un ordre « particulier jusqu'à Charenton, où je trouvai le brave « *colonel Pillichodi*, qui m'y attendait, et qui connaît, « comme moi, les dangers auxquels nous échappâmes « jusqu'à la frontière. Il me tardait de me rendre au- « près des princes, pour leur faire part de ma décou- « verte et du parti qu'on pourrait en tirer. Le roi était « alors à Mittau; mais, réfléchissant que je ne devais « me présenter devant sa majesté qu'avec la preuve des « fondemens sur lesquels j'établissais déjà de nouveaux « projets, je me rendis à Londres, où j'attendis les « lettres qui pouvaient les justifier. Elles devaient être « adressées à *Hambourg*, et j'y avais expressément re- « commandé de me les faire parvenir, pour aller à « Mittau porter les dernières communications de l'en- « voyé de M. *Barras*. Il demandait formellement que « le roi accordât des *lettres patentes* qui, tout en con- « servant la dignité du monarque assurassent à *Barras*, « *sa tranquillité*, *ses propriétés*, et la *bienveillance*

« *de sa majesté*. Il donna même un modèle de la forme
« particulière que devaient avoir ces lettres patentes : et
« enfin, il ne dissimulait pas que l'opération projetée
« de ce directeur, et les frais qu'elles pouvaient exiger,
« mettaient Louis XVIII dans la nécessité d'y faire in-
« tervenir quelque puissance............................
« ....
« ....
« ....

« Tout ayant été définitivement réglé, M. Mounier
« retourna à Paris pour instruire *Barras* de ce qui s'é-
« tait passé. On convint qu'après le retour de Mittau
« et de Pétersbourg, on se rendrait à Wesel, et qu'on
« instruirait à point nommé M. Mounier, afin qu'il s'y
« rendît de son côté, pour y faire *l'échange* de l'ac-
« ceptation, *par écrit*, du directeur Barras, avec les
« lettres patentes qu'il aurait obtenues. «
« ....
« ....
« ....
« ....

« Ce nouvel agent me fit connaître combien il
« s'estimait heureux de pouvoir porter au directeur
« Barras les moyens que le Roi mettait dans ses mains
« pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans Paris.
« Je lui remis les lettres patentes du Roi pour *M.*
« *de Barras*. De retour à Paris, ce nouvel agent me
« manda *que tout allait au mieux; qu'il fallait que nous*
« *eussions de la patience*. Il me donna la même assu-
« rance dans sa dernière lettre en date *du 28 octobre*,
« *dix-neuf jours* avant le renversement qui se fit du
« directoire, au profit de Buonaparte, *le 17 brumaire*
« *suivant*. ATTENDEZ-MOI, me disait-il, NOUS AU-
« RONS DE BONNES NOUVELLES A PORTER A VOS
« COMMETTANS. » (Extrait de l'ouvrage indiqué à la
note 6.)

De quel nom doit-on appeler, après avoir lu Fauche-

Borel, l'acte du 18 fructidor, quand on le voit dirigé, pour cause de royalisme, contre *Carnot*, par les hommes dont la déloyauté politique ne peut plus être mise en doute; qui non-seulement n'ont pas contredit les assertions contenues dans l'ouvrage de Fauche-Borel, mais en ont fait un commensal presque habituel? De bonne foi, et tout esprit de parti à part, se pourrait-il qu'au moins le mépris public n'écrasât pas de tout son poids ces êtres qui se jouent de tous les sentimens d'honneur, de toutes les affections sociales, et se consolent de leur avilissement moral par quelque exception accordée aujourd'hui, moins à leurs anciennes perfidies qu'à leur basse et servile nullité?

(11) Ces mots *quand même*, expression d'une réticence apparente et mystérieuse, furent pour la première fois prononcés pendant la session de 1815. Des hommes effervescens prétendaient servir le Roi et lui donner des preuves de dévouement, en contrariant ouvertement et sans réserve ses volontés les plus fortement exprimées. Ils avaient des moyens à part pour le soutenir, le défendre, le préserver, le sauver de tout danger, *quand même*....., sans doute, *il ne le voudrait pas*. Ce ne peut être qu'ainsi qu'on doit entendre ce cri devenu parmi eux, en quelque sorte, un écho. Il faut en France moins qu'un pareil écart pour appeler le ridicule sur ceux qui le commettent : aussi, depuis cette incartade, ceux qu'on nommait déjà *les ultra royalistes*, furent appelés les *quand même*. Cette désignation de caractère reçut sa confirmation par l'exclamation affectée d'un de ces messieurs, lors de la prorogation des Chambres de 1815, le 29 avril 1816. Tous les journaux ont rendu compte de leur clôture et des détails qu'il l'accompagnèrent. Le *Journal général* disait : « La Chambre (des Députés) « se sépare : à l'instant même, des cris de *vive le roi* « se font entendre de toute part. Une seule voix mêle

« à ce cri d'amour et d'obéissance ces mots, *quand*
« *même* : personne ne les a répétés. »

(12) Ce fut dans la campagne de l'armée du Rhin, en 1800, et au combat sanglant de *Neubourg*, que périt le brave *Latour d'Auvergne*, nommé le *premier Grenadier de France*. Cet ancien officier, véritable preux, modèle de valeur et de vertus guerrières avait quitté la retraite qu'il s'était choisie, après de longs et honorables services, lorsqu'il vit les dangers qui menaçaient de nouveau sa patrie. Il avait repris ses armes pour venir combattre, comme simple soldat, au premier rang des grenadiers du *quarante-sixième* régiment. Il y fut frappé au cœur et traversé d'un coup de lance. Toute l'armée française porta le deuil pendant trois jours. Sa place ne fut pas remplie ; et lorsque son nom, conservé à la tête du contrôle de la compagnie, était prononcé à chaque appel, le plus ancien grenadier repondait : *mort au champ d'honneur*. Au lieu même où ce brave avait succombé on éleva un monument, *qui, consacré aux vertus et au courage, fut mis sous la sauvegarde des braves de tous les pays*. Ce sont les expressions de l'ordre du jour du général *Dessoles*, alors chef d'état-major de Moreau. (*Précis des événemens militaires*, campagne de 1800, par *Mathieu Dumas*.)

(13) Les prévenances et les insinuations des généraux et d'un prince étranger, ont sûrement donné lieu à l'opinion fausse, mais assez accréditée, que *huit ou dix millions* avaient été offertes à Carnot pour le porter à livrer la place d'Anvers, et qu'il en rejeta dédaigneusement la proposition. La connaissance qu'ils avaient de Carnot les aurait tenus éloignés de cette idée ; mais si, par bizarrerie, elle était venue en tête à quelqu'un d'entr'eux, il ne faudrait pas s'étonner de l'énormité de la somme : on n'aurait pu espérer de tenter Carnot, qu'en lui donnant les moyens de racheter et de rendre à la liberté une peuplade tout entière.

« se joint à la nature : on y met des grains d'orge ou d'a-
« voine on remet la racine en terre ; ces graines germent,
« poussent aussi des racines; elles s'implantent dans la man-
« dragore. On la retire de terre ; on subdivise ses petites
« racines, elles représentent alors les poils : on prépare
« ainsi des mandragores mâles et femelles. Ces man-
« dragores, dans les mains des charlatans, passent pour
« des choses merveilleuses. » (*Manuel du Naturaliste*, pag. 309.)

(16) Dans une lettre au duc de Wellington, attribuée au duc d'Otrante, on lit : « On se plaint, avec raison,
« de la violation du secret des lettres. Cette mesure
« de police est odieuse, et inutile quand elle est connue.
« Je l'ai toujours repoussée. Elle n'a été imaginée que
« par des gens bornés, qui ne sentent pas la force des
« moyens qu'ils emploient. »

Si cette lettre est réellement du ministre Fouché, il faut dire, ou que l'altercation supposée entre Carnot et un de ses collègues, relativement à la violation du secret des lettres, fut étrangère au duc d'Otrante ; ou que, hors et loin du ministère, il a considéré bien différemment cette violation : encore, sous ce dernier point de vue, ne concevrait-on pas comment, en écrivant à lord Wellington, Fouché aurait pu dire que cette mesure de police *n'a été imaginée que par des gens bornés, et qui ne sentent pas la force des moyens qu'ils emploient* : car Fouché n'est pas borné : et personne ne sent mieux que lui, peut-être, la force des moyens qu'il emploie. On sait assez que sa pensée embrasse l'avenir, et que toujours il sut, en moyens, faire un fonds de réserve pour les tems importuns et opportuns. Doutons alors de la vérité du bruit presque général, qui, par rapport à la lettre de Carnot aux préfets, sur la violation du secret, institua Fouché opposant à ce vœu des principes et de l'honneur.

(17) « J'aimerais, mieux, dit *Henri IV faisant le siége*

« *de Paris*, *en* 1594, n'avoit point de Paris, que de « l'avoir tout ruiné, et tout désolé par la mort de « tant de personnes. »

(18) Carnot, exilé, choisit pour son lieu de repos la Pologne. Varsovie fut la ville qu'il préféra; et s'il pouvait y avoir de consolation parfaite pour un proscrit loin de son sol natal, Carnot en aurait trouvé une immense dans l'accueil distingué qu'il reçut dans sa terre hospitalière, et dans les prévenances délicates de ses nouveaux concitoyens : je dis de ses concitoyens, en ce sens que la Pologne compte un grand nombre d'amis d'une sage indépendance. Après huit mois de séjour à Varsovie, Carnot s'en est éloigné pour se transporter à Magdebourg. Des considérations particulières et des besoins d'économie l'ont déterminé à ce changement de domicile, qui, au reste, s'est opéré du gré et de l'accord des deux puissances qui, dès le principe, ont pris à son sort un intérêt flatteur.

(19) *Mémoires secrets de Duclos*, tom. 2, pag. 284, 5e. édit. 1808.

(20) Bien d'autres que moi anticipent sur le jugement que la postérité portera par rapport à Carnot. D'honorables témoignages, nationaux et étrangers, se sont grouppés autour de lui; son siècle l'a placé d'avance à l'abri d'un faisceau de preuves d'estime et de considération, désespoir de ses ennemis. Je vais transcrire ce qu'à la hâte j'en ai recueilli dans des écrits rendus publics.

Extrait du journal anglais The Edimburg Rewiew, *n°. 47, novembre* 1814, *pag.* 182.

« Il est peu d'individus sur lesquels l'opinion ait été « plus flottante, et, par ce, plus manifestement sous « l'influence des préjugés et de l'intérêt du moment,

« que sur l'éminent personnage (Carnot) qui fait le
« sujet de cet article.

« Pendant qu'il faisait partie du gouvernement ré-
« volutionnaire, et qu'il nous était seulement connu
« par les effrayans succès des armées françaises placées
« sous sa direction, nous avons pris à tâche de ne
« rien dire de lui individuellement, et nous avons
« affecté de le confondre avec les chefs du parti ja-
« cobin. »

« ....
« ....
« ....

« Ce grand homme était bien éloigné de semblables
« folies; et, sans aucun doute, les incomparables suc-
« cès de M. Carnot ouvrirent les yeux sur son carac-
« tère personnel, et lui concilièrent l'estime générale.
« En conséquence, l'opinion publique était préparée
« à éprouver en sa faveur un grand changement parmi
« nous, dès qu'il cesserait d'être pour notre pays un
« objet de terreur.

« ....
« ....

« A la révolution de septembre 1797 (18 fructidor an
« 5), par laquelle il fut exclu du directoire, et banni
« de la patrie qu'il avait si souvent sauvée, nous n'en-
« tendîmes plus parler alors que de ses prodigieux
« talens, de sa parfaite intégrité, de sa vertueuse fer-
« meté, et de son grand caractère. Ces sentimens fu-
« rent propagés, et passèrent de bouche en bouche,
« comme exprimant une opinion incontestable, lorsque,
« dans le vrai, ils ne provenaient que de la fausse confiance
« que M. Carnot avait adopté les principes monarchi-
« ques, et de la persuasion, bientôt après justifiée par
« les événemens, que sa perte ne pourrait jamais être
« réparée en France pour la direction de la guerre.

« L'admiration et l'intérêt que fit naître la cé-
« lèbre apologie de sa conduite (*Réponse de L. N. M.*

« *Carnot*), sont encore présens à la mémoire de chacun « de nous; et l'on ne peut se défendre, à la lecture « de toutes les pages de cet écrit, de voir que ceux « qui s'étaient bercés de l'idée que M. Carnot avait trahi « la France, s'étaient prodigieusement trompés sur sa « manière d'être. »

« ... .

« ....

« ....

« ....

« Nous allons rapporter ce que toute personne ins- « truite des faits ne saurait contredire. On ne peut nier « qu'il ne se soit montré l'ami le plus constant de la « liberté, qui ait paru en France; le plus rénommé « par ses actes d'opposition personnelle à tous les genres « de tyrannie, celui qui s'est le plus souvent exposé « sur la brèche, et efforcé de donner à sa patrie la « destinée à laquelle il pensait qu'elle devait aspirer « pour son bonheur. Tels sont les hommes, quel que « soit le lieu qui les vit naître, à la conduite desquels « l'univers reconnaissant doit toujours des éloges; et « ces éloges ne sont pas moins mérités sans altération, « lorsque de pareils hommes soutiennent des princi- « pas erronés ou funestes à nos yeux. Provoquer de « puissantes associations contre les progrès des abus, « ou combattre en commun pour la bonne cause, est « sans doute rendre un grand service à l'humanité; « mais il n'y a aucune comparaison à faire de « ces actions à celles d'un homme qui, seul et sans « appui, affronte le pouvoir du despotisme le plus « absolu, donne au peuple, jusque dans sa détresse, « par son exemple, les meilleures leçons, celles qui « sont les plus fatales aux oppresseurs, les plus chères aux « amis de la liberté; ce qu'un seul bras peut achever « lorsqu'il est dirigé par de solides principes et sou- « tenu par un grand enthousiasme. Proposer de tels « hommes à l'admiration de la postérité, les donner pour

« exemple, c'est le domaine de l'histoire; mais il est « utile aussi de la devancer, en faisant connaître les faits « avec plus de détails, pour l'instruction des contem- « porains. »

Extrait *du journal de Liége, par* J. F. Desoer. *Jeudi 7 semtembre 1815, n°. 10.*

« En jétant les yeux sur la carrière de cet éminent « personnage (Carnot), nous pensons qu'on n'hésitera « pas un moment à fixer surtout son admiration sur « son esprit d'indépendance, et sur sa parfaite intégrité. « Quelque brillans qu'aient été ses talens divers et les « succès qui en ont été le résultat, la portion de sa « vie qu'il a passé dans la retraite, paraît avec un lustre « moins éclatant peut-être, mais infiniment plus inté- « ressant aux yeux des sages et des amis de l'huma- « nité. Lutter constamment contre les entreprises du « pouvoir arbitraire, et pour délivrer son pays de la « servitude, exposer, dans une entreprise aussi péril- « leuse, sa vie et mêma sa gloire, c'est, sans doute, « le plus noble effort de la vertu. Mais nous ne savons « pas si le sacrifice même de ces principes, en se « soumettant au pouvoir pour servir sa patrie et le « genre humain, n'est pas une chose encore plus diffi- « cile, s'il n'est pas plus difficile de renoncer aux agré- « mens d'une vie active, pour n'avoir pas à se soumettre « à de viles complaisances; d'abandonner le théâtre « de la renommée, l'éclat et la richesse, de renoncer « au plaisir enchanteur du pouvoir, pour jouir du « calme et de la sérénité d'une conscience pure. Mais « une suite d'années passées dans une inactivité abso- « lue, pour quelqu'un qui, comme Carnot, avait gou- « verné la France et dirigé le tonnerre sur toutes les « contrées de l'Europe; son éloignement volontaire « d'un théâtre où il ne voyait que des hommes inca- « pables de donner de la suite à ses grandes entrepri- « ses; la transition de l'application, de sa grande ex-

« périence, et de ses talens, pour commander à l'étude
« abstraite des mathématiques; c'est, il faut en con-
« venir, atteindre à un degré de vertus publiques qui
« approche de la grandeur d'un caractère idéal. Peut-
« être ne peut-il trouver sa récompense que dans le bien
« réel, que de tels exemples donnent au genre hu-
« main; à moins qu'il ne la trouve dans la satisfaction
« de vivre éloigné des hommes qui sont conduits par
« tant de petites intrigues, ou des vues criminelles. »

EXTRAIT *de l'ouvrage intitulé : Cinq mois de l'histoire de France, ou, etc.; par* Regnault-de-Warin. *Paris* 1815, *chez Delaunay, libraire, pag.* 270.

« L'éloge de M. Carnot est dans son nom synonyme
« de vertus..... On ne vante point ici des talens variés
« qui suffiraient à plusieurs réputations; mais quel
« homme que celui qui, après n'avoir gouverné la
« France que pour la sauver, cache sa gloire sous un
« toit presqu'ignoré !

« Si le Roi eut appelé auprès de lui ce grand citoyen,
« ou l'eut trouvé pensant à la patrie, et se consolant
« de l'injustice entre le compas de Vauban et la coi-
« gnée de Phocion. »

EXTRAIT *du journal de la province de Liège, n°* 96; 22, 23 *avril* 1816, *article Bruxelles.*

« L'école polytechnique, qui vient de tomber sous
« la faulx des ultra-royalistes, est une institution due
« au génie de Carnot, pour lequel tous les élèves
« avaient une admiration et un attachement qui res-
« semblait à un culte. Ce général, aussi habile homme
« d'état, que grand mathématicien, avait naturalisé
« dans cette école un amour pour la patrie qui ne con-
« naissait ni privations ni sacrifices. Tous les éléves
« avaient, à la vérité, une teinte républicaine emprun-

« tée de leur fondateur; mais l'austérité de leurs prin-
« cipes, quoique fortifiée par une éducation toute ro-
« maine, cédait chez eux à la soif de la gloire, à
« leur dévouement pour la patrie, pour laquelle ils
« seraient morts, quelque fût le gouvernement. Cette
« école fournissait d'excellens officiers d'artillerie et du
« génie. La marine, le génie civil, les mines, toutes
« les branches qui doivent leur prospérité à l'instruc-
« tion dans les sciences exactes, tenaient leur éclat de
« cette belle institution, la première de l'Europe. »

Biographie moderne, 2e *édition*, 3e *vol. imprimé en 1816*, ou Précis Historique de tous les événemens qui se sont succédés depuis la convocation des notables jusqu'au rétablissement de S. M. Louis XVIII sur le trône de France, page 35, 2e volume, on y lit : « Au milieu de toutes ces horribles bacanales, le comité du salut public organisait du moins la victoire et préparait une carrière de gloire où l'honneur put se montrer ou se réfugier. Robespierre et les siens avaient eu le bon sens de laisser la direction des affaires à un homme d'un vrai mérite et dont le nom ne méritait pas d'être mêlé à celui d'un Robespierre : *l'histoire a nommé Carnot.* »

SECONDE PARTIE.

PROCÈS

DU

S^r. M. N. Rioust,

SUR SON OUVRAGE AYANT POUR TITRE

CARNOT ;

Pour faire suite à cet écrit, dont il forme la seconde partie, contenant son plaidoyer, sa réplique au ministère public, le jugement en première instance, son mémoire à consulter, la consultation qui l'a suivi, sa requête à la cour royale et l'arrêt rendu par elle contre lui.

« Il n'est pas de plus cruelle ty-
« rannie que celle qu'on exerce à
« l'ombre des lois et sous les cou-
« leurs de la justice. »

(Mont. gr. et déc. des Rom^s.)

AVERTISSEMENT.

L'OUVRAGE que l'on vient de lire porte en lui-même sa justification. Je n'en ai pas, je le répète ici, supprimé une seule ligne. L'édition que je publie est en tout conforme à celle sur laquelle se porta, à Paris, une main impitoyable. Cette main fut-elle dirigée par la droiture? N'eut-elle d'autres mouvemens que ceux de l'équité? La question est résolue; l'opinion publique a, depuis longtemps déjà, répondu que le désastreux esprit de parti, que de petits orgueils, et d'immenses vanités remplirent les bassins de la balance; et que la justice impuissante contre les passions de ses organes, fut, jusques dans son temple, profanée à l'excès. Oui à l'excès; puisque ce fut dans ma légitime défense que mes juges ôserent puiser le prétexte d'une augmentation inouie de peines, d'un accroissement de condamnations. Encore, si cette défense eut été immodérée! Encore, si, par ses expressions, elle se fut imprimé le caractère d'un délit! Mais non; elle fut mesurée et décente: elle avait été réfléchie. Est-ce ma faute, à moi, si de perfides interprétations l'empoisonnèrent, si de palpables mensonges la corrompirent? La preuve en est toute entière dans les considérans

du jugement qui m'a frappé, et dans l'arrêt qui en a prononcé la confirmation. Mais cette preuve doit éminemment ressortir de la publicité de mes plaidoiries et de tous les actes que j'ai fourni au procès. Cette publicité est donc pour moi de devoir rigoureux. Après avoir soumis à l'opinion publique l'ouvrage pour lequel j'ai été poursuivi avec une espèce de fureur, je place devant elle le développement que j'ai donné à mes moyens de résistance à l'oppression. Ceux qui m'entendirent ont déjà prononcé; ceux qui me liront ne me seront pas moins favorables : j'en ai la confiance. Je trouverai dans d'honorables suffrages un dédommagement réparateur; mon cœur sera raffraichi par les regrets qu'accorderont à mes angoisses les âmes honnêtes : et j'aurai tout oublié, quand elles auront été sensibles à tout ce que j'ai souffert.

Mon plaidoier donnera la mesure de la première diatribe de Me. Vatismenil, porteur de parole en première instance; ma réplique fera juger le second écart de son imagination : et mon mémoire à consulter, la consultation, ma requête en appel, seront la critique irrésistible du dytirambe de Me. Hua, porteur de parole à la cour royale.

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
DE PARIS.

Audience du 29 mars 1817,
à laquelle siégeaient :

MM. le Cher. Chrétien de Poly, *Président.*
le Cher. Gautier de Charnacé, *Juge.*
le Cher. Philip. de la Marnière, *Juge.*
le Cher. Gorneau, *Juge suppléant.*
Dieudonné, *Juge suppléant.*
Vatismesnil, *portant la parole.*

PLAIDOYER

Du sieur M. N. RIOUST, *sur la nullité de la saisie de son ouvrage ayant pour titre* CARNOT, *pour épigraphe* fruitur famà sui; *et sur l'action contre lui intentée par le Ministère public à l'occasion de cet écrit.*

MESSIEURS,

JE suis appelé devant vous au nom d'une loi, hors des atteintes de laquelle ma conscience me disait que je serais toujours lorsquelle fut rendue. Elle me dit bien plus haut que je suis à l'abri de ses coups, depuis qu'au lieu de faits, je suis ici pour mes intentions.

Mes intentions! elles ont été droites, elles ont été pures. En composant cet ouvrage, ma pensée première se dirigea vers une fin utile.

Avant d'écrire, je descendis par le sentiment dans le cœur du Roi, et je crus en

servir les affections en en attirant une portion sur Carnot.

Je songeai beaucoup aux intérêts de ma patrie et à ceux du trône, et je crus encore les servir également en appelant par ma voix, toute faible qu'elle est, l'attention de Sa Majesté sur Carnot.

Pour la patrie et son chef, qui sont à mes yeux un tout indivisible, tout bon citoyen a droit de prendre les armes. Mes armes à moi, Messieurs, furent toujours mes pensées et leur émission.

Long-tems il fut pour moi de devoir de dire la vérité au Roi; je remplissais auprès de l'infortuné Louis XVI un ministère imposant. C'est moi qui, au milieu des dangers de tout genre, (c'était à la fin de 1790, il était déjà captif dans son palais) c'est moi qui, sous les voûtes sacrées, eus le courage de soutenir le sien, de fortifier sa belle âme. Je l'avais connue dans ces momens d'abandon où le cœur ne sait pas feindre; et Sa Majesté Louis XVIII, alors Monsieur, frère du Roi, qui m'accordait une bien flatteuse attention, ne se rappelerait pas sans émotion, j'en suis sûr, les moyens oratoires à la faveur desquels j'écartais des augustes personnes du Roi, de la Reine, de leur Fille et de leur Fils inno-

cens, les coups dont, au nom d'une faction impie, on cherchait à assurer le succès; et je n'aurais pas en vain rappelé vers moi le souvenir de Sa Majesté, si mon amour pour la sollitude n'avait pris soin de lui dérober jusqu'à la pensée de mon existence.

Mais aujourd'hui, Messieurs, qu'on m'accuse d'avoir plongé, avec respect il est vrai, le poignard dans le cœur du Roi, par un ouvrage où tout s'adresse, où tout parle au cœur du Roi, il faut bien que je rompe le silence; mais il faut bien aussi que je vous prouve, Messieurs, que si, en écrivant sur Carnot, le souvenir de l'habitude de dire la vérité au Prince s'est réveillé en moi, je n'ai ni franchi la borne du devoir, ni dépassé la limite de ma responsabilité.

Le moment est venu de repousser une attaque intempestive; de rendre à leur véritable acception mes expressions torturées, à leur vrai sens mes pensées défigurées, à leur intégrité mes phrases tronquées, et au tout de mon écrit sa pureté primitive.

J'ai calqué, Messieurs, mon plan de défense sur le plan d'attaque de M. le Substitut du Procureur du Roi; et pour détruire radicalement l'impression que, contre moi, son plaidoyer a pu faire, je vais, pour

ainsi parler, greffer mes réponses sur ses reproches.

M. le Substitut du Procureur du Roi a avancé des *points* qu'il appelle *de droit*; je les repousserai par de vrais *points de droit*.

Il a, par des inductions posé *des points de fait*; par des démonstrations, je rétablirai *les points de fait*.

Sous la qualification de considérations générales, il a enfin voulu établir un plan de jurisprudence pour la question soumise à votre décision; en analysant ces considérations générales, je combattrai les principes sur lesquels il a bâti l'édifice nouveau d'une jurisprudence nouvelle, et j'en tirerai des conséquences diamétralement opposées aux siennes.

Je m'imposerais, je le sais bien Messieurs, une tâche immense, si, aux ressources, aux moyens de tout genre de M. le Substitut du Procureur du Roi, je n'avais à opposer la force de l'éternelle raison, l'ascendant de l'imperscriptible vérité.

POINT DE DROIT.

MESSIEURS,

ON l'a dit souvent, en toutes choses il faut considérer la fin. Mais pour porter sur elle un coup-d'œil juste, il faut établir des principes incontestables, afin d'en pouvoir tirer des conséquences irrésistibles.

Je suis accusé par le Ministère public d'avoir, dans un écrit, *tenté d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité;* et comme rien dans cet écrit ne constitue cette prétendue tentative, M. le Substitut du Procureur du Roi, invoque les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 novembre 1815, pour y trouver, ou y surprendre *une tentative indirecte;* de sorte que je suis prévenu d'avoir *indirectement tenté d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité.*

J'observe d'abord que l'article invoqué par M. le Substitut du Procureur du Roi, ne parle que *de provocations indirectes*, et que, par

conséquent, cet article demeure sans application toutes les fois qu'il n'y a pas *de provocations même indirectes*, et qu'alors la question rentre toute entière dans les dispositions de l'article 5, qui ne parle plus que *de tentatives*, sans l'addition du mot *indirectes.*

M. le Substitut du Procureur du Roi s'est donc fondé pour conclure à ce que je fusse déclaré coupable, et condamné comme tel, sur un article de la loi qui ne peut établir son action; car il n'a pas même avancé que mon écrit contînt des *provocations directes ou indirectes*, et il s'est efforcé à établir que j'avais *tenté d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité.*

Mais j'anéantirai sans retour cette inculpation dans le cours de ma défense; et j'établirai que l'article 5 ne peut être entendu dans le sens que M. le Substitut du Procureur du Roi lui a donné.

Des provocations indirectes, pourraient peut-être être faites; et quoique cela se conçoive difficilement, on pourrait s'en faire, de bien loin, une idée : mais *tenter d'affaiblir indirectement*, PAR DES CALOMNIES ET DES INJURES, *le respect dû à la personne du*

Roi ou à son autorité, cela ne se conçoit pas, parce qu'on ne conçoit pas un non-sens.

Il y aurait, en effet, alors nécessairement, non pas *une tentative indirecte*, mais *une tentative directe ;* car *des calomnies et des injures* sont des faits ; et dans les faits tout est *direct.*

Les calomnies et les injures n'affaiblissent pas, sans doute, le respect dû au Roi et à son autorité, parce que rien ne peut l'affaiblir ; parce que les Rois sont des grands astres dont l'éclat ne peut pas même être temperé par un tourbillon d'atômes.

Je n'entends pas dire par là, que toute tentative pour y parvenir, quelque nulle qu'elle pût être, ne devrait pas être soumise à la répression.

Il faut donc écarter irrémissiblement de la cause, la qualification *d'indirecte* puisée, à contre-sens, dans l'article 9 de la loi, puisque M. le Substitut du Procureur du Roi a assuré que je ne me suis rendu coupable d'aucune *provocation directe ni indirecte.*

Quand on examine ma cause d'après les dispositions de l'article 5, qui ne parle que de *tentative tendant à affaiblir le respect dû au*

Roi ou à son autorité, tous les termes de cet article sont précieux à recueillir, car c'est par ses dispositions que cette cause doit être appréciée d'abord, jugée ensuite.

La loi n'est-elle pas assez sévère, Messieurs, pour n'y rien ajouter? Que porte-t-elle cette loi? « Sont déclarés séditieux tous écrits im-« primés, toutes les fois que, par ces écrits, « on aura tenté d'affaiblir le respect dû à la « personne du Roi ou a son autorité *par des « calomnies et par des injures.* »

Prenez y bien garde, Messieurs, il ne suffit pas pour être compris dans la loi, que l'on ait *tenté d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité;* il faut l'avoir *tenté* PAR DES CALOMNIES ET DES INJURES: ainsi le veut la loi; ainsi doivent le vouloir les Juges qui ne sont que ses applicateurs, et qui ne peuvent, en aucun cas, se constituer au dessus d'elle, ni se croire plus prévoyans et plus sage qu'elle.

Il faudrait donc pour me condamner, que deux points fussent bien établis. Le premier, que j'eusse *tenté d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité;* le second que je l'eusse fait PAR DES CALOMNIES ET DES INJURES.

Le plaidoyer de M. le Substitut du Procureur du Roi n'a cependant porté tout entier, que sur la *prétendue tentative* que bénévolement il m'a supposée; il l'aurait vainement cherchée dans mon écrit. Je ne suis ni un sot, ni un insensé; et vous ne pensez pas que celui qui sut exposer sa vie pour sauver celle de Louis XVI, eût pu se rendre coupable de calomnies ou d'injures contre le Roi son frère.

Mettant à l'écart, pour n'y plus revenir, Messieurs, tout ce que dans mon écrit on a voulu rapporter *à des calomnies et à des injures*, puisque réellement il n'en contient d'aucun genre, et que M. le Substitut du Procureur du Roi ne peut qu'en chercher *d'indirectes;* puisqu'encore l'article 9 ne m'est pas applicable, dès-lors qu'il ne résulte de mon ouvrage, pas même le fantôme *d'une provocation;* je ne saurais trop répéter qu'il ne s'agit pas dans ma cause de *tentative de provocation*, mais seulement de *tentative* tendant *à affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité*, ce qui certes! est bien différent; ce qui ne permet pas de confondre deux genres de délit qui ont chacun leur caractère propre.

Qu'est, en effet, Messieurs, la provocation?

Qu'est-ce que provoquer? Le Dictionnaire de l'Académie est ici inutile; l'acception de ce mot est banale. Provoquer, c'est *exciter*, *inciter*; mais la loi a déterminé les caractères de la provocation à l'article 61 du Code pénal, et aucun de ces caractères n'est applicable à mon écrit.

J'ai prouvé que le délit qui m'est imputé, et qui rentre tout entier dans l'article 5, ne peut s'établir que par *la tentative AVEC CALOMNIES OU INJURES contre la personne du Roi ou son autorité*. Cela suffirait, sans contredit, pour faire prononcer la nullité de la saisie de mon ouvrage et mon renvoi de la plainte, puisque la seule loi qui me soit opposée, ne peut m'atteindre.

On se souvient qu'en Angleterre, un homme qui avait épousé trois femmes, ayant été traduit comme bigame au Banc du Roi, fut acquitté de l'accusation parce que la loi n'avait prononcé que la condamnation de celui qui en avait épousé deux: et, si je vous rappelle jusqu'où chez nos voisins va le respect pour le texte de la loi, je n'ai pas, Messieurs, l'intention de faire une leçon aux Magistrats français, quand surtout il s'agit du maintien des lois et de la consécration judiciaire des principes objet du respect de tous les peuples

civilisés, parce qu'ils sont leur garantie ; des principes dont on s'écarterait évidemment, en condamnant un citoyen qui n'aurait pas enfreint la loi, par cela seul qu'il serait poursuivi par le ministère public qui n'est pas chargé de dicter la loi aux Juges, mais seulement de requérir auprès des Juges l'application de la loi.

Je ne prétends cependant pas, Messieurs, m'en tenir à ce dire qui serait décisif, puisqu'il est fondé sur le texte précis de la loi, et je prouverai que, loin d'avoir *tenté d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité*, j'ai donné les témoignages les plus évidens de mon respect.

Est-ce, en effet, contester l'autorité du Roi, est-ce vouloir affaiblir le respect qui lui est dû, que de déclarer qu'à lui seul appartient le droit le plus éminemment auguste, et surtout le plus cher au cœur d'un bon Roi, le droit de rappeler par sa volonté suprême, un Français auprès de ses pénates? Quel hommage plus direct peut être rendu à son autorité, à sa bienfaisance et à sa justice?

Ici, Messieurs, s'est offerte à mon souvenir une phrase de M. le Substitut du Procureur du Roi qui, pour ne m'épargner sous aucun rapport, a disséqué mon ouvrage, et

l'a doublement accusé. Il a prétendu que j'attaquais non-seulement *la personne du Roi*, *mais encore la majesté royale*.

Il m'est bien permis, sans doute, il est de mon droit naturel de défense, de repousser cette prétention de M. le Substitut du Procureur du Roi.

Si l'un des articles de la loi du 9 novembre 1815 pouvait m'être applicable, ce serait l'article 5 tout seul : mais cet article parle *restrictivement de la personne du Roi et de son autorité*, et non pas en général de *la majesté royale:* ce qu'il faut bien se garder de confondre. *La majesté royale* est un être *moral*, un être *abstrait*. M. le Substitut du Procureur du Roi ne se l'est pas dissimulé, quand en scrutant, je pourrais dire, *la lampe à la main*, mon ouvrage, il l'a considéré sous le double rapport *de la majesté royale et de la personne du Roi*. Mais tout ce qu'il a dit relativement à *la majesté royale* ne peut m'incriminer sous le rapport de la loi du 9 novembre 1815, parce qu'elle n'a pas prévu ce genre de délit, et qu'une loi, pénale surtout, ne peut être appliquée *par induction*.

Pour juger la cause dans les principes exacts du droit et aux termes de la loi, le Tribunal

doit mettre à l'écart tout ce que M. le Substitut du Procureur du Roi a dit, fort éloquemment sans doute, sur *la majesté royale*, mais qui ne s'applique pas directement *à la personne du Roi ou à son autorité.*

Je ne suis revenu, au surplus, par le souvenir, sur cette phrase de M. le Substitut du Procureur du Roi, que pour établir qu'il a été forcé de recourir à des moyens étrangers au texte de la loi pour me trouver coupable; mais j'établirai sans efforts, dans la discussion des reproches adressés à mon écrit, que je n'ai pas plus cherché à porter atteinte à *la majesté royale*, qu'à *affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité.*

Le plaidoyer de M. le Substitut du Procureur du Roi ne repose donc (il m'a répugné long-tems de le dire, mais l'intérêt de m'a cause le veut, et la vérité le veut encore davantage) que sur des inductions. Son systême d'accusation contre moi, n'est échaffaudé que sur des *probabilités*, tirées *de probabilités*, que sur des *présomptions*, tirées *de présomptions;* rien de positif n'est dans son attaque, tout est *arbitraire;* et j'avouerai franchement, Messieurs, que je ne pouvais ni ne devais m'attendre à ce genre d'agression.

J'ai lu tous nos Codes; j'ai lu, surtout, les plaidoyers des d'Aguesseau, des Séguiers, et j'y ai vainement cherché les maximes de droit professées par M. le Substitut du Procureur du Roi. *Des probabilités*, Messieurs, ne sont que *des probabilités; des présomptions*, que *des présomptions*, des *inductions*, que des *inductions*; des *abstractions*, que *des abstractions*; et jamais, non jamais, condamnation ne fut prononcée que sur des *faits positifs.*

Par le mot *tenté* dont s'est servi la loi, elle a supposé nécessairement l'existence *d'un fait:* elle n'a pas dit que *la probabilité d'une tentative*, *qu'une présomption de tentative* constitueraient *un délit;* mais qu'il y aurait *tentative réelle*, car *la tentative* est déjà par elle-même une *présomption;* elle emporte l'idée *du délit manifesté par des actes extérieurs;* et on ne peut concevoir que *la présomption de l'idée d'un délit*, puisse constituer un *délit.*

La loi du 9 novembre 1815 n'a pas atteint la pensée; elle n'atteint et ne peut atteindre que l'action ou *commise* ou *tentée de commettre.* M. le Substitut du Procureur du Roi m'a prêté des intentions que je n'ai pas eues;

j'ai cité des faits, mais ces faits existent, hors la volonté de ceux qui désireraient qu'ils n'existassent pas. Ils étaient inhérens au sujet que j'ai vouln traiter; et j'ai dû croire au droit de choisir ce sujet.

J'ai sous les yeux plusieurs volumes d'écrits publiés contre Carnot, qui tous l'ont été depuis la loi du 9 novembre 1815; la distribution n'en a point été arrêtée. Ne serait-il donc permis d'écrire que contre des hommes proscrits? Eh ! qui oserait accréditer ce systême de lâcheté? Serait-il vrai qu'on pût sans entrave outrager des Français éloignés de leur patrie, et qu'on n'eût à attendre que des verroux quand on éleverait la voix en leur faveur; lorsque cette voix se dirigerait vers la clémence du Prince, la solliciterait pour lui valoir, en retour, des bénédictions; lorsque surtout, par le moindre mot, la loi de proscription n'aurait pas été censurée, et qu'en s'abandonnant aux épanchemens du cœur, un Français consacrerait la plus belle prérogative du trône, en implorant auprès de celui de qui peut émaner toute grâce, celle du retour d'un Français?

Si dans cette intention, si dans cette tentative on peut trouver un délit, je m'avoue

coupable, et je professe, sans hésitation, que ce sont là mes sentimens, et que j'y persévérerai (*a*).

(*a*) Ce ne peut être que cette dernière phrase qui a servi de prétexte, ou causé l'erreur du considérant du jugement rendu contre moi, dans lequel il est dit que, « *J'ai osé* « *déclarer à la face de la justice, que je professais hau-* « *tement les principes contenus dans mon ouvrage; prin-* « *cipes que j'ai qualifiés de LIBÉRAUX, mais qui ne sont* « *que SÉDITIEUX* » puisque, quelque minutieux qu'ait *été* l'examen que j'ai fait de mon plaidoyer depuis le jugement rendu, je n'y ai pas trouvé l'apparence, l'ombre d'une pareille déclaration; puisqu'encore, (et j'en atteste tous ceux qui m'ont entendu) je n'ai pas prononcé une seule fois le mot *libéral ou libéraux* dans aucune de mes plaidoiries, et qu'il ne se trouve pas même une seule fois dans tout le cours de mon ouvrage, ce qui serait d'ailleurs très-indifférent. Par quelle inattention, ou par quelle prévention, plus fatale encore, mes juges ont-ils pu interposer dans leur souvenir ou dans leur pensée, une phrase toute entière, la seule de mon plaidoyer contenant le mot, *je déclare*, pour m'incriminer et me jeter sous les verroux? Est-il innocent cet abus des choses et des mots? Est-il soutenable, oserait-on soutenir cet étrange abus du pouvoir?

POINT DE FAIT.

Un ouvrage portant mon nom, dont le manuscrit signé par moi portait aussi mon adresse, ayant pour titre Carnot, et pour épigraphe, *fruitur famà sui*, fut remis par moi à Madame veuve Peronneau, imprimeur-libraire, avec invitation de l'imprimer. J'ajoutai, parce que ma conscience me le disait, comme elle me le dit encore, qu'il ne contenait rien qui pût compromettre, je ne dis pas seulement, sa sûreté, ses intérêts, mais sa délicatesse, son attachement à tous ses devoirs, dont la garantie toute entière est dans son excellente et inattaquable réputation.

Cette dame fit, conformément aux lois sur la librairie, sa déclaration à la direction générale, le 5 février dernier: son récépissé porte la date du 6; l'Inspecteur de la librairie, M. *Huissart d'Héron*, dont on n'accusera jamais le zèle d'être en défaut, quand, surtout, il s'agit des devoirs de sa place, a régulièrement suivi l'impression de mon ouvrage, comme celle de tout ce qui s'imprimait chez Madame veuve Peronneau; il a pris avec beau-

coup de régularité note des feuilles, à mesure qu'elles passaient ou sortaient du tirage; il a vu et pris date du jour où l'ouvrage, tiré dans son entier, a été livré au brochage; il l'a vu rentrer en magasin; et de tout il a dû faire, et n'a pas manqué, j'en réponds, de faire son rapport au chef de division de la direction générale de la librairie, remplissant les fonctions de Directeur général.

Le 10 mars Madame veuve Peronneau a fait à la direction de la librairie, le dépôt de cinq exemplaires, conformément à la loi. Le chef du bureau chargé de la partie des déclarations et des dépôts, lui a fait dire, qu'à quatre heures on lui enverrait son récépissé: tous les imprimeurs savent que souvent ce récépissé de dépôt leur est envoyé par un commissionnaire, quand au moment où le dépôt se fait, quelques occupations particulières des employés, les retiennent à d'autres soins.

Madame Peronneau pouvait dès-lors, sans courir aucun risque devant la loi, me livrer l'édition de mon ouvrage, et j'avais le droit de l'exiger; ni elle, ni moi, n'en eûmes la pensée; moi, parce que j'étais averti par ma conscience et mon sens intime, que mon ouvrage ne contenait rien de répréhensible; elle, parce qu'elle n'avait aucun doute, et comptait

un peu sur mon discernement, beaucoup sur ma probité.

Eh ! comment aurions-nous eu la moindre incertitude? Nous n'avions pas cessé d'être sous l'empire de la loi du 21 octobre 1814 sur les écrits imprimés. Cette loi est demeurée dans toute sa vigueur, en tout ce qui n'est pas contraire à l'article unique de celle du 28 février dernier. Ainsi l'a dit à la chambre des Pairs, le 25 du même mois, le Ministre de la police générale.

Mais cette loi, dans les articles 4 et 5 du titre I.er, autorise le Directeur général de la librairie, à surseoir à l'impression des ouvrages, *diffamatoires, capables de troubler la tranquillité publique, contraires à la Charte constitutionnelle, blessant les bonnes mœurs.* Le Directeur de la librairie n'a pas jugé que mon ouvrage offrit aucun de ces caractères et méritât cette suspension, puisqu'il ne l'a pas ordonnée. Il n'a pas jugé qu'aucun genre de poison pût être surpris dans mon écrit, puisqu'il l'a laissé circuler, pendant plus d'un mois, dans un attelier d'imprimerie. On ne contestera pas, sans doute, qu'un écrit séditieux, ne fut, en quelque sorte, plus dangereux dans un attelier quelconque, que dans un magasin de librairie.

Voudrait-on dissimuler le manque de précaution qui, dans cette circonstance, s'attacherait à la direction de la librairie, en la couvrant du prétexte spécieux du respect pour la liberté de la presse? Ce ne serait là qu'une dérision. *Prévenir* pour n'avoir pas à *réprimer*, répondrais-je d'abord, est de devoir rigoureux pour les hommes chargés de veiller à toutes les tranquillités, physiques et morales, générales et individuelles, publiques et particulières.

Eh ! avec quelle qualification ne pourrait-on pas poursuivre en présence de l'opinion publique, de cette opinion, *lime sourde qui ronge le fer que l'on frotte contre elle*, le sommeil apparent et le brusque réveil de la direction de la librairie, si l'on savait surtout, qu'avant de livrer un autre manuscrit à l'impression, j'avais voulu en confier l'examen, l'abandonner aux conseils du chef de division de la direction de la librairie, qui me répondit « que cela ressemblerait trop à la censure « dont le ministre avait voulu détruire jusqu'à « l'apparence; qu'il le devait moins pour moi, « que pour tout autre, à cause des rapports « que l'on savait bien que nous avions eu « ensemble; » (il avait été professeur de rhéthorique de mon fils). Si l'on savait que près

d'un mois avant le dépôt de mon ouvrage, j'avais eu, à son sujet, à la promenade, une longue et fort étendue conversation avec un des chefs de la direction chargé de l'examen des ouvrages; si l'on savait enfin, que dans une autre circonstance, j'avais fait le sacrifice d'un écrit à des considérations particulières, dont ceux à qui elles se rapportaient, ne m'ont, dans cette nouvelle occasion, tenu aucun compte, quel nom mérite la conduite de la direction de la librairie envers moi, dans cette circonstance? Ne pourrais-je pas l'appeler *embûche*, *trébuchet*, *piége*, pour éviter, par suite de mon respect pour toute institution publique, de prononcer le mot......... Le public vient de le faire entendre. (*a*)

Quand je dormais du sommeil des hommes irréprochables, mon ouvrage fut saisi; c'était le 11 mars à cinq heures du matin, et il résulte du procès-verbal de saisie, que pas un seul exemplaire n'a été distrait. J'avais donné ordre de faire opposition à la saisie et l'huissier s'en occupait, quand je reçus un mandat de comparution devant un des Juges instructeurs. Je parus sans délai, quoique son mandat ne m'eut été signifié qu'à neuf heures, du jour où je

(*a*) Guet-apens.

devais comparaître à midi. Mes réponses à ses questions furent franches, et son procès-verbal porte ma réserve de m'opposer à la saisie de mon écrit, d'après le droit accordé par la loi aux auteurs d'ouvrages saisis.

Cette opposition fut, en effet, signifiée le 15 à M. le Procureur du Roi; à sa requête je fus cité devant vous; j'y comparus le 22.

Dans cet état de la cause vous entendîtes, il y a huit jours, M. le Substitut du Procureur du Roi sur le contenu de mon écrit. Je vais en suivant la marche qu'il m'a lui-même tracée, repousser par des justifications irrésistibles d'abord ses accusations en masse, ensuite ses reproches en détail.

Ses accusations en masse ! dans mon *écrit*, j'ai *professé*, au dire de M. le Substitut du Procureur du Roi, *la doctrine révolutionnaire; je n'ai choisi qu'à cette intention l'histoire de Carnot, pour, en remplissant mon cadre, m'abandonner à mon attrait pour la révolution.*

J'ai attaqué le système auguste de la légitimité : il résulte de mon ouvrage que Louis XVII n'aurait pas succédé à Louis XVI, et Louis XVIII à Louis XVII : que Louis XVIII daterait à tort

ses ordonnances et tous les actes de son gouvernement de l'an vingt-deuxième de son règne.

Je l'ai bien entendu; le public l'a bien entendu comme moi : et quelques journaux du dimanche 23 ont colporté ces véhémentes et fausses assertions.

Mais qui a dit à M. le Procureur du Roi tant et de si étranges choses?

Depuis cette grave sortie contre moi, j'ai lu et relu mon ouvrage, et par une bisarrerie fort remarquable, les mots *légitimes* ou *légitimité* ne se trouvent pas même dans une seule de mes trois cent douze pages. Des réflexions sur la date des actes du gouvernement, ne s'y trouvent pas davantage.

A part que ces grandes questions politiques étaient hors de mon plan, puisque je ne discute pas, même de loin, aucune question politique, on n'aurait pas dû supposer qu'à mon âge, avec mon expérience, et surtout avec ma reconnaissance inaltérable pour tout ce que j'ai dû à Louis XVI (j'étais jeune encore et il m'avait comblé de grâces) j'eusse eu, non pas le tort, mais la pensée, mais l'intention d'attaquer, de contester la succession au trône de ceux dont j'ai dit aux pages 28 et 29 de mon

ouvrage (de cette édition 17) « que nous regar-
« dions comme la voix de la nature, celle qui
« nous parlait en faveur des rois dont nous
« étions accoutumés à voir depuis tant de
« siècles le sang sur le trône. » Quand je signa-
lais « une faction furibonde qu'il était du de-
« voir des gens de bien de déjouer. » Quand
je disais en me reportant à ces tems malheu-
reux, « que la nation n'avait rien à gagner,
« pas même pour son indépendance, au chan-
« gement honteux de dynastie que préparaient
« les fauteurs de cette conjuration impie qui
« ne voulaient faire régner leur roi par le peu-
« ple, que pour régner eux-mêmes par leur
« roi, et que la France ne pourrait recevoir
« aucune espèce de liberté d'êtres qui dégra-
« dés par l'habitude d'une longue servitude,
« ne songeraient qu'à se venger sur nous de
« leur humiliation passée. » Quand j'ajoutais
« que l'espérance d'une paix durable avec les
« puissances du dehors, ne pouvait servir de
« prétexte à cette transition subite et forcée,
« que Louis XVI était en paix avec toute
« l'Europe, qu'aucun prince ne l'attaquait en-
« core ouvertement, et que si des machina-
« tions perfides, si des trames sourdes étaient
« ourdies contre lui par un cabinet impatient
« de venger son orgueil humilié hors du con-

« timent, le cabinet de Louis XVI proclamait « le besoin d'une harmonie sacrée entre les « peuples et les rois, et professait le système « de la bienveillance universelle. »

Si la main d'un génie malfaisant n'a pas arraché ces deux pages de mon écrit dans l'exemplaire soumis à M. le Substitut du Procureur du Roi, j'ai à regretter qu'elles aient échappé à son attention.

J'ai professé la doctrine révolutionnaire, et je n'ai choisi qu'à cette intention pour sujet, l'histoire de Carnot.

D'abord mes intentions ne sont du domaine de personne; et si M. le Substitut du Procureur du Roi a pu penser un seul moment qu'il aurait le droit d'en exercer sur elles, il aura depuis renoncé à cette prétention. Il aura compris que le cœur et l'esprit ne connaissent point de maître, qu'ils sont rois d'eux-mêmes, qu'ils disposent à leur gré de leurs sentimens, que les mouvemens de l'un, quand ils ne sont pas agitateurs, sont hors de sa portée; que les expressions de l'autre, quand elles ne sont pas perturbatrices, sont à l'abri de ses atteintes, *et que tous les citoyens doivent pouvoir dormir tranquilles sous l'égide des lois.*

Je fus, Messieurs, l'ennemi et la victime de toutes les révolutions; je veux dire, des révolutions désordonnées, et j'eus pour destinée de voir toujours un parti saisir des armes pour me poursuivre, des mains du parti qui, pendant de trop longues années, promena sur ma tête la faux de la mort; et tandis qu'ici je suis accusé de professer, à dessein, la doctrine révolutionnaire, je le suis ailleurs, d'avoir dans mon ouvrage criblé les hommes de la révolution : de sorte que, par justice, ou au moins par pitié, il devrait m'être permis d'avoir recours à un tiers-arbitre, *l'opinion publique*, à laquelle je m'abandonnerais sans hésitation et sans me réserver le moyen de l'appel, si je pouvais lui soumettre quelques exemplaires d'un ouvrage dont on m'a saisi jusqu'au dernier.

Non, je n'aime pas les révolutions; à moins qu'on ne veuille appeler ainsi les changemens utiles dans les situations politiques; ce que Louis XVIII a consacré quand, dans le préambule de sa Charte constitutionnelle, il a nommé *besoin*, *cession faite au vœu général*, ces changemens que désavouent, seuls, ces hommes qui, il y a long-tems, étaient en possession de déranger les ressorts de la machine politique, pour profiter du désordre.

Et pour terminer ici sur le mot *révolution*, j'appele ainsi la Charte qui a renouvelé, sanctifié des principes antiques : et, si l'on veut encore, l'ordonnance du 5 septembre, qui a garanti contre toute nouvelle atteinte, les bases de cette Charte, *palladium* de notre liberté publique.

Si j'avais eu d'autres pensées, je me serais fait imprimer en pays étranger. On ne dira pas que les moyens en soient impossibles; mais pour dire avec respect, les vérités et les vérités d'expérience que j'avais le désir de faire parvenir au Roi des Français, je n'ai dû les proclamer qu'au milieu des Français.

J'eusse cédé aux sollicitations qu'on ma faites de permettre la traduction de mon ouvrage en plusieurs langues; et je l'ai refusé parce que je redoute autant de porter aux nations qui ne sont pas la mienne, une influence qui doit leur être étrangère, que je hais de voir agir sur mon pays l'influence des autres nations.

J'eusse enfin fait tirer l'édition à un plus grand nombre d'exemplaires; et je n'aurais pas manifesté dans l'avertissement qui précède tous les chapitres, mon désir de recevoir

des observations que je me ferais un devoir d'accueillir, de quelque nature qu'elles pussent être, avant d'en publier une seconde édition.

Je suis à présent en mesure, Messieurs, pour faire toutes les corrections qu'il me plaira convenable d'adopter; M. le Substitut du Procureur du Roi n'a fait grâce à rien. La censure qu'il a excercée contre mon écrit, le met tout à fait à l'abri des critiques des plus impitoyables aristarques.

C'est, surtout, dans les applications de détail que son exactitude s'est montrée toute entière; et c'est aussi dans ces applications de détail que l'intérêt de ma cause veut que je le suive.

MESSIEURS,

UN de ces êtres vils qui n'assiègent que trop les hommes éminemment placés, disait au plus grand homme d'état, au Cardinal de Richelieu dont il excitait le courroux contre un individu qu'il accusait d'avoir fait contre ce Ministre une diatribe; *donnez-moi, Monseigneur, cinq lignes de l'écriture de cet homme, et ce sera plus qu'il n'en faut pour le faire pendre. Cinq lignes!* répondit le Ministre, *prises sans doute, de suite, sans lacune, sans interstice; car, sans cela, ce serait une monstruosité.* Cette idée d'éternelle justice, vient d'être consacrée par un arrêt prononcé par la Cour royale d'*Angers*, dans la cause de M. *Basin.* Les journaux en ont rendu compte. Le Tribunal correctionnel du *Mans* avait condamné comme *séditieux* un écrit. Il l'avait fait à l'aide de quelques coupures adroites. La Cour royale a réformé ce jugement; voici, Messieurs, les considérans de son arrêt:

« Attendu qu'en principe, ce n'est pas
« dans des phrases isolées, incomplètes, ou
« tronquées, que l'on doit chercher la véri-
« table intention de l'auteur, mais dans l'en-
« semble de son ouvrage, et que dans celui

« de l'appellant, on ne trouve aucun des
« délits caractérisés par la loi du 9 novem-
« bre 1815, &c., &c.

« Ce jugement remarquable par l'esprit de sagesse et de modération qui l'a dicté, dit le journaliste qui le rapporte, nous paraît prouver que les passions s'éteignent, que les haines et les vengeances se taisent devant la loi, et que tous les principes de la Charte ne sont point un vain appui pour ceux qui les invoquent, et se réfugient sous leur protection. » (a)

J'avais, Messieurs, jugé ainsi la cause que j'aurais à soutenir devant vous, quand je formai opposition à la saisie de mon ouvrage, et j'avais bien pensé que la justice qui me serait rendue, par vous, mieux qu'elle ne l'a été à M. *Basin* par le Tribunal du *Mans*, me dispenserait de parcourir un second degré de jurisdiction. Pour justifier à vos yeux, ma confiance en votre équité, c'est le moment de détruire les reproches isolés de M. le Substitut du Procureur du Roi; et de vous ramener par degrés au tout de mon écrit.

L'épigraphe a paru indécemment appliquée à un *régicide*. J'avais bien prévu qu'elle serait critiquée; mais je ne m'attendais pas à

(a) Oui, à Angers.

ce qu'elle le fut par le Ministère public; quand dans l'avant propos de mon ouvrage, page iij, je disais: « quelle serait peut-être trouvée « ambitieuse par les hommes de parti » mais le reproche qu'on lui adresse, me paraît, à moi sans valeur. Cette épigraphe prise dans Tacite sur *Germanicus*, appliquée à *Carnot*, dit qu'il jouit de sa renommée. Messieurs, chacun a la sienne. Rien n'est plus relatif que les renommées; elles sont bonnes ou mauvaises: bonnes dans l'opinion de quelques-uns, mauvaises dans l'opinion de quelques autres; bonnes dans un pays, mauvaises dans un autre; de sorte que le même homme, peut, tout à la fois, avoir une bonne et une mauvaise renommée, et par conséquent, avoir de douces jouissances et de douloureux souvenirs; et c'est bien le sort de Carnot.

Mais de cette épigraphe, on vole à un cruel événement. Le moment n'est pas éloigné où j'en parlerai avec le sentiment profond que, depuis qu'il est arrivé, il a laissé dans mon ame.

On se plaint de ce qu'à la page 1.re je dis que « l'injustice de quelques auteurs qui ont « écrit contre Carnot, a faussé en eux le raisonnement. » Je ne vois rien dans cette phrase qui soit dirigé *contre le Roi ou les Princes de sa famille*. Ils n'ont surement pas pris la

peine d'écrire sur Carnot. Ce reproche est donc tout à fait l'écueil de mon intelligence.

On blâme qu'à la page iij, je dise que « loin de la France, il traîne (Carnot) l'exis- « tence pénible d'un citoyen qui idolâtre de sa « patrie, ne peut la voir, ne la voit qu'en « perspective, » Ces mots *idolâtre de sa patrie*, ont été relevés avec amertume par M. le Substitut du Procureur du Roi : mais qu'ont-ils donc de séditieux ? Si j'avais connu un français dont la vie fut plus pleine de traits de patriotisme que celle de Carnot, je l'aurais choisi pour mon sujet ; et pour me servir de l'expression de M. le Substitut du Procureur du Roi, contre laquelle je suis loin de me récrier, j'en aurais fait *mon héros*. Mais ces expressions sont elles donc réprouvées par la loi que, contre moi, l'on invoque ? Et quand à la page ix, je dis qu'il (Carnot) « devait arriver sans excès à la hauteur à la- « quelle l'homme est susceptible de s'élever et « toucher au terme de l'immense carrière livrée « à la puissance de son génie, ouverte à la « liberté de son imagination, » ces mots *arriver sans excès* choquent M. le Substitut du Procureur du Roi, et tout le reste de ma phrase devient l'objet d'une censure véhémente. Mais, quand j'ai dit : *sans excès*, ma pensée ne s'est pas portée vers une catastrophe que

celui qui en fut la victime a pardonnée, et sur laquelle la Charte qui nous régit, a par son *article XI* au Droit public des Français, « commandé un égal silence aux Tribunaux et aux Citoyens. »

Quant à *l'immensité de la carrière* que je dis avoir été *livrée à la puissance de son génie* (de Carnot), *ouverte à la liberté de son imagination*, je n'exagère pas: mais dans tous les cas, cette pensée n'attaque ni directement, ni indirectement *la personne du Roi et son autorité*. Je n'exagère pas, quand je parle d'un homme qui en 1792, a pris la direction de la guerre, qui avec les seules forces de la nation, a vaincu l'Europe entière; qui sans perdre un pouce de terrein, a conquis des provinces; et de Paris, livré des batailles, dirigé quatorze armées, arraché trois fois des mains de l'étranger, sa patrie sur laquelle devait un jour régner sans contradiction, le successeur de nos Rois.

Je n'attaque ni directement ni indirectement *la personne du Roi et son autorité*, quand en parlant de Carnot, je vante les prodigieux succès des armées françaises auxquels le Roi ne fut sûrement pas insensible, puisqu'il fut toujours le Roi des Français.

M. le Substitut du Procureur du Roi m'a

reporté à la page 26 (de cette édition 15), où je dis que « la révolution du dix-huitième « siècle fut la crise par laquelle la philosophie « voulut se dégager, à la fois, des erreurs, « des fausses maximes, des procédés arbitraires « des gouvernemens, des absurdités religieu- « ses. » Cette phrase excite son indignation, et il me fait le triple reproche d'avoir préconisé la philosophie, attaqué la religion, vanté la révolution et ses désastres; je ne le croyais pas: sans doute parce que je n'en avais pas eu la pensée; et je ne le crois pas davantage, depuis que M. le Substitut du Procureur du Roi à ma pensée, a substitué la sienne.

Par *la philosophie*, je n'ai pas entendu, et je n'ai pu entendre, un philosophisme impur, un cynisme ridicule; j'ai voulu parler, j'ai parlé de la sagesse qui, par ses lumières a élevé l'homme au niveau de sa dignité, a creusé un vaste tombeau à toutes les prétentions orgueilleuses; tombeau dont l'entrée est scellée par une main puissante, la main de la vérité; sceau inviolable, que tous les tems ne sauraient briser.

Par ces mots *absurdités religieuses*, j'ai voulu signaler tout ce que l'ignorance et l'intérêt ont fait pour couvrir la religion d'un masque tout à la fois hideux et ridicule: mais,

moi, Messieurs, attaquer la religion, cette fille du ciel, dont les titres sont écrits par la main de Dieu même! ah! que ma langue s'attache à mon palais plutôt que de proférer des blasphêmes! après cette déclaration solennelle, il m'est bien permis, Messieurs, de dire que cette religion sublime qui date de l'éternité, n'a rien à gagner à être préconisée par nos taumaturges de nouvelle date.

J'ai encore, d'après M. le Substitut du Procureur du Roi, vanté dans cette malheureuse phrase, la révolution et ses désastres. La révolution!... oui, si, comme je l'ai déjà dit, on donne ce nom à des changemens utiles dans les situations politiques; à des principes dont le développement est tout entier dans le préambule de la Charte, quand le Roi appelle cette Charte un *besoin généralement senti, une cession faite à des vœux universels;* principes posés par l'assemblée Constituante, auxquels Sa Majesté a ajouté la défense de la recherche *des opinions et des votes* sur lesquels elle *a commandé un égal silence aux Tribunaux et aux Citoyens.*

J'ai vanté les désastres de la révolution, l'incendie des châteaux, les massacres, les fureurs populaires, le 20 juin; Messieurs, M. le Substitut du Procureur du Roi vous l'a

dit : vous ne l'avez pas oublié, et je l'ai bien moins oublié encore. Pendant cette longue sortie du zèle brûlant de M. le Substitut du Procureur du Roi, mon cœur était oppressé ; mais ce cœur recueillait avec toute l'amertume qu'a dû lui imprimer une pareille attaque, les accusations portées contre moi, avec le désir véhément de les repousser.

A ces révoltantes imputations de M. le *Substitut* du Procureur du Roi, je réponds que j'éteignais les incendies des châteaux, que je me précipitais au-devant des furieux qu'on égarait, que je leur arrachais leurs victimes, que je leur imposais par ma fermeté, (je pourrais sur tout cela, citer des faits qui, sans doute, ne seraient pas méconnus par ceux qui en furent les témoins) quand, par une retraite prudente, par une fuite prématurée, ceux qui n'avaient pas, *comme les Princes français à sauver en leurs personnes les restes du sang de nos Rois*, abandonnèrent presque sans défense, le meilleur, le plus infortuné de tous, à la discrétion de ses ennemis.

Le 20 juin ! je fus à côté du plus malheureux des Rois pendant toute cette journée désastreuse : et nous nous serions sûrement rencontrés avec M. le Substitut du Procureur du Roi, à ce poste d'honneur, si son jeune âge

lui eut permis de sentir et de partager nos périls.

A la page 31 (de cette édition 20) j'ai parlé de la souveraineté des peuples, et cette expression est, selon M. le Substitut du Procureur du Roi, l'apologie d'un système réprouvé. Ici, Messieurs, M. *Desèze* avec lequel, sans doute, on ne me fera pas un reproche de m'entendre, s'est, d'avance et depuis long-tems, chargé de ma réponse. Dans la défense de Louis XVI il disait: « Voici donc les prin- « cipes que je pose et que je réclame;

« Les nations sont souveraines;

« Elles sont libres de se donner la forme « de gouvernement qui leur paraît le plus con- « venable. Elles peuvent même, lorsqu'elles « ont connu le vice de celle qu'elles ont es- « sayée, en adopter une nouvelle pour chan- « ger leur sort.

« Je ne conteste pas ce droit des nations: « il est imprescriptible; il est écrit dans notre « acte constitutionnel, et on n'a peut-être pas « oublié, que c'est aux efforts de l'un des con- « seils même de Louis, membre alors de « l'assemblée constituante, que la France doit « de voir cette maxime fondamentale placée « au nombre de ses propres lois.

« Mais une grande nation ne peut pas exercer

« elle-même sa souveraineté ; il faut nécessai-
« rement qu'elle la délègue. La nécessité de
« cette délégation la conduit ou à se donner un
« roi, ou à se former en république. » &c. &c.

Sur l'application de ces principes posés par M. Desèze, je dirais que ce fut elle, cette application, qui conserva le trône à la descendance directe d'Henri IV, et l'arracha à la branche collatérale qui, peut-être, l'occuperait encore, ou, qu'au moins, on n'aurait pu en précipiter sans des convulsions.

Dans cette réflexion, Messieurs, est ma pensée toute entière sur l'ordre de successibilité au trône de France; et s'il fallait faire assaut pour soutenir cette doctrine, je saisirais avec vivacité mes armes accoutumées.

A la page 33 (de cette édition 22) j'ai appelé *morale et politique l'idée de la fabrication des piques*, dont Carnot eut la première pensée; et vous avez, à propos de cette idée qui me paraissait toute naturelle, vous avez, dis-je, vu M. le Substitut du Procureur du Roi, offrir les horribles images de têtes promenées dans les rues sur des piques meurtrières; la peinture hideuse qu'il en a faite, est encore dans mes yeux; mon cœur en est encore soulevé.

Mais à l'endroit de ce passage où je dis

que Carnot avait pour but principal de ranimer, par cette mesure, les atteliers de nos immenses faubourgs, et d'attacher la classe ouvrière à la cause nationale, vous avez entendu ce qu'a dit de ces faubourgs et de leurs habitans, M. le Substitut du Procureur du Roi. Ah! Messieurs, je m'abstiens par circonspection autant que par respect, de toute autre réflexion que celle-ci : s'il fallait juger les faubourgs aussi sévèrement qu'ils l'ont été ici, il faudrait les fuir, et se hâter d'aller respirer l'air seul pur du faubourg St.-Germain.

Eh! qui sait, Messieurs, si Carnot, secondé par les faubourgs qu'il avait armé de piques, n'eut pas défendu le trône avec les armes que, peut-être, à cette intention, il avait préparées. On n'a jamais dit qu'il se fut trouvé à la tête d'aucun rassemblement, et on l'a vu le 10 août, seul, près d'être massacré sur le Carrouzel.

A la page 34 (de cette édition 23) on lit: « La déchéance de Louis XVI venait d'être « prononcée; et l'obéissance des soldats fran- « çais à un nouveau gouvernement devenait « désormais la seule garantie de l'ordre et de « la tranquillité intérieure. »

Qu'a donc de répréhensible cette réflexion? Fallait-il dire que l'armée dans cette circons-

tance désastreuse devait délibérer, se constituer en révolte, inonder les villes et les campagnes de notre pauvre France, achever les massacres que des furieux n'avaient que trop multipliés? Non, Messieurs, c'est un principe éternel de civilisation, que l'armée est essentiellement obéissante; et si d'ailleurs, *une discussion* pouvait jamais s'engager sur cette grande question, ce ne pourrait être que dans un conseil secret, et non dans une audience publique.

Quant à la déchéance, j'en ai parlé comme d'un fait, et j'ai déjà prouvé, ce que je prouverai bien mieux tout à l'heure, que tout ce qui a trait au désastre du malheureux Louis XVI, ne peut être raconté par moi, qu'avec *l'expression* du plus éminent regret.

Aux pages 38 et 39 (de cette édition 27 et 28), Messieurs, j'ai parlé de la condamnation de Louis XVI, et, à en croire M. le Substitut du Procureur du Roi, je l'ai justifiée. Ah! Messieurs, si quelques-uns de ceux qui les premiers en eurent la pensée, pèsent encore sur le globe, que la terre les engloutisse tout vivans; et s'ils ne sont plus, qu'elle les vomisse à mes yeux; au nom de toutes les vertus je leur dirai anathème. Mais quand j'ai dit « que pour être jugé sainement, cet

« événement désastreux était encore trop près « de nous, qu'il était du domaine de pas- « sions trop récentes et encore trop agitées, « qu'il fallait abandonner sans réserve, à l'ave- « nir, les hommes et les choses de cette pé- « riode de notre histoire, » je n'ai pas entendu parler de l'événement en lui-même; je n'ai pu entendre que ce que j'avais dit à la page précédente, et que, peut-être, il eut été de toute justice de rapprocher de celle-ci, c'est-à-dire que « l'histoire a buriné sur ses tables d'ai- « rain, les noms des moteurs hypocrites et « des instrumens entraînés de cette catastro- « phe; que ses principes destructeurs et leurs « conséquences immédiates, ses causes pre- « mières et leurs effets inévitables, n'ont pas « échappé à l'œil scrutateur de l'impartiale « Clio, et que les âges à venir reconnaîtront « les *véritables auteurs* de ce malheur poli- « tique, à l'ineffaçable flétrissure qu'aura im- « primée à leur mémoire la hardiesse de la « vérité. »

Mais je n'en ai pas moins dû inviter les contemporains à concentrer leurs regrets, à n'aigrir aucune douleur, à ne rouvrir aucune plaie, parce que le pardon, qu'en mourant, le roi malheureux a proclamé, n'est pas vain; parce que du haut du séjour des heureux il

l'a ratifié, et que Louis XVIII a placé à l'abri de la charte, comme derrière un retranchement inattaquable, tous ceux dont les noms resteraient attachés à ce fatal souvenir.

A la page 63 (de cette édition 53) on lit: « En janvier 1815, dans un de ses rapports « sur les hauts faits de l'armée du Nord, « Carnot demanda qu'il fut au moins permis « aux anglais de regarder les soldats français « *comme de grands terroristes.* Cette saillie « d'une ironie ingénieuse fut, bien improprement, appelée *calembourg* par un homme « qui, plus qu'un autre, avait à redouter de « malignes applications; il mit tant d'aigreur, « je dirais presque tant de colère dans sa remar- « que inconsidérée, qu'on aurait pu croire *un* « *anglais* déporté *dans une assemblée* la plus « *éminemment française.* » Ces deux mots, « *éminemment française*, ont déplu à M. le Substitut du Procureur du Roi. Ils lui ont donné lieu à faire une vigoureuse apostrophe à la convention nationale dont, dans ce passage, je ne disais pas le mot, et à tous les actes de laquelle il est, à présent, bien démontré que je fus toujours loin d'applaudir.

Il ne manque à cette supposition que la vérité. Je n'ai parlé dans cet endroit, ni de la convention nationale, ni d'aucune autre

assemblée en particulier. J'ai parlé en général d'une assemblée *éminemment française* dans laquelle *un anglais* aurait été introduit, et j'ai dit que *cet anglais n'aurait pas imaginé* « d'appeler calembourg, cette saillie d'une « ironie ingénieuse de Carnot, qui voulait « qu'il fut, au moins, permis aux anglais de « regarder les soldats français, *comme de* « *grands terroristes.* »

Mais je n'en aurais pas moins pu l'appeler *éminemment française* cette convention, en la considérant d'après des faits qui ne lui sont contestés par personne. Ne se souvient-on pas des efforts presque surnaturels avec lesquels elle parvint à arracher le territoire français des mains de l'étranger; à enflammer l'amour de la patrie, sans lequel on verrait sans cesse les nations s'élancer, sans ordre et par caprice, les unes sur les autres, les trônes s'entrechoquer, et le monde politique tomber tout entier dans le cahos?

Mais si, sous ce rapport, j'avais vanté la convention, je n'en avais pas moins dit page 154 (de cette édition 145) aux dernières lignes de laquelle M. le Substitut du Procureur du Roi s'est arrêté *net* dans le reproche qui va suivre, et qu'il eût été de toute justice de rapprocher de la phrase citée isolément par lui

et prise à la page 64 (de cette édition 53) que « la convention rendit son joug insuppor-« table quand elle établit son gouvernement « et ses tribunaux révolutionnaires, amalgame « d'idées contradictoires ; quand elle rendit « son atroce loi des suspects ; quand elle ar-« racha les citoyens à leurs juges ordinaires ; « quand, surtout, elle mit la délation à l'or-« dre du jour, et qu'elle en fit un devoir. »

Il n'eût pas été peut-être sans quelqu'uti-lité d'ajouter à ce passage l'alinéa qui le suit, et où je m'exprime ainsi : « Il faut néanmoins « le dire, la vérité le veut ; malgré la terreur « inspirée par les mesures révolutionnaires, « les délateurs ne. sortirent alors que de la « classe, je ne dis pas seulement la plus obscure, « mais la plus abjecte, la plus viciée, la plus « corrompue ; et si, de nos jours, cet igno-« minieux ministère s'est étendu, s'il est de-« venu presque familier par un grand nombre « d'individus nés dans une classe plus élevée, « il faut l'attribuer à l'immoralité qui prépara « d'abord, et frappa ensuite les coups d'état. »

A la page 153 (de cette édition 143 et suiv.) je dis : « L'empiétement de la noblesse sur « les droits du peuple, causa tous les malheurs « de cette époque. » Et quand je cite, en té-moignage public, M. De Courvoisier, dans

son discours relatif au projet de loi sur les élections, M. le Substitut du Procureur du Roi s'écrie que M. De Courvoisier s'étonnerait de trouver ici son nom. Mais il ne s'en étonnerait, sans doute, pas davantage qu'il ne l'a fait, quand dans tous les journaux qu'il n'a pas, au reste, contredit, il a lu ce que tous nous y avons lu. Je tiens le Constitutionnel et j'y trouve : « M. De Courvoisier rappelle « l'empiétement insupportable des nobles sur « les droits du peuple, et que ce fut à la fois « l'orgueil et l'insolence de la noblesse, et « l'espèce de dépendance à laquelle elle vou- « lait réduire la bourgeoisie, qui amena la « catastrophe de 1789. Avec quelques conces- « sions, dit-il, on eut épargné à ma malheu- « reuse patrie, les horreurs d'une si longue « tourmente. Le dernier des trois ordres ne « fut jamais dans aucun cas des périls publics, « le moins résigné et le moins généreux. »

Mais qu'ai-je dit de plus ? Si j'ai erré, je l'ai fait avec un estimable député à qui M. le Substitut du Procureur du Roi n'a pas manqué de rendre ici, un honorable et public témoignage.

Mais non, Messieurs, je n'ai par erré. Toutes les circonstances dont le souvenir me frappe si vivement, ne sont ignorées ou méconnues

que par ceux qui étaient alors encore retenus dans les liens de l'enfance. De quel nom, en effet, les hommes justes peuvent-ils appeler les droits féodaux, les dîmes, l'exemption de la milice, l'irrégulière répartition des impôts, la chasse, la pêche, les colombiers, les différens droits aux successions et tant d'autres abus dont la charte a pour jamais aboli le retour?

Le Gouvernement doit accorder ses soins à tous; mais de préférence, à la classe la moins aisée. Ainsi le pensaient *le bon Henri* et son vertueux ami, son digne ministre *Sully*. On trouve partout qu'ils voulaient que le paysan put, le dimanche, mettre *la poule au pot;* mais on ne trouve nulle part, qu'ils s'inquiétassent beaucoup de la cuisine des nobles et des riches.

A la page 194 (de cette édition 185) je dis: « Carnot fit un écrit; il le fit avec l'in-
« tention que sous le voile de l'anonyme, il
« put parvenir au Roi. Son style, sa forme,
« son titre, devaient lui servir de passeport
« jusqu'au trône.

« Son style toujours le sien, loin de ce cli-
« quetis de mots incohérens qui ne retentissent
« qu'aux oreilles et ne vont jamais à l'esprit
« et au cœur, était brillant de l'expression,

« trop ardente, peut-être, du désir véhément
« de voir s'opérer et s'affermir le salut de la
« patrie, en dépit même des implacables en-
« nemis des citoyens à qui elle dut tant de
« succès et tant de gloire.

« Sa forme était celle de la vérité; de la
« vérité austère jusques dans ses égards; sé-
« vère lors même qu'elle doit parvenir aux
« rois. »

Là s'est arrêté M. le Substitut du Procureur du Roi, et moi je continue.

« Son titre était celui-ci: *Des caractères*
« *d'une juste liberté et d'un pouvoir légi-*
« *time.* »

« A ce titre, (je poursuis) qui avait été la
« pensée première de Carnot, on a substitué de-
« puis, celui de MÉMOIRE AU ROI: ce change-
« ment n'est ni heureux, ni convenable. Il n'était
« pas dans l'ordre du respect qu'un écrit qui
« contenait des réflexions aussi hardies, fût
« adressé à Sa Majesté sans les précautions
« qui servent, au moins, à adoucir l'aspérité
« des pensées d'un homme d'état, souvent en-
« traîné par ses retours sur le passé et sa pré-
« voyance sur l'avenir. Si ce changement fut
« le fait d'une main étrangère, cette main était
« ennemie; s'il fut celui de Carnot, Carnot

« fit une faute; et dans cette occasion, *mon*
« *bon Homère sommeilla.* »

Mais, Messieurs, quand après cette critique que M. le Substitut du Procureur du Roi ne pouvait manquer d'avoir sous les yeux, j'ajoute à la même page que « je ne veux ni analyser « cet écrit de Carnot, ni en juger les motifs », je ne puis comprendre comment M. le Substitut du Procureur du Roi a pu me reprocher d'avoir fait l'apologie d'un écrit, suivant lui, *jugé par tout le monde.* Mais quel est donc ce monde qui a vu l'original parvenu sous les yeux du Roi? Cet écrit n'est connu qu'avec les altérations, qu'avec les mutilations qu'on y a faites; et quand le ministre *Fouché* est convenu que c'était lui qui l'avait fait imprimer; quand il est de notoriété publique que, pour payer de ce soin ses éditeurs, il a donné une somme de 1500 francs à un baron et une baronne de date récente, qui me sauront gré, sans doute, de dissimuler leur nom; on ne comprend pas comment cet écrit pourrait être réputé jugé par tout le monde; quand, surtout, Carnot en a désavoué l'impression, dans tous les journaux qui ont bien voulu lui faire l'honneur d'insérer sa réclamation.

A la page 207 (de cette édition 198) en parlant de son ministère de l'intérieur, je dis:

« Carnot accepta ; et depuis même un nouvel
« ordre de choses, il a dit qu'il avait accepté
« sans répugnance. Il avait l'espoir, le désir,
« surtout, de faire le bien ; et il ne résistait
« plus à ce qui lui paraissait, à tort peut-
« être, démontré, que Bonaparte était par le
« fait le chef de l'État. » Et plus bas : « Il
« n'avait aucune pensée de rébellion ; mais sa
« patrie et son horreur pour les déchiremens
« auxquels l'anarchie devait la laisser en proie,
« l'affermirent dans sa résolution. »

Eh ! qu'a donc de répréhensible cette phrase ? Cette prétention de gouvernement de fait n'a-t-elle pas été consacrée par cent jugemens ? Et qui les a rendus ces jugemens ? Ce tribunal ? Où sont les juges qui les ont rendus ? Parmi vous, Messieurs ; tout le monde le sait : et s'il avait été autrement, ne faudrait-il pas dire que la plupart des fonctionnaires publics qui ont fait, alternativement, serment à la république, à la constitution de l'an trois, à Bonaparte, à Louis XVIII, à Bonaparte encore, et à Louis XVIII enfin, arriveront au terme de leur carrière, escortés de parjures ?

Eh ! ne croyez pas, Messieurs, que je défende ici, ma cause personnelle ; je déclare que j'ai été si sobre de sermens, que ma signature ne se trouve ni sur aucun procès-verbal,

ni sur aucune adresse de demande ou d'adhésion dans tout le cours de la révolution, pas plus que ma figure ne s'est montrée dans aucune assemblée, soit populaire, soit délibérante, de quelqu'espèce qu'on puisse la supposer : et, sur ce fait, j'adresse défi au monde entier. Qui de vous pourrait en dire autant?

A la page 221 (de cette édition 213) on lit : « Le 21 juin, Carnot fit lecture à la chambre des pairs d'une note accablante pour des « cœurs français. » *Accablante pour des cœurs français!* s'est écrié M. le Substitut du Procureur du Roi, et ces expressions commentées par lui, m'ont été, aussi par lui, reprochées. A ce reproche, un mot. Qui est-ce qui a péri à Waterloo? Sont-ce des Français ou des sauvages?

Aux pages 223, 224 et 225 (de cette édition 215, 216 et 217) je raconte ainsi : « En « commençant la guerre pour soutenir l'in- « dépendance nationale (disait ce Monarque « trompé dans toutes ses espérances autant que « dans toutes ses combinaisons politiques) &c. » Ici, le mot *Monarque* a paru choquer. Mais remarquez bien, Messieurs, que je raconte un événement historique ; que quand je parle d'un fait ordinaire, je dis *Bonaparte* : que quand je parle d'un acte de souveraineté tel que celui

de son abdication, *je dis Monarque.* N'est-ce pas ainsi qu'un écrivain doit nuancer ses expressions ?

Et d'ailleurs, Messieurs, quelle querelle de mots ! Bonaparte avait-il cessé d'être *Monarque de l'île d'Elbe?* Le premier Pontife de la religion romaine n'était-il pas descendu de son trône pontifical, pour venir faire couler l'huile sainte sur sa tête? Eh ! me convint-il jamais de fouler aux pieds l'idole renversée? Pas plus, Messieurs, qu'il ne me convenait de l'encenser quand elle était debout.

Il est d'ailleurs, Messieurs, des convenances et des égards politiques dont les Rois ne doivent pas aimer qu'on s'écarte ; et si j'ai parlé de Bonaparte avec le respect dû à ses hautes alliances, je n'ai pas cru tenter, même indirectement, *d'affaiblir le respect dû au Roi ou à son autorité.* Un historien m'a appris que les traits lancés par une main inconsidérée, reviennent bien souvent la frapper elle-même et la blesser. *Sagitta non unquam resiliens, percutit.*

Je dis plus loin après avoir parlé du désir manifesté par Bonaparte à la députation des chambres, de voir son fils lui succéder au trône, « le cri de la nature soutenait en ce « moment un grand intérêt. » M. le Substitut

du Procureur du Roi s'est trompé sur le sens de cette phrase, qui me paraît, cependant, bien naturel. Je ne parle pas des grands intérêts des peuples et des rois; je ne parle que de celui que le cri de la nature soutenait dans ce moment en Bonaparte qui exprimait le désir, bien naturel sans doute, de voir son fils régner après lui.

Et plus bas encore; « mais les rois ont-ils « jamais pu croire que leurs dernières volontés « seraient accueillies et surtout respectées? « Elles ont toutes le sort de celles consignées « au testament solennel de Louis XIV. »

J'ai comparé, a-t-on dit, Bonaparte à Louis XIV; j'ai assimilé leurs dernières volontés. On se trompe: Louis XIV, *pour son siècle*, n'est comparable à personne; et Bonaparte, pour le sien, ne l'est pas davantage, sous quelque aspect favorable ou défavorable qu'on veuille le considérer; mais j'ai voulu dire et j'ai réellement dit, que Bonaparte abattu, renversé du trône, ne devait pas fonder un espoir raisonnable sur la manifestation de son désir, puisque les dernières volontés de Louis XIV, au comble de la puissance, avaient été méconnues après sa mort.

M. le Substitut du Procureur du Roi m'a suivi avec son exactitude ordinaire, depuis la

page 225 jusqu'à la page 230 (de cette édition 216 jusqu'à 222), où il est question de la commission du Gouvernement provisoire pendant l'absence du Roi et avant son retour. Il a surtout trouvé mauvais qu'à la page 229 (de cette édition 221) j'eusse dit que « notre « confiance n'avait pas donné à cette com- « mission, sur nous, un droit de propriété ; » et il a fait une allusion que j'aurais eu de la peine à sentir, si pendant plus d'une heure, tous ses moyens n'avaient été dirigés vers une seule pensée, s'ils n'avaient tendu vers un seul but. Mais quand j'ai dit que « le poids « d'une responsabilité redoutable aurait accablé « l'adhésion de cette commission à la demande « formée par les puissances coalisées, d'une « contribution, » j'ai voulu dire et j'ai dit, que son mandat étant restreint à l'exécution des lois, elle n'avait, ne pouvait avoir aucun pouvoir discrétionnaire, et qu'elle était purement pouvoir exécutif.

A la page 230 (de cette édition 221) j'ai dit que cette commission était *évidemment française ;* et ici encore, j'ai eu le malheur de trouver M. le Substitut du Procureur du Roi en opposition avec moi. Mais j'avoue que je ne conçois pas ce reproche ; quand, surtout, aux pages 249 et 250 (de cette édition

240 et 241) j'ai voulu, et j'ai cru avoir prouvé qu'elle n'avait que deux partis à prendre, et qu'elle avait pris le seul conforme à l'intérêt de la majesté royale et à celui de Louis XVIII.

Mais, a dit M. le Substitut du Procureur du Roi, cette commission fut rebelle. Rebelle!.... et à qui?.... A Louis XVIII?.... Mais le président de cette commission passa sans intervalle, de cette présidence au ministère de la police générale, qui lui fut confié par Sa Majesté. Mais encore, où est la loi qui l'a déclarée rebelle? Et n'est-il pas, au moins, extraordinaire qu'on mette en jeu une question qui n'a jamais été élevée, ni par une, ni par deux branches du pouvoir législatif, ni par les trois branches du pouvoir réunies?

Je ne me donnerai pas, Messieurs, *le tort* d'en dire davantage; et je me borne à vous reporter, par la pensée, à la position d'alors, à l'autorité qui a institué cette commission, à la force active qui a reconnu sa voix, à la masse passive qui est resté calme en sa présence.

« Mais cette commission a envoyé (c'est « M. le Substitut du Procureur du Roi qui « parle) des députés aux puissances alliées, « qui ont accueilli avec dédain, la proposi- « tion qui leur a été faite de placer sur le

« trône de France un prince étranger, quel-
« qu'il fut, à l'exclusion des Bourbons. »

J'ai entendu pour la première fois, et de la bouche de M. le Substitut du Procureur du Roi, cette particularité; et j'avoue que si je l'avais connue, je me serais gardé de la consigner dans un écrit destiné à devenir public; que je me serais bien gardé davantage d'en parler à votre audience; et que si pareil secret m'eut été confié, j'aurais cherché à me montrer digne de la confidence, par une excessive réserve. Il est des voiles politiques qui ne peuvent être levés que par les mains qui les ont posés. Mais, au surplus, ce qui me ferait, au moins, douter de cette demande de la part de la commission aux puissances étrangères, c'est qu'un des griefs contre Carnot, une des causes de sa proscription au 18 fructidor, fut l'appréhension d'une opposition véhémente et opiniâtre de sa part, aux projets de certains hommes qui voulaient placer à la tête du Gouvernement Français, un étranger sous le titre *de grand Électeur*. Je m'étais abstenu de parler de cette circonstance, dans tout le cours de mon écrit; en me forçant à me défendre sur mille points différens, M. le Substitut du Procureur du Roi, a vaincu ma réserve.

M. le Substitut du Procureur du Roi a ajouté que cette commission avait fait fermer les barrières pour comprimer l'élan des Français empressés à la rencontre de leur Roi. Je l'ai encore ignoré. J'étais, comme tous ses habitans, renfermé dans Lille, en état de siège.

Mais qu'aurait de commun avec ma cause, ce tort de la commission, puisque je n'ai pas parlé de cette clôture des barrières dans mon écrit. Je suis bon Français, fidèle à l'honneur, à ma patrie, à son chef, à son gouvernement, et je ne fus jamais ni censeur, ni apologiste de ce qui ne peut être pour moi, la matière d'un éloge, ou le sujet d'un reproche.

On l'a dit à la tribune des députés, « il « n'y a dans les troubles civils *ni vainqueurs*, « ni vaincus ; » et quand le descendant d'une dynastie qui, depuis près de mille ans, est en possession du trône de France, n'adresse de reproches à personne, qu'il couvre toutes les erreurs de son égide, qu'il ne voit que des enfans dans tous les Français, pourquoi semerait-on entre nous la défiance et le trouble qui ne manque jamais de la suivre ? Ne serait-il pas plus consolant de se porter par la pensée dans l'avenir, que de se reporter sans cesse sur le passé ; dans cet avenir, sans

doute bien près de nous, où tout le mal sera oublié ; où réunis en famille, nous n'aurons plus à songer qu'à nous rendre mutuellement heureux, pour la gloire de notre patrie et le bonheur de son Roi !

Revenant sur ses pas, et me reportant à la page 227 (de cette édition 218) M. le Substitut du Procureur du Roi a trouvé mauvais que j'eusse dit et prouvé par des faits, que Carnot avait été pour beaucoup dans l'heureux accord des armées françaises. J'avais puisé ce fait historique dans un journal accrédité. Ici, Messieurs, toutes mes idées ont été confondues ; et j'ai cru que vingt mois d'intervalle, m'avaient enlevé jusqu'au souvenir de la position de Paris à la fin de juin 1815, et je me suis dit : « Si l'armée française succombant sous le poids de son épuisement et de ses « revers, eut, égarée par des hommes corrompus, méconnu la voix de ces braves, et le « cri *patrie*, *honneur* ; qu'elle fut entrée dans « Paris, imposant d'onéreuses conditions aux « autorités provisoires, que seraient devenus « Paris, la France, le trône, la famille royale ? » Vous frémissez avec moi, Messieurs, vous bénissez le ciel de ce que, grâce à ceux qui réunissaient la confiance de l'armée, de si horribles calamités ont été écartées de nous tous.

A la page 271 (de cette édition 263) je me suis écrié : « O qu'ils sont aveugles et per-« vers ceux qui dans leur fureur, osent porter « un Roi débonnaire à se vêtir de leurs hon-« teuses passions ! J'appelle ami du Monar-« que, celui qui cherche à augmenter pour sa « personne l'amour et le respect des peuples ; « et non pas les Tigellihs, qui veulent pros-« crire en son nom, pour lui recueillir un hé-« ritage de malédictions et de haines. »

J'observe d'abord, Messieurs, que je n'ai pas écrit et qu'on ne trouve pas dans la page citée par M. le Substitut du Procureur du Roi, ni ailleurs, ces mots, *proscrire son nom*, que deux fois il a répétés, et que le Journal de Paris a répétés après lui ; mais j'ai dit *proscrire en son nom*, ce qui, ce me semble, est d'un sens bien différent.

J'observe ensuite que j'ai voulu signaler par cette apostrophe, non pas les hommes sages, vrais amis du Monarque, à l'administration desquels on devrait l'accroissement d'amour et de respect qui entoureraient son trône, et les bénédictions, qui s'élanceraient jusqu'à lui ; mais ces hommes qui, par des sentimens haineux et intéressés, arrachèrent l'ordonnance de proscription, sur laquelle j'ose implorer la justice du Roi : ces hommes, dont

l'un surtout, placé par le tems dans une nouvelle position, ne s'arrête sûrement pas, sans quelqu'amertume, devant cette réflexion, que dans ce monde, rien n'est fixe; et qu'un jour le proscripteur et le proscrit peuvent être réunis dans une même proscription.

J'observe enfin, qu'à tort et bien à tort, M. le Substitut du Procureur du Roi m'a supposé une intention répréhensible, quand pour agraver son accusation contre moi, il a torturé l'expression *débonnaire ;* quand il l'a attribuée à irrespectueuse ironie; quand il a cherché à insinuer que j'avais voulu peindre le Roi *comme un bon homme, faible, sans caractère et s'abandonnant sans prévoyance à ses alentours.* Ma conscience repoussait, Messieurs, cette inculpation; mais un témoin irrécusable, un témoin qui, pour être muet, n'en parle pas moins bien, va répondre; et sa réponse demeurera sans réplique de la part de M. le Substitut du Procureur du Roi. Ce témoin, Messieurs, c'est le Dictionnaire de l'Académie française. Je l'ouvre, et je lis au mot *débonnaire*: « Adject. des deux genres, « dans le style sérieux, en parlant des per- « sonnes, il ne se dit que DES PRINCES. « *C'est un prince débonnaire, Louis le* « *Débonnaire.* Hors de là il ne se dit guère

« qu'en moquerie, pour donner du ridicule. » Dans le même sens ont expliqué ce mot Wailly et tous les grammairiens.

En tournant et retournant ma phrase, M. le Substitut du Procureur du Roi s'est appesanti sur le mot *débonnaireté*, quoique je ne m'en fusse pas servi une seule fois; et il lui a encore donné un sens qui n'est pas le sien. J'ouvre une seconde fois le Dictionnaire de l'Académie française et je lis: «Bonté, douceur. *Le vain-« queur les a traités avec débonnaireté.* Il « a vieilli. » C'est sûrement, Messieurs, parce qu'il a vieilli, qu'il n'a pu, même en se traînant, arriver jusques sous ma plume.

En réfutant l'interprétation que M. le Substitut du Procureur du Roi a donnée au mot *débonnaire*, je pourrais vous dire *ab uno disce omnes*, si déjà en détail, et par ordre, je n'avais combattu avec avantage toutes ses inductions.

J'arrive enfin, Messieurs, au dernier reproche que M. le Substitut du Procureur du Roi a jugé à propos de faire à mon écrit.

J'ai transcrit à la fin de la note 20.e, page 304 (de cette édition 293) un extrait du Journal de la province de Liége en date du 26 avril 1816, et M. le Substitut du Procureur du Roi m'a dit: « Quand on s'approprie

« les écrits d'autrui, on s'attribue tout ce « qu'ils disent; or vous vous êtes approprié « un dire de Carnot, donc vous avez participé « à ce dire; et comme il est répréhensible, « vous l'êtes vous-même. » Et il est si vrai, Messieurs, que c'est en ce sens que M. le Substitut du Procureur du Roi a été entendu, que le Journal de Paris l'a ainsi rendu.

Entendons nous bien sur ce fait. L'extrait que j'ai rapporté, est pris dans *le Journal de Liége* N.° 96, 22, 23 avril 1816, article *Bruxelles;* ce journal avait puisé cet article dans celui *de la Flandre orientale et occidentale*, où il avait été inséré peu de jours auparavant, et Carnot, à cette époque, était à *Varsovie*. Disons bien ensuite, que de tous les extraits que j'ai faits relativement à Carnot, celui-là est le moins flatteur pour lui; car sans désigner ici personne, je dirai que j'ai rapporté page 303 (de cette édition 293) l'extrait d'un ouvrage imprimé à Paris en 1815, où l'on trouve: « L'éloge de Carnot est dans « son nom, synonyme de vertus. On ne vante « point ici des talens variés qui suffiraient à « plusieurs réputations; mais quel homme que « celui qui, après n'avoir gouverné la France « que pour la sauver, cache sa gloire sous « un toit presqu'ignoré? Si le Roi eut appelé

« auprès de lui ce grand citoyen, on l'eut
« trouvé pensant à sa patrie, et se consolant
« de l'injustice, entre le compas de Vauban,
« et la coignée de Phocion. »

J'ai écrit, je l'avoue, 307 pages pour prouver ce que celui que je cite, a dit en quelques lignes.

Mais que dit, au surplus, ce *Journal de Liége*? « L'école Polytechnique qui vient de
« tomber sous la faux des *ultra royalistes*,
« est une institution due au génie de Carnot. »

Voilà donc, Messieurs, tout ce sur quoi porte le reproche de M. le Substitut du Procureur du Roi. Le journal dont je me suis approprié la phrase, sur Carnot, quand par hasard je l'ai trouvé couvert de poussière *dans* le fond d'un cabinet littéraire, *dit* que l'école Polytechnique est tombée sous la faux des *ultra royalistes*, quand il est de fait, dit M. le Substitut du Procureur du Roi, que cette école a été détruite par une ordonnance du Roi ; donc, me dit-il encore, vous avez manqué de respect à la personne de Sa Majesté. Serait-ce bien sérieusement que ce reproche me serait adressé? Est-ce bien le Roi qui lui-même a jugé ou reconnu et apprécié les reproches faits aux élèves de l'école Polytechnique? Ne sont-ce pas les agens de son autorité qui ont pro-

voqué la mesure sévére que repoussait son cœur, enclin, sans doute, à l'indulgence pour une jeunesse si facile à entraîner hors du devoir? On l'a dit souvent.

Mais pourquoi M. le Substitut du Procureur du Roi avant de m'accuser sur ce fait, n'a-t-il pas pris la peine de jeter quelques regards sur la page 166 de mon ouvrage? (de cette édition 157) Il y aurait lu: « que « plusieurs élèves de l'école Polytechnique « avaient reçu en 1814 la décoration de la « Légion d'honneur en récompense de leur « courage et de leur bravoure à la défense de « Paris; et que ce fut un *hommage royal* « rendu à leur dévouement pour leur pays. »

Pourquoi M. le Substitut du Procureur du Roi, au lieu d'aller chercher si loin des probabilités d'un délit imaginaire, ne s'est-il pas rappelé que lorsque j'avais fait imprimer mon ouvrage, le Roi avait déjà rétabli l'école Polytechnique? Qui ignore que l'ordonnance qui l'a rétablit fut rendue le 4 septembre 1816, et seulement la veille de la dissolution des Chambres; que cette ordonnance ne fut insérée dans le Bulletin officiel que dans le N.° 112, tandis que celle portant dissolution des Chambres avait été insérée dans le N.° 111, et que cette ordonnance du 5 septembre serait plus

que suffisante pour justifier le reproche adressé *aux ultra royalistes* par le Journal de Liége et répété par moi ?

Lorsqu'au mois de mars, en effet, je consignais dans mon ouvrage que c'était *aux ultra royalistes* qu'on pouvait imputer d'avoir fait tomber la faux sur l'école Polytechnique, loin de blâmer des actes émanés de l'autorité du Roi, je ne faisais au contraire, que rendre hommage au gouvernement du Roi, puisque alors il existait une ordonnance émanée de son autorité qui réparait le mal reproché *aux ultra royalistes.* Il faut avoir l'esprit plus qu'inventif pour trouver dans cet extrait du Journal de Liége, je ne dis pas seulement, *une probabilité de provocation aux injures*, mais même l'ombre *d'une probabilité.* Au reste, Messieurs, à mon avis, tout le bien vient du Prince; et j'en suis fâché pour les agens de son autorité, tout le mal, quand il en arrive, ne peut venir que d'eux: et hors de ce principe, à quoi se réduirait leur responsabilité? Où serait notre garantie? Ignore-t-on que de tous tems les avenues du trône furent assiégées par toutes les passions? Qu'autour de lui, se groupent tous les intérêts? Que jamais la vérité ne parvient aux Rois qu'en fendant la presse, qu'en se glissant, pour ainsi dire,

ou en forçant tous les passages interceptés ; et que si le silence et la tristesse des peuples les avertissent toujours trop tard du mal commis en leur nom, il est de devoir de les avertir à tems du mal qu'en leur nom on est prêt de commettre.

Les ordonnances des Rois commandent le respect et la soumission ; mais avec respect, avec soumission, on peut réfléchir et penser tout haut, sur les ordonnances. Nous en avons, Messieurs, un exemple récent. Pendant cette session de 1816, une pétition a été présentée aux Chambres ; des réflexions sur l'ordonnance relative à la promulgation des lois l'accompagnaient : ces réflexions ont été renvoyées par la Chambre des Députés au Ministère de la Justice. Le pétitionnaire est-il coupable d'avoir manqué de respect à l'autorité du Roi ; et la Chambre des Députés a-t-elle favorisé son irrévérence ?

Faudra-t-il pour ne pas déplaire à certains hommes, effacer de la Charte, l'article 8 tout entier ?

Ici, Messieurs, ma pénible tâche serait remplie, si ma conscience ne me disait qu'en repoussant victorieusement, avec vérité, avec justice, tous les reproches adressés à mon écrit relativement *à la personne du Roi et à*

son autorité, j'ai dans cet écrit, contrarié certains intérêts, froissé des amours-propres ridicules, humilié de petits orgueils, signalé de grandes vanités. Je l'avoue, Messieurs, et il ne dépend pas de moi d'en avoir le plus léger regret. (*a*)

Si vous avez pris la peine de lire avec attention mon ouvrage, vous avez, Messieurs, la mesure d'une de mes intentions premières. Vous êtes convaincus que, sans désigner qui que ce soit à l'opinion publique, puisque je n'ai nommé personne, j'ai désiré de faire passer sous les yeux du Roi, des portraits d'une ressemblance parfaite et dont j'eusse prolongé la galerie, si, comme je l'ai dit à la page 219 (de cette édition 211) je n'avais été las de remuer la boue du cœur humain.

Je n'ai qu'un mot à dire sur le plan de jurisprudence que, dans les considérations générales de son plaidoyer, M. le Substitut du Procureur du Roi, nous a offert en perspective, pour la question qu'il a soumise à votre décision, et je m'abstiendrais de toute

---

(*a*) Si c'était par hasard à cette phrase que se rattachat le considérant du jugement qui dit, *que j'ai osé déclarer à la face de la justice, que je professerais hautement les principes contenues en mon ouvrage*, la méprise serait trop remarquable et l'application de cette phrase trop bizarre pour valoir la peine de les relever.

réflexion, si je n'avais été réservé par le hasard pour l'essai de la nouvelle théorie qu'on vous propose.

M. le Substitut du Procureur du Roi vous a dit que sur la matière qui occupe en ce moment le Tribunal, et qui, sans doute, viendra l'occuper davantage, il faut établir une jurisprudence. S'agirait-t-il de la forme de procédure? Elle est courte, simple, prompte: l'article unique de la loi du 28 février dernier a tout dit, tout prévu à cet égard.

S'agirait-t-il du fond? Mais quels moyens d'établir une jurisprudence uniforme sur des écrits qui, comme les figures, ont chacun leur physionomie particulière? Chaque ouvrage doit être apprécié suivant son mérite. De ce qu'un écrivain se sera compromis en écrivant sur une matière, il ne s'ensuit pas qu'un autre se soit rendu coupable également, en écrivant sur le même sujet. Une jurisprudence ne peut s'établir que sur des faits; et sur des faits qui se ressemblent parfaitement en tout. Il n'y a pas de jurisprudence à établir lorsque la loi n'est pas susceptible d'une double interprétation. La jurisprudence est écrite dans la loi; s'en écarter, ce serait la violer.

Socrate l'a dit, *les lois sont du ciel;* toute la science des juges, Messieurs, est dans ce

peu de mots; ils peignent avec précision le vice attaché à l'interprétation forcée des lois. Si les lois sont du ciel, nul ne peut, après qu'elles ont été promulguées, les torturer pour leur porter atteinte. Le danger des interprétations arbitraires est trop réel, il est trop près de nous: le passé doit préserver l'avenir.

Après la liberté individuelle, celle de la presse est la plus précieuse, Messieurs, l'article 8 de la Charte l'a garantie: « Les Fran-
« çais ont le droit de publier leurs opinions,
« en se conformant aux lois qui doivent ré-
« primer les abus de la presse. »

Cet article est si clair et si précis, que vouloir l'assujettir à des interprétations, c'est vouloir commettre un sacrilège. Il a tout prévu; toutes les arrières pensées seraient inconstitutionnelles, abusives, en opposition avec le principe consacré: elles finiraient par l'anéantir. Pour réprimer *des délits*, il faut que des délits existent. Mais avant tout, il faut avoir donné à ce mot *délit*, l'acception qui le caractérise, et le rend passible de la répression. Si le mot *délit* après qu'il aurait reçu par une loi, une acception positive, pouvait à l'aide *d'inductions*, *de probabilités*, *de présomptions* être abandonné à l'interprétation arbitraire, personne ne saurait plus ce

qui est permis ou défendu. Le vague dans lequel nous jeteraient les interprétations de lois positives, nous livrerait au despotisme le plus humiliant, au despotisme sur la pensée. Sans l'état de précision de la loi, et si l'arbitraire pouvait lui être substitué, la bonne intention de l'écrivain honnête homme resterait désolée par l'incertitude; et sa responsabilité abandonnée à tous les hasards, à tous les risques, à tous les caprices, à toutes les passions, à tous les souvenirs amers.

Non, Messieurs, non, il n'en sera pas ainsi; et déjà M. le Substitut du Procureur du Roi a renoncé à son système.

Non, non, il ne suffira pas qu'une dénonciation poussée par une *main vile* (*a*) peut-être, jusques dans le cabinet de M. le Procureur du Roi, y signale un écrit et son auteur, pour faire prononcer leur condamnation. Toutes les vertus se soulèveraient contre ce système. Mais si, par impossible, Messieurs, les conclusions de M. le Substitut du Procureur du Roi étaient le précurseur d'un jugement suivi d'un arrêt définitif de condamnation, je le supporterais, je ne dis pas seulement,

(*a*) Des malins ont cru voir dans ces expressions un énigme, et en avoir trouvé le mot en les retournant.

avec résignation et sans regret, mais avec un noble orgueil; et je m'applaudirais d'être resté loin de ces hommes qui s'aclimâtent sous tous les atmosphères politiques, s'accommodent de toutes leurs températures, et s'assouplissent devant toutes leurs variations.

Je persiste dans mes conclusions.

OBSERVATIONS.

M. Vatimesnil dans son acte d'accusation contre moi avait été si ardemment minutieux, je l'avais suivi avec tant d'exactitude et combattu d'une manière si pressante, que je ne croyais pas qu'il lui fut resté une porte ouverte pour reprendre son système d'incrimination. J'avais trop présumé de mes moyens de défense et trop peu des ressources d'imagination de ce magistrat jeune homme. Il ne voulut pas être en reste, et avec une abondance infinie de mots, il reprit son attaque. Contraint néanmoins par ma résistance raisonnée d'en changer le plan, il divagua avec son imperturbabilité accoutumée. Je fis recueillir sa nouvelle philippique par le sténographe; je l'insérerais ici, si je ne craignais d'être accusé d'avoir entassé, à dessein, les sophismes et les absurdités.

Ma réplique qu'on va lire, est, en quelque sorte, l'analyse de son improvisation combinée. Mes réponses à tous les raisonnemens, comme à toutes les véhémentes sorties de M. Vatimesnil, démontrèrent la fausseté des uns et l'inconvénance des autres. Le public en jugea, au moins ainsi, quand en sortant de l'audience, on l'entendit lui faire l'application de ces vers de J. B. Rousseau.

Voilà le sort et le fatal écueil,
Où tôt ou tard vient se briser l'orgueil,
De tous ces nains, petits géants précoces
Que leurs flatteurs érigent en colosses,
Mais qu'à la fin le bon sens fait rentrer
Dans le néant dont on scut les tirer.

J. B. Rousseau, *liv.* 2, *épit.* 2.

RÉPLIQUE

Du sieur RIOUST *au second plaidoyer du Substitut du Procureur du Roi*, *VATIMESNIL*.

Audience du 1er avril.

MESSIEURS,

CICÉRON, dans sa quatrième Tusculane, a dit qu'il est indécent qu'un orateur montre de la colère : *oratorem irasci minimè decet.* Le calme avec lequel je vais vous présenter mes nouveaux moyens de défense vous prouvera, Messieurs, que la leçon du prince des orateurs n'est pas perdue pour moi, et que je sais préférer le précepte à l'exemple. (*a*)

Je ne lasserai pas votre attention ; et malgré que j'aie à répondre à une nouvelle et longue agression, je serai concis. Je dois et je rends

(*a*) M. Vatimesnil avait été plus que véhément.

des actions de graces à la nature de ce qu'elle ne m'a pas départi une luxurieuse fécondité.

Je serai impassible comme la loi ; non de cette impassibilité nécessaire lorsqu'on en provoque l'application, je n'ai pas à remplir devant vous ce redoutable ministère ; mais de l'impassibilité indispensable lorsqu'on réclame la protection de la loi, et qu'on se place sous son égide.

J'avais cru entendre dans la première plaidoirie de M. le Substitut du Procureur du Roi, cette phrase : « Ne vous attendez pas, Mes- « sieurs, à trouver dans l'écrit du Sr. Rioust « des injures grossières, des calomnies, des « provocations, l'auteur est trop adroit. » Je pourrais ajouter que beaucoup d'autres, comme moi, avaient cru l'entendre, et soit que nos oreilles aient été en défaut, soit que M. le Substitut du Procureur du Roi ait dit ce qu'il ne pensait pas, soit qu'il ait pensé ce qu'il n'a pas dit, il m'accuse maintenant de *provocation* ; il m'offre par ce nouveau genre d'attaque, une lutte nouvelle, quand je croyais avoir vaincu dans la première.

Eh bien ! Messieurs, je me soumets ; et je consens à contester le système soutenu à votre dernière audience par M. le Substitut du Procureur du Roi, quelque nouveau qu'il

me paraisse dans ma cause; je prends l'engagement de le réfuter avec avantage, et d'anéantir son principe de *provocation* par des conséquences irrésistibles.

Sur tout ce qui est étranger au droit et qui ne concerne que la censure que M. le Substitut du Procureur du Roi a exercée contre ce qu'il appelle les maximes séditieuses contenues en mon ouvrage, je répondrai avec l'accent et les armes de la vérité; mais pour me montrer digne de moi, je dois et je veux, avant tout, défendre M.me veuve Peronneau, qui n'est devant vous que pour avoir imprimé mon ouvrage, et à qui j'adresse ici tous mes regrets de la voir momentanément associée à l'accusation d'un délit imaginaire, que j'ai démontré, et que je démontrerai bien davantage ne pas exister, n'avoir jamais existé.

M.me veuve Peronneau, Messieurs, a imprimé mon ouvrage; elle l'a fait en se conformant à toutes les formalités voulues par les lois et les réglemens sur la librairie; elle n'en a soustrait aucun exemplaire, et la saisie a été si exacte, que, tandis que je vois dans les mains de beaucoup de gens ma propriété, je suis le seul réduit à sa privation: et quand l'avocat de M.me Peronneau, sans accuser même d'injustice ou d'excessive sévérité la loi du 9

novembre 1815 qui assujettit aux mêmes peines les imprimeurs et les auteurs, a voulu justifier M.me veuve Peronneau par l'intention; quand il a avancé que dans le cas où cet ouvrage contiendrait une doctrine passible des peines prononcées par la loi du 9 novembre 1815, M.me veuve Peronneau l'aurait *imprimé* sans connaissance de cause, et que, sans connaissance de cause il ne peut exister de délit; M. le Substitut du Procureur du Roi, après avoir trouvé dans les expressions de l'avocat de M.me veuve Peronneau une *réticence habile* sur mon compte, réticence que ma susceptibilité n'avait pas remarquée dans la plaidoirie de M. *Lebon*, M. le Substitut du Procureur du Roi a soutenu que M.me veuve Peronneau n'avait pu, sans connaissance de cause, imprimer un ouvrage ayant pour titre, CARNOT, *pour épigraphe*, FRUITUR FAMA SUI; *et pour auteur M.* RIOUST.

Quatre points du dire de M. le Substitut du Procureur du Roi, auxquels il faut bien que je réponde.

La réticence que M. le Substitut du Procureur du Roi, a appelée *habile* peut être expliquée sur-le-champ; M. *Lebon* est là; et je l'interpelle. Croit-il que ses expressions soient susceptibles d'une maligne interprétation? A-

t-il eu quelqu'arrière pensée?......... (a) Je savais bien, Monsieur, que j'étais retranché derrière votre véracité.

M.[me] veuve Peronneau n'a pas pu imprimer un ouvrage ayant pour titre CARNOT.

Si M.[me] Peronneau a parcouru, avant d'imprimer cet ouvrage, la loi sur les écrits séditieux, elle n'a trouvé dans aucun de ses articles le nom de Carnot. Sa conscience et ce nom ont dû la tenir à deux mille lieues de l'idée de sédition.

Mais l'épigraphe de l'ouvrage? L'épigraphe! je l'ai expliquée à l'audience dernière, de telle sorte, que je ne croyais pas qu'il fut possible de l'incriminer de nouveau. Cette épigraphe est d'ailleurs en langue latine, et personne n'avait dit avant M. le Substitut du Procureur du Roi, que d'après les lois sur la librairie, un imprimeur dut être expert latiniste, une femme surtout.

Mais un ouvrage qui a pour auteur M. Rioust?

M. Rioust! Avec un nom obscur, il est vrai, il a reçu un nom sans tache; aucun souvenir déshonorant ne poursuit celui qui lui donna le jour; dans le pays qu'il habita sa réputation ne fut jamais souillée par aucune tra-

---

(a) Ici M. l'Avocat Lebon désavoue M. le Substitut du Procureur du Roi.

dition flétrissante ; jamais elle ne fût liée à l'horreur d'un grand crime ; et si ce père vénéré vivait encore, son fils n'aurait pas le spectacle pénible pour un enfant dont le cœur n'est pas desséché, de voir l'auteur de ses jours condamné par le mépris de ses contemporains, à un isolément douloureux et forcé. *Intelligenti pauca.* (*a*)

M. Rioust ! Avant la révolution, il jouissait d'une fortune au-dessus de ses besoins et de son attente. Jeune encore il avait parcouru une honorable carrière, quand la révolution le surprit sans regret sur ses pertes, comme il avait été peu vain de ses succès : et, depuis, à travers des périls de tout genre, des spoliations les plus injustes, il est venu au point où vous le voyez, Messieurs, pauvre ; mais fier de ne pouvoir être compris au nombre de ceux *qui grandirent, grossirent dans les troubles comme les insectes dans la corruption.*

C'est trop vous parler de moi, Messieurs, ce soin m'est importun ; la nécessité à laquelle m'a contraint à cet égard M. le Substitut du

(*a*) On assure que l'allusion faite ici, a été parfaitement saisie par les membres de l'ancien parlement de Rouen, dans le département de la *Seine-Inférieure*, et surtout dans celui de l'*Eure*.

Procureur du Roi, me fatigue; et je l'aurais dédaigné s'il n'avait s'agi des intérêts de M.me Peronneau; et si, entraîné par le devoir et par ma conscience, je ne devais vous adresser cette prière d'Iphigénie: *S'il faut une victime, que j'en serve moi seul en ce jour.*

Lorsqu'à l'audience du 22 mars, M. le Substitut du Procureur du Roi requit contre moi des condamnations qui étaient déjà d'une très-grande sévérité, je ne devais pas m'attendre à l'ampliation de celles qu'il a provoquées à l'audience du 29, au *maximum* de toutes les peines dont la loi autorise l'application contre les auteurs du délit qui m'est imputé. M. le Substitut du Procureur du Roi aurait-il, Messieurs, découvert depuis le 22 jusqu'au 29 mars, quelque nouveau délit? Aurait-il mis la main sur une plus forte dose de poison? Non, Messieurs; ma véhémence bien juste, bien naturelle, en soutenant mes intérêts les plus chers, l'a indigné: il a qualifié *d'audace*, *d'impudence*, le droit sacré de la défense personnelle. Sans ménagement pour ma situation de prévenu, sans égard pour mes cheveux blanchis par de longues années d'honorables travaux, il a oublié que dans l'ancienne Grèce les jeunes gens se levaient à l'arrivée d'un vieillard; et moi,

Messieurs, j'ai oublié tout ce qu'il m'a dit de pénible à entendre; j'étais vengé d'avance par l'attention soutenue du public, par la vôtre, Messieurs, quand vous aviez le droit de m'interrompre, si j'avais été *impudent* ou *audacieux.*

Changeant de système, M. le Substitut du Procureur du Roi a soutenu qu'il y a *provocation indirecte* toutes les fois qu'il y a *injures indirectes;* et de ce faux point de départ, à force de torturer, de disséquer mes phrases, il a prétendu qu'elles renfermaient *des injures indirectes;* et il en a conclu que je m'étais rendu coupable *de provocations*, et que dès-lors mon délit rentrait dans l'application de l'article 9 de la loi du 9 novembre 1815.

Ce système serait assez bien imaginé s'il ne péchait par sa base. Il ne repose, Messieurs, que sur un sable mouvant, puisqu'il est en opposition avec la législation. Et, en effet, Messieurs, si la *provocation indirecte* pouvait résulter *d'injures indirectes*, il y aurait rédondance dans la loi, puisque toutes les *injures* seraient des *provocations* et qu'il eût été dès-lors inutile de traîter des *injures* dans l'article 5, et des *provocations* dans l'article 9. Il aurait suffi de l'article 9 dans

lequel se seraient évidemment trouvées comprises les injures *directes* et *indirectes*. Mais il y a une distance inconcevable entre l'injure et la provocation; aussi le Code pénal et toutes les lois anciennes et nouvelles les ont-elles soigneusement distinguées. Dire des *injures*, c'est bien se rendre coupable; mais *provoquer*, c'est bien se rendre plus coupable encore; et une *culpabilité moindre* ne peut établir une *culpabilité supérieure;* ce qui est vrai en général, et n'a pas besoin d'être établi puisque la raison le dit plus qu'à suffire. Et s'il en est ainsi, comment des *injures indirectes* auraient-elles plus d'effet que des *injures directes?* Eh! comment se ferait-il que des *injures directes* qui constitueraient un délit moins grand qu'une *provocation*, pussent néanmoins constituer un délit plus grand, lorsqu'elles seraient *indirectes?*

Ne tergiversons pas, Messieurs, *la provocation directe est un fait; la provocation indirecte est une tentative indirecte de provocation:* l'une et l'autre sont répréhensibles, j'en conviens, mais dès que M. le Substitut du Procureur du Roi est contraint de se réduire dans la cause, à une prétendue *provocation indirecte*, cette *provocation indirecte* qui

n'est plus qu'une *tentative de provocation*, ne peut se constituer que par UN FAIT RÉEL, et il n'y a rien de RÉEL ni de POSITIF *dans des injures indirectes*, car il vaudrait autant pouvoir dire qu'il y a délit *de provocation punissable* toutes les fois qu'il y a *une tentative de provocation* par une *tentative d'injures*, ce qui, Messieurs, est trop choquant pour le bon sens, trop révoltant pour la justice, trop subversif de toutes les idées innées et généralement reçues. On conçoit bien qu'il puisse y avoir *tentative de délit*, lorsqu'un *fait* constitue réellement cette *tentative*; mais la *tentative* qui n'est en réalité par elle-même qu'une *probabilité* de délit, ne peut se constituer par une autre *tentative* qui n'est encore qu'une autre *probabilité*.

Et remarquez bien, Messieurs, combien il faut subtiliser pour me faire paraître coupable. *Il n'y a pas, il est vrai*, me dit-on, *de provocation directe dans votre écrit, mais la loi punit la provocation* INDIRECTE, *comme la provocation* DIRECTE; *et* COMME LES INJURES *pourraient constituer une* PROVOCATION INDIRECTE, *nous concluons que* DES INJURES INDIRECTES *peuvent également constituer* UNE PROVOCATION INDIRECTE.

En raisonnant ainsi et *de probabilités en probabilités*, on ne saurait plus où s'arrêter, car la loi ne dit pas qu'on s'arrêtera à deux probabilités successives ; de sorte qu'on pourrait, *par cascade*, arriver jusqu'à la trentième ; et faire résulter par ce moyen, une culpabilité, de faits hétérogènes qui pourraient n'avoir aucune rélation entre eux, et ne constituer pas même un *délit* ou une *tentative de délit.*

Messieurs, le malheur attaché au soutien de certains systèmes est tel, qu'on ne peut les défendre que par de vaines arguties ; et que quelque rectitude de jugement qu'on ait reçu de la nature, ne pouvant pas être logicien, on est forcé de se faire sophiste.

Ce malheur est plus grand qu'on ne pense, Messieurs, et c'est avec un sens exquis, avec un sentiment d'équité profonde que Montesquieu a dit, que « la plus cruelle tyrannie est « celle qu'on exerce à l'ombre des lois, et « avec les couleurs de la justice. »

C'est assez, Messieurs, m'être appesanti sur cette discussion fastidieuse pour moi, parce qu'elle est hors de la sphère de mes études habituelles; et si j'ai voulu porter, conserver votre attention sur les faux raisonnemens de M. le Substitut du Procureur du Roi,

qui, à dater seulement de l'audience du 29, ne fait porter ma culpabilité que sur une prétendue *provocation indirecte* résultant *d'injures indirectes*, ce n'a été que pour vous faire remarquer que M. le Substitut du Procureur du Roi, a totalement abandonné son système, bâti d'abord sur l'article 5, relatif *aux injures ou aux calomnies contre la personne du Roi ou son autorité.*

Mais j'ai voulu bien plus encore, porter à votre conviction, vous faire toucher au doigt la fausse argumentation de M. le Substitut du Procureur du Roi, quand il m'a combattu sur ce que j'ai dit et que je ne désavoue pas; car ici, Messieurs, pas plus qu'ailleurs, ma plume n'a trahi ma pensée, ce que j'ai *dit sur* le gouvernement *de fait;* ma pensée a dû être et a été celle-ci: qu'il était impossible de ne pas obéir à la force; que dans les périls imminens de la patrie, il était heureux que d'honnêtes citoyens acceptassent les places d'administration, pour qu'elles ne tombassent pas aux mains de bandits toujours enclins à la désorganisation de la machine politique; que le plus grand des malheurs pour une nation, c'est la guerre civile; et qu'un système contraire ne peut être soutenu que par des hommes égarés à tel point, qu'ils se las-

sent de voir le monstre de l'anarchie mâcher à vide.

Mais en parlant du gouvernement de fait, loin *d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité*, loin d'injurier Sa Majesté *directement* ou *indirectement*, je lui ai rendu au contraire, un hommage incontestable; car je n'ai pu faire ma distinction entre le gouvernement *de fait* et le gouvernement *de droit*, sans l'intention de faire ressortir le gouvernement *de droit*, brillant *de sa légitimité*, devant le gouvernement *de fait* pâlissant, s'obscurcissant en présence du gouvernement *de droit*, *puisque la légitimité peut seule donner le gouvernement de droit.*

M. le Substitut du Procureur du Roi ne m'a pas compris, ou n'a pas voulu me comprendre davantage, quand il a cherché à me combattre sur ce que j'ai dit de la souveraineté des peuples, lorsqu'il vous a assuré que M. *Desèze*, de l'opinion duquel je me suis étayé, *avait dit ce qu'il ne pensait pas, comme M. Rioust ne pensait pas plus ce qu'il venait de dire.*

D'abord, Messieurs, M. Desèze est un homme d'honneur, par conséquent incapable de se désavouer; un homme vrai; et la vérité s'élève

au-dessus de toutes les considérations. Il eut été au-dessous de la dignité de son caractère, de son courage, de la majesté de sa cause, de la défendre par de honteux subterfuges. Non, non, Messieurs, M. Desèze ne s'élèvera pas contre moi pour la citation que j'ai faite de son opinion; et il plaindra les hommes de circonstances qui sacrifient tout, jusqu'à la vérité, ou à leur intérêt propre, ou à l'intérêt de la cause qu'ils desservent, en cherchant à la servir par des moyens indignes d'elle.

Ensuite, Messieurs, quel mortel, quelque fonction qu'il remplisse en ce monde, a le droit de s'introduire dans le cœur et l'esprit d'autrui; de s'en constituer l'inquisiteur; de s'interposer entre Dieu et les plus *précieuses* de nos facultés morales, celles qui sont en nous l'émanation la plus directe de la Divinité, les affections et la pensée? Et si j'ai fait cette digression en parlant de M. Desèze, c'est, Messieurs, parce que tout ce qui s'est intéressé au Roi malheureux est consacré pour moi, devient pour moi un centre d'affections; c'est là, je l'avoue, Messieurs, mon fanatisme.

Quand j'ai parlé dans mon ouvrage de la faction furibonde qui, la première, eût la pensée d'immoler le Roi; quand j'ai adressé au coryphée de cette faction la tirade que vous avez

dû lire à la page 38 (de cette édition 27), et qu'il faut bien que je publie ici ; quand j'ai dit que *l'histoire a buriné sur ses tables d'airain les noms des moteurs hypocrites et des instrumens entraînés de cette catastrophe*. Quand j'ai écrit que *ses principes destructeurs et leurs conséquences inévitables, ses causes premières et leurs effets immédiats n'ont pas échappé à l'œil scrutateur de l'impartiale* CLIO, et que *les âges à venir reconnaîtront les véritables auteurs de ce malheur politique à l'ineffaçable flétrissure qu'a imprimée à leur mémoire la hardiesse de la vérité.* Quand à la page 29 (de cette édition 18) je me suis écrié : *pouvait-il revenir à la France quelque gloire de ce nouveau maître? Son avilissement prématuré présageait la dégradation totale dans laquelle depuis il s'est plongé tout entier par des protestations infamantes pour son origine ; il n'aurait jamais eu que le courage de la honte.* Devais-je m'attendre que M. le Substitut du Procureur du Roi arracherait brusquement le voile, qu'avec une réserve raisonnée et réfléchie, j'avais posé à l'audience, et qu'il prononcerait sans précaution le nom d'*Orléans.*

Eh bien ! Messieurs, en réveillant toutes

mes douleurs, M. le Substitut du Procureur du Roi a ouvert le passage aux élans concentrés de mon indignation contre la faction qui voulait hanter sur la tige des Bourbons, l'homme atroce qui, après avoir plongé le poignard dans le cœur du meilleur des Bourbons, avait honteusement abjuré le sang des Bourbons, en avilissant, en traînant dans la fange les sentimens qui, par dessus tout, devaient lui être chers : faction impie qui a toujours eu l'habileté de jetter sur autrui toute l'horreur qui ne devait s'attacher qu'à elle; qui n'est pas éteinte; dont tous les ressorts ne sont pas brisés; dont je redoute les excès et que je signale, que je place, pour ainsi dire, sous la surveillance de la *plus haute* police de l'opinion publique, parce que, au dire de M. le Substitut du Procureur du Roi, *je suis ennemi de la légitimité.*

Eh bien! Messieurs, c'est dans le sens de la légitimité et dans son intérêt, que j'ai soutenu le principe auquel je crois, celui de la souveraineté des peuples; parce que l'exercice momentané de cette souveraineté que le peuple délégua alors, a préservé le trône de France des prétentions, des attaques de la branche collatérale des Bourbons, contre la branche aînée, pépinière de nos Rois.

Mon âme est-elle bien à découvert, Messieurs, M. le Substitut du Procureur du Roi me ferait-il l'honneur de croire que je ne dis pas ce que je pense, ou que je ne pense pas ce que je dis?

Il est encore, Messieurs, un reproche de M. le Substitut du Procureur du Roi que je m'abstiendrais de repousser, s'il ne m'avait paru qu'il y attachait une grande importance. J'ai appelé *Bonaparte MONARQUE*, et j'ai eu l'audace de rappeler *que l'huile sainte avait été versée sur sa tête par le premier Pontife de la religion romaine;* et de là des conséquences, d'autres conséquences, et enfin la qualification de VAINE donnée par M. le Substitut du Procureur du Roi, à la cérémonie du sacre. Dans quelle acception faut-il prendre ce mot VAINE? Est-ce parce que la consécration est une cérémonie vide de sens, sans majesté, sans caractère auguste? Il ne dépend pas de moi, Messieurs, de penser ainsi; et si j'avais osé le dire, le ministère public eut été digne d'éloges en réprimant cette fausse assertion à l'instant même où ma bouche l'aurait prononcée. Serait-ce parce que la cérémonie du sacre n'est qu'une momerie religieuse, qu'elle n'ajoute rien à la prérogative royale? Qu'elle ne soit qu'une momerie

religieuse, rien au monde ne m'en ferait convenir. Qu'elle n'ajoute rien à la prérogative royale, je le sais; Dieu a dit: *c'est par moi que les Rois régnent ;* et c'est dans le sens des livres sacrés qu'il faut, à cet égard, interpréter ces paroles devenues, en quelque sorte, un religieux proverbe, *la voix du peuple est la voix de Dieu.* Et si la cérémonie du sacre n'a pas encore été ajoutée à la majesté royale en la personne de Louis XVIII, ce n'est pas qu'il l'ait dédaignée, mais c'est parce que sa sollicitude s'étend, sans doute, à tous les genres d'économie, qu'elle s'impose toutes les espèces de privations, et lui fait retarder les dépenses inhérentes à la pompe antique et consacrée par de vénérables usages, du sacre des Rois de France.

J'ai appelé *Bonaparte* MONARQUE, parce qu'il était ainsi qualifié *à l'île d'Elbe ;* d'où, suivant M. le Substitut du Procureur du Roi, il faudrait conclure qu'il est encore aujourd'hui *Monarque à Ste.-Hélène.*

D'abord M. le Substitut du Procureur du Roi qui a jetté sur toutes les pages, sur toutes les lignes, sur tous les mots de mon ouvrage des regards bienveillans, aurait pu remarquer qu'à l'endroit cité par lui, le seul de tout mon écrit où cette expression se soit trouvée

sous ma plume, le mot *Monarque* est entre deux paranthèses, par conséquent hors de ligne. Il aurait bien dû penser ensuite que, tout éloigné que je suis des secrets et des mouvemens de la diplomatie, j'ai pu me souvenir que les puissances alliées en traitant *avec Bonaparte à Fontainebleau*, lui avaient reconnu les prérogatives de la souveraineté *à l'île d'Elbe;* mais qu'il m'était bien permis aussi d'ignorer son sort *à Ste.-Hélène.* Il aurait pu remarquer, surtout, ce que je dis à la fin de la page 158 (de cette édition 149):
« Le premier corps de l'État perdit dès-lors
« toute sa considération, et la défiance s'at-
« tacha à tous ses actes. Sa condescendance à
« consacrer une des œuvres le plus entachées
« du despotisme, donna sa mesure; il ne pou-
« vait plus rien refuser, on le disait tout haut,
« aussi ne refusa-t-il plus rien. Bonaparte
« n'eut déjà plus à redouter de résistance; il
« pouvait sans risque, tout oser désormais;
« et, comme s'il avait été destiné pour met-
« tre à nu la dégradation de l'espèce hu-
« maine, il s'achemina vers le pouvoir absolu
« avec une telle constance, une telle imper-
« tubabilité, une telle unité de plan, qu'on
« eût pu dire qu'il était né maître, et qu'il
« faisait trop d'honneur aux misérables qu'il

« daignait asservir après les avoir fait descen-
« dre jusqu'à lui. »

Et c'est à ce qui suit, que je vous prie de fixer votre attention. « Il avait néanmoins bien « compris d'abord, que n'ayant encore mar- « ché que terre à terre, il lui fallait pour de- « venir imposant, qu'il s'exhaussât ; et il avait, « pour cela, fait choix de matériaux façonnés « tout exprès pour lui servir de marche pied : « mais ce choix, il l'avait fait avec l'arrière- « pensée de renverser, quand il le voudrait, « son piédestal ; et personne n'ignore de quoi « il l'avait composé, pour le pouvoir détruire « sans effort. Faut-il rien moins, en effet, « que des hommes d'une flexibilité à toute « épreuve pour consacrer les usurpations des « droits des peuples, pour aider un despote « à se placer au-dessus des lois constitution- « nelles, pour soutenir et pousser au besoin, « la main qui porte la massue destinée à frap- « per tour à tour les membres du corps so- « cial, qui lui-même ne manque jamais d'être « ébranlé et souvent anéanti par la violence « des contre-coups. »

Vous m'avez assez entendu, Messieurs, je me suis expliqué avec assez de netteté, avec assez de précision, pour que mes opinions politiques vous soient connues ; et vous savez à

présent, si, en composant mon ouvrage, j'ai eu, comme a bien voulu le dire M. le Substitut du Procureur du Roi, l'intention de faire un manifeste de parti. Un manifeste de parti!...... Eh! de quel parti? De celui d'un homme qui a rompu tous ses rapports, toutes ses liaisons, toutes ses correspondances: qui dans tout le cours d'une année, n'écrit ni ne reçoit une seule lettre; qui vit seul; et qui n'a pour existence morale, que les ressources de l'étude, les caresses ingénues de l'enfance et le tableau de toutes les vertus de l'âge mûr. Parti!.... oui, celui de la patrie et de son chef qui, comme je l'ai déjà dit, sont à mes yeux un tout indivisible. Parti des royalistes qui ne veulent pas l'être plus que le Roi; parti des hommes religieux qui ne veulent pas être plus catholique que le Pape.

Enfin, Messieurs, M. le Substitut du Procureur du Roi vous a dit que la France et l'Europe étaient attentives; qu'elles attendaient votre jugement. Quelque exagérée que soit peut-être l'importance qu'il donne à cette cause et à ce qui en est l'objet, je veux y y croire, et je m'empare volontiers de son idée pour en faire une toute autre application que lui. Elles sauront, la France et l'Europe, par l'éclat dont on a entouré ce procès,

qu'échappé pendant 25 ans, et comme par miracle, à tous les genres de persécutions appelées sur ma tête, *à 60 ans, sous le gouvernement paternel* de Louis XVIII, mon dévouement constant, mais circonspect à sa dynastie, a été poursuivi avec un acharnement inconcevable; que j'ai été traduit, maltraité devant un tribunal, *pour une supposition d'intention, pour des présomptions déduites de probabilités.*

Mais non, Messieurs, devant ma défense s'arrêtera toute prévention. J'ai vaincu, j'en suis sûr, toute inflexibilité.

Mais s'il en était autrement, si l'on m'arrachait du centre de mes affections pour me transporter sous des verroux, je les entendrais se fermer sur moi sans faiblesse. Toutes mes émotions se confondraient dans le calme de ma conscience : et laissant à l'indignation publique le soin trop pénible pour moi, de maudire mes persécuteurs, je répéterais avec une tranquille résignation, la prière des Spartiates, devenue celle des hommes inflexibles par vertu, au milieu de la persécution : *O Dieux! faites que nous puissions supporter l'injustice!*

Je persiste &c.

MA défense était terminée, et M. le Substitut du Procureur du Roi persista dans ses conclusions prises *ab irato* à la suite de ma première plaidoirie. Le tribunal renvoya à huitaine pour prononcer le jugement. Ce renvoi avait l'apparence de l'indécision; il ne fit illusion à personne : ses dispositions étaient connues; il avait été préparé d'avance.

Ses considérans étaient démentis par l'opinion publique. Ceux qui eurent pour motif, ma défense, étaient nouveaux au palais. Sa rigueur n'en fut pas moins excessive; et je fus condamné à deux ans d'emprisonnement, à 10,000 francs d'amende, à dix ans de mise en surveillance sous la haute police du royaume, à la privation de mes droits de citoyen pendant le même nombre d'années, et à 10,000 fr. de cautionnement.

J'appelai de ce jugement, ma défense et ses moyens devant la cour royale sont dans ce qui va suivre, mes seconds juges furent :

Messieurs

PRÉSIDENT.	Chôpin d'Arnouville.
CONSEILLERS.	Parisot, Brière, de Bonnaire, Lucy, Le Chassier de Mery, Montmerqué, Monteloux de la Ville-Neuve.
AUDITEURS.	Espivent, Faure.
AVOCAT-GÉNÉRAL.	Hua.

MÉMOIRE

A consulter pour et par le sieur Rioust, *sur le jugement rendu contre lui par le tribunal correctionnel de première instance de la Seine, au sujet d'un ouvrage ayant pour titre CARNOT, et pour épigraphe,* Fruitur famà sui.

Messieurs,

J'avais lu dans la charte constitutionnelle art. 8. « Que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

J'avais examiné toutes les lois rendues à ce sujet, et je n'avais lu dans aucune d'elles, qu'il y aurait abus de cette liberté, lorsque l'on écrirait la vie d'un proscrit.

J'avais pensé que lorsque ce proscrit aurait été accablé d'injures et de malédictions, sans égard pour ses malheurs, pour son âge, et pour ses anciens services, un ami de son pays, de son prince et de la vérité, pourrait bien rétablir des faits dénaturés, sans avoir à redouter l'emprisonnement de sa personne, et la ruine de sa famille.

Dans cette intention, et sur la foi de pièces authentiques, j'ai écrit la vie de Carnot.

J'ai dû respecter et j'ai respecté, en effet, l'acte de sa proscription; il n'appartient pas aux citoyens, je ne l'oubliai jamais, de critiquer les actes du gouvernement.

Mais j'ai pû, au moins ai-je crû pouvoir invoquer la justice du roi pour le retour d'un français, cher à sa famille et à de nombreux amis.

C'est cependant l'unique crime que l'on aie à me reprocher; car mon écrit ne contient que des faits dont aucun n'a été ni pû être contesté. M. le Substitut du Procureur Roi n'a-t-il pas soutenu d'ailleurs à l'audience, que Mme veuve Perroneau n'avait pû sans connaissance de cause, et par conséquent sans culpabilité, imprimer un ouvrage ayant pour titre *Carnot?*

J'ai parlé de Sa Majesté avec respect, et avec le respect le plus profond. J'aurais manqué mon but si j'en avais parlé autrement dans un écrit où je réclamais un acte de sa toute puissance. Une maladresse de ce genre serait impardonnable à un écolier, et il est plus que ridicule de la supposer en un homme vieilli dans l'exercice constant d'utiles études : mes sentimens bien connus, en repoussent d'ailleurs jusqu'au soupçon.

La plainte portée contre moi, n'a pas eu pourtant d'autre prétexte; car je ne dois voir qu'un prétexte dans une accusation que rien ne peut justifier devant des yeux non prévenus; et je ne

peux chercher le véritable motif de la persécution que j'éprouve, que dans le sujet, la matière et la forme de mon ouvrage.

S'il pouvait rester dans quelques esprits de l'incertitude à cet égard, la lecture de mon écrit suffirait pour la fixer : mais de telles précautions sont prises, que le public ne peut en juger par lui-même, puisqu'aucun exemplaire ne peut être mis en circulation, et par conséquent *sous ses regards.*

Il a été dès lors très-facile d'y supposer tout ce qu'on a voulu y supposer ; de donner à mes phrases l'interprétation qu'il a plû de leur donner, et de me condamner sur *des probabilités d'intentions* que je n'eus jamais.

Et comme si l'on n'avait voulu me condamner que sur des faits dont la justification m'eut été impossible, le jugement qui a prononcé ma condamnation, se borne à énoncer vaguement que ma culpabilité résulte de tels et tels passages de mon écrit et de ma défense à l'audience, lorsque je n'ai pas même été rappellé à l'ordre par le président.

Ce jugement est monstrueux dans sa rédaction ; il serait monstrueux dans ses effets, s'il recevait la sanction de la cour royale, en ce qu'il consacrerait l'arbitraire dans les jugemens : car donner un motif vague et insignifiant, ce n'est pas motiver une condamnation, mais condamner sur un motif qui ne repose que sur des suppositions que l'on ne cherche pas même

à rendre probables, que personne ne peut vérifier quand tous les élémens manquent pour cette vérification : *c'est condamner, mais ce n'est pas juger.*

Une chose qui paraîtra sans doute bien bizarre dans cette affaire, c'est l'aggravation des peines requises par M. le Substitut du Procureur du Roi à la seconde audience, et prononcée par le tribunal à l'audience suivante, lorsque les choses étaient restées les mêmes; lorsque je n'avais pû faire aucun changement à mon ouvrage, et que je m'étais borné à une juste et légitime défense; ce qui est prouvé par le seul fait que je n'ai été interrompu dans ma plaidoirie, ni par M. le Substitut du Procureur du Roi, ni par le Président, qui trouvèrent même bon que j'acceptasse quelques raffraichissemens, et qu'à trois reprises différentes, je prisse assez longuement du repos.

Mais tout est singulier dans cette affaire; on a écrit contre Carnot les pamphlets les plus injurieux, les plus attentatoires à son honneur, à sa réputation; aucun n'a été arrêté : ils ont tous été vendus, distribués, colportés avec une profusion désordonnée. J'écris en honnête homme la vie de Carnot, je ne dissimule rien, pas même ses erreurs, j'écris pièces en main, et mon ouvrage est saisi avant même qu'il en ait paru un seul exemplaire.

Ce n'est pas tout : je suis traduit devant un tribunal qui venait de prononcer la condamna-

tion simple de 25 francs d'amende, pour calomnies, contre le S[r]. *Siriés*, qui avait écrit au préfet de son département, une lettre infâme contre le roi et son gouvernement, et qui avait fait imprimer cette lettre toute entière dans un mémoire distribué aux juges et au public; (1) devant un tribunal qui venait de prononcer la condamnation de l'imprimeur *Patris* à trois mois seulement d'emprisonnement, pour une brochure vendue et distribuée, qui se trouvait dans les mains de tout le monde, et qui était attentatoire au dernier degré à la majesté et à l'autorité royale; (2) et moi, je suis condamné par le même tribunal, à deux ans d'emprisonnement, à 10,000 fr. d'amende, à une mise en surveillance de cinq ans, sous un cautionnement d'autres 10,000 fr., et à la privation de mes droits civils. On ne peut citer d'autres faits à ma charge. Mais on dit au public : « La culpabilité du sieur Rioust, résulte de telles et telles pages de son ouvrage; vous ne pouvez à la vérité vérifier le fait, puisque cet écrit n'est pas en circulation; *mais vous devez en croire à la parole du tribunal.* »

(1) Je me garderai bien d'extraire de cette lettre, *certaine phrase*; je redouterais de participer à l'outrage, et d'accuser, peut-être, le silence du ministère public, qui n'en a pas requis d'office, l'exemplaire punition.

(2) Je pourrais, à l'appui de ce que je dis de cette brochure, en citer quelques pages; mais que Dieu m'en garde! je me croirais coupable, du délit le plus punissable, par la moindre citation.

« La culpabilité du sieur Rioust résulte de sa plaidoirie *écrite*. Il est vrai que nous ne l'avons pas interrompu dans sa défense, que nous n'avons pas ordonné le dépôt de ses feuilles *écrites*, que nous n'en avons pas retenu procès-verbal; il est vrai que lorsque le sieur Rioust prononça cette plaidoirie, nous n'y apperçumes, pas plus que le public, aucune inconvenance; mais le poison subtil qu'elle renfermait, ne pouvait échapper à nos plus mûres réflexions : ce poison était réel, quoique bien dissimulé dans des phrases infiniment respectueuses pour le roi; *vous devez en croire à la parole du tribunal*. »

« Nous avons jugé que la tentative d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi et à son autorité par *des injures et des calomnies*, ce qui est le délit prévu par l'article 5 de la loi du 9 novembre, et dont le sieur Rioust est prévenu, se constitue *par une simple tentative d'injures*, ce qui n'est pas bien conforme au texte de la loi; mais nous avons eu la prescience de la pensée du législateur, et lorsqu'il a parlé de *tentatives par injures*, il a entendu nécessairement *la tentative d'injures*. Si le législateur s'est mal expliqué, nous devons supposer ce qu'il a été dans son intention de dire, et juger d'après cette intention présumée; la loi nous y autorise : *vous pouvez en croire à la parole du tribunal*. »

« Et comme nous voyons clairement dans

l'écrit dénoncé, qu'il y a *probabilité d'intention d'injures présumées, dont l'intention aussi probable est présumée d'après des inductions et des présomptions* qui ne peuvent échapper à l'œil clairvoyant et exercé de la justice; que cette *probabilité de tentatives d'injures*, a eu pour objet *d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi et à son autorité* PAR DES CALOMNIES ET DES INJURES DIRECTES, comme la loi le veut; il était de notre devoir de condamner l'auteur aux peines les plus sévères : *vous devez en croire à la parole du tribunal.* »

Je crains d'avoir blessé M. le Substitut du Procureur du Roi, en établissant le Dictionnaire de l'Académie à la main, la valeur de l'expression DÉBONNAIRE dont je m'étais servi en parlant de Sa Majesté, lorsque je recourais à sa pitié. Je m'en amende volontiers, mais devais-je négliger ce moyen de défense, lorsque la discussion s'établissait sur une question de grammaire qui aurait pû m'incriminer aux yeux de mes juges, si par une délicatesse mal entendue, j'avais passé condamnation sur l'attaque de M. le Substitut du Procureur du Roi? »

Froisser l'amour propre d'un jeune magistrat, serait-ce donc un crime irrémissible et tellement atroce, que le prévenu qui l'aurait osé pour sa légitime défense, dut achever sa triste vie dans les prisons, et tout perdre avec sa liberté?

Je prie mes conseils de lire les *épreuves* de mon écrit que je dépose sur le bureau; car

c'est tout ce que j'en ai sauvé ; de le juger, cet écrit, avec la sévèrité la plus scrupuleuse ; d'en apprécier dans leur sagesse les pages indiquées au jugement ; comme aussi, de discuter le point de droit que présente cette affaire, d'après son importance, et sur les pièces du procès, qu'ils ont sous les yeux.

Il faut bien que l'on sache à quoi s'en tenir sur l'application de la loi du 9 novembre 1815. Il faut bien que l'on sache s'il peut être permis à un tribunal d'ajouter à sa sévèrité. Il faut bien que l'on sache si cette loi révoque l'article 8 de la charte constitutionnelle, ou si elle ne fait qu'en modérer l'exercice. Il faut bien que l'on sache si l'on ne peut plus imprimer le mot le plus insignifiant, sans qu'à l'aide de *subtilités, de probabilités, d'inductions, de présomptions et d'adresse ou d'astuce,* il soit possible d'y trouver une *intention coupable,* et par suite, jetèr dans les cachots un citoyen paisible, ami de son pays, de la vérité, et soumis jusqu'à l'abnégation de lui-même à l'empire des lois. Il faut bien, enfin, que l'on sache si parce qu'un français aura dit qu'il fait *chaud* ou qu'il fait *froid,* on pourra en interpretant *son intention présumée,* en alleguant que ce qu'il a dit, renferme un sens *occulte, mystérieusement séditieux, ou séditieusement mystérieux, et tendant à affaiblir le respect dû à la personne du Roi et à son autorité par des calomnies et des injures,* on pourra, dis-je, le persécuter, l'emprisonner, et causer sa ruine.

Qu'ils seraient ennemis des gouvernemens, qu'ils serviraient mal leur prince, ceux qui tenteraient de réduire en action un aussi monstrueux système ! Ils voudraient nous ramener à des tems déplorables où la délation était érigée en vertu, où les juges se flattaient hautement et sans pudeur, d'avoir deux consciences.

Ce n'est pas aux hommes qu'il appartient de juger la loi, mais à la loi de juger les hommes, et de les juger sans acception de personnes.

Hors de là, plus de justice : les factions se réveillent ; elles se renouvellent ; elles se succèdent ; elles s'irritent ; les états tombent en décadence ; tout périt ; tout au moins touche à sa fin.

RIOUST.

CONSULTATION

Sur le jugement rendu contre le sieur RIOUST, *par le tribunal correctionnel de première instance de la Seine, au sujet d'un ouvrage ayant pour titre* CARNOT, *et pour épigraphe*, Fruitur famà sui.

Le conseil soussigné qui a lu l'ouvrage devenu la matière du procès intenté par le ministère public contre le sieur Rioust, qui en a examiné toutes les pièces, et assisté à toutes les audiences, estime;

1°. Que le sieur Rioust peut, avec cette confiance qui participe de l'abandon, chercher devant la cour royale, un abri contre les atteintes du jugement qui l'a frappé en première instance, se mettre en présence de ses nouveaux juges sous l'igide des lois, et réfugier dans leur conscience toutes ses intentions.

2°. Que le jugement, plus que rigoureux, rendu contre le sieur Rioust, est vicieux en tout point; qu'il ne peut être soutenu par aucun de ses élémens; qu'il détruit lui-même en détail tous les appuis de son existence.

3°. Qu'à cet égard, toutes les incertitudes seront fixées quand il sera prouvé *en droit*, que ce jugement fait ouvertement une fausse application de la loi du 9 novembre 1815, qu'il contrevient formellement aux dispositions de l'article 19 du code d'instruction criminelle.

En fait, que les reproches adressés au sieur Rioust, ne sont nullement fondés : la preuve en sera portée jusqu'à la démonstration.

On n'impute pas au sieur Rioust d'avoir négligé de se conformer à tout ce qui est exigé par les lois et les réglemens sur la librairie, pour l'impression d'un ouvrage.

On ne fait résulter son prétendu délit que de ce qu'il serait contrevenu aux dispositions de la loi du 9 novembre 1815, par la *tentative* qu'il aurait faite *d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité par des calomnies et des injures*.

Cette loi du 9 novembre 1815, prononce des peines sévères : mais plus une législation, pénale surtout, est sévère, plus elle doit être sagement appliquée ; moins ses dispositions doivent être étendues par *analogie*.

D'après ce principe d'une éternelle justice, il est déjà établi que le sieur Rioust a été mal-à-propos condamné ; puisque pour trouver un prétexte à sa condamnation, il a fallu contourner le sens de deux articles de la loi, n'en faire qu'un amalgame quoiqu'ils soient absolument étrangers l'un à l'autre, l'article ne s'occupant que *d'injures*, et l'article 9 que de *provocations*.

Si le législateur avait voulu que la *provocation* put résulter *d'injures*, l'article 5 serait devenu dans la loi, d'une inutilité parfaite. La *provocation* que punit la loi, doit donc résulter d'autres faits que de simples *injures* et surtout de *simples probabilités d'injures*.

Quant aux injures, elles ne pourraient rentrer dans la disposition de l'article 5 qui est spécial, que lorsque par leur moyen, on a tenté *d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité* : c'en est la condition *sinè quà non*.

Les injures indirectes ne sont pas *des injures* dans le sens de l'article 5 qui ne parle que de *tentative par injures*, ce qui suppose nécessairement *des injures réelles*, et non pas *des injures* simplement *indirectes ou présumées*, car la qualification *d'indirectes* ne se trouve dans la loi du 9 novembre 1815, que dans l'article relatif à la *provocation*, et il ne pourrait dès lors être suppléé dans l'article 5 que par excès de pouvoir.

Si *l'injure* est un *délit*, la *provocation* en est un bien plus coupable encore. La justice exigeait dès lors, qu'il fut établi des règles particulières, constitutives de chacun de ces genres de délit, et c'est pour cela, sans doute, que l'article 9 a puni la *provocation directe* ou *indirecte*, et que l'article 5 a voulu que la *tentative* eut lieu *par injures* sans y ajouter la qualification *d'indirectes*.

M. le Substitut du Procureur du Roi, soutint bien une doctrine contraire à l'audience du 22 mars, mais à celle du 29, soit qu'à la précédente il n'eut pas dit ce qu'il pensait, ou n'eut pas pensé ce qu'il avait dit, il fut obligé de changer de système et de se borner à soutenir que la provocation pouvait se constituer par *voies indirectes*; et que les *injures indirectes* suffisaient pour établir *la provocation*.

Ce nouveau système était trop contraire à la législation, pour donner un seul instant d'incertitude au sieur Rioust sur la valeur de ses raisonnemens; car si les *injures directes* ne pouvaient établir qu'un délit moins grand que celui résultant *de la provocation*, comment pourrait-il arriver que la *provocation* put cependant se constituer par de simples *injures indirectes?*

Aussi le tribunal, en adoptant même les conclusions du ministère public quant à la peine, n'a pas cru pouvoir fonder la condamnation qu'il prononçait sur de prétendues injures *indirectes*, quoiqu'il n'en existat pas même de cette nature à reprocher au sieur Rioust, et a-t-il au contraire; supposé une *tentative d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité* PAR DES CALOMNIES ET DES INJURES DIRECTES.

Mais en existerait-il seulement l'apparence dans l'ouvrage du sieur Rioust? Il faut que le tribunal ne l'ait pas cru lui-même, puisqu'il a été contraint de les faire résulter de sa plaidoirie.

La plaidoirie du sieur Rioust était entièrement écrite, porte le jugement; *et il y a professé des principes qu'il a qualifiés de* libéraux *et qui ne sont que* séditieux

Nous affirmons avec tous ceux qui, comme nous, ont entendu les plaidoiries du sieur Rioust qu'il n'a pas prononcé une seule fois le mot *libéral* ou *libéraux*, et nous attestons, nous qui avons lû attentivement son ouvrage, qu'il ne s'y trouve nulle part; ce qui serait d'ailleurs, très indifférent : et quand nous en avons fait au sieur Rioust la remarque, il nous a répondu que si, presqu'à son insçu, ces mots *libéral* ou *libéraux* ne sont pas une seule fois employés par lui dans tout le cours de son écrit, c'est, sans doute, qu'ils lui sont devenus antipathiques depuis l'abus exorbitant qu'on en a fait; depuis, surtout, que des réputations fausses, usurpées, ont voulu, ont cru s'abriter derrière eux.

Mais il existe une preuve matérielle au procès, que le sieur Rioust n'a professé aucun principe *séditieux* ou *anarchique* dans ses plaidoiries; et cette preuve résulte de l'absence du procès-verbal qui aurait dû constater ce fait important, qui devenait d'une preuve si facile, que le sieur Rioust prononçait une plaidoirie entièrement écrite.

S'il avait réellement professé des principes *séditieux* aux audiences du tribunal, le ministère public serait plus blamable que lui de n'a-

voir pas requis le dépôt de son plaidoier, et son paraphe *nè varietur*; et le tribunal lui-même eut été encore plus coupable que le ministère public de n'avoir pas imposé silence au sieur Rioust, et de n'avoir pas ordonné le dépôt sur son bureau, de son plaidoier. Que doit-il être des différens repos que le tribunal a permis qu'il prit, et des raffraichissemens que, par l'organe de l'huissier audiencier, il l'a autorisé à accepter ?

Nous disons donc avec assurance, pour l'honneur du ministère public, du tribunal, des principes, et parce que la vérité le veut, que le sieur Rioust s'est renfermé dans les bornes d'une juste et religieuse défense, et que dès lors il faut faire disparaître des considérans du jugement, tout ce qui peut avoir rapport aux prétendus principes *séditieux* que l'on suppose gratuitement avoir été professés par lui dans ses plaidoiries.

Il faut en écarter encore ces mots *notamment et autres* qui ont été prononcés lors du jugement, pour laisser entrevoir que, le sieur Rioust n'avait pas seulement *tenté d'affaiblir le respect dû au Roi ou à son autorité par des calomnies et des injures*, dans les pages indiquées de son écrit, mais dans plusieurs autres encore.

Cette forme abusive d'établir la culpabilité d'un prévenu, pouvait être en usage dans l'ancienne lègislation, mais elle ne l'est plus dans la nouvelle, où l'on veut que tout soit *positif*, que rien ne soit laissé *à l'arbitraire*.

Si le sieur Rioust s'était compromis dans quel-

ques autres pages de son écrit que celles indiquées par le jugement, pourquoi sans réticence malfaisante, ne pas les signaler ? Si le tribunal ne croyait pas qu'à aucune autre page de son écrit le sieur Rioust se fut compromis, pourquoi laisser planer sur lui un soupçon injurieux ?

Mais comment se fait-il qu'on lise au troisième considérant du jugement, que le sieur Rioust a prétendu que *l'usurpateur des cent jours pouvait être salué du titre de monarque ?*

Dans quelles pages, en effet, de son ouvrage, ou dans quelle phrase de ses plaidoiries le sieur Rioust s'est-il exprimé ainsi ? Nous ne croyons pas que le mot *salutation* ait jamais pu rendre et se coordonner avec l'idée de la reconnaissance d'un usurpateur ; et le sieur Rioust connait trop bien la valeur des mots, pour avoir adopté une aussi ridicule expression.

Nous ne pensons pas qu'il soit permis à un tribunal, qu'il soit digne de la magistrature qu'il exerce, de changer les expressions d'une phrase, en croyant les *enjoliver*, quand surtout, *l'enjolivure* tourne à la charge d'un prévenu.

Il est très vrai que dans une seule page de son ouvrage, le sieur Rioust a qualifié Bonaparte de *monarque* ; mais ce qui ne l'est pas, c'est que jamais il ait prétendu que *Bonaparte put être salué du titre de monarque* : et certes ce n'est pas à beaucoup près la même chose. Une seule fois dans son écrit (et encore entre

deux parenthéses), il a qualifié Bonaparte de *monarque*, mais ce fut sans attacher aucune importance à ce titre, cela est plus qu'évident pour les bons esprits ; et encore ne fut-ce pas comme monarque; il ne le lui donna, sans aucune intention, que parce que le traité de Paris existait; que ce traité lui confirmait le titre d'empereur, et que sans abjurer toutes les idées reçues, il faut bien convenir qu'un *empereur* est réellement un *monarque*.

Croirait-on qu'il put venir, même par excès d'obsèquiosité envers le roi actuel de Suède, dans la pensée d'aucun de ses magistrats, d'incriminer un auteur pour avoir appellé *monarque* son prédécesseur descendu du trône ?

Il est réellement affligeant de voir un jugement plus que sévère; motivé sur de semblables puérilités, lorsqu'on voit que dans l'avertissement de son ouvrage, le sieur Rioust avait prévénu qu'il s'empresserait de corriger dans une seconde édition, tout ce qui aurait pû lui échapper dans la première, tirée à cette intention à un très-petit nombre d'exemplaires; lorsque surtout, il dépendait de la direction de la librairie, de faire dans l'écrit du sieur Rioust toute espèce de rectification avant même la publication de la première édition, si cette direction n'avait été elle-même plus perfide qu'imprudente.

Pourquoi donc les agens de la librairie qui suivaient l'impression, et qui prenaient des notes sur chaque ligne qui s'imprimait, ne firent-ils

au sieur Rioust aucune observation ? Ils étaient bien prévenus, quand même ils ne l'auraient pas été par lui, ce qu'il prouverait au besoin, au moins par l'avertissement de son ouvrage, qu'il les recevrait avec reconnaissance. Le sieur Rioust était-il donc destiné d'avance à servir d'holocauste ? N'avait-il été attiré dans le piège, que pour qu'on put commencer par lui à établir contre les auteurs une jurisprudence nouvelle, plus faite pour aliéner tous les esprits contre le gouvernement et ses agens, que pour faire à l'un des partisans, aux autres des prosélites.

Nous parlons de jurisprudence nouvelle à établir, parce que c'est sous ce point de vue que M. le Substitut du Procureur du Roi a présenté l'affaire, et que c'est celui sur lequel il a principalement fondé l'exorbitante sévèrité de ses conclusions contre le sieur Rioust.

Après avoir ainsi élagué tout ce qu'il y a d'hétérogène dans les considérans du jugement, que reste-t-il ?

Il reste que dans l'écrit du sieur Rioust, aux pages 34, 38, 39, 64, 207, 221, 229, 230, 271 et 304, (de cette édition, 23, 27 28, 53, 198, 213, 221, ibid, 263 293.) *Il a tenté d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité, par des calomnies et des injures.*

Mais quel est le caractère *des calomnies et des injures* imputées au sieur Rioust ?

Le jugement garde sur ce point le plus pro-

fond silence. Le tribunal reconnait par ce considérant, le seul qui pourrait incriminer le sieur Rioust dans l'intention de l'article 5 de la loi du 9 novembre 1815, que la tentative que réprime cette loi, ne peut se constituer que par *des calomnies et des injures*.

Le sieur Rioust s'élèverait fortement contre ce qui est énoncé dans le considérant du jugement, *qu'il a professé des principes anarchiques, contraires aux maximes fondamentales de la monarchie*, si le tribunal n'avait rendu ce soin inutile : car si le sieur Rioust était devenu coupable d'un délit de pareille nature, le tribunal correctionnel eut été incompétent pour prononcer; et s'il l'avait fait, il aurait commis un excès de pouvoir qui emporterait de droit la nullité de son jugement. La cour d'assises eut été seule compétente pour connaître de l'affaire, puisque ce délit serait rentré dans les dispositions de l'article 1er de la loi; et comme c'est le tribunal correctionnel qui a jugé, sans même que le renvoi ait été requis par le ministère public, le tribunal a lui-même, fourni la preuve la plus complète que cette partie du considérant de son jugement, n'y a été insérée par lui, que pour faire nombre.

En serait-on réduit, grand dieu! pour éviter les tribunaux correctionnels de Paris, à désirer par appréhension d'une condamnation certaine, d'être traduit d'emblée devant la cour d'assises, ou, si l'on avait à redouter des peines plus gra-

ves, on aurait du moins la ressource de se refugier dans le cœur, la conscience et l'indépendance de ses concitoyens; des jurés?

Pour réduire la cause à son véritable objet, examinons donc s'il est suffisamment constaté que le sieur Rioust ait réellement *tenté d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité, par des calomnies et des injures.*

Car il faut toujours supposer jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, que les tribunaux qui ont jugé, se sont renfermés dans les termes de la loi. On doit croire que le tribunal qui a rendu le jugement que le sieur Rioust attaque, ne s'est fondé que sur *des injures et des calomnies réelles, et non sur des probabilités d'injures et de calomnies,* parce que la loi du 9 novembre 1815, ne prend *les probabilités* en aucune considération.

Eh! si c'était par des *probabilités* que la cause dut être jugée, elles seraient toutes en faveur du sieur Rioust. N'a-t-il pas attaché son nom à son écrit? N'a-t-il pas fait prévenir la direction de la librairie qu'il le livrerait à l'impression? N'a-t-il pas été instruit que l'impression était surveillée journellement et à toute heure, par l'un des inspecteurs de la librairie? N'a-t-il pas fait le dépôt exigé par la loi, avant de mettre un seul exemplaire en circulation? Est-ce ainsi que se conduit l'auteur d'un écrit séditieux?

Ce ne sont pas encore là les plus fortes probabilités en faveur du sieur Rioust. Quel était, en

effet, le but principal, le but unique de son ouvrage? C'était d'appeler l'attention du Roi, sa justice, sur le Français dont-il écrivait la vie. Comment supposerai-t-on d'après cela, qu'il eut été assez inepte pour injurier la personne du prince dont il aurait attendu la réalisation de ses désirs, et qui seul est le dispensateur des grâces?

Qui veut la fin, veut les moyens : on ne calomnie pas, on n'injurie pas celui auprès duquel on sollicite un acte de justice, dans un écrit surtout, uniquement destiné à cette sollicitation. Ce ne sont pas là des mots vides de sens.

Tout l'ouvrage du sieur Rioust n'a été composé que pour amener *la conclusion*. Eh bien! qu'on lise attentivement le dernier chapitre ainsi intitulé; et si l'on n'est pas convaincu du respect que le sieur Rioust a professé pour le Roi, il ne peut exister pour qui que ce soit, il ne peut être sûr quoique ce soit, aucun moyen de conviction.

Mais si les *probabilités* doivent céder à la *réalité*, il faut du moins qu'il y ait *une réalité bien constatée* lorsque toutes *les probabilités sont contraires*.

Le tribunal qui a jugé dans la cause du sieur Rioust devait donc, pour justifier la condamnation qu'il prononçait contre lui, établir jusqu'à l'évidence par le rapprochement des passages de son écrit, qu'il s'était rendu coupable *de tentative tendante à affaiblir le respect dû*

à la personne du Roi ou à son autorité par des calomnies et des injures, puisqu'il ne pouvait se dissimuler que *la réalité de ces injures* était puissamment combattue par *des probabilités* en faveur du sieur Rioust, et des *probabilités* de la plus grande force.

Qu'a-t-il fait, au contraire? Il s'est borné à renvoyer *à dix pages* de l'écrit du sieur Rioust, sans même prendre la peine de les analyser, ce qui doit faire supposer que cette analyse n'eut pas rempli son but. Une injure, en effet, est une injure; il ne faut que lire pour se convaincre s'il y a réellement, ou s'il n'y a pas réellement injure. Cette observation saute aux yeux, elle n'échappe pas au plus mince clerc d'avoué.

Mais il y a plus encore : le tribunal en renvoyant aux pages qu'il cite de l'ouvrage, a violé formellement la loi, car l'article 195 du code d'instruction criminelle porte, que le jugement énoncera *les faits* qui établiront la culpabilité des prévenus.

Les faits doivent être énoncés au jugement, cela est clair : ce qui ne l'est pas moins, c'est que l'on n'énonce *pas les faits* dans un jugement, lorsque l'on renvoye pour les connaître, ou les faire connaître, à des pièces étrangères au jugement.

La loi veut que *les faits* soient énoncés au jugement, afin que le prévenu, le public, le juge supérieur, puissent voir si la moralité de

ces faits a été bien appréciée; ce qui n'est pas possible, lorsque le tribunal se contente de renvoyer à des notes étrangères; lorsque, surtout, la pièce à laquelle on renvoye, est un ouvrage à l'*index*, saisi jusqu'au dernier exemplaire, jusqu'à la dernière ligne; qui ne peut-être connu que du juge; et dans lequel il a pu dès lors supposer tout ce qu'il lui a plû de supposer : et c'est précisement l'espèce de la cause du sieur Rioust, puisque son ouvrage a été saisi, avant même qu'aucun exemplaire n'eut été mis en circulation.

Qu'arriverait-il, s'il était possible que la cour d'appel maintint le jugement du tribunal correctionnel de première instance, dans quelqu'une de ses dispositions, et qu'il y eut recours en cassation? Cette cour de cassation, par son institution, ne peut aller chercher ailleurs que *dans* son jugement, les motifs de cassation ou de rejet. Comment s'assurerait-elle qu'il y a eu *réellement injures?* Elle ne pourrait en croire aveuglément à une déclaration de culpabilité, qui ne serait fondée sur aucune bâse capable de justifier cette *culpabilité.*

Les jugemens ne peuvent être réguliers qu'autant qu'ils contiennent deux parties; l'une expositive du fait, l'autre appréciative de la moralité de ce fait : car il faut bien qu'il y ait un fait à apprécier, puisqu'un délit ne peut reposer que sur un fait bien établi, qui devient *coupable* ou qui est *innocent* suivant l'intention *bien*

connue, bien démontrée, bien à découvert, bien manifestée, de celui qui s'en est rendu l'auteur; car sans cela, la législation barbaresque d'*Alger* serait moins importune, moins insupportable que celle qui sacrifierait tous les principes innés de civilisation, au plaisir de s'asseoir sur le plus hideux, le plus réprouvé, le plus ignominieux arbitraire.

Le jugement que le sieur Rioust attaque, est donc monstrueux dans sa rédaction. Il serait plus monstrueux encore dans ses effets, s'il reçevait la sanction de la cour royale, en ce que cette cour consacrerait l'arbitraire dans les jugemens; car donner un motif vague, insignifiant, ce n'est pas motiver une condamnation, mais condamner sur un motif qui ne repose que sur des suppositions que l'on ne cherche pas même à rendre probables, que personne ne peut vérifier, quand tous les élémens manquent pour le faire.

Le jugement de première instance doit donc être annullé, abstraction faite du fond; mais la cour sera bien convaincue qu'il doit l'être par les moyens du fond, lorsqu'elle aura lu les pages de l'ouvrage, auxquelles le jugement renvoye.

Nous disons avec tout le public qui, comme nous, a assisté aux audiences du tribunal correctionnel, qu'il n'y a *rien, absolument rien* dans tous les passages qui ont été cités à l'appui de l'accusation.

M. le Substitut du Procureur du Roi croyait

bien y apercevoir quelques *injures indirectes*, mais il les tirait si péniblement des passages cités, qu'il ne pouvait les rendre probables qu'à l'aide de vaines *subtilités*, qu'en hautant *probabilités* sur *probabilités*, *inductions* sur *inductions*, *présomptions* sur *présomptions*, et ce ne peut être ainsi que doit s'établir une réalité de délit; lorsque d'ailleurs, surtout, les *probabilités* les plus fortes se réunissent en faveur du prévenu.

Nous ne pensons pas que cela soit possible, et sans doute, l'opinion de la Cour royale ne sera pas contraire à ce principe de la saine législation et de l'impartiale équité.

Le sieur Rioust répondra, au surplus, d'une manière cathégorique à tout ce qui pourra être plaidé par M. l'avocat général à l'appui du jugement, si ce magistrat ne l'abandonne pas lui-même, lorsqu'il aura pris connaissance des pièces du procès; et il y répondra avec d'autant plus de confiance et de sécurité, qu'il aura, sans doute, sous les yeux, des magistrats intègres, pénétrés de la majesté de leurs fonctions, et loin de celui dont le célèbre d'Aguesseau a fait la désolante peinture dans sa mercuriale de 1700, sur la dignité du magistrat, quand il a dit :

« Livré aux caprices de ses pensées, et à l'in-
« quiétude d'une imagination vagabonde, il ne
« se contente pas d'errer dans le vaste champ
« de ses distractions; il veut avoir des compa-
« gnons de ses égaremens; et plaçant une con-
« versation indécente dans le silence majestueux

« d'une audience publique, il trouble l'attention « des autres juges, et déconcerte souvent la ti- « mide éloquence des orateurs : ou s'il fait quel- « qu'effort pour les écouter, bientôt le chagrin « qui est peint sur son visage, fait pâlir la par- « tie, et glace d'effroi son défenseur. On le voit « inquiet, agité, prévenir les autres juges, par « des *signes indiscrets*, et accuser en eux, une « lenteur salutaire qu'il devrait imiter...... C'est « ainsi que l'arbitre de la liberté, de la vie et « de la fortune des hommes, se prépare à porter « un jugement »

Nous nous bornons, quant à présent, et seulement pour donner une idée des *prétendues injures* qui sont imputées au sieur Rioust, à rappeler que le tribunal les a fondées *particulièrement* sur ce, qu'en parlant de Sa Majesté, il a qualifié le Roi de *débonnaire*, puisque M. le Substitut du Procureur du Roi s'est complu pendant plus d'un quart d'heure, dans son second discours, à s'efforcer de prouver que cette qualification n'avait pu être donnée au Roi que dans l'intention de lui faire injure : cependant le sieur Rioust avait fait observer à la précédente audience, que la qualification *de débonnaire* qu'il avait donnée au Roi, était la seule qui convint aux circonstances, puisqu'il s'en était servi, principalement à l'endroit de son ouvrage où il s'adressait au cœur du Roi. Il avait ajouté le dictionnaire de l'académie à la main, que le titre *de débonnaire* est une qualification

respectueuse quand elle est donnée aux princes ; et quel titre en effet plus révéré dans un Roi, que celui de l'excellence du cœur et de la bonté ? Ce titre ne peut déplaire qu'à ceux qui voudraient voir le Roi, toujours armé de foudres, et pour qui se serait un bonheur de les lancer en son nom.

Se plaçant au-dessus de l'autorité de l'académie française, M. le Substitut du Procureur du Roi ne persista pas moins à incriminer le sieur Rioust sur le mot *débonnaire*, et le tribunal appliquant ce mot d'après l'interprétation pour lui infaillible, sans doute, que M. le Procureur du Roi s'obstina à lui donner, en fit un des motifs de son jugement, puisqu'on remarque, que la page 271 est une de celles indiquées à l'appui de la condamnation. *Ab uno disce omnes.*

Mais si ce mot *débonnaire* appliqué au Roi peut devenir une injure, il faudrait l'attribuer au contre sens, à l'inconsidération, à l'emportement qui, par entorse et pour incriminer le sieur Rioust, auraient en public, pris l'initiative sur la fausse interprétation de ce mot, et se seraient rendus dans cette cause, les premiers coupables, les premiers ayant *tenté d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi et à son autorité par des calomnies et des injures.*

C'est cependant, au grand scandale de la justice et des gens de bien, que sur des motifs qui n'ont pas même le mérite de l'illusion, qu'après l'aveu solennel que le sieur Rioust avait fait de sa posi-

tion fâcheuse sous les rapports de la fortune, position qu'il n'a pas à se reprocher puisqu'elle remonte à des causes *contre nature*, atroces et toutes revolutionnaires; (ce mot est expliqué par les spoliations et les persécutions de tout genre auxquelles la famille du sieur Rioust a été en butte, et par les diverses et trop variées existences politiques de ses persécuteurs) position qu'il n'a pas été au pouvoir du sieur Rioust d'écarter, les dispositions inconcevables d'un jugement plus inconcevable encore, le condamnent *froidement* à son âge (à 61 ans) à la réclusion pendant deux années, c'est-à-dire, à une réclusion perpétuelle, puisque dans l'impossibilité de fournir la moindre somme au payement de laquelle il serait tenu par corps, moins encore à une amende de dix mille francs et à un cautionnement de pareille somme, les verroux sous lesquels on le transporterait se fermeraient sur lui pour toujours.

Q'ont donc fait ceux qui vivent encore, pour qu'on veuille leur faire regretter les tems pour eux de la plus désastreuse mémoire ?

Le sieur Rioust fera, au reste, entendre toute sa défense devant une Cour qui doit être guidée par la sagesse, les lois positives et l'équité. Son arrêt ne peut manquer de détruire sans retour, jusqu'à la trace d'un jugement qui en a oublié toutes les règles, et méconnu toutes les principes.

Suivent les signatures.

REQUÊTE

Du sieur RIOUST, à la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle.

A Mrs les Président et Conseillers.

MESSIEURS,

J'ai été traduit devant le tribunal de première instance de la Seine, chambre correctionnelle, à la requête de M. le Substitut du Procureur du Roi, pour contravention à la loi du 9 novembre 1815, en faisant imprimer un ouvrage ayant pour titre CARNOT, et pour épigraphe, *Fruitur famà sui.*

A la première audience tenue le 22 mars, M. le Substitut du Procureur du Roi *Vatimesnil* conclut à ce que je fusse condamné en trois mois d'emprisonnement, en 3000 francs d'amende, à un cautionnement de pareille

somme, à la privation de mes droits civils, et à ma mise en surveillance sous la haute police, pendant cinq ans.

Le motif sur lequel M. le Substitut du Procureur du Roi fonda ses conclusions fut tiré de ce qu'il résultait de mon écrit, *des inductions*, *des probabilités*, que j'avais eu l'intention *de tenter d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité, par des injures indirectes.*

M. le Substitut du Procureur du Roi convenait que je n'avais pas été assez maladroit pour *injurier directement* S. M., et pour provoquer directement ni indirectement à la sédition; mais *il lisait dans ma pensée* qu'il avait été dans *mon intention* de composer un manifeste de parti. Il chercha la preuve de cette assertion dans différens passages de mon écrit, dans lesquels il trouvait un sens ambigu, mais qu'il interprétait dans le sens de l'accusation; il appuya fortement, surtout, sur ce que j'avais donné à Sa Majesté la qualification de *débonnaire*, dans la conclusion de mon ouvrage.

Je réfutai complétement à l'audience du 29, le système M. le Substitut du Procureur du Roi; je prouvai, la loi à la main, que si les provocations *directes ou indirectes* pouvaient

constituer le délit prévu par l'article 9, il fallait une *tentative directe* d'affaiblir le respect dû au Roi ou à son autorité, par *des injures* ou *des calomnies*, la qualification de provocation *indirecte* qu'on lisait dans l'article 9, ne pouvant être suppléée dans l'art. 5, parce qu'une *tentative* qui ne peut constituer qu'une simple intention du crime, ne peut résulter que *de faits positifs*, et non *d'intentions et de probabilités;* d'où je concluais que M. le Substitut du Procureur du Roi, ayant été forcé de convenir que je n'avais pas injurié Sa Majesté d'une manière *directe*, l'article 5 de la loi du 9 novembre 1815 ne pouvait m'être appliqué.

J'établissais d'autre part, que M. le Substitut du Procureur du Roi ayant été forcé de convenir que mon écrit ne contenait aucune espèce de provocation, l'accusation qui m'avait été intentée, ne reposait sur aucune base.

Je répondis cependant, quoique très-surabondamment, à toutes les objections tirées péniblement de quelques passages de mon écrit, par M. le Substitut du Procureur du Roi, pour en faire résulter *la probabilité* que j'aurais eu *l'entention d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité, par calomnies ou par injures.*

Je détruisis naturellement l'inculpation qui m'avait été faite par M. le Substitut du Procureur du Roi, d'avoir donné à Sa Majesté une qualification irrespectueuse, en l'appelant *débonnaire*. Le Dictionnaire de l'Académie à la main, je justifiai cette qualification, qui était la seule que je dusse employer, en recourant à la clémence du Roi. Je fus écouté avec une attention suivie de la part des Juges, du Substitut du Procureur du Roi, et du public. Le ministère public ne réquit pas que mon plaidoyer *écrit* fut déposé sur le bureau; MM. les Juges le trouvèrent si peu digne de blâme, qu'ils me permirent de me rafraîchir et de me reposer trois fois: et cependant la Cour verra que le Tribunal a pris texte de ce que dans ma plaidoirie j'avais professé des principes *anti-monarchiques*, pour agraver ma condamnation.

Si le fait était exact, M. le Substitut et les Juges auraient manqué au premier devoir de leur charge: mais dans la réalité, je m'étais renfermé dans une défense nécessaire et légitime; et loin d'avoir manqué au respect dû au Roi et à la justice, j'avais dit tout ce qu'il était possible de dire pour prouver le respect que je professais pour la justice et le Roi.

J'avais pu blesser, à la vérité, l'amour-

propre de M. le Substitut du Procureur du Roi, en justifiant par l'autorité du Dictionnaire de l'Académie, la qualification de *débonnaire* que M. le Substitut du Procureur du Roi avait surtout critiquée dans son réquisitoire. Mais c'était un des moyens de ma cause que je ne devais pas négliger d'employer, par l'appréhension de déplaire à M. le Substitut du Procureur du Roi.

Ce magistrat reprit la parole après moi: contre mon attente, contre celle du public, il revint sur le titre de *débonnaire ;* et se plaçant au-dessus de l'Académie Française, il soutint de tout son pouvoir l'interprétation qu'il avait donnée à ce mot, à la première audience, parce que, sans doute, cette interprétation qui avait été son principal argument contre moi, appuyait, plus que tout, son accusation; et que dès-lors il était pénible pour lui d'abandonner le mot *débonnaire* à son véritable sens, à son unique acception. Il n'entreprit pas même de contester les points de droit que je venais d'établir; ce qui semblait rendre sa tâche difficile. Voici quel fut son nouveau plan d'attaque.

Le sieur Rioust s'est trompé, dit-il, lorsqu'il a supposé que nous étions convenus que son ouvrage ne contenait ni *provocations,*

ni *injures ;* cet ouvrage est, non-seulement, *injurieux et provocateur*, mais il est de plus, *séditieux*. Il est bien vrai qu'il n'y a dans son écrit *ni injures ni provocations directes*, mais il suffit de *provocations indirectes*, et la *provocation indirecte* peut se constituer par des *injures indirectes*. Le sieur Rioust s'est rendu coupable d'injures *indirectes* envers la personne du Roi ; et par conséquent son ouvrage contient une *provocation ;* et par suite, c'est un écrit *séditieux*.

Ce nouveau système était encore plus difficile à établir que celui qu'abandonnait M. le Substitut du Procureur du Roi ; car il n'était pas aisé de faire entendre que *des injures indirectes qui ne peuvent constituer le délit de tentative réprimé par l'article 5 de la loi du 9 novembre 1815*, puissent constituer une *provocation indirecte*, telle qu'elle est définie par l'article 9. On ne conçoit pas, en effet, comment *une probabilité d'injures*, peut constituer *une réalité de provocation*.

M. le Substitut du Procureur du Roi n'en termina pas moins sa réplique par conclure à ce que je fusse condamné en deux années d'emprisonnement, à 20,000 fr. d'amende, à une mise en surveillance sous la haute police pendant dix ans, sous un cautionnement

d'autres 20,000 fr., et enfin à ce que je fusse privé de l'exercice de mes droits civils pendant le même nombre d'années.

Cette agravation de peine réquise par M. le Substitut du Procureur du Roi, jeta la stupéfaction dans tous les esprits, car il n'avait rien allégué de nouveau à ma charge, et le motif pour lui décisif qu'il fallait établir une jurisprudence en commençant par moi, n'avait séduit personne. On ne concevait pas comment dans une matière qui gissait toute en fait, l'on pouvait établir une jurisprudence applicable à toutes les circonstances plus ou moins atténuantes ou agravantes dans chaque affaire. « Eh! pourquoi, se demandait-on, vouloir « commencer à établir une jurisprudence sé- « vère dans la cause du sieur Rioust, auquel « M. le Substitut du Procureur du Roi n'a- « dresse que des inculpations *indirectes*, ti- « rées de *probabilités* plus *indirectes* encore, « lorsque déjà dans des affaires de même es- « pèce, jugées au même tribunal, un des « prévenus n'avait été condamné qu'à 25 fr. « d'amende, et l'autre à trois mois d'empri- « sonnement, quoiqu'ils se fusseut rendus cou- « pables d'injures très-directes dans des écrits « *imprimés et distribüés*, lorsque l'ouvrage « du sieur Rioust n'avait reçu aucune espèce « de publicité? »

Je priai le tribunal de m'accorder la réplique, et le jour fut indiqué au 1er avril. Je ne revins point à cette audience sur les points de droit désormais convenus; mais je combattis fortement et avec un avantage marqué, le nouveau système de M. le Substitut du Procureur du Roi; je prouvai par A plus B, qu'une *provocation indirecte* ne peut résulter *d'injures indirectes;* que si le législateur avait voulu que *la provocation indirecte* put se constituer ainsi, l'article 5 qui s'occupe particulièrement *des injures*, serait devenu une rédondance dans la loi, puisque *la provocation directe ou indirecte*, aurait nécessairement compris *les injures* comme *les provocations;* j'ajoutai que ce n'était pas aux hommes à juger la loi, mais à la loi à juger les hommes; qu'il n'était pas permis aux juges de se faire législateurs en suppléant dans la loi des dispositions qui, non-seulement, ne s'y trouvent pas, mais qui répugnent même à ce qu'elles puissent y être suppléées.

Je repris ensuite tous les passages de mon ouvrage que M. le Substitut du Procureur de Roi, avait, dans sa réplique, reproduit comme constituant des *injures indirectes*, et par suite des *provocations indirectes* dans le

sens de M. le Substitut du Procureur du Roi; et j'établis que ce n'avait été qu'en isolant mes phrases, qu'en les détachant de mon écrit, que par des *subtilités* et des *suppositions gratuites*, qu'il en avait fait ressortir une *prétendue culpabilité.*

Je prouvai que pour entrer dans le sens de M. le Substitut du Procureur du Roi, il faudrait supposer, ce qui serait absurde, que m'adressant à la clémence de Sa Majesté dans mon dernier chapitre intitulé *Conclusion*, j'avais été assez inepte pour chercher à l'indisposer dans les précédens chapitres que je n'avais écrit que pour amener ma conclusion; et cependant M. le Substitut du Procureur du Roi disait que j'avais mis dans mon ouvrage toute *l'adresse* convenable pour distiller le poison qu'il renfermait.

J'observai enfin, que mon intention avait été si peu criminelle, que j'avais prévenu dans l'avertissement de mon écrit, que je m'empresserais, dans la seconde édition, de rectifier toutes les erreurs qui me seraient échappées et qu'on me ferait remarquer dans la première, qu'à cette intention je n'avais fait tirer qu'à 600 exemplaires. Cependant après une très-rapide délibération, M. le Président prononça mon jugement de condamnation.

J'affirme à la Cour que ce jugement fit une impression extraordinaire sur les auditeurs; leur opinion m'était favorable: et si l'opinion générale était consultée sur cette affaire, mon succès en appel ne serait pas incertain. Mais je sais que l'opinion publique n'est pas ce qui doit déterminer celle des juges.

J'entre donc en discussion; je diviserai ma défense *en point de droit* et *en point de fait;* mais je prie la Cour de ne pas perdre de vue l'objet principal, unique, que j'eus en composant mon écrit, celui d'intéresser la bonté du Roi en faveur d'un Français dont je ne dissimulais pas les erreurs politiques, mais dont je relevais aussi les services que je prouvais avoir été rendus par lui à sa patrie.

Or, qui veut la fin, veut les moyens: et j'aurais manqué mon but si, lorsque je recourais à la clémence du Prince, je l'avais injurié, même indirectement, et si contre son gouvernement j'avais fait la provocation la plus indirecte. C'est là, sans doute, une *probabilité* qui équivaut à *une réalité:* et non pas une de ces probabilités qu'on fait résulter d'autres *probabilités*, *d'inductions éloignées*, et qui ne puisent leur mérite que dans *la prescience de la pensée*, comme toutes celles

qui ont fait le fond du plaidoyer de M. le Substitut du Procureur du Roi.

Dans les principes généraux du droit, et surtout en matière criminelle, la condamnation des prévenus ne peut être prononcée que sur des preuves *claires* et *lumineuses;* tout doit s'interprêter en faveur: quand il n'y a que des *probabilités* des deux parts, lors même qu'il n'y aurait des *probabilités* que contre le prévenu, son renvoi devrait être prononcé; parce que des *probabilités* ne sont que des *indices éloignés;* et que les indices, même les plus directs, ne peuvent remplacer les *preuves* exigées pour sa condamnation. Éluder ces principes, c'est tout livrer à l'arbitraire; il ne faudrait plus de législation positive, si les juges n'étaient pas tenus de s'y conformer; si parce que telle chose leur paraîtrait *probable*, ils pouvaient prononcer son existence *réelle.*

Cette cause n'est pas seulement la mienne, elle est celle de tous les Français: c'est ce qui a fait dire dans un journal qui, sans doute, ne sera pas récusé par les amis de la monarchie et de la légitimité, *le bon Français*, « la cause du sieur Rioust est peut-être « l'une des plus importantes qui se soient « présentées. » Et pourquoi serait-elle si im-

portante, si ce n'était parce que l'on prétend faire prévaloir des *probabilités*, des *inductions*, des *présomptions*, sur l'existence de *faits réels et positifs?*

Oui, sans doute, ma cause est d'une haute importance, puisqu'elle présente l'alternative ou de maintenir dans leur pureté des principes professés chez toutes les nations civilisées, ou de retenir la pensée tellement captive, que l'on ne puisse rien dire, rien écrire, qui ne puisse à l'aide de *probabilités* et *d'inductions* constituer un *délit* capable d'entraîner la perte de notre liberté et de notre fortune.

De pareilles considérations n'échapperont pas à la sagesse de la Cour.

Mais voyons, en droit, de quelle manière doivent être entendus les articles 5 et 9 de la loi du 9 novembre 1815; assez sévère déjà pour que rien ne puisse y être suppléé de la part des juges, qui ne peuvent en être que les stricts observateurs.

L'article 5 s'occupe *des injures*, et l'article 9 *des provocations*. Chacun de ces articles doit être renfermé dans ses termes; car si le législateur n'avait pas entendu mettre de différence entre *l'injure* et *la provocation*, l'article 5 serait devenu sans objet; il aurait suffi de l'article 9: et vouloir dès-lors con-

fondre les deux articles, c'est non-seulement faire une chose inconvenante, mais s'ériger soi-même en législateur, et commettre, par suite, l'abus de pouvoir le plus intolérable.

Ces deux articles ayant chacun un objet spécial, c'est nécessairement à l'article 5 qu'il faut uniquement se reporter pour fait *d'injures*, comme c'est à l'article 9, s'il s'agit *de provocation.* Je conviens qu'il suffit *de provocation directe ou indirecte* pour rentrer dans la disposition de l'article 9; mais je soutiens avec la confiance qui repose sur une vérité démontrée, qu'il doit y avoir eu des injures *directes*, *formelles*, *positives*, pour rentrer dans celle de l'article 5; car pourquoi le législateur aurait-il qualifié de *directe* ou *d'indirecte* la provocation, et n'aurait-il pas de même qualifié les injures de *directes* ou *d'indirectes*, s'il avait été dans son intention que les injures *directes* ou *indirectes*, pussent constituer un délit, tout aussi bien que les provocations *directes ou indirectes?*

Quand il y aurait même raison de décider dans l'un et l'autre cas, il suffirait que la loi eut établi une différence entre eux, pour qu'il ne fut pas permis aux juges de décider par *induction;* car on ne peut admettre *d'induction* en matière criminelle, d'un cas prévu

à celui qui ne l'a pas été: mais il n'y a pas même raison de décider dans l'un et l'autre cas; cela est bien sensible. Il faut bien remarquer, en effet, que l'article 5 ne parle que de *tentatives*, tandis que l'article 9 parle de *provocation réelle*. Dans le cas de l'art. 9, il y a *délit existant;* dans celui de l'art. 5, le délit n'est encore qu'un *projet;* et un projet n'est encore qu'une *intention de délit*, qui ne peut résulter que de cette *intention* même, et non pas *de probabilités;* tandis que quand il y a *délit existant*, il n'y a plus que l'intention à juger. On ne juge plus alors sur des *probalités* tirées d'autres *probalités;* rien ne doit alors étonner, si quand il ne s'agissait que de *tentative* dans l'article 5, le législateur a voulu qu'il y ait réellement *injures ou calomnies*, lorsque s'agissant dans l'art. 9 de *provocation*, il n'était plus question que d'en déterminer le vrai caractère.

Cela parut si clair à M. le Substitut du Procureur du Roi lui-même, qu'il n'osa plus insister dans sa réplique sur l'amalgame des articles 5 et 9, pour en tirer la conséquence, que dès que la *provocation indirecte* suffisait pour constituer la *provocation*, il fallait en dire de même des *injures indirectes*, c'est-à-dire, des *injures* purement *idéales et probables.*

Mais M. le Substitut du Procureur du Roi a prétendu que si les injures *probables* ou *indirectes* ne suffisaient pas pour constituer *le délit* prévu dans l'article 5, elles suffisaient pour constituer une *provocation indirecte ;* tellement que par des *injures indirectes*, on pourrait se rendre coupable de *provocations indirectes.*

Séduit par cette idée tout-à-fait neuve, qu'il n'entreprit que faiblement de justifier, M. le Substitut du Procureur du Roi bâtit son nouveau système : mais ce système était encore plus étrange que le premier ; car si les *injures indirectes* n'établissent pas la culpabilité d'un prévenu, parce que de *prétendues injures* de cette nature, ne peuvent être fondées que sur des *probabilités*, comment serait-il possible qu'elles pussent produire le même effet, en établissant une *provocation directe et punissable ?*

S'il n'y a pas *d'injures, proprement dites, dans mon écrit*, l'injure que l'on y suppose, ne peut résulter que de *probabilités, d'inductions, de présomptions*, et ce n'est de même que de *probabilités, d'inductions, de présomptions* que peut résulter une *provocation indirecte.* Dire donc que la *provocation indirecte* peut résulter *d'injures indirectes*,

c'est dire, que *de simples probabilités, de simples inductions, de simples présomptions*, peuvent constituer *d'autres probabilités, d'autres inductions, d'autres présomptions*, et que de ces *probabilités*, de ces *inductions*, de ces *présomptions*, entées sur *d'autres probabilités, d'autres inductions, d'autres présomptions*, il peut résulter *un corps de délit constant.*

Mais s'il en était ainsi, on pourrait donc à l'aide de *probabilités* tirées d'autres *probabilités jusqu'à l'infini*, et en accumulant, à force de sophismes, *probabilités* sur *probabilités*, *inductions* sur *inductions*, *présomptions* sur *présomptions*, trouver un crime dans l'action la plus innocente, quoiqu'on n'eut encore aucune preuve qu'il y a réellement délit; car *des probabilités*, *des inductions*, *des présomptions*, en quelque nombre qu'elles soient, ne peuvent changer de nature, et convertir en preuve, ce qui n'en a pas même l'apparence.

La Cour voudra bien remarquer que je ne raisonne ici que théoriquement, et simplement pour démontrer le vice du système fondamental de l'accusation; car je n'ai pas plus fait de *provocation indirecte*, que de *provocation directe:* je n'ai pas plus *tenté*

d'affaiblir le respect dû au Roi et à son autorité par des injures indirectes, que par *des injures directes :* je n'ai voulu faire, je n'ai fait qu'une seule chose ; c'est d'établir par une notoriété de faits, dont aucun n'est contestable, et dont aucun n'a été contesté, que celui dont j'écrivais la vie, pouvait avoir commis de grandes erreurs, de grandes fautes en politique, mais que les éminens services qu'il avait rendus à son pays, lui méritaient une honorable distinction, et pouvaient attirer sur lui les regards clémens de Sa Majesté. J'ai cherché par tous les moyens que j'ai cru les plus propres à réussir, à intéresser le Roi en faveur de ce proscrit malheureux : la preuve évidente de cette vérité se trouve tout entière dans le chapitre intitulé *Conclusion*, qui explique toute ma pensée. Tous les autres chapitres de mon ouvrage ne sont dirigés que vers ce but ; non-seulement j'y réclamais de la manière la plus formelle l'autorité du Roi, mais je la proclamais, puisque j'y parle à Sa Majesté comme au seul dispensateur des graces, et que c'est à lui seul que je m'adresse, pour obtenir l'acte de bienfaisance que je sollicite.

Je ne puis croire que la tentative d'injures et de provocations qu'on me reproche, prenne

sa source dans le fait d'avoir écrit en faveur d'un proscrit, lorsque, surtout, on ne peut me reprocher d'avoir blâmé directement ni indirectement l'acte de sa proscription. Suffirait-il d'être malheureux pour que personne n'osât prendre notre défense sous peine des cachots? Cependant tous ceux qui ont lu mon écrit, n'y voient que ce délit, si ce pouvait en être un aux yeux de la loi, de la raison et de la justice. Je prie Messieurs de la Cour royale de lire mon ouvrage avec attention ; et je suis convaincu que son ensemble, apprécié par une justice sévère, mais exempte de passions, les aura bientôt convaincus eux-mêmes, que, loin que mon écrit contienne rien de répréhensible, il renferme, au contraire, la preuve la plus marquée du respect que je professe pour Sa Majesté.

Mais dussai-je me renfermer à justifier les passages isolés de mon ouvrage, d'après lesquels le jugement porte que j'ai été condamné, sans expliquer ces passages par ce qui les précède et ce qui les suit, ce qui serait absurde, il me serait encore facile d'établir que ces passages ont été pris à contre-sens, et qu'ils ne sont ni *des provocations directes ou indirectes*, ni *des tentatives d'injures*, ce qui seul pourrait les faire rentrer dans les dispositions de la loi du 9 novembre 1815.

Je vais établir ce point de fait jusqu'à l'évidence, pour tous ceux qui connaissent la valeur des mots et des choses.

Pour simplifier la discussion, je ne m'occuperai que des faits dont le tribunal fait résulter ma prétendue culpabilité, c'est-à-dire, de ceux consignés aux pages indiquées dans le jugement; car ces mots *et autres* et *notamment* qui se trouvent joints à l'indication des pages, ne peuvent être pris en aucune considération. Il n'est plus permis aux juges, en effet, de prononcer des condamnations *pour les cas résultans du procès;* cette forme arbitraire de juger, toujours condamnée par les bons esprits, a enfin disparu de notre législation criminelle; il faut aujourd'hui que les faits qui constituent la criminalité soient clairement énoncés dans les jugemens, et surtout en matière de police correctionnelle. C'est la disposition textuelle de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, qui porte que, *dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits, dont les personnes citées seront coupables ou responsables.*

Il est à remarquer qu'il s'agit ici de *faits* et non de simples *probabilités.* On ne peut être déclaré coupable, parce qu'il est probable

qu'on le soit réellement: il faut que la culpabilité résulte *de faits* et *de faits énoncés dans le jugement de condamnation.*

Je ne m'occuperai pas non plus de répondre au considérant du jugement, qui suppose que j'ai professé dans ma plaidoirie des principes *anti-monarchiques*, puisqu'il n'a rien été consigné ni précisé sur ce point au jugement, ce qui aurait été cependant si facile, puisque ma plaidoirie était *écrite*, et que M. le Substitut du Procureur du Roi pouvait en requérir le dépôt sur le bureau, et que les Juges étaient autorisés à l'ordonner.

Si M. le Substitut du Procureur du Roi ne l'a pas requis, si les Juges ne l'ont pas ordonné, la conséquence à en tirer, c'est que je me suis renfermé dans les bornes d'une juste et légitime défense; car on ne supposera pas, sans doute, que M. le Substitut du Procureur du Roi et les Juges aient manqué aussi essentiellement à leur devoir, que de laisser proférer devant eux et en présence d'un public nombreux, des principes *anti-monarchiques*, sans y apporter le moindre obstacle.

Mais comme il aurait suffi de recourir aux pages indiquées de mon ouvrage, pour établir que ma condamnation n'avait aucun fondement, le tribunal a cru pouvoir l'envelopper

des ombres du mystère, et faire supposer que les motifs ostensibles de son jugement prenaient leur force de motifs cachés, qu'il laissait planer dans le vague; et certes! la Cour royale n'autorisera pas une pareille aberration des principes et de la justice.

Je reviens actuellement aux pages citées dans le jugement, pour établir que mon écrit ne renferme *ni provocation directe ou indirecte, ni tentative d'affaiblir le respect dû au Roi où à son autorité par injures ou calomnies*, et qu'il n'est pas réellement un ouvrage *injurieux*, *séditieux*, *provocateur*, car c'est ainsi que le jugement est motivé.

La première page qui se trouve indiquée au jugement est la page 34 de la première édition, et de celle-ci 22. Je n'y rappelle que des faits qui se sont passés il y a vingt-cinq ans, qui sont notoires, et dont la vérité n'a pas été contestée par M. le Substitut du Procureur du Roi. Comment de pareils faits dont l'exactitude est avouée, pourraient-ils être une *provocation à la sédition, une tentative d'injures, à la personne du Roi?*

Dès que j'entreprenais de faire l'histoire de Carnot, je ne pouvais pas plus dissimuler ses belles actions que ses erreurs. On n'est pas historien fidèle quand on néglige les faits,

ceux, surtout, qui doivent peindre celui sur lequel on écrit. Quels sont d'ailleurs les faits que je rapporte dans cette page? On y lit que Carnot fut chargé de diverses missions, et que ce fut lui qui, le premier, eut la pensée de la fabrication des piques, en déclarant que le but principal de cette fabrication était de ranimer les ateliers des immenses faubourgs de la capitale, et d'attacher la classe ouvrière à la cause nationale.

Je n'ai fait en cela que raconter un fait, je n'y change pas une seule syllabe, et ce fait n'a certainement rien en lui-même qui puisse constituer *une injure* dont il a résulté une *tentative d'affaiblir le respect dû à la personne du Roi ou à son autorité:* car c'est toujours à cela qu'il faut revenir; à cela qui constitue le procès; puisque la prévention ne porte et ne peut porter que sur une tentative par injures, et non sur une tentative d'injures qui ne se trouverait pas même encore dans mon écrit.

Il faut en dire autant de ce que j'ai rappelé de la mission que Carnot fut obligé de remplir à la même époque près de l'armée; je n'ai fait qu'indiquer l'objet de la mission que Carnot eut à remplir; et tout ce qui s'est passé depuis, ne peut faire que cette mission

n'ait pas eu lieu, et n'eut pas l'objet indiqué par moi, ce but étant consigné dans les actes du corps législatif, et dans tous les papiers publics du tems.

Le jugement cite la page 38 (de cette édition 27), et je ne sais à quelle phrase, à quel mot attacher l'idée de *probabilité d'injures, de sédition, de provocation*. On y lit: « Qu'une main cruelle mais artificieuse avait « rompu la digue du torrent, qu'elle avait « rendu la crise terrible, et transporté hors « d'eux-mêmes les hommes qui jusqu'alors « n'avaient contribué qu'au développement « majestueux de la révolution. » Mais j'ai dans un autre passage déchiré le voile qui couvrait cette main cruelle, quand aux pages 28, 29 et 30 (de cette édition 17, 18 et 19) j'avais signalé la faction impie qui voulait arracher le trône de France à la branche aînée des Bourbons, pour le faire tomber dans la branche collatérale, celle de d'*Orléans*, coryphée de cette désastreuse faction. Il faut avoir un génie bien à contre-sens, pour trouver dans cette phrase, je ne dis pas seulement une *injure*, une *provocation*, mais même une *probabilité d'injures et de provocation*.

Mais comment justifier, a dit M. le Substitut du Procureur du Roi, cette phrase de la

page 39 (de cette édition 28), dans laquelle le sieur Rioust a dit que « pour être jugé « sainement (la catastrophe du 21 janvier) « cet événement était encore trop près de « nous; qu'il était du domaine de passions « trop récentes et encore trop agitées; que les « passions, celles surtout qui fermentent, sont « des juges au moins récusables: qu'il faut « abandonner sans retour à l'avenir les hom- « mes et les choses de cette période de notre « histoire. »

Comment la justifier? Mais, tout simplement par ce qui précède, parce que c'est là qu'est toute ma pensée.

« L'histoire a buriné sur ses tables d'airain, « disais-je quelques pages plus haut, les noms « des moteurs hypocrites et des instrumens « entraînés de cette catastrophe. Ses princi- « pes destructeurs et leurs conséquences iné- « vitables, ses causes premières et leurs effets « immédiats n'ont pas échappé à l'œil scru- « tateur de l'impartiale CLIO, et les âges à « venir reconnaîtront les véritables auteurs de « ce malheur politique, à l'ineffaçable flétris- « sure qu'aura imprimée à leur mémoire, la « hardiesse de la vérité. » Et cette phrase « n'est-elle pas expliquée par celles des pa- « ges 28, 29 et 30 (17, 18 et 19 de cette

édition) que j'ai déjà signalées? Par celles-ci entre autres de la page 29 (et de cette édition 18) dans laquelle je disais: « Louis XVI « était en paix avec toute l'Europe, et si « des machinations perfides, si des trames sour« des étaient ourdies contre lui *par un ca« binet impatient de venger son orgueil « humilié hors du continent*, le cabinet de « Louis XVI proclamait le besoin d'une har« monie sacrée entre les peuples et les rois; « il proclamait le système de la bienveillance « universelle. »

S'exprime-t-on avec cette force, sans le sens intime de la conviction; et celui qui déplore avec autant d'énergie, un si grand malheur, peut-il être présumé coupable d'avoir préconisé une doctrine *séditieuse et provocatrice* à de nouveaux attentats?

Mais cette prétention de M. le Substitut du Procureur du Roi, est déjà réduite à rien par l'ascendant irrésistible de la démonstration.

Le jugement passe à la page 64 (de cette édition 53) pour en isoler ces mots, *dans l'assemblée la plus éminemment française*, en supposant gratuitement que j'ai voulu qualifier ainsi, *la convention nationale;* ce qui donna lieu à de grandes agitations oratoires de la part de M. le Substitut du Procureur

du Roi; mais il ne manque à cette supposition que la vérité. Je n'ai parlé dans cet endroit, ni de la convention nationale, ni d'aucune autre assemblée en particulier. J'ai parlé en général d'*une assemblée éminemment française*, dans laquelle *un anglais* aurait été introduit; et j'ai dit que cet anglais n'aurait pas imaginé d'appeler calembourg cette saillie ingénieuse de Carnot, qui demandait qu'il fut, au moins, permis aux *anglais* de regarder les *soldats français comme de grands terroristes.*

A la page 207 (de cette édition 198), puisque c'est à elle que, sans nouveau blâme, le jugement me renvoie, en parlant de l'acceptation du ministère de l'intérieur le 22 mars 1815, par Carnot, je répète ce qu'il a dit lui-même pour justifier cette acceptation. Je n'ai donc que rempli le devoir d'un historien exact. Si Carnot a pris sa conviction, pour une illusion, comme je semble au moins le supposer, Carnot se sera trompé, sans doute, mais il n'en résultera certainement pas que j'aie fait aucune *provocation* à la sédition; que j'aie *tenté d'affaiblir le respect dû au Roi et à son autorité.* On peut remarquer d'ailleurs, avec tant soit peu de bonne foi, que j'ajoute que Carnot n'avait

J'ai répondu dans ma plaidoirie, et je le consigne ici, que les Français ne formant qu'une même famille, j'ai pu, j'ai du dire que la nouvelle des défaites dont un si grand nombre d'entre eux avaient été les victimes, était accablante pour des cœurs français, puisque c'étaient des *Français* et non des *sauvages* qui avaient péri à Waterloo.

Les pages 229 et 230 (de cette édition 220 et 221) ont paru offrir au tribunal des sujets de blâme. Je les y chercherais en vain, si M. le Substitut du Procureur du Roi ne m'avait reproché d'avoir écrit que la commission provisoire avait été *évidemment française*. Quand j'ai dit à la page 229 que « notre confiance « n'avait pas donné à cette commission sur « nous, un droit de propriété, que le *poids* « d'une responsabilité redoutable aurait acca- « blé l'adhésion de cette commission à la de- « mande faite par les puissances coalisées d'une « contribution &c. » J'ai voulu dire, et j'ai dit que son mandat étant restreint à l'exécution des lois, elle n'avait, ne pouvait avoir aucun pouvoir discrétionnaire, et qu'elle était purement pouvoir exécutif. Et quand à la page 230 j'ai dit que « cette commission avait été « évidemment française, » je ne croyais pas avoir encore le malheur de me trouver en

opposition avec M. le Substitut du Procureur du Roi, puisqu'aux pages 249 et 250 (de cette édition 241 et 242) j'avais voulu, et je crois avoir prouvé « qu'elle n'avait que deux « partis à prendre, et qu'elle avait pris le « seul conforme à l'intérêt de la majesté royale, « et à celui de Louis XVIII. »

M. le Substitut du Procureur du Roi et le tribunal, n'ont plus rien trouvé de répréhensible dans mon ouvrage, jusqu'à la page 271 (de cette édition 263), où j'ai donné à Sa Majesté le titre de *débonnaire*. J'avais prouvé par l'autorité du Dictionnaire de l'Académie, et celle de tous les lexiques, que ce titre était respectueux quand il était donné aux princes. M. le Substitut du Procureur du Roi et le tribunal n'en ont pas moins persisté à y trouver *une provocation à la sédition et une injure à la personne du Roi.*

Mais le tribunal a voulu faire œuvre de tout: la Cour en sera convaincue, si elle prend la peine de recourir à la page 304 (de cette édition 292) également indiquée par le jugement. C'est celle qui contient un extrait du journal de la province *de Liége*, qui lui-même l'avait extrait de celui *de la Flandre orientale et occidentale.* Cet extrait porte que l'école polytechnique venait de tomber sous

la faux des *ultra royalistes:* et certainement ce n'a pas été injurier le Roi que de leur adresser ces reproches. L'ordonnance du 5 septembre suffirait pour justifier tout ce qu'on pourrait dire à cet égard.

Mais, dit-on, c'était par l'ordonnance du Roi, du 15 avril, que l'école polytechnique avait été supprimée, et c'était du Roi que le sieur Rioust entendait parler; c'était critiquer les actes de son gouvernement. C'est, vous en conviendrez, Messieurs, aller chercher bien loin des probabilités d'un délit imaginaire. Mais ne sait-on pas, ou a-t-on feint d'ignorer que lorsque j'ai fait imprimer mon ouvrage, le Roi avait déjà rétabli l'école polytechnique; que l'ordonnance qui la rétablit fut rendue le 4 septembre 1816, la veille seulement de la dissolution de la chambre des députés, et que cette ordonnance ne fût insérée au bulletin officiel que dans le n.° 112, tandis que l'ordonnance portant dissolution des chambres, avait été insérée dans le n.° 111?

Lorsqu'au mois de mars 1817 je consignais dans mon ouvrage cet extrait de journal qui dit que « c'était aux *ultra royalistes* que « l'on devait imputer d'avoir fait tomber la « faux sur l'école polytechnique, » loin de blâmer les actes émanés de l'autorité du Roi,

je ne faisais donc que rendre justice à son gouvernement, puisqu'alors il existait une ordonnance émanée de son autorité, qui réparait le mal reproché aux *ultra royalistes.* Vous l'avouerez, Messieurs, il faut avoir l'esprit plus qu'inventif, pour trouver dans cet extrait de journal et dans toutes les phrases signalées par le jugement, dans mon ouvrage, non-seulement une probabilité *de provocation* ou *d'injure*, mais le fantôme d'une probabilité.

Serait-ce parce que j'aurais osé élever la voix en faveur d'un proscrit? Ce serait en le supposant ainsi, qu'on ferait réellement injure au Roi, qu'on tenterait d'affaiblir le respect dû à sa personne et à son autorité.

Le Roi a sévi, il a cru devoir le faire; je ne lui en ai contesté ni le droit ni le pouvoir. Mais de ce qu'il est vrai que le Roi est le dispensateur des graces, il résulte que l'on peut solliciter sa clémence et sa justice; l'intercéder en faveur des proscrits; qu'il est même du devoir des véritables amis du prince de lui faire connaître tout ce qui peut rendre ces proscrits intéressans.

Serait-ce bien réellement injurier le Roi que de le supposer vouloir qu'on puisse accabler de sarcasmes et d'injures le malheur, sans

qu'il fut permis à un homme juste et généreux de détruire ces injures et ces sarcasmes?

Je terminerai cette longue discussion par la citation des dernières lignes de mon ouvrage à la page 273 (de cette édition 265) : « Autour « de mes vœux pour le rappel de Carnot, se « groupent tous mes vœux pour le bonheur « de l'humanité et la gloire de ma patrie ; ce « sentiment seul m'a inspiré l'idée de peindre « cet illustre Français. »

Je n'ai plus à demander à la Cour que de me juger d'après mon écrit, de n'y voir que ce qui y est réellement, d'y voir tout ce qui y est contenu, de faire le rapprochement de pensées et d'expressions voulu par l'équité et la bonne foi, et je serai pur à ses yeux comme je le suis aux regards de l'opinion publique ; et, s'il se pouvait, bien plus encore devant ma conscience.

Ce n'est pas, sans doute, la Cour en présence de laquelle je suis, qui oubliera ce que vainement j'ai cherché à persuader aux Juges de première instance, *que ce n'est pas aux hommes qu'il appartient de juger la loi, mais à la loi de juger les hommes.*

Rioust.

CONCLUSION.

Les moyens de défense consignés dans mon mémoire à consulter, la consultation et ma requête, étaient irrésistibles. Je les aurais développés à l'audience de la cour royale, mais les conseils de l'amitié me décidèrent à en confier le soin à un avocat distingué par ses talens et par la sagesse de ses principes, M. Gauthier de Biauzat. J'étais menacé d'arrestation à l'audience même, sur le mot le moins du monde équivoque. Je m'abstins donc de m'y défendre moi-même, quelque véhément qu'en fut mon désir; j'y parus néanmoins sans hésitation; je répondis avec une réserve réfléchie, mais pardessus tout, nécessaire, aux questions du président; questions acerbes, au moins quant à la forme; et je m'en tins à cette seule réponse que je répétai à chaque interrogation, *mon avocat y répondra dans sa plaidoirie*.

Elle fut pressante et forte cette plaidoirie. Ailleurs et dans d'autres circonstances, elle eut triomphé de la résistance des juges; là, elle ne fit qu'irriter l'irrascibilité de M. *Hua* porteur de paroles en qualité d'avocat général. Son

dittyrambe fut une divagnation continuelle, une déclamation opiniâtre, une indigestion prolongée de grosses injures, de lourdes ironies contre Carnot et contre moi. Contre Carnot qui, comme lui, avait été membre de l'assemblée législative de France, et à qui il ne pardonnait peut-être pas, de l'avoir, à cette époque, apprécié à sa juste valeur.

Son discours, si l'on peut appeller ainsi un assortiment d'idées vagabondes, d'expressions incohérentes, fut un échaffaudage si bizarre, qu'unanimement on lui appliqua ces pensées de J.-B. Rousseau :

« Mais d'un style éfflanqué, sans vigueur,
« J'aime encore mieux l'insipide langeur,
« Que l'emphatique et burlesque étalage
« D'un faux sublime enté sur l'assemblage
« De ces grands mots clinquant de l'oraison
« Enflés de vent et vides de raison,
« Dont le concert discordant et barbare
« N'est qu'un vain bruit, une sotte fanfare;
« Et qui, par force et sans choix enrôlés,
« Hurlent d'effroi de se voir accouplés. »

M. Hua avait fini, et M. le président me demanda si j'avais des observations à faire; (la loi veut qu'en matière correctionnelle la parole reste au prévenu) je répondis : « Oui; mais, à part « le risque de l'incorrection qui trop souvent « accompagne les improvisations, j'ai ici, comme « en première instance, à redouter le danger « des interprétations; et je demande que la cause

« soit continuée à demain pour pouvoir ne dire
« que ce que je voudrai bien; rien que je n'aie
« écrit; rien que je ne puisse, au besoin, dé-
« poser sur le bureau. »

J'obtins ce renvoi.

J'allais à l'audience, mon plaidoyer à la main, quand je fus informé (l'avis partait de bonne source, tous mes juges n'étaient pas unanimes en rigoureux vouloir) que l'exécution de l'arrêt qui confirmerait le jugement de première instance, serait sur le champ ordonnée, et l'avertissement portait que si je persistais à vouloir plaider moi-même, il fallait au moins, qu'au moment où les juges se retireraient dans la chambre des délibérations, ne fut ce que pour la forme, j'eusse à feindre un besoin, à laisser en sortant un vieux chapeau à ma place, pour laisser croire que mon absence ne devait être que de peu de momens. Je suivis l'avis tout entier; je ne parus d'aucune manière; et l'arrêt fut prononcé.

Pour se mettre tout à fait à l'aise dans ses dispositifs, les juges, *sans s'arrêter aux moyens de nullité* que le barreau et le public avaient trouvé victorieux, et sans prendre même la peine d'en articuler les motifs, confirmèrent toutes les condamnations portées au jugement de première instance.

Mon arrestation aurait eu lieu lors de la signification de cet arrêt qui devait m'être faite sans perte de tems. Il était de mon grand intérêt de gagner de vitesse les hommes *impassibles* qui

me voulaient tant de bien. Le pourvoi en cassation d'un arrêt rendu en matière criminelle ou correctionnelle, est suspensif de son exécution. Je fis ce pourvoi, vaille que vaille, et j'utilisai tous les délais judiciaires à préparer ma fuite, à en combiner les moyens et à en assurer l'heureuse issue.

J'avais touché au port du salut, j'habitais déjà la terre du refuge, quand la signification de l'arrêt fut faite à mon domicile; je l'appris sans agitation, et je répétai ma prière de tous les jours : *O Dieu, faites que je puisse supporter l'injustice !*

Celle qui m'a poursuivi n'est pas sans exemple. Le faux zèle des agens de l'autorité eut dans tous les tems, les mêmes nuances et le même caractère. Mes juges n'ont pas été les premiers de leur espèce, ils ont eu des modèles. Pour pouvoir m'appliquer la loi sur les écrits *tendans à affaiblir le respect dû à la personne du Roi, ou à son autorité*, il leur a fallu torturer mon ouvrage; et en donnant à des idées simples et naturelles un sens forcé et irrespectueux, ils ont été eux-mêmes les vrais coupables dans mon affaire. Autant en était arrivé sous le grand Frédéric. « Rien n'était plus comique, a dit l'au-
« teur de sa vie tom. IV, pag. 319, que le zèle
« avec lequel les gens du Roi exercaient leur
« emploi lorsqu'ils avaient pu extorquer quel-
« que ordre contre la liberté de la presse. Une
« espèce de *procureur-général* que l'on nomme

« *fiscal général* dans les états de Prusse, voulut « après la publication d'un pareil ordre, mon« trer qu'il savait son métier et il intenta un « procès contre l'auteur d'un ouvrage allemand « intitulé *le Chien avide.* Le benin magistrat « prétendait qu'on n'avait pu désigner par là, « *que le Roi lui-même.* Le procès allait son train, « et les graves juges étaient sur le point de « condamner *le Chien avide* comme criminel « de lèze-majesté, lorsqu'un bouquiniste vint « former plainte contre l'auteur, en disant que « c'était contre lui que la satire était faite. Le « Roi rit beaucoup de cette aventure, et fit « prier M. le fiscal de ne point lui appliquer « toutes les sottises qu'on pouvait écrire. » Si S. M. le Roi de France avait lu l'ouvrage pour le contenu duquel ses juges m'ont frappé, il les aurait prié, à l'exemple de Frédéric, de vouloir bien s'appliquer à eux-mêmes et à leurs pareils, tout ce que dans leur haine et à l'aide de perfides contresens, ils ont eu l'irrévérente sottise d'en détourner sur la personne de S. M.

Texte du jugement de première instance, et de l'arrêt de la cour royale, que je suis enfin parvenu à me procurer :

JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE en ce qui concerne le Sieur RIOUST,

« Attendu 1° qu'il est de son aveu l'auteur « de l'écrit ayant pour titre *Carnot*, et pour « épigraphe, *Fruitur famà sui.*

« 2°. Que dans cet écrit notamment aux pages « 34, 38, 39, 64, 207, 221, 229, 271, 230 « et 304 il a professé des principes anarchiques « et contraires aux maximes fondamentales de « la monarchie, et tenté d'affaiblir par des ca- « lomnies et des injures le respect dû à la per- « sonne et à l'autorité du Roi.

« 3°. Que dans un plaidoyer entièrement écrit « et à l'audience du 29 mars, il a soutenu une « doctrine contraire à la légitimité, *prétendu* « que l'usurpateur des 100 jours pourrait être « salué du titre de monarque, et déclaré à la « face de la justice qu'il professerait toujours « hautement les principes contenus dans son « ouvrage, principes qu'il qualifie de libéraux « et qui ne sont que séditieux. »

« Déclare Rioust coupable des délits prévus « par les articles 5 et 9 de la loi du 9 novem- « bre 1815, en conséquence et *conformément* « aux-dits articles et aux articles 10 et 12 de la « même loi et 52 du code pénal, dont il a été « donné lecture par le président. Et lesquels « sont ainsi conçus..............................

« Condamne Mathieu-Noël Rioust, à deux an- « nées d'emprisonnement et par corps à *dix* « mille francs d'amende, ordonne qu'il demeu- « rera suspendu pendant dix ans de l'exercice « des droits mentionnés en l'article 42 du code « pénal, ordonne qu'à l'expiration de la peine « il restera pendant cinq ans sous la surveillance « de la haute police, fixe à dix mille francs le « cautionnement qu'il sera tenu de fournir.

« Déclare définitive la saisie et confiscation
« du livre ayant pour titre *Carnot* et pour
« épigraphe *Fruitur famà sui.*

« Ordonne qu'à la diligence du procureur
« du Roi tous les exemplaires dudit écrit seront
« lacérés et détruits par le greffier.

« En ce qui concerne la veuve Peronneau,
« qui a bien de son aveu, imprimé le livre
« intitulé *Carnot*, etc., etc.

« Condamne Rioust aux dépens; ordonne que
« le présent jugement sera imprimé et affiché
« au nombre de 200 exemplaires aux frais de
« Rioust. »

ARRÊT DE LA COUR ROYALE :

« Sans s'arrêter aux moyens de nullité.

« Attendu que Rioust est de son aveu l'au-
« teur de l'écrit ayant pour titre *Carnot* et pour
« épigraphe *Fruitur famà sui.*

« Que dans cet écrit et notamment aux pa-
« ges 38, 39, 207, 229, 271 et 304, il a tenté
« d'affaiblir par des calomnies et des injures le
« respect dû à la personne et à l'autorité du
« Roi.

« Met l'appellation au néant, ordonne que
« ce dont est appel sortira effet, condamne
« Rioust en l'amende et aux dépens.

